U d'/of OTTAWA
39003001401495

Jan. 30 1969

Digitized by the Internet Archive
in 2011 with funding from
University of Ottawa

http://www.archive.org/details/leslectionsdub00mall

LES ÉLECTIONS

DU BAILLIAGE SECONDAIRE

DE PONTOISE

EN 1789

PUBLICATIONS DE LA SOCIÉTÉ HISTORIQUE DU VEXIN

LES ÉLECTIONS
DU BAILLIAGE SECONDAIRE
DE PONTOISE

EN 1789

COMPRENANT :

LES CONVOCATIONS ET ASSIGNATIONS DÉLIVRÉES AUX MEMBRES DES TROIS-ORDRES, LES PROCÈS-VERBAUX ET CAHIERS DES ASSEMBLÉES DES CORPORATIONS DE LA VILLE DE PONTOISE, DES COMMUNAUTÉS ET PAROISSES DU RESSORT, LA CORRESPONDANCE DU LIEUTENANT-GÉNÉRAL AVEC LE MINISTÈRE

PAR

ERNEST MALLET

Docteur en Droit, Avoué
Maire de Pontoise
Vice-Président de la Société historique du Vexin
Officier de l'Instruction publique

PONTOISE
BUREAU DE LA SOCIÉTÉ HISTORIQUE
52, RUE BASSE

DC
141.3
.P65M3
1909

INTRODUCTION

LES ÉLECTIONS

DU BAILLIAGE SECONDAIRE DE PONTOISE

EN 1789

La convocation des États Généraux de 1789, les espérances qu'ils ont fait naître dès leur début, les lois et actes dont ils sont les auteurs, ont, dans notre histoire nationale, une telle importance que tous les faits qui se rattachent à leur avènement, méritent de fixer l'attention.

Nous plaçant à ce point de vue, nous nous proposons d'exposer comment se sont faites les élections du bailliage de Pontoise en 1789. Ces élections ont été, ainsi qu'on le verra, les préliminaires de celles qui ont eu définitivement pour objet la nomination des députés aux États Généraux.

Avant d'aborder le sujet, il est indispensable de connaître d'une façon générale quel était, à cette époque, l'état politique du pays.

Les citoyens composant alors la nation française étaient divisés en trois classes ou trois ordres, ou encore trois états : le clergé, la noblesse et le tiers état, c'est-à-dire le troisième état.

Faisaient partie du clergé, tous les ecclésiastiques des deux sexes vivant soit de la vie publique, de la vie du siècle (clergé séculier), soit sous une règle religieuse (clergé régulier) ; de la noblesse, tous ceux qui étaient nobles de naissance ou de concession royale ; du tiers état, tous les citoyens mâles âgés de 25 ans compris au rôle des impositions.

Le gouvernement du roi, après des évolutions successives, était devenu absolu. Il ne dépendait que de lui-même, suivait la poli-

tique qui lui convenait, choisissait ses ministres là où il lui semblait bon de les prendre, n'avait de compte à rendre à personne, et, en droit, personne n'avait à lui en demander.

Il n'y avait pas de constitution, ni d'assemblées politiques au sens où nous entendons aujourd'hui ces mots.

Cependant, il était arrivé, dans le cours des temps, que se trouvant aux prises avec des difficultés d'une haute importance politique, le gouvernement royal avait senti le besoin d'avoir l'appui et le concours des représentants des trois ordres de citoyens dont nous venons de parler, de réunir, comme on disait, les États Généraux. C'est ainsi que Philippe le Bel, en 1302 et 1303, dans sa lutte contre le pape Boniface VIII, en 1308, lors du procès des Templiers, avait fait appel au clergé, à la noblesse et aux bourgeois des villes ; que pendant la guerre de Cent ans, le Gouvernement avait demandé des subsides aux États ; qu'en 1468 et 1470, Louis XI fut très heureux de pouvoir faire annuler par les États Généraux les traités de Conflans et de Saint-Maur et le traité de Péronne ; qu'en 1484, sous la minorité de Charles VIII, Anne de Beaujeu se fit donner la garde et la tutelle de son frère ; en 1560, Catherine de Médicis, celle de son fils Charles IX, et, en 1614, Marie de Médicis, celle de son fils, Louis XIII.

Les États Généraux de 1614 furent, comme on le sait, les derniers qui précédèrent ceux de 1789.

En 1789, le gouvernement de Louis XVI se trouvait placé dans une de ces situations difficiles dont il ne pouvait sortir qu'avec le concours du pays. Le Trésor Public était vide, les abus nombreux, et de tous genres, dans tous les services de l'État, s'étaient multipliés sous les gouvernements de Louis XIV et Louis XV ; une seule classe de citoyens, le Tiers État, payait la plus grande partie de l'impôt, plus élevée d'année en année, et, en l'absence d'un contrôle sérieux, il était impossible de connaître, même approximativement, les recettes et les dépenses de l'État. Ajoutons l'absence de récoltes en 1788 et une misère générale : partout, dans toutes les régions du pays, on était d'accord pour reconnaître que cet état de choses ne pouvait durer, qu'il fallait des réformes. Le Gouvernement lui-même le comprenait.

De là, la nécessité de réunir les États Généraux de la Nation.

Comment les députés de ces États dont la voix s'était fait entendre jadis avec éloquence, étaient-ils nommés ?

Malgré des travaux remarquables qui ont été mis au jour sur ce sujet, bien des points restent obscurs ; les documents qui pourraient les éclairer ont disparu.

Comment, plus particulièrement, les députés aux États Généraux de 1789 ont-ils été nommés ? C'est encore une question sur laquelle sont muets, ou peu s'en faut, les livres d'histoire qui sont entre nos mains. Le plus grand nombre n'a sur cette matière que des notions fort incomplètes.

Pourquoi cette ignorance ?

Mille circonstances y ont contribué. La disparition subite de tout ce qui faisait la vie sociale de l'ancien régime et des éléments qui la constituaient, son désordre administratif, la tendance générale des esprits à fuir, même par la pensée, une époque détestée, l'éclat extraordinaire d'une révolution qui a absorbé tous les regards et suscité tous les enthousiasmes, sont autant de causes qni suffisent à expliquer, sinon à justifier, l'ignorance dont nous parlons.

Alexis de Tocqueville écrivait, il y a déjà longtemps : « Ce qui « manque le plus à ceux qui parlent de la Révolution Française, ce « sont des idées vraies et justes sur ce qui a précédé ». Aussi relève-t-on, dans les histoires les plus admirées de la Révolution, de graves erreurs qui n'ont d'autre cause que le manque absolu de données précises sur l'état réel de la France au commencement de 1789. Le lien entre l'ancien état de choses et le nouveau fait partout défaut [1].

Puis, il faut bien l'avouer, nous sommes un peuple qui oublie facilement le passé ; nous ne connaissons pas nos traditions, nous ne connaissons pas notre histoire, nous manquons d'expérience. Nous allons toujours de l'avant, suivant notre idéal, et à cette recherche, à cette poursuite incessante du mieux, nous recevons en route des coups, des blessures que nous aurions pu éviter, si nous nous étions rappelé que dans des circonstances analogues, nous avions reçu les mêmes coups et les mêmes blessures. — Nous en sommes d'autant plus coupables que notre passé est fait des souffrances, du travail, des espérances, des fautes, comme des gloires, de nos aïeux et que toutes ces choses vécues constituent notre patrimoine national.

Au surplus, nos historiens les plus éminents ont rarement su ou

1. Brette, *Recueil de documents relatifs à la convocation des États Généraux en 1789*. T. I, Introduction.

pu, lorsqu'ils ont exposé des faits historiques, fermer l'oreille aux bruits et aux événements du dehors, faire abstraction de leurs sentiments ou de leurs passions, apprécier une époque avec les idées et les sentiments de cette époque, se garder de transporter dans un siècle écoulé les sentiments ou les passions de leur propre siècle, de faire, en un mot, d'un document historique une arme de parti.

Quoi qu'il en soit, nous avons tenté, par la lecture des documents que nous avons pu consulter, de nous rendre compte d'une façon exacte et précise de la manière dont se sont faites, à Pontoise et dans le bailliage de ce nom, les élections de 1789.

C'est le résultat de ces recherches qui fait l'objet de notre travail.

Donc, en 1789, pour les causes que nous avons fait connaître, le gouvernement royal décide de convoquer les États Généraux.

Les lettres de convocation datées de Versailles du 24 Janvier, sont adressées aux baillis ou sénéchaux, auxquels elles sont transmises par l'intermédiaire des gouverneurs de province. Elles nous révèlent l'état d'âme du gouvernement : à ce point de vue, elles sont intéressantes à connaître.

A ces lettres est annexé un règlement en 51 articles qui constitue la loi électorale.

Suivant ce règlement, l'élection des députés doit se faire par bailliage ou sénéchaussée. Le mot *bailliage* était employé dans les provinces du Nord et de l'Est, celui de *sénéchaussée*, dans les provinces du Midi et de l'Ouest.

Qu'était-ce qu'un *bailliage* ? Une circonscription territoriale à la tête de laquelle était un haut fonctionnaire appelé le *bailli*, qu'on traitait de *Monseigneur*.

A l'origine, qui paraît remonter à Philippe-Auguste, le bailli représentait la puissance royale, en opposition à la puissance seigneuriale ; il avait l'intendance des armes, de la justice et des finances dans sa circonscription. Mais, avec le temps, grâce à l'accroissement et au développement de l'autorité royale qui avaient amené la division des services, les attributions du bailli avaient considérablement diminué. En 1789, le bailli n'avait plus guère que des attributions judiciaires ; c'est lui qui présidait le tribunal ou la cour du bailliage, et c'était en son nom que se rendait la justice.

A l'époque qui nous occupe, le bailliage était donc à la fois une circonscription judiciaire et une circonscription électorale.

Comme certains bailliages étaient très étendus, le gouvernement avait de bonne heure reconnu qu'il importait, pour la bonne administration de la justice, que les tribunaux fussent rapprochés des justiciables, de façon que ceux-ci eussent près d'eux un accès et un recours faciles ; aussi avait-il divisé ces bailliages en deux ou plusieurs arrondissements, au chef-lieu desquels il avait établi un tribunal qui était considéré comme partie intégrante de celui du bailliage. Aussi ces tribunaux particuliers étaient-ils présidés, non par le bailli, mais par un magistrat qui s'intitulait *le lieutenant général, civil et criminel du bailli.*

Ces arrondissements portaient également le nom de *bailliage*. Pour les distinguer du bailliage primitif, on les désignait sous le nom de *bailliages secondaires* ou de *deuxième classe*, le bailliage proprement dit portant le nom de *bailliage principal* ou de *première classe.*

C'est ainsi que Pontoise, Beaumont-sur-Oise, Chambly, Compiègne et Creil, qui faisaient partie du bailliage de Senlis, étaient chefs-lieux de bailliages secondaires. Senlis, chef-lieu du bailliage principal, était en même temps le siège d'un arrondissement judiciaire particulier, de même que, de nos jours, au point de vue administratif, Versailles est le chef-lieu du département de Seine-et-Oise et chef-lieu de l'arrondissement de Versailles.

L'élection des députés aux États Généraux se faisant par bailliage, c'était au chef-lieu du bailliage principal que devaient avoir lieu les élections.

Dès que les lettres de convocation et le règlement étaient parvenus au bailli, celui-ci devait en assurer la publication et l'exécution dans toute l'étendue de son bailliage. Si son bailliage comportait des bailliages secondaires, il devait envoyer des exemplaires ou des expéditions des lettres et règlement à son ou à ses lieutenants qui, dans leurs bailliages respectifs, devaient prendre des mesures analogues.

Ces pièces n'étaient pas les seules qui étaient envoyées. Ce serait méconnaître le génie de la paperasserie administrative, qui n'a fait que croître depuis, que penser qu'il en pût être autrement.

Le bailli ou ses lieutenants recevaient tout un paquet d'imprimés contenant des instructions particulières ou circulaires ministérielles indiquant par le menu ce qu'il fallait faire, des modèles d'assignations, de procurations, de procès verbaux de délibérations et de

commissions des députés... etc... Mais, il faut le constater à l'honneur du gouvernement d'alors, ces instructions avaient pour but, non pas d'exercer une pression électorale quelconque ou de présenter des candidatures officielles (on verra que cela n'était pas possible), mais d'assurer la régularité et la sincérité des opérations.

La convocation des électeurs devait se faire suivant les formes judiciaires : assignation leur était délivrée par huissier à la requête du procureur du roi à comparaître à des jour, lieu et heure déterminés, comme lorsqu'il s'agit de citer quelqu'un devant un tribunal.

Les membres du clergé possédant un *bénéfice*, c'est-à-dire une charge ecclésiastique à laquelle était attaché un revenu, les nobles possédant *fief*, c'est-à-dire un bien seigneurial, étaient assignés à comparaître en personne, ou par mandataire, à l'assemblée des trois ordres qui se tiendrait au chef-lieu du bailliage où devait avoir lieu l'élection des députés aux États.

Les curés des paroisses, des bourgs et communautés de campagnes qui étaient éloignés de plus de deux lieues de la ville où devait se tenir l'assemblée du bailliage à laquelle ils étaient assignés, ne pouvaient y comparaître que par mandataire pris dans l'ordre ecclésiastique, à moins qu'ils n'aient un vicaire ou desservant résidant, en état de remplir leurs fonctions, et celui-ci ne pouvait quitter la paroisse en l'absence du curé.

Dans chaque ville, les ecclésiastiques engagés dans les ordres et ne possédant pas de bénéfices, devaient se réunir chez le curé de la paroisse sur laquelle ils se trouvaient habitués ou domiciliés, et là, choisir des députés à raison d'un sur vingt ecclésiastiques présents et au-dessous ; deux au-dessus de vingt jusqu'à quarante, et ainsi de suite, non compris le curé, à qui le droit de venir à l'assemblée générale appartenait, de par son bénéfice.

Dans chaque chapitre séculier d'hommes, il devait se tenir deux assemblées : l'une composée de chanoines, l'autre composée de tous les ecclésiastiques engagés dans les ordres, attachés par quelque fonction au service du chapitre.

Les chanoines nommaient un député au bailliage à raison de dix chanoines présents et au-dessous, deux au-dessus de dix jusqu'à vingt, et ainsi de suite.

Les autres ecclésiastiques attachés au chapitre nommaient un député à raison de vingt présents et au-dessous, deux au-dessus jusqu'à quarante, et ainsi de suite.

Tous les autres corps et communautés ecclésiastiques, rentés, réguliers des deux sexes, ainsi que les chapitres et communautés de filles (les femmes à cette époque étaient électeurs) ne pouvaient être représentés que par un seul député ou procureur fondé, pris dans l'ordre ecclésiastique régulier ou séculier.

Le même article du règlement contient ce paragraphe curieux que nous livrons aux réflexions du lecteur : « Les séminaires, col-« lèges et hôpitaux étant des établissements publics, à la conserva-« tion desquels tous les ordres ont un égal intérêt, ne seront point « admis à se faire représenter ». Et cependant ces établissements n'étaient pas régis par l'Etat.

Tous les autres ecclésiastiques engagés dans les ordres, non résidant dans les villes, et tous les nobles non possédant fiefs, ayant la noblesse acquise et transmissible, âgés de 25 ans, nés Français ou naturalisés, domiciliés dans le ressort du bailliage, étaient tenus, en vertu des publications et affiches des lettres de convocation, de se rendre en personne à l'assemblée du bailliage, sans pouvoir se faire représenter par mandataire.

Les femmes, filles et veuves, ainsi que les mineurs nobles, possédant fiefs, pouvaient se faire représenter par des mandataires pris dans l'ordre de la noblesse.

Tous les députés et mandataires devaient apporter à l'assemblée tous les mémoires et instructions qui leur auraient été remis par leurs commettants et les présenter, pour y avoir tel égard que de raison, lors de la rédaction des cahiers.

Qu'entendait-on par *cahier* ? Ce n'était dans la langue juridique et administrative que l'assemblage de quelques feuilles de papier ou de parchemin, sur lesquelles on exposait ses plaintes, réclamations ou prétentions. Quand le cahier avait une certaine étendue et qu'on le livrait à l'impression, il prenait souvent le nom de *mémoire*. A ce point de vue, certains cahiers, tant à raison de leur étendue qu'à raison de ce qu'ils ont été imprimés, pourraient être désignés sous le nom de *mémoires*, mais le mot *cahier* était la désignation officielle indiquée au règlement.

Tel est, dans son ensemble, le règlement ou la loi electorale, en ce qui touche le clergé et la noblesse.

Quant au Tiers Etat, les lettres royales et le règlement devaient être notifiés également par huissier à la requête du procureur du roi, aux paroisses et communautés (nous dirions aujourd'hui aux

communes) situées dans l'étendue du bailliage, en la personne de leurs représentants officiels, maires, consuls, syndics, préposés ou autres officiers municipaux, avec sommation de faire publier les dites lettres et le règlement aux prônes des messes paroissiales et, à l'issue des dites messes, à la porte de l'église, dans une assemblée convoquée en la forme accoutumée.

Huit jours après au plus tard, tous les habitants des villes ou communes composant le tiers état, devaient s'assembler à l'effet de rédiger le cahier de leurs plaintes et doléances et de nommer des députés pour porter le cahier aux jour, lieu et heure qui leur étaient fixés par leur assignation.

Dans chaque ville ou paroisse, les habitants devaient s'assembler d'abord par corporation, sur l'avis de convocation des représentants de leur ville ou paroisse. Ces corporations ou communautés rédigeaient un cahier et nommaient des députés, chargés de les représenter à l'assemblée du tiers état de leur ville ou paroisse. Les habitants ne faisant partie d'aucune association, corporation ou communauté, tels que les rentiers, les cultivateurs, les manouvriers..., etc..., se réunissaient à leur tour, rédigeaient un cahier et nommaient leurs députés à la même assemblée du tiers état de la commune.

Le nombre de ces députés était déterminé par l'importance du groupe qui devait les élire.

Tous les députés ou délégués des corporations et des habitants ne faisant partie d'aucune association, formant l'assemblée du tiers état de la commune, devaient fondre en un seul tous les cahiers dont ils étaient porteurs et nommer des députés chargés de porter le cahier de leur ville ou paroisse à l'assemblée du tiers état du bailliage.

Remarquons que suivant ce mode de procéder, on considère non les individus, mais les collectivités auxquelles ils appartiennent. Ce ne sont pas les électeurs en tant que personnes qu'on assigne à comparaître à tels jour, lieu et heure, mais les villes, les paroisses dont ils font partie. Les cahiers du Tiers Etat n'exprimeront donc pas les plaintes, les désirs ou les prétentions des particuliers, mais les plaintes, les désirs ou les prétentions d'une corporation, d'une ville ou d'une paroisse.

D'après ce que nous venons de dire, on voit comment sera composée l'assemblée du tiers état du bailliage. Cette assemblée sera

nécessairement formée de tous les députés ou délégués des villes et paroisses du bailliage, qui doivent tous être porteurs du cahier de leurs commettants.

Réunie au chef-lieu, cette assemblée doit réduire en un seul tous les cahiers des villes et paroisses qui lui sont présentés. Ce cahier qui est la résultante, après discussion et délibération, de toutes les plaintes et doléances des communes, doit former le cahier definitif du Tiers État du bailliage.

Si, à ce bailliage, ne se rattachent pas des bailliages secondaires, l'élection des députés aux États Généraux se fait tout aussitôt par les délégués présents, à moins que leur nombre n'excède deux cents, auquel cas ils sont tenus prealablement de se réduire à ce chiffre, pour l'élection définitive.

Si le bailliage est un bailliage secondaire, les députés du tiers état doivent se réduire au quart et les nouveaux députés sont chargés de porter le cahier de leur bailliage à l'assemblée générale du tiers état du bailliage principal.

Au chef-lieu du bailliage principal, se tient une grande assemblée de tous les députés des bailliages secondaires et de ceux de l'arrondissement particulier du bailliage principal. Ces députés, porteurs des cahiers de leurs bailliages respectifs, doivent réduire leurs cahiers en un seul, lequel constituera le cahier définitif du bailliage. On procède ensuite à l'élection des députés aux États Généraux.

Le mécanisme était assez compliqué.

Le règlement entre dans différents détails intéressant la tenue des diverses assemblées, la supputation des voix, le nombre de députés à élire... etc... dont le simple exposé serait fastidieux et nous entraînerait trop loin.

Détachons maintenant de ce mécanisme, chacun des rouages et saisissons-en le fonctionnement dans le bailliage secondaire de Pontoise.

Pontoise, avons-nous dit, fait partie en 1789 du bailliage de Senlis ; il est le chef-lieu d'un bailliage secondaire.

Dès le 13 Janvier, à l'annonce de la convocation des États Généraux, la municipalité de Pontoise avait fait part au gouvernement de ses desiderata ; elle demandait l'égalité devant l'impôt, le vote par tête et en commun, la constitution du Vexin français en pays d'État, avec Pontoise pour capitale.

Le 7 février, le lieutenant du bailliage constatant l'éloignement de Senlis et la contrariété des intérêts des bailliages, sollicitait du roi l'autorisation de réunir à Pontoise les membres du clergé et de la noblesse de son bailliage, sauf à ceux-ci à nommer des députés qui iraient porter leurs cahiers à Senlis, mais le 20 du même mois, le gouvernement avait répondu que cette demande, contraire au règlement, ne pouvait être accueillie.

Du bailliage de Pontoise ressortissaient 62 bourgs, communautés d'habitants ou paroisses, dont le plus grand nombre fait encore partie de l'arrondissement actuel de Pontoise ; quelques-unes sont du département de l'Oise ; quelques autres, comme Butry, Gérocourt, Mézières, Fontenelles etc... sont devenues des hameaux [1].

Dans les premiers jours de février 1789, le lieutenant général du bailliage de Pontoise reçoit, par le courrier de Senlis, de la part du Grand Bailli, les lettres de convocation des États Généraux, le règlement électoral et tous les imprimés administratifs dont nous avons parlé. Dès la première audience, d'accord avec le procureur du roi, il rend une ordonnance qui porte la date du 17 février. Cette ordonnance, libellée en forme de charte, prescrit les lecture et publication des pièces envoyées, en ordonne l'exécution dans tout le ressort du bailliage, et est revêtue de la formule exécutoire. Elle fixe la réunion de l'assemblée du tiers état du bailliage, à Pontoise, le 2 mars, à huit heures du matin ; l'assemblée des trois ordres qui doit avoir lieu à Senlis est indiquée pour le 11.

Le jour même où elle est rendue, l'ordonnance est publiée et affichée dans la ville. L'huissier Aubert, premier huissier audiencier au bailliage royal de Pontoise, y demeurant, rue de la Coutellerie, nous fait savoir par son procès-verbal que « L'an mil sept cent « quatre-vingt-neuf, le dix-septième jour de février après midy, à la « requête de M. le Procureur du roy au bailliage, ville, police, « prévôté et vicomté de Pontoise, demeurant en la dite ville, en son « hôtel, rue Ste-Honorine, paroisse St Maclou... accompagné du « sieur Lagny, l'un des tambours de la dite ville de Pontoise, y « demeurant, faubourg d'Ennery », il s'est transporté sur les places « publiques et carrefours de la dite ville, savoir : Place du Grand « et Petit Martroy, Carrefour du faubourg d'Ennery, près de l'hô- « tellerie où prend pour enseigne l'image Ste Barbe (Maison de

1. E. Coïard, *Essais et notices pour servir à l'histoire du Département de Seine-et-Oise. — Les Bailliages royaux en 1789.*

« l'ancienne École des Frères de la doctrine chrétienne, rue de « Gisors, 21), carrefour en face de la Maison des Trois St Jean « (Place du Pont, en face de l'ancienne maison Derreulx, sur la « façade de laquelle existaient, il y a quelques années encore, trois « saints Jean)..., autre carrefour près le Grenier à sel (Maison rue « Basse n° 11) etc., où étant à chacune des dites places et carre- « fours, nous dit l'huissier, après que le sieur Lagny a battu sa « caisse pendant un temps suffisant et que le peuple a été assemblé, « j'ai à haute et intelligible voix fait lecture et publication de la « lettre du roi, du règlement et de l'ordonnance... etc. ».

En même temps, le parquet faisait remettre aux huissiers les assignations qui devaient être délivrées dans tout le bailliage aux intéressés, clergé, noblesse, paroisses et communautés d'habitants.

De son côté, la municipalité de Pontoise, à la tête de laquelle se trouvait le lieutenant général, invitait par lettre, le 19 février, les corporations de la ville à se réunir et à envoyer des députés à l'assemblée du tiers état de Pontoise qui était fixée au 25 du même mois

Les 20 et 21 février, les huissiers audienciers du bailliage, Aubert, Mesnier, Trottin et Martel, brigadier de la maréchaussée des monnayes de France, résidant à Pontoise, régularisaient les exploits destinés aux membres du clergé, de la noblesse et aux officiers municipaux des paroisses du bailliage. Assignation était même délivrée à Monsieur, frère du roi, seigneur de Pontoise, et à M. de Monthiers, lieutenant général du bailliage, auteur de l'ordonnance, en sa qualité de seigneur du Fay, Mardalin, au principal manoir de son dit fief, situé en la paroisse d'Amblainville.

Les exploits délivrés aux membres du clergé et de la noblesse contenaient simplement assignation à comparaitre le 11 mars à 8 heures du matin, à Senlis, siège du bailliage principal ; ceux destinés aux officiers municipaux des villes, bourgs ou paroisses, contenaient signification des lettres du roi, du règlement y annexé, de l'ordonnance du lieutenant général, avec injonction de s'y conformer, de donner à ces actes toute la publicité nécessaire, de réunir les habitants en assemblée, de les inviter à rédiger le cahier de leurs plaintes et doléances, et nommer des députés, suivant la proportion déterminée au règlement. On leur notifiait en même temps que l'assemblée à laquelle devaient se rendre les députés, porteurs de leur cahier, était fixée à Pontoise « le 2 mars prochain, à 8 heures du matin ».

Les ecclésiastiques et les nobles avaient donc à se préparer à se rendre à Senlis ou à se choisir des mandataires, conformément au règlement.

Nous n'avons retrouvé que deux procès verbaux de nomination de représentants de la noblesse ; ce sont ceux de la fabrique de St-André[1] et de la confrérie aux clercs de Pontoise, en leur qualité de seigneurs, l'une du fief de St-André, l'autre de seigneur des fiefs de Précy et de Paulmier, situés à Pontoise. Ils sont d'ailleurs conformes aux modèles envoyés par la chancellerie royale. Les instructions données sont conçues dans les termes les plus larges : les députés recevaient, on peut le dire, carte blanche.

Nous sommes mieux renseignés sur les assemblées du Tiers État.

Examinons tout d'abord ce qui se passe à Pontoise.

La ville comprend 32 corporations ou, comme on le disait, 32 corps ou communautés d'habitants, puis les habitants ne faisant partie d'aucune association, soit au total 33 groupes.

Ce sont :

Le corps du bailliage, c'est-à-dire le Tribunal civil et criminel,
Le corps de l'Election [2],
Le corps du Grenier à Sel [3],
Le corps des avocats,
La communauté des procureurs (avoués),
La communauté des notaires,
— des huissiers,
Le corps des médecins,
— des apothicaires,
— des chirurgiens,
La communauté des boulangers,
— des cordonniers en vieux et en neuf,
— des chapeliers, bonnetiers, pelletiers et fourreurs,
— des aubergistes, cabaretiers, cafetiers et limonadiers,
La communauté des charpentiers,

1. Arch. de la Paroisse de Saint-Maclou. — Nous devons à l'obligeance de M. l'abbé Lefèvre, ancien vicaire de Saint-Maclou, la communication de ce document.

2. Tribunal administratif chargé de connaitre de l'assiette des tailles, des aides et autres impositions.

3. Tribunal administratif jugeant les contraventions aux ordonnances concernant les gabelles, et notamment l'impôt sur le sel.

La communauté des bouchers et charcutiers,

— des épiciers, ciriers et chandeliers,

— des fondeurs, épingliers, balanciers, chaudronniers et potiers d'étain,

La communauté des merciers et drapiers,

— des menuisiers, ébénistes, tourneurs, des luthiers, tonneliers et boisseliers.

La communauté des maréchaux ferrants, grossiers, serruriers, taillandiers, ferblantiers, éperonniers, ferrailleurs et cloutiers,

La communauté des maçons, couvreurs, plombiers, paveurs et tailleurs de pierres,

La communauté des orfèvres, joailliers, lapidaires, bijoutiers et horlogers,

La communauté des bourreliers, selliers et charrons,

— des tanneurs, corroyeurs, hongroyeurs, peaussiers et mégissiers,

La communauté des rôtisseurs et pâtissiers.

— des tailleurs et fripiers d'habits,

— des tapissiers, vendeurs de meubles en neuf et vieux et miroitiers,

La communauté des coutelliers,

— des meuniers,

— des fariniers,

— des perruquiers,

Et enfin le groupe de tous les autres habitants ne faisant partie d'aucune association, tels que les rentiers, les vignerons, les laboureurs, les jardiniers, les pêcheurs, les journaliers ou manouvriers, les portefaix, etc...

En exécution de l'ordonnance, et suivant l'avis de la municipalité, ces trente-trois groupes se réunissent séparément, quelques-uns dans le lieu ordinaire de leurs assemblées, le plus grand nombre au domicile de leur doyen ou syndic. Une corporation, celle des fariniers, tint séance dans le réfectoire des cordeliers de la ville ; les habitants ne faisant partie d'aucune corporation se réunirent en la grande salle d'audience du tribunal, mise à leur disposition par Messieurs les officiers du bailliage.

Cette assemblée fut présidée par le maire royal de la ville, qui n'était autre que le lieutenant général, M. Jacques De Monthiers. Chacun de ces groupes discute, examine, délibère sur ce qu'il

conviendrait qu'il fût demandé au gouvernement et fait aux États Généraux. Dès que les résolutions sont arrêtées, on les rédige par écrit et cet écrit constitue le cahier des plaintes, doléances et remontrances du groupe ou de la corporation. On procède ensuite à la nomination à haute voix de celui ou de ceux qui seront députés de la corporation à l'assemblée du tiers état de la ville et qui, en cette qualité, porteurs du cahier, seront chargés d'en soutenir au besoin les conclusions.

De ces trente-trois groupes, vingt-huit ont réellement rédigé un cahier, deux ont repris le leur, après l'avoir présenté. Les corporations qui se sont abstenues de nous faire connaître leurs *desiderata* sont le corps du grenier à sel, celui des avocats (qui cependant ont la réputation d'être bavards), ceux des médecins, des orfèvres et des meuniers ; celles qui n'ont pas laissé leur cahier sont le corps de l'Élection et la Communauté des notaires.

Les archives municipales de Pontoise ont conservé les procès-verbaux de ces réunions et les vingt-six cahiers qui subsistent. Ils sont intéressants à consulter, et par ce qu'ils contiennent et parce qu'ils nous donnent les noms de tous ceux qui ont pris part aux assemblées.

Les réunions des divers groupes ont eu lieu en grande majorité le 23 février, trois le 22, et une le 24.

La réunion la plus nombreuse est celle des habitants ne faisant partie d'aucune association ; elle se tint le dimanche 22 février, à 8 heures du matin, dans la grande salle d'audience du bailliage, ainsi que nous l'avons dit.

Elle comprenait 170 personnes ; la plupart sont des vignerons, les autres exercent des professions diverses : nous avons compté 6 jardiniers, 9 pêcheurs, 7 journaliers, 3 compagnons maçons, 1 compagnon charpentier, 2 portefaix.

Au début de la séance, le maire, nous dit le procès verbal, fait un discours où il expose l'objet de la réunion et « prie l'assemblée de vouloir bien réfléchir sur l'importance du choix qu'elle va faire : les personnes qu'elle nommera pour la représenter à la dite assemblée du tiers état de cette ville étant les seules à qui pourront être confiés ses intérêts ».

Il est procédé ensuite à la réception des suffrages pour la nomination de quatre députés, qu'à raison du nombre de ses membres, l'assemblée est en droit de nommer.

Le choix se porte sur MM. Jacques Doubledent, Louis Legros, de la paroisse Notre-Dame, Jean Louis Aubry et Nicolas François Pilorget, de la paroisse de Saint-Maclou. Le premier était un cultivateur retiré, le deuxième, un entrepreneur enrichi, le troisième, un bourgeois, propriétaire et le quatrième, le commissaire de police.

Avant de lever la séance, le Président invite tous les habitants à mettre par écrit « dans leur particulier d'ici à mercredi prochain, toutes les idées qui pourront leur venir pour le bien, avantage et intérêt de la ville, de tout le bailliage de l'Élection et même du Vexin français et de remettre aux députés nommés tout ce qu'ils auront conçu, imaginé et rédigé pour servir de renseignements lors de la rédaction du cahier de la ville ».

Le procès verbal est signé de 42 personnes et on ajoute : « le surplus des comparants s'est retiré sans signer ».

Trois jours après, le 25 février, à 3 heures de relevée, avait lieu l'assemblée du tiers état de la ville.

Elle se compose de tous les députés ou délégués des corporations et des 4 députés des habitants ne faisant partie d'aucune communauté. Il y a en tout quarante-six personnes.

L'assemblée se tient dans la salle de l'hôtel de ville dont la porte d'entrée est aujourd'hui celle du jardin de la ville, en face de Saint-Maclou ; le lieutenant du bailliage, maire de Pontoise, la préside.

La vérification des pouvoirs se fait de la façon la plus simple. Après avoir donné les noms des personnes qui composent la réunion, le procès verbal ajoute : « Tous représentants les différents corps, corporations et communautés de cette ville et des bourgeois et habitants, ainsi qu'il résulte des actes de délibérations et nominations qu'ils nous ont exhibés et représentés (c'est le Président qui parle) lesquels ont été par les dits députés remis sur le bureau et à l'instant déposés au greffe de la ville... »

Le premier travail qui s'impose à l'assemblée, est l'examen des cahiers ou instructions particulières dont sont ou devaient être porteurs les députés ; il faudra ensuite réduire tous ces cahiers en un seul qui deviendra le cahier du tiers état de la ville et qui sera présenté à l'assemblée du bailliage.

La vérité est qu'à cette première réunion, il ne fut produit que cinq cahiers émanés de la corporation des menuisiers, de celle des fondeurs, des boulangers, des aubergistes et des maçons. Les autres, qui paraissent avoir été rédigés par les seuls députés, après entente

avec leurs commettants. furent remis le lendemain ou le surlendemain.

Comme le bon sens l'indiquait, ce n'étaient pas les quarante-six personnes présentes qui pouvaient se livrer utilement à cette besogne.

Sur la proposition du président, l'assemblée nomme une commission de douze membres, chargée de faire le dépouillement des cahiers et de proposer un projet de cahier unique. Il est entendu que le projet sera rédigé par articles, sur chacun desquels seront recueillies les voix, avant de les insérer dans le cahier définitif. Le procès verbal nous donne tous ces détails.

On remet aux commissaires élus les cahiers des cinq corporations qui les avaient rédigés, et le maire invite les corps, corporations et communautés qui n'ont point encore fait leurs cahiers, à remettre dès le lendemain auxdits commissaires les cahiers, réflexions ou projets qu'ils désireront être insérés au cahier général.

L'Assemblée s'ajourne au samedi, 28 février, à 3 heures, pour entendre la lecture du rapport de la Commission, l'examiner et arrêter les résolutions à prendre.

Le délai imparti aux commissaires était trop court. Le samedi, rien n'était prêt. Force fut de remettre la réunion au lendemain, dimanche 1er mars, à 9 heures du matin.

Le procès verbal de cette dernière assemblée nous met au courant de ce qui s'y passa.

Le Président invite les députés à apporter la plus grande attention à la lecture qui va leur être faite du projet de cahier destiné à « former irrévocablement le cahier des doléances, plaintes et remontrances du tiers état de la ville », et le procès verbal ajoute : « Nous (le Président) avons lu à haute et intelligible voix le dit projet de cahier et recueilli sur chacun des articles les suffrages de tous les députés présents, et, au moyen des approbations faites par l'assemblée à une partie desdits articles, de la radiation d'une autre partie, et de la modification du surplus, le dit cahier s'est trouvé composé de cinquante-trois articles qui sont réellement et effectivement l'expression du vœu du tiers état de cette ville et tous les députés présents ont signé le dit cahier, lequel nous avons à l'instant coté et paraphé par première et dernière page...»

Il est procédé ensuite à l'élection des députés de la ville. La pluralité des suffrages se réunit en faveur de MM. Potel, avocat, Bontemps, avocat, Dubois, échevin, et Plessier, négociant.

Le procès verbal se termine ainsi : « Et l'assemblée a arrêté que pour consacrer à perpétuité le cahier des doléances et éviter les inconvénients attachés aux minutes, le cahier des doléances sera transcrit sur ce registre à la suite du présent acte ».

Ce registre fait partie des archives de la ville, où nous avons pris copie du cahier.

Le cahier du tiers état de Pontoise mérite d'être lu. Il se divise en quatre parties : la première traite des États Généraux, la deuxième des Impôts et Finances, la troisième du Bien Public, la quatrième des Intérêts Particuliers de l'Élection de Pontoise et de la ville de Pontoise.

Pendant que les membres du tiers état de Pontoise se réunissaient ainsi à l'hôtel de ville, ceux des soixante-deux bourgs. paroisses ou communautés du bailliage, convoqués au son de la cloche, tenaient, dans leurs communes respectives, des assemblées analogues sous la présidence de leurs syndics ou officiers municipaux. Les réunions avaient lieu soit dans l'église, soit au presbytère, soit dans la maison d'école, soit chez le syndic ou ailleurs. De même qu'à Pontoise, on discutait, on délibérait, on rédigeait un cahier, puis on procédait à la nomination d'un, de deux ou plusieurs députés, selon l'importance de la population, députés qui seraient chargés de porter le cahier de la communauté à Pontoise, où devait se tenir l'assemblée du tiers état du bailliage.

Des 62 communautés d'habitants du bailliage de Pontoise, 35 cahiers ont été conservés, le reste a disparu. Les archives des communes qu'ils concernent, n'en mentionnent même pas l'existence.

Cependant il est certain qu'à l'assemblée du bailliage dont nous allons parler, 60 cahiers ont été déposés.

Le 2 mars, à 8 heures du matin, nous assistons à la réunion de tous les députés du tiers état du bailliage, arrivés à Pontoise porteurs du cahier de leur paroisse et du procès verbal de leur nomination qui contient leurs pouvoirs.

L'assemblée comprend 132 membres. Elle est présidée avec une certaine solennité par le lieutenant général du bailliage, Jacques de Monthiers.

Après vérification des pouvoirs qui s'est faite de la manière très simple que nous avons fait connaître, lors de la réunion du tiers état de Pontoise, l'assemblée procède, sur la proposition de son président, à la nomination d'une commission de onze membres

composée des trois députés de Pontoise (Potel, Bontemps et Dubois) et de MM. Beauregard, fermier, député de Cergy, Devicque, laboureur, député du Ruel, Léger, laboureur à Nerville, député de Nesles, Parmentier, laboureur, député de Chars, Dupré, laboureur, député d'Epiais, Delacour, laboureur, député d'Ableiges (ce Delacour sera nommé à Senlis, député du Tiers-Etat aux Etats Généraux), Lointier, laboureur, député de Courdimanche, et Guérin, député de Bréançon.

Cette commission est chargée de réduire en un seul tous les cahiers des communautés, de proposer ensuite le projet de cahier qui sera celui du tiers état du bailliage.

La commission nommée, on s'ajourne au 6 mars, à 8 heures du matin, pour entendre la lecture du projet, en arrêter définitivement les termes, puis élire les députés qui iront porter le cahier à Senlis, et là, concourir à l'élection des députés aux Etats Généraux.

Le 6 mars, Potel avocat, l'un des commissaires, remet sur le bureau de l'Assemblée, le travail que ses collègues et lui ont élaboré. Le lieutenant général dit alors, dans le procès verbal : « Avons fait faire lecture par notre greffier du travail desdits commissaires, article par article, en prenant et recueillant sur chacun d'eux, les voix de l'assemblée, soit pour les approuver, soit pour les rayer et modifier. L'assemblée a définitivement arrêté le cahier des doléances, plaintes et remontrances du tiers état de ce bailliage, contenant 68 articles que nous avons à l'instant coté et paraphé... »

Le président annonce ensuite qu'il va être procédé à l'élection des députés qui doivent aller à Senlis. Il exhorte tous les députés, nous dit encore le procès verbal, à apporter, dans cette élection, tout le discernement et l'impartialité qu'exige le choix des personnes chargées de fonctions si importantes, et il recueille les voix. Trente-trois députés, formant le quart des membres de l'assemblée, sont désignés.

Le Tiers État de la ville avait, paraît-il, exprimé la prétention d'adjoindre d'office à ces députés, les 4 députés de la ville, mais cette prétention n'avait pas été accueillie.

La plupart des noms qui figurent au procès verbal sont encore honorablement portés dans notre arrondissement par les descendants de ces excellents citoyens.

Vers la fin de la séance, un incident se produit.

Le Président informe l'assemblée qu'il a reçu le 3 mars, de Senlis,

une lettre et un imprimé par lesquels on porte à sa connaissance que les membres du tiers état du bailliage particulier de Senlis auraient refusé de se réduire au quart pour se rendre à l'assemblée générale des Trois Etats, en déclarant qu'il serait loisible à tous les députés de rester présents à toutes les opérations qui devaient avoir lieu, sauf aux députés qui ne pourraient venir, la faculté de donner procuration à leurs co-députés de même paroisse, lesquels auraient autant de voix qu'ils représenteraient de députés, indépendamment de leur suffrage personnel.

Pareille décision avait été prise par le bailliage de Creil.

Immédiatement, l'assemblée de notre bailliage insère au procès verbal une protestation, enjoignant à ses députés de renouveler la même protestation lors de l'ouverture de l'assemblée générale des Trois États à Senlis. Elle leur défend de faire usage de leurs pouvoirs et de prendre part à aucune opération, avant que le tiers état du bailliage particulier de Senlis se soit conformé au règlement électoral.

Les députés promettent d'agir suivant ces instructions.

La lecture des cahiers permet de se rendre compte des abus de l'ancien régime, de faire toucher en quelque sorte du doigt les vices du système et de se faire une idée précise de la nature des discussions auxquelles leur rédaction a donné lieu.

Nous pouvons, complétant ce qui précède, dire un mot de la grande réunion qui eut lieu à Senlis, chef-lieu du bailliage principal.

La réunion se tint le 11 mars, à 10 heures du matin, en l'église des Capucins par devant Gaston Pierre Marc, duc de Lévis, maistre de camp de cavalerie, Seigneur d'Ennery et de Livilliers, capitaine des gardes de Monsieur, frère du roy, et grand bailli d'épée, assisté de Paul Delaroche, lieutenant général et de Louis Charles Marie Seguin, procureur du roi.

Elle comprenait les représentants des trois ordres de tout le bailliage de Senlis : le Clergé et la Noblesse convoqués directement ainsi que nous l'avons dit, à Senlis même ; et les députés du Tiers Etat des cinq bailliages secondaires et du bailliage de Senlis.

Le clergé occupait la droite de l'église, la noblesse la gauche, et le tiers état était rangé des deux côtés, auprès de la porte [1].

1. *Le Beauvaisis, le Valois, le Vexin-Français, le Noyonnais en 1789*, par Gustave Desjardins. Nous avons puisé en cet ouvrage les renseignements qui suivent.

Au début de la séance, un incident se produit, suivi de discussions assez orageuses. Il s'agissait de l'exécution de l'arrêt du Conseil de l'Etat du 8 mars, annulant la décision du tiers état des bailliages de Senlis et de Creil qui avaient refusé de se réduire au quart de leurs membres, pour prendre part à l'assemblée générale. Les deux bailliages récalcitrants durent finalement s'incliner devant la loi.

Vers 6 heures du soir, on procède à l'appel des Trois États du bailliage.

Acte est donné aux comparants de leur présence, défaut contre les absents. Quatre commissaires sont nommés dans chacun des ordres pour vérifier les pouvoirs ; puis, sur la réquisition du procureur du roi, tous les membres présents prêtent entre les mains du Grand Bailli, le serment de procéder fidèlement à la rédaction des cahiers et à l'élection des députés aux États Généraux.

Divers incidents se produisent encore.

Au moment de lever la séance, le Grand Bailli assigne à chacun des ordres un lieu destiné à leurs assemblées particulières ; au clergé, le palais épiscopal, à la noblesse l'une des salles de l'abbaye de saint Vincent, au Tiers État, l'hôtel de ville. Il leur propose de décider tout d'abord, chacun de leur côté, s'ils procéderont en commun ou séparément à la rédaction de leurs cahiers et à l'élection de leurs députés aux Etats Généraux.

Le 12 mars, à une grande majorité, la noblesse propose aux autres ordres, de rédiger leurs cahiers en commun, et par des commissaires choisis dans la proportion indiquée au règlement ; puis, par acclamation unanime, elle décide que l'ordre de la noblesse fera « le sacrifice entier et sans réserve de tous ses privilèges pécuniaires ».

Le Tiers État s'empresse de répondre qu'il accepte avec la plus vive reconnaissance, la proposition. En même temps, il fait les premiers pas vers le clergé et joint ses sollicitations à celles de la noblesse, pour la confection des cahiers en commun.

Après quelque hésitation, le 13 mars, le clergé se prononce pour la réunion des trois ordres et la renonciation à ses privilèges pécuniaires, à la condition toutefois que la dette du clergé contractée pour le service et les besoins de l'Etat, soit comprise dans la dette nationale.

Sur ce dernier point, les deux autres ordres répondent au clergé

que cette question regarde les États Généraux et non les trois ordres du bailliage.

On paraissait d'accord sur la rédaction en commun d'un cahier des trois ordres, quand la noblesse décide de demander aux deux autres ordres d'élire en commun les députés de chaque ordre aux États Généraux. Tout aussitôt (13 mars) le Tiers État fait savoir au clergé et à la noblesse que son vœu était « de se réunir avec les deux autres ordres pour la nomination des députés aux États Généraux, à la condition que le clergé et la noblesse se réduisent dans la proportion indiquée par le règlement et que les députés soient choisis pour chaque ordre parmi les membres de l'ordre pour lequel ils auront été élus ».

Composé de 150 membres seulement, le Tiers État craignait de ne pas avoir dans l'élection une influence égale à celle de la noblesse, qui comptait près de 200 membres, et surtout à celle du clergé, qui pouvait disposer de 500 voix. La proposition du tiers fut rejetée. Vainement le grand Bailli proposa-t-il de revenir au premier projet qui était de dresser les cahiers en commun, le Tiers Etat y consentit, mais le clergé refusa, malgré toutes les démarches que firent près de lui les deux autres ordres.

Chaque ordre procéda donc séparément à la rédaction de son cahier et à l'élection de ses députés aux États.

Le clergé se réunit sous la présidence de l'évêque de Senlis, Armand de Roquelaure ; Ferré, curé de S. Gervais de Pontpoint, fut nommé secrétaire.

Leur cahier approuvé, les ecclésiastiques présents procédèrent à l'élection de leur député. La pluralité des suffrages se réunit en faveur de Massieu, curé de Cergy (alors du diocèse de Rouen).

Le Grand Bailli présida l'assemblée de l'ordre de la noblesse : Boucher d'Argis de Guillerville, fut nommé secrétaire.

Une commission fut chargée de dépouiller les cahiers présentés par un certain nombre de nobles.

Le 21 mars, les commissaires présentèrent leur travail qui fut adopté sans opposition, le 23 mars.

Ce fut le Grand Bailli, duc de Lévis, qui fut élu par la noblesse, à une très grande majorité.

L'assemblée résolut de communiquer son cahier au clergé et au Tiers État, espérant que ces deux ordres y donneraient leur approbation. Le Tiers État exprima sa reconnaissance à la noblesse et

usant envers elle d'une même courtoisie, il lui communiqua son propre cahier. La noblesse en prit connaissance et déclara qu'elle y reconnaissait des vues générales et des principes conformes aux siens.

Nous n'avons pas de grands détails sur les faits qui se sont passés dans les assemblées particulières du Tiers-État. Le lieutenant général du bailliage de Senlis ouvrit la première séance le 12 mars par un discours. Dix-sept commissaires paraissent avoir été nommés pour l'examen des cahiers des divers bailliages et la réduction de tous en un seul [1].

Présenté à l'assemblée le 14 mars, ce travail paraît avoir été adopté le même jour. On inséra à la suite du cahier les vœux particuliers des bailliages de Senlis, de Pontoise, de Beaumont, de Chambly, de Creil et des localités de Senlis et de Pont-Sainte-Maxence [2].

Après son approbation, on procéda à l'élection des députés aux États Généraux. Le choix se porta sur Charles Christophe Leblanc, conseiller au présidial, maire de Senlis et sur Nicolas Pierre Antoine Delacour, cultivateur à Ableiges, du bailliage de Pontoise.

Soit au total, 4 députés
- 1° Clergé : Massieu.
- 2° Noblesse : duc de Lévis.
- 3° Tiers Etat
  - Leblanc.
  - Delacour.

L'assemblée générale pour la prestation du serment des députés se tint le 24 mars, à 9 heures du matin, par devant le Grand Bailli, le duc de Lévis.

Sur la réquisition du procureur du roi, les députés furent proclamés.

1. Une expédition authentique délivrée par le secrétaire de Tiers-Etat du bailliage provincial de Senlis, Lefebvre, existe à la bibliothèque du Musée Tavet de Pontoise, où l'honorable dame qui en est la vigilante et éclairée administratrice a bien voulu nous en donner communication. Cette copie collationnée se termine ainsi : « Arrêté par nous commissaires nommés par délibération insérée au Procès verbal de l'Assemblée générale du tiers Etat du bailliage provincial de Senlis après que le présent cahier a été coté et paraphé par premier et dernier par M. le lieutenant général dudit Bailliage et Président de ladite assemblée, signé en la minute des presentes, Le Blanc, Delorme, Du Chatelier, Robinet, Lemaire, Bedel, de Prosnay, Scellier, Louis Dufey, Potel, Bontems, Delacour, Juéry, Fillion, Carrie, Dambry et Deslandres. Délivré par nous secrétaire de Tiers-Etat du Bailliage provincial de Senlis, (Signé) Lefebvre.

2. *Ibid.* Le lecteur trouvera aux pièces annexes le vœu particulier du bailliage de Pontoise.

Des discours suivirent : l'un du procureur du roi, l'autre du Grand Bailli.

Le Grand Bailli, qui n'avait pas réussi dans la confection en commun du cahier du bailliage, proposa de revêtir les trois cahiers d'une sanction solennelle, de façon à donner à la nation, disait-il, un grand exemple d'une concorde vraiment fraternelle.

La motion fut acceptée.

On commença par la lecture du cahier du clergé.

La noblesse et le Tiers-État reconnurent que les principes qui avaient dicté ce cahier étaient entièrement conformes à leurs vues et consentirent à lui donner la sanction proposée.

On fit ensuite lecture des cahiers de la noblesse et du Tiers État et les deux autres ordres donnèrent la même approbation.

Massieu, député du clergé, proposa de convoquer, un mois après la clôture des États Généraux, les trois ordres du bailliage auxquels les députés rendraient compte de leur mandat. La motion fut accueillie par acclamation.

Aussitôt après, chacun des députés prêta serment de bien et fidèlement s'acquitter de la mission à lui confiée.

Des discours furent encore prononcés. On vota par acclamation des remerciements au Grand Bailli pour la sagesse, la modération et le patriotisme qu'il avait montrés pendant tout le cours de la session, puis le Grand Bailli prononça la dissolution de l'assemblée.

Arrivé à la fin de notre travail, nous ne pouvons nous empêcher de tirer de l'exposé qu'on vient de lire, un enseignement.

A notre sens, l'histoire ne doit pas être considérée comme étant une nomenclature de faits plus ou moins remarquables, destinée à satisfaire la curiosité ; elle est, pour un peuple, l'expérience acquise.

Sans doute, il ne saurait être question de faire revivre parmi nous les principes électoraux de 1789. Un fleuve ne remonte jamais à sa source, et une nation ne revient pas sur la route que les événements lui ont fait abandonner.

Mais si on estime qu'on ne peut pas envisager un peuple comme une masse d'individus qui, quoi qu'on dise ou qu'on légifère, ne seront jamais tous égaux en force et en intelligence, qu'une nation n'existe comme telle et ne prend rang dans la civilisation que par

l'élite des citoyens qui la composent, que cette élite donne à la nation sa véritable physionomie et son caractère, que dès lors le but à atteindre est que cette élite, par le jeu régulier d'institutions bien comprises, arrive tout naturellement à siéger dans les conseils du gouvernement et au gouvernement même, il faut reconnaître que le mode électoral de 1789 devait donner ce résultat.

Il est évident que lorsque, par exemple, la corporation des menuisiers ou celle des maçons de Pontoise avait, après discussion et délibération, arrêté les dispositions de son cahier particulier, qu'elle avait à élire l'un de ses membres qui devait porter le cahier à l'assemblée du tiers-état de la ville, soutenir au besoin les idées et les revendications dont ce cahier était l'expression, il est évident que le choix de la corporation a dû se porter sur celui qui offrait à tous le plus de garantie morale et intellectuelle.

Il en était certainement de même dans les autres corporations et dans la réunion des habitants de Pontoise qui ne faisaient partie d'aucune association. Il en était de même également dans les assemblées de paroisses dont nous avons parlé ; c'était en un mot l'élite des citoyens qui était choisie, c'est-à-dire les meilleurs de tous par le caractère et l'intelligence.

Notons qu'il n'y avait pas et ne pouvait y avoir de candidature, d'affiches, de promesses électorales plus ou moins alléchantes et décevantes, qu'il n'y avait ni éloges, ni injures intéressés adressés aux personnes et répandus à profusion par la voie de la presse ! Non, les citoyens savaient ce qu'ils voulaient. Aucun personnage plus ou moins exotique ne s'était glissé parmi eux ; ils avaient, entre eux, dans leur corporation, dans leur ville, paroisse, bourg ou commune, rédigé par écrit leurs *desiderata ;* ce n'était qu'après, alors qu'ils étaient d'accord sur les termes de leur cahier, qu'ils s'étaient demandé qui il fallait élire, et qu'ils avaient choisi celui ou ceux d'entre eux qui étaient les plus aptes à les représenter à l'assemblée où ils devaient prendre part.

Il n'est pas même certain que l'élu dont les travaux allaient souffrir de son absence et qui voyait en perspective des dépenses de voyage que ne compenserait pas l'indemnité modique qui pouvait lui être allouée d'après taxe, fût fort enchanté de la faveur et de l'honneur dont il était l'objet.

L'assemblée du bailliage de Pontoise représentait à coup sûr l'élite des 62 bourgs ou paroisses et communautés de ce bailliage.

Cette élite devait cependant encore, procédant par voie d'élimination, choisir les meilleurs de ses membres pour se rendre à Senlis, discuter de nouveau, délibérer, arrêter le cahier définitif du bailliage et procéder enfin à l'élection des députés aux États Généraux.

Ces députés eux-mêmes dont le programme leur avait été indiqué, qui n'avaient fait apposer aucune affiche, aucune réclame, dont la personnalité et l'honorabilité n'avaient jamais été suspectées ni mises en doute, qui, pour être élus, n'avaient eu à sacrifier aucune parcelle de leur dignité de citoyen et d'homme, ne pouvaient être amenés à devenir les commis ou les commissionnaires de leurs électeurs, qui d'ailleurs ne leur avaient rien demandé de semblable.

Si on procède ainsi dans toute la France, qui aura-t-on en fin de compte, comme hommes, aux Etats-Généraux ? les représentants véritables de la nation française, c'est-à-dire l'Assemblée nationale.

Il est permis de regretter que l'Assemblée nationale elle-même et les auteurs des diverses constitutions subséquentes, n'aient pas essayé de conserver chez nous *mutatis mutandis* un système électoral qui avait le mérite d'être national et qui avait donné naissance à d'illustres assemblées, au lieu d'essayer un système nouveau fondé sur les théories plus ou moins décevantes.

Un fait doit encore nous frapper.

Lorsqu'on lit les procès-verbaux des réunions du Tiers État, on est surpris de leur laconisme. On voit que des propositions ont été faites, qu'on a discuté, délibéré et finalement qu'on a pris une décision. On ne connaît ni la personne qui a proposé, ni ceux qui ont pris part à la discussion.

Personne n'éprouve le besoin de parler pour la galerie, ni de rechercher une popularité de bon ou mauvais aloi. Il suffisait qu'une proposition parût juste pour être adoptée, et son auteur se souciait peu de la paternité de son œuvre.

Depuis longtemps, nous avons changé tout cela.

Est-ce un bien, est-ce un mal ? Au lecteur d'apprécier.

LIVRE I

CONVOCATION ET OPÉRATIONS PRÉLIMINAIRES

13 JANVIER 1789

—

LETTRE

de la municipalité de Pontoise au Roy.

Sire,

Dans la circonstance heureuse où Votre Majesté s'occupe des moyens de faire concourir la nation à son propre bonheur, les officiers municipaux de votre ville de Pontoise osent déposer au pied du trône les sentiments de leur juste gratitude et joindre leurs humbles supplications à celles des autres villes de votre royaume.

Sans s'écarter du respect qu'une religion aussi raisonnable que sainte inspire pour ses ministres, sans vouloir leur refuser l'existence décente qu'exige la dignité de leur caractère, et l'excellence de leurs fonctions, il est permis de dire avec tous les citoyens éclairés que quiconque a part dans une association à la Protection du Prince et du gouvernement, doit en porter les charges selon le besoin plus ou moins étendu qu'il a d'être protégé. D'après ce principe que la raison comme la religion autorise, loin de le désavouer, il est certain que la piété des rois, vos prédécesseurs, et celle de tous les particuliers qui ont enrichi l'église, n'ont pu le faire au préjudice

de l'État et de la nation ; il est donc hors de doute que les biens ecclésiastiques, ceux mêmes donnés en aumône, doivent, comme tous les autres biens, rendre à César ce qui appartient à César, sans distinction ni exemption quelconque.

Le privilège du Clergé est d'être le premier des trois ordres de l'État, d'obtenir nos respects et point du tout de se rendre doublement à charge en possédant de grands biens et payant peu d'impôts.

D'ailleurs, qui réclame dans le Clergé ce privilège ? Ce sont uniquement les Ecclésiastiques possédant les plus riches comme les plus simples bénéfices de l'Église. Les Pasteurs, les seuls ministres exerçant rigoureusement les fonctions du ministère et composant la plus nombreuse et la plus laborieuse portion ecclésiastique désirent tous une égale répartition des impôts.

On peut étendre les mêmes réflexions à l'ordre de la noblesse. Les privilèges qu'on ne peut appeler des chimères et qui sont de véritables jouissances, consistent dans l'honneur et les distinctions que notre constitution a de tout temps attachés aux titres et à la naissance et que les honnêtes citoyens du Tiers-État ne prétendront jamais leur disputer ; ces privilèges consistent dans la possession presque généralement exclusive des places les plus honorables et les plus lucratives dans l'église, la robe et l'épée ; ils consistent dans la possession d'une très grande partie des biens du royaume attachés à ces dignités, dans les prérogatives et les droits honorifiques dépendant de ces biens.

Mais plus on possède de biens, de droits, d'honneur et d'avantages dans une société, plus on est redevable envers elle. Ceux qui en jouissent les tiennent originairement de la nation, par le canal du Père commun qui leur a fait toujours grâce, en les leur accordant ; ils les conservent sous les auspices du gouvernement qui leur en assure la jouissance, ils doivent donc du fruit de tant de biens et, dans la même proportion que tous les autres, contribuer à la sûreté et à la force commune dont ils tirent les premiers et les plus grands avantages.

En vain feraient-ils valoir dans cette cause les services éminents qu'ils rendent à l'État ; ils en sont d'avance et amplement récompensés par les places éminentes auxquelles ils parviennent seuls. Chaque individu, selon son rang et dans la position où la Providence l'a fait naître, rend aussi à sa patrie les services qui sont en

son pouvoir et ces services, de quelque nature qu'ils soient, ne doivent pas l'exempter de la portion qu'il doit porter dans les charges de l'Etat.

En un mot il est aujourd'hui démontré aux yeux de toute la nation éclairée que la seule égalité établie dans la répartition des charges publiques, proportionnellement aux facultés de chaque contribuable, réunira tôt ou tard, tous les ordres, ajoutera s'il est possible, à l'union de tous les Français pour leur maitre, ranimera l'agriculture, fera fleurir le commerce, les arts et les sciences et rendra à la plus éclairée, comme la plus industrieuse des nations, toute l'énergie et toute la gloire dont elle est susceptible.

C'est pour parvenir à ce but si désirable pour tous vos fidèles sujets, que les officiers municipaux, au nom du Tiers État et des diverses corporations de votre ville de Pontoise, supplient humblement Votre Majesté de leur permettre de faire entendre leur vœu sur les objets suivants :

1° que dans le nombre des députés qui seront envoyés aux États Généraux, ceux qui seront élus par le Tiers État et qui le représenteront soient en égalité de nombre avec les députés des deux ordres privilégiés ;

2° que les députés qui représenteront le Tiers État ne puissent être pris ni élus que parmi les citoyens qui seront véritablement de cet ordre, sans qu'ils puissent être choisis ni parmi les nobles, ni parmi les ennoblis, ni parmi ceux qui jouissent actuellement des privilèges de la noblesse ni parmi ceux qui seraient revêtus de quelque charge ou office qui les rendrait dépendants de l'un des deux premiers ordres ;

3° qu'afin de conserver au Tiers État la justice de sa représentation égale qui s'anéantirait, malgré la parité du nombre, si chaque ordre délibérait à part dans l'assemblée des États Généraux, il fût statué que les ordres se tiendront réunis, délibéreront en commun et voteront par tête, sauf à l'assemblée à se distribuer en bureaux dans chacun desquels l'égalité des voix sera toujours observé entre le Tiers État et les deux autres ordres et à réunir les bureaux, soit par commissaires, soit même en assemblée générale quand il sera jugé nécessaire pour former en commun des résultats définitifs ;

4° qu'attendu que le Vexin français dont Pontoise est la capitale, compose une petite province particulière bornée au nord par le Beauvoisis, au levant par l'Oise, au midi par la Seine et au couchant

par l'Epte, laquelle contient les villes de Pontoise, de Magny, Chaumont et Meulan, que cette province a toujours été du Parlement de Paris et du gouvernement de l'Isle de France, que c'est par une bizarerie inconcevable mais très préjudiciable à ses intérêts que l'Election de Chaumont et Magny a été attaché à la généralité de Rouen, tandis que le surplus est de la généralité de Paris, qu'aujourd'hui que Votre Majesté dans sa bienfaisance, vient de rendre à la Normandie ses anciens états, ladite élection de Magny et Chaumont qui n'a jamais fait partie des états de Normandie doit naturellement être réunie à la capitale du Vexin ; il plaise à Votre Majesté ordonner que les villes de Chaumont et Magny ainsi que Meulan, avec tous les pays enfermés par l'Oise, la Seine, l'Epte et les frontières du Beauvoisis, seront et demeureront réunis à la ville de Pontoise, capitule du Vexin français, pour composer avec ladite ville et son Élection des États particuliers du Vexin français, subordonnés, si Votre Majesté le juge à propos, à ceux de l'Isle de France, comme ceux de quelques cantons du Languedoc le sont aux États de cette province.

La concession de ces États serait un bienfait signalé pour tout le Vexin, qui, par sa position, la nature de son commerce et de ses récoltes, la circonspection de son local, et le sol de ses terres ne tient à aucun pays, ne ressemble à aucun de ses voisins et ne peut que très difficilement être incorporé avec un autre.

Nous sommes avec respect,

Sire,

Vos très humbles, très obéissants et très fidèles sujets,

Les officiers municipaux de votre ville de Pontoise.

Ont signé avec paraphe :

DE MONTHIERS,	THOMAS,	J. CANOT
CHAULIN,	PICTON,	PETIT [1].

1. Arch. Nat. B^A 79. — Arch. municip. de Pontoise, BB, n° 5.

24 JANVIER 1789

—

LETTRES DU ROI

pour la convocation des Etats généraux à Versailles, le 27 avril 1789

Notre amé et féal. — Nous avons besoin du concours de nos fidèles sujets pour nous ayder à surmonter touttes les difficultés où nous nous trouvons, relativement à l'état de nos finances, et pour établir, suivant nos vœux, un ordre constant et invariable dans touttes les parties du gouvernement qui intéressent le bonheur de nos sujets et la prospérité de notre royaume. Ces grands motifs nous ont déterminé à convoquer l'assemblée des États de touttes les provinces de notre obéissance, tant pour nous conseiller et nous assister dans touttes les choses qui seront mises sous ses yeux, que pour nous faire connoitre les souhaits et les doléances de nos peuples, de manière que, par une mutuelle confiance et par un amour réciproque entre le souverain et ses sujets, il soit apporté le plus promptement possible un remède efficace aux maux de l'État, et que les abus de tout genre soient réformés et prévenus par de bons et solides moyens qui assurent la félicité publique, et qui rendent, à nous particulièrement, le calme et la tranquillité dont nous sommes privé depuis si longtemps.

A ces causes, Nous vous avertissons et signiffions que notre volonté est de commencer à tenir les États libres et généraux de notre royaume, au lundy 27 avril prochain, en notre ville de Versailles, où nous entendons et désirons que se trouvent aucuns des plus notables personnages de chaque province, baillage et senechaussée. Et pour cet effet, vous mandons et très expressément enjoignons.

qu'incontinent la présente reçue, vous ayés à convoquer et assembler en votre ville de Senlis dans le plus bref temps que faire se poura tous ceux des trois États du baillage de Senlis pour conférer et pour communiquer ensemble, tant de remontrances plaintes et doléances, que des moyens et avis qu'ils auront à proposer en l'assemblée generalle de nosd. Etats, et ce fait, élire, choisir et nommer un du clergé, un de la noblesse et deux du Tiers État, sans plus de chaque ordre, tous personnages dignes de cette grande marque de confiance, par leur intégrité et par le bon esprit dont ils seront animés : lesquelles convocations et élections seront faites dans les formes prescrites pour tout le royaume par le reglement annexé aux présentes lettres ; et seront lesd. députés munis d'instructions et pouvoirs generaux et suffisans pour proposer, remontrer, aviser et consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'État, la réforme des abus, l'étalissement d'un ordre fixe et durable dans touttes les parties de l'administration, la prosperité généralle de notre royaume, et le bien de tous et de chacun de nos sujets ; les assurant que de notre part, ils trouveront toutte bonne volonté et affection pour maintenir et faire executer tout ce qui aura été concerté entre nous et lesd. États, soit relativement aux impôts qu'ils auront consentis, soit pour l'établissement d'une règle constante dans touttes les parties de l'administration et de l'ordre public ; leur permettant de demander et d'écouter favorablement leurs avis sur tout ce qui peut interesser le bien de nos peuples, et de pourvoir sur les doléances et propositions qu'ils auront faites de telle maniere que notre royaume et tous nos sujets en particulier, ressentent pour toujours les effets salutaires qu'ils doivent se promettre d'une telle et si notable assemblee.

Donné à Versailles le 24 janvier 1789. Signé : Louis et plus bas : Par le roi, Laurent de Villedeuil [1].

1. Arch. municip. de Pontoise, BB, n° 5.

24 JANVIER 1789

—

RÈGLEMENT

fait par le roy pour l'exécution des lettres de convocation.

Le Roy, en adressant aux diverses provinces soumises à son obeissance des lettres de convocation pour les États Généraux, a voulu que ses sujets fussent tous appelés à concourir aux Elections des députés qui doivent former cette grande et solennelle assemblée. Sa Majesté a désiré que des extrémités de son royaume et des habitations les moins connues, chacun fut assuré de faire parvenir jusqu'à elle ses vœux et ses réclamations ; Sa Majesté ne peut souvent atteindre que par son amour à cette partie de ses peuples, que l'étendue de son royaume et l'appareil du trône semblent éloigner d'elle, et qui hors de la portée de ses regards, se fie néantmoins à la protection de sa justice et aux soins prévoyants de sa bonté. Sa Majesté a donc reconnu avec une véritable satisfaction qu'au moyen des assemblées graduelles ordonnees dans toute la France pour la représentation du tiers état, Elle auroit ainsi une sorte de communication avec tous les habitants de son royaume et qu'elle se rapprocherait de leurs besoins et de leurs vœux d'une manière plus sûre et plus immédiate. Sa Majesté a tâché de remplir encore cet objet particullier de son inquiétude, en appelant aux assemblées du clergé tous les bons et utiles pasteurs qui s'occupent de près et journellement de l'indigence et de l'assistance du peuple et qui connaissent plus intimement leurs maux et leurs appréhensions.

Le Roy a pris soin néantmoins que dans aucun moment, les paroisses ne fussent privées de la présence de leurs curés, ou d'un ecclésiastique capable de le remplacer et dans ce but, Sa Majesté a permis aux curés qui n'ont point de vicaires, de donner leur suffrage par procuration.

Le Roy appelle au droit d'être élu pour député de la noblesse tous les membres de cet ordre indistinctement, propriétaire ou non propriétaire : c'est par leurs qualités personnelles, c'est par les vertus dont ils sont comptables envers les ancêtres, qu'ils ont servi l'Etat dans tous les temps, qu'ils le serviront encore ; et le plus estimable d'entr'eux sera toujours celuy qui méritera le mieux de les représenter.

Le Roy, en reglant l'ordre des convocations et la forme des assemblées a voulu suivre les anciens usage autant qu'il étoit possible, Sa Majesté, guidée par ce principe, a conservé à tous les bailliages qui avaient députés directement aux Etats Généraux en 1614, un privilége consacré par le temps, pourvu du moins qu'ils n'eussent pas perdu les caractères auxquels cette distinction avoit été accordée : et Sa Majesté, afin d'établir une règle uniforme, a étendu la même prerogative au petit nombre de bailliages qui ont acquis des titres pareils depuis l'époque des derniers Etats Généraux.

Il est résulté de cette disposition que de petits baillages auront un nombre de députés supérieur à celuy qui leur auroit appartenu dans une division exactement proportionnee à leur population ; mais Sa Majesté a diminué l'inconvénient de cette inégalité, en assurant aux autres baillages une députation relative a leur population et a leur importance ; et ces nouvelles combinaisons n'auront d'autre conséquence que d'augmenter un peu le nombre general des députés. Cependant le respect pour les anciens usages et la nécessité de les concilier avec les circonstances présentes, sans blesser les principes de la justice, ont rendu l'ensemble de l'organisation des prochains Etats Generaux et touttes les dispositions préalables très difficiles et souvent imparfaites. Cet inconvénient n'eut pas existé, si l'on eut suivy une marche entièrement libre et tracée seulement par la raison et par l'équité, Sa Majesté a cru mieux répondre aux vœux de ses peuples, en réservant à l'assemblée des Etats Generaux le soin de remédier aux inégalités qu'on n'a pu éviter, et de préparer pour l'avenir un sistéme plus parfait.

Sa Majesté a pris touttes les précautions que son esprit de sagesse luy a inspirées, afin de prevenir les difficultés et de fixer touttes les incertitudes ; elle attend des differents officiers chargés de l'exécution de ses volontés, qu'ils veilleront assidument au maintien si désirable de l'ordre et de l'harmonie. Elle attend surtout que la

voix de la conscience sera seule écoutée dans les choix des députés aux Etats Généraux. Sa Majesté exorte les Electeurs à se rapeller que les hommes d'un esprit sage méritent la préférence, et que par un heureux accord de la morale et de la politique, il est rare que dans les affaires publiques et nationnalles, les plus honnêtes gens ne soient aussi les plus habiles. Sa Majesté est persuadée que la confiance donee à une assemblée représentative de la nation entière, empêchera qu'on ne donne aux députés aucune instruction propre à arreter ou à troubler le cours des délibérations. Elle espère que tous les sujets auront sans cesse devant les yeux, et comme present à leur sentiment, le bien inapréciable que les Etats generaux peuvent opérer, et qu'une si grande considération les détournera de se livrer prématurement à un esprit de défiance qui rend si facilement injuste, et qui empecheroit de faire servir à la gloire et à la prospérité de l'Etat, la plus grande de touttes les forces, l'union des interets et des volontés. Enfin, Sa Majesté, selon l'usage observé par les rois ses prédécesseurs, s'est déterminée à rassembler autour de sa demeure les Etats Généraux du royaume, non pour géner en aucune manière la liberté de leurs délibérations, mais pour leur conserver le caractère le plus cher à son cœur : celuy de conseil et d'ami. En conséquence Sa Majesté a ordonné ce qui suit :

ARTICLE 1er

Les lettres de convocation seront envoyées aux gouverneurs de différentes provinces du royaume, pour les faire parvenir, dans l'étendue de leurs gouvernemens aux baillis et sénéchaux d'Epée, à qui elles seront adressées ou à leurs lieutenans.

2

Dans la vue de faciliter et de simplifier les opérations qui seront ordonnées par le présent réglement, il sera distingué deux classes de baillages et de sénéchaussées.

Dans la première classe seront compris tous les baillages et sénéchaussées auxquels Sa Majesté a jugé que les lettres de convocations devoient être adressées, conformément à ce qui s'est pratiqué en 1614.

Dans la seconde classe seront compris ceux des baillages et sénéchaussées qui, n'ayant pas député directement en 1614 ont été jugés par Sa Majesté devoir encore ne députer que secondairement

et conjointement avec les baillages ou sénéchaussées de la 1re classe ; et dans l'une et l'autre classe, l'on entendra par baillages et sénéchaussées, tous les sièges auxquels la connoissance des cas royaux est attribuée.

3

Les baillages ou senechaussées de la première classe seront désignés sous le titre de baillages principaux ou senechaussées principalles, ceux de la seconde classe le seront sous celuy de baillages ou sénéchaussées secondaires.

4

Les baillages principaux ou senechaussées principales formant la première classe, auront un arrondissement dans lequel les baillages ou senechaussées secondaires composant la seconde classe seront compris et repartis, soit à raison de leur proximité des baillages principaux ou des sénéchaussées principales, soit à raison de leur démembrement de l'ancien ressort desd. baillages ou sénéchaussées.

5

Les baillages ou senechaussées de la seconde classe seront désignés à la suite des baillages et des sénéchaussées de la première classe dont ils formeront l'arrondissement dans l'état mentionné cy après et qui sera annexé au présent réglement.

6

En conséquence des distinctions établies pour les articles précédents les lettres de convocation seront adressées aux baillis et sénéchaux des baillages principaux et des senechaussées principalles et lesd. baillis et sénéchaux principaux ou leurs lieutenans en enverront des copies collationnées, ainsy que du présent réglement aux baillages et sénéchaussées secondaires.

7

Aussitôt après la réception des lettres de convocation, les baillis et sénéchaux principaux ou leurs lieutenans, les feront sur la réquisition du procureur du roy, publier à l'audience et enregistrer au greffe de leur siège ; et ils feront remplir les formes accoutumées pour leur donner la plus grande publicité.

8

Les officiers du siège pouront assister à la publication, qui se fera à l'audience, des lettres de convocation ; mais ils ne prendront au-

cune part à tous les actes, jugements et ordonnances que le bailli ou le senechal ou son lieutenant ou en leur absence, le premier officier du siège sera dans le cas de faire et de rendre pour l'exécution desd. lettres. Le procureur du roy aura seul le droit d'assister le bailli ou le senechal, ou son lieutenant ; et il sera tenu, ou l'avocat du roy en son absence de faire touttes les réquisitions ou dilligences nécessaires pour procurer lad. exécution.

9

Lesd. baillis et senechaux principaux, ou leurs lieutenants, feront assigner a la req^te du procureur du roy, les évêques et les abbés, tous les chapitres, corps et communautés ecclésiastiques possédant bénéfice ou commanderie et tous les nobles possédant fief dans toutte l'étendue du ressort ordinaire de leur baillage ou senechaussée principal, à l'effet de comparaître à l'assemblée generale du baillage ou senechaussée principale, au jour qui sera indiqué par l'assignation, lequel jour ne pourra être plus tard que le 15 mars prochain.

10

En conséquence il sera tenu dans chaque chapitre séculier d'hommes une assemblée qui se séparera en deux parties, l'une composée de chanoines, nommera un député à raison de 10 chanoines présents et au dessous, deux au-dessus de 10 jusqu'à 20 et ainsi de suite ; et l'autre partie, composée de tous les ecclesiastiques engagés dans les ordres, attachés par quelque fonction au service du chapitre, nommera un député à raison de 20 desdits ecclesiastiques presens et au dessous ; deux au dessus de 20 jusqu'à 40 et ainsi de suite.

11

Tous les autres corps et communautés ecclésiastiques rentés, réguliers des deux sexes, ainsi que les chapitres et communautés de filles ne pouront être représentés que par un seul député ou procureur fondé, pris dans l'ordre ecclesiastique séculier ou régulier.

Les seminaires, collèges et hopitaux étant des établissemens publics, à la conservation desquels tous les ordres ont un égal intérêt, ne seront point admis à se faire représenter.

12

Tous les autres ecclesiastiques possédant benefice, et tous les nobles possedant fief, seront tenus de se rendre en personne à l'as-

semblée ou de se faire représenter par un procureur fondé pris dans leur ordre.

Dans le cas où quelques uns desd. ecclesiastiques ou nobles n'auroient point été assignés ou n'auroient pas reçu l'assignation qui doit leur être donnée au principal manoir de leur bénéfice ou fief, ils pouront néantmoins se rendre en personne à l'assemblée, ou se faire représenter par des procureurs fondés, en justiffiant de leurs titres.

13

Les assignations qui seront données aux pairs de France, le seront au chef lieu de leurs pairies, sans que la comparution desd. pairs, à la suite des assignations puisse en aucun cas ni d'aucune manière, porter préjudice aux droits et privilèges de leurs pairies.

14

Les curés des paroisses, bourgs et communautés des campagnes, éloignés de plus de deux lieues de la ville où se tiendra l'assemblée du baillage ou senechaussée à laquelle ils auroient été assignés, ne pouront y comparaître que par des procureurs pris dans l'ordre ecclesiastique, à moins qu'ils n'ayent dans leurs cures un vicaire ou desservant residant en état de remplir leurs fonctions ; lequel vicaire ou desservant ne pourra quitter la paroisse pendant l'absense du curé.

15

Dans chaque ville tous les ecclésiastiques engagés dans les ordres et non possédant bénéfice, seront tenus de se réunir chez le curé de la paroisse sur laquelle ils se trouveront habitués ou domiciliés, et là choisir des députés à raison d'un sur vingt ecclesiastiques, présens et au dessous ; deux au dessus de 20, jusqu'à 40, et ainsi de suite, non compris le curé, à qui le droit de venir à l'assemblée générale apartient à raison de son benefice.

16

Tous les autres ecclésiastiques engagés dans les ordres non résidant dans les villes et tous les nobles non possédant fief, ayant la noblesse acquise et transmissible, âgés de 25 ans, nés français ou naturalisés, domiciliés dans le ressort du baillage, seront tenus en vertu des publications et affiches des lettres de convocation, de se rendre en personne à l'assemblée des trois états du baillage ou senechaussée sans pouvoir se faire représenter par procureur.

17

Ceux des ecclesiastiques ou des nobles qui possederont des benefices ou des fiefs situés dans plusieurs baillages ou senéchaussées pourront se faire représenter à l'assemblée des trois Etats de chacun des baillages ou senéchaussées par un procureur fondé, pris dans leur ordre ; mais ils ne pourront avoir qu'un suffrage dans la méme assemblée générale du baillage ou senechaussée, quel que soit le nombre des bénéfices ou fiefs qu'ils y possèdent.

18

Les ecclesiastiques engagés dans les ordres, possédant des fiefs non dépendant de benefices, se rangeront dans l'ordre ecclésiastique, s'ils comparoissent en personne, mais s'ils donnent une procuration, ils seront tenus de la donner à un noble qui se rangera dans l'ordre de la noblesse.

19

Les baillis ou commandeurs de l'ordre de Malte seront compris dans l'ordre ecclésiastique ; les novices sans bénéfices seront compris dans l'ordre de la noblesse, et les servants qui n'ont point fait de vœux dans l'ordre du tiers-état.

20

Les femmes possedant divisement, les filles et les veuves, ainsi que les mineurs, jouissant de la noblesse, pourvu que lesd. femmes, filles, veuves et mineurs possedent des fiefs, pourront se faire représenter par des procureurs pris dans l'ordre de la noblesse.

21

Tous les députés et procureurs fondés seront tenus d'apporter tous les mémoires et instructions qui leur auront été remis par leurs commettans et de les présenter lors de la rédaction des cahiers, pour y avoir tel égard que de raison ; les d. députés et procureurs fondés ne pouront avoir, lors de lad. redaction, et dans toutte autre délibération que leur suffrage personnel ; mais pour l'élection des députés aux Etats Generaux, les fondés de procuration des ecclesiastiques possedant benéfices et des nobles possedant fiefs, pouront, independamment de leur suffrage personnel avoir deux voix, et ne pouront en avoir davantage, quel que soit le nombre de leurs commettans.

22

Les baillis et senechaux principaux ou leurs lieutenans feront à la requisition du procureur du roy, notiffier les lettres de convocation, ainsi que le présent reglement par un huissier royal, aux officiers municipaux des villes, maires, consuls, sindics, préposés ou autres officiers de paroisses et communautés de campagne, situés dans l'étendue de leur jurisdiction pour les cas royaux avec sommation de faire publier lesd. lettres et led. reglement au prône des messes paroissialles et à l'issue desd. messes, à la porte de l'église dans une assemblée convoquee en la forme accoutumée.

23

Les copies des lettres de convocations du présent réglement, ainsi que de la sentence du bailly ou senechal, seront imprimés et notiffiées sur papier non timbré. Tous les procès-verbaux et autres actes relatifs aux assemblées et aux élections qu'ils soient ou non dans le cas d'être notiffiés seront pareillement rédigés sur papier libre. Le prix de chaque exploit sera fixé à douze sols.

24

Huitaine au plus tard après la notification et publication des lettres de convocation, tous les habitans composant le tiers état des villes ainsi que ceux des bourgs, paroisses et communautés de campagne ayant une cote séparée d'impositions seront tenus de s'assembler dans la forme ci après prescrite à l'effet de rediger le cahier de leurs plaintes et doléances et de nommer des députés pour porter led. cahier aux lieu et jour qui leur auront été indiqués par l'acte de notification et sommation qu'ils auront reçu.

25

Les paroisses et communautés, les bourgs ainsi que les villes non comprises dans l'état annexé au présent réglement s'assembleront dans le lieu ordinaire des assemblées et devant le juge du lieu ou en son absence devant tout autre officier public, à laquelle assemblée auront droit d'assister tous les habitants composant le tiers état nés français ou naturalisés agés de vingt cinq ans, domiciliés et compris au role des impositions pour concourir à la rédaction des cahiers et à la nomination des députés.

26

Dans les villes denommées en l'état annexé au present reglement les habitans s'assembleront d'abord par corporation a l'effet de quoy les officiers municipaux seront tenus de faire avertir sans ministère d'huissier les sindics ou autres officiers principaux de chacune desd. corporations pour qu'ils ayent à convoquer une assemblée generale de tous les membres de leur corporation ; les corporations d'arts et métiers choisiront un député à raison de cent individus et au dessous présens à l'assemblée, deux au-dessus de cent, trois au-dessus de deux cents et ainsy de suite. Les corporations d'arts libéraux, celles des négotians, armateurs et généralement tous les autres citoyens, réunis pour l'exercice des mêmes fonctions et formant des assemblees ou des corps intéressés nommeront deux députés à raison de cent et au dessous, quatre au dessus de cent, six au-dessus de deux cents et ainsi de suite. En cas de difficulté l'exécution du présent article les officiers municipaux en décideront provisoirement et leur décision sera exécutée, nonobstant opposition en appel.

27

Les habitans composant le tiers état des villes qui ne se trouveront compris dans aucuns corps communautés ou corporations s'assembleront à l'hôtel de ville au jour qui sera indiqué par les officiers municipaux et il y sera élu des députés dans la proportion de deux députés pour cent individus et au dessous présens à lad^e assemblée quatre au dessus de cent, six au dessus de deux cents, et toujours en augmentant ainsi dans la même proportion.

28

Les députés choisis dans ces différentes assemblées particulières formeront à l'hôtel de ville et sous la présidence des officiers municipaux l'assemblée du tiers état dans la ville dans laquelle ils rédigeront le cahier des plaintes et doléances de lad. ville et nommeront des députés pour le porter aux lieu et jour qui leur auront été indiqués.

29

Nulle autre ville que celle de Paris n'enverra de députés particuliers aux Etats généraux, les grandes villes devant en être dédommagées soit par le plus grand nombre de députés accordé à leur

baillage ou senechaussée à raison de la population desd. villes soit par l'influence qu'elles seront dans le cas d'avoir par le choix de ces députés.

30

Ceux des officiers municipaux qui ne seront pas du tiers Etat, n'auront dans l'assemblée qu'ils présideront aucune voix, soit pour la rédaction des cahiers, soit pour l'élection des députés ; ils pourront néantmoins être élus; il en sera ainsi de même à l'égard des juges des lieux, ou autres officiers publics qui présideront les assemblées des paroisses ou communautés dans lesquelles ils ne seront pas domiciliés.

31

Le nombre des députés qui seront choisis par les paroisses et communautés de campagne pour porter leur cahier sera de deux à raison de deux cens feux et au-dessous : de trois, au-dessus de deux cens feux, de quatre, au dessus de trois cens feux, et ainsy de suite. Les villes enverront le nombre de députés fixé par l'état général annexé au présent règlement et à l'égard de toutes villes qui ne s'y trouvent pas compris, le nombre de leurs députés sera fixé à quatre.

32

Les actes que le Procureur du roy fera notifier aux officiers municipaux desd. villes et aux scindics, fabriciens ou autres officiers des bourgs, paroisses et communautés des campagnes contiendront sommation de se conformer aux dispositions du réglement et de l'ordonnance du bailli ou sénéchal soit pour la forme de leurs assemblées, soit pour le nombre de députés que les villes et communautés auront à envoyer suivant l'état annexé au présent réglement ou d'après ce qui est porté par l'article précédent.

33

Dans les bailliages principaux ou senechaussées principales auxquels doivent être envoyés les députés du tiers Etat des baillages ou senechaussées secondaires, les baillis ou senechaux ou leurs lieutenans en leur absence seront tenus de convoquer avant le jour indiqué pour l'assemblée générale une assemblée préliminaire des députés du tiers état des villes, bourgs, paroisses et communautés de leur ressort à l'effet par lesd. députés d'y réduire leurs cahiers en un seul et en avoir le quart d'entr'eux pour porter led. cahier

à l'assemblée générale des trois états du baillage ou senechaussée et pour concourir avec les députés des autres bailliages secondaires tant à la réduction en un seul de tous les cahiers desd. bailliages ou senechaussées qu'à l'élection du nombre de députés aux Etats généraux fixé par la lettre du roy.

La réduction au quart ci dessus ordonné dans lesd. bailliages principaux et secondaires ne s'opérera pas d'après le nombre de députés présens mais d'après le nombre de ceux qui auroient dû se rendre à lad. assemblée afin que l'influence que chaque bailliage doit avoir sur la rédaction des cahiers et l'élection des députés aux Etats généraux à raison de sa population et du nombre des communautés qui en dépendent ne soit pas diminuée par l'absence de ceux des députés qui ne se seraient pas rendus à l'assemblée.

34

La réduction au quart des députés des villes et communautés pour l'élection des députés aux Etats Généraux ordonnée par Sa Majesté dans les bailliages principaux auxquels doivent se réunir les députés d'autres bailliages secondaires ayant été déterminée par la réunion de deux motifs, l'un de prévenir des assemblées nombreuses dans ces bailliages principaux, l'autre de diminuer les peines et les frais de voyages plus longs et plus multipliés d'un grand nombre de députés et ce dernier motif n'existant pas dans les bailliages principaux qui n'ont pas de bailliages secondaires, Sa Majesté a ordonné que dans lesd. bailliages principaux n'ayant pas des bailliages secondaires, l'élection des députés du tiers État aux États généraux sera faite immédiatement après la réunion des cahiers de toutes les villes et communautés en un seul par tous les députés desd. villes et communautés qui s'y seront rendus à moins que le nombre desd. députés excedat celui de deux cens, auquel cas seulement lesd. députés seront tenus de se reduire audit nombre de deux cens pour l'élection des députés aux États Generaux.

35

Les Baillis et sénéchaux principaux auxquels Sa Majesté aura adressé les lettres de convocation ou leurs lieutenans en feront remettre copie collationnée ainsi que du règlement y annexe aux lieutenans des bailliages et sénéchaussées secondaires compris dans l'arrondissement fixé par l'état annexé au présent règlement pour

être procédé par les lieutenants des bailliages et senechaussées secondaires tant à l'enregistrement et à la publication desd. lettres de convocation et dud. reglement qu'à la convocation des membres du clergé, de la noblesse par devant le bailli ou senechal principal ou son lieutenant et du tiers État par devant eux.

36

Les lieutenans des bailliages et senechaussees secondaires auxquels les lettres de convocation auront été adressées par les baillis ou sénéchaux principaux seront tenus de rendre une ordonnance conforme aux dispositions du présent règlement en y rappelant le jour fixé par l'ordonnance des baillis ou sénéchaux principaux pour la tenue des assemblées des trois Etats.

37

En conséquence lesd. lieutenans des bailliages ou senechaussées secondaires feront assigner les évêques, abbés, chapitres, corps et communautés ecclésiastiques rentés, reguliers et seculiers, des deux sexes, les prieurs, les curés, les commandeurs et généralement tous les beneficiers et tous les nobles possedans fiefs dans l'étendue desd. bailliages ou senechaussées secondaires, à l'effet de se rendre à l'assemblée générale des trois Etats du bailliage ou de la sénéchaussée principale, aux jours et lieu fixés par les baillis ou senechaux principaux.

38

Les lieutenans des bailliages ou sénéchaussées secondaires feront également notifier les lettres de convocation, le reglement et leur ordonnance aux villes, bourgs, paroisses et communautés situés dans l'étendue de leur juridiction. Les assemblées de ces villes et communautés s'y tiendront dans l'ordre et la forme portés au présent reglement et il se tiendra devant les lieutenans desd. bailliages et senechaussées secondaires et au jour par eux fixé quinzaine au moins avant le jour déterminé par l'assemblée générale des trois Etats du bailliage ou sénéchaussée principal, une assemblée préliminaire de tous les députés des villes et communautés de leur ressort, à l'effet de réduire tous leurs cahiers en un seul et nommer le quart d'entr'eux pour porter led. cahier à l'assemblée des trois Etats du bailliage ou sénéchaussée principal, conformément aux lettres de convocation.

39

L'assemblée des trois Etats du bailliage ou de la sénéchaussée principale sera composée des membres du clergé et de ceux de la noblesse qui s'y seront rendus soit en conséquence des assignations qui leur auront été particulièrement données, soit en vertu de la connoissance générale acquise par les publications et affiches des lettres de convocation et des différens députés du tiers état qui auront été choisis pour assister à lad. assemblée.

Dans les séances, l'ordre du clergé aura la droite, l'ordre de la noblesse occupera la gauche et celui du tiers sera placé en face. Entend Sa Majesté que la place que chacun prendra en particulier dans son ordre ne puisse tirer à conséquence dans aucun cas, ne doutant pas que tous ceux qui composeront ces assemblées n'ayent les égards et les deferences que l'usage a consacrés pour les rangs, les dignités et l'âge.

40

L'assemblée des trois ordres réunis sera présidée par le bailli ou sénéchal ou son lieutenant; il y sera donné acte aux comparans de leur comparution et il sera donné défaut contre les non comparans; après quoy il sera passé à la réception du serment que feront les membres de l'assemblée, de procéder fidèlement à la rédaction du cahier général et à la nomination des députés. Les ecclésiastiques et les nobles se retireront ensuite dans le lieu qui leur sera indiqué pour tenir leurs assemblées particulières.

41

L'assemblée du clergé sera présidée par celui auquel l'ordre de la hiérarchie défère la présidence, celle de la noblesse sera présidée par le bailli ou senechal et en son absence par le président qu'elle aura élu, auquel cas l'assemblée qui se tiendra pour cette élection sera présidée par le plus avancé en âge. L'assemblée du Tiers Etat sera présidée par le lieutenant du bailliage ou de la sénéchaussee ou à son défaut par celui qui doit le remplacer. Le clergé et la noblesse nommeront leurs secrétaires ; le greffier du bailliage sera secrétaire du tiers.

42

S'il s'élève quelques difficultés sur la justification des titres et qualités de quelques-uns de ceux qui se présenteront pour être

admis dans l'ordre du clergé ou dans celui de la noblesse, les difficultés seront vuidées provisoirement par le bailli ou sénéchal et en son absence par son lieutenant, assisté de quatre ecclésiastiques pour le clergé et de quatre gentilshommes pour la noblesse, sans que la décision qui interviendra puisse servir ou préjudicier dans aucun autre cas.

43

Chaque ordre redigera ses cahiers et nommera les députés séparément a moins qu'il ne préfère d'y proceder en commun, auquel cas le consentement des trois ordres, pris séparément, sera nécessaire.

44

Pour procéder à la rédaction des cahiers, il sera nommé des commissaires qui y vaqueront sans interruption et sans délai, et aussitôt que leur travail sera fait, les cahiers de chaque ordre seront définitivement arrêté dans l'assemblée de l'ordre.

45

Les cahiers seront dressés et rédigés avec le plus de précision et de clarté qu'il sera possible et les pouvoirs dont les députés seront munis devront être généraux et suffisants pour proposer, remonstrer, aviser et consentir, ainsi qu'il est porté aux lettres de convocation.

46

Les élections des députés qui seront successivement choisis pour former les assemblées graduelles ordonnées par le présent réglement, seront faites à haute voix ; les députés aux états généraux seront seuls élus par la voie du scrutin.

47

Pour parvenir à cette dernière élection, il sera d'abord fait choix au scrutin de trois membres de l'assemblée qui seront chargés d'ouvrir les billets, d'en vériffier le nombre, de compter les voix et de déclarer le choix de l'assemblée.

Les billets de ce premier scrutin seront déposés par tous les députés successivement dans un vase placé sur une table au devant du secrétaire de l'assemblée, et la vériffication en sera faite par ledit secrétaire assisté des trois plus anciens d'âge.

Les trois membres de l'assemblée qui auront eu le plus de voix, seront les trois scrutateurs.

Les scrutateurs prendront place devant le bureau, au milieu de la salle de l'assemblée, et ils déposeront d'abord, dans le vase à ce préparé, leur billet d'élection après quoi tous les électeurs viendront pareillement l'un après l'autre, déposer ostensiblement leurs billets dans ledit vase.

Les électeurs ayant repris leurs places, les scrutateurs procéderont d'abord au compte et recensement des billets et si le nombre se trouvait supérieur à celui des suffrages existant dans l'assemblée en comptant ceux qui résultent des procurations, il serait sur la déclaration des scrutateurs procédé à l'instant à un nouveau scrutin, et les billets du 1er scrutin seraient incontinent brûlés.

Si le même billet portait plusieurs noms, il serait rejeté sans recommencer le scrutin ; il en serait usé de même dans le cas où il se trouverait un ou plusieurs billets qui fussent en blanc.

Le nombre des billets étant ainsi constaté, ils seront ouverts et les voix seront vérifiées par lesd. scrutateurs à voix basse.

La pluralité sera censé acquise par une seule voix au-dessus de la moitié des suffrages de l'assemblée.

Tous ceux qui auront obtenu cette pluralité seront déclarés élus.

Au défaut de lad. pluralité, on ira une seconde fois au scrutin, dans la forme qui vient d'être prescrite ; et si le choix de l'assemblée n'est pas encore déterminé par la pluralité, les scrutateurs déclareront les deux sujets qui auront rénni le plus de voix et ce seront ceux-là seuls qui pourront concourir à l'élection qui sera déterminée par le 3e tour de scrutin, en sorte qu'il ne sera dans aucun cas nécessaire de recourir plus de trois fois au scrutin.

En cas d'égalité parfaite de suffrages entre les concurrents dans le troise tour de scrutin, le plus ancien d'âge sera élu.

Tous les billets ainsi que les votes des scrutateurs seront également brulés après chaque tour de scrutin.

Il sera procédé au scrutin autant de fois qu'il y aura de députés à nommer.

48

Dans le cas où la même personne aurait été nommée député aux Etats-Généraux par plus d'un bailliage dans l'ordre du clergé, de la noblesse ou du Tiers Etat, elle sera obligée d'opter. S'il arrive que le choix de bailliage tombe sur une personne absente, il sera

sur le champ procédé dans la même forme à l'élection d'un suppléant pour remplacer le député absent, si, à raison de l'option ou de quelqu'autre empêchement, il ne pouvoit pas accepter la députation.

49

Toutes les élections graduelles des députés y compris celles des députés aux Etats Généraux ainsi que la remise qui leur sera faite tant des cahiers particuliers que du cahier général, seront constatées par des procès-verbaux qui contiendront leurs pouvoirs.

50

Mande et ordonne Sa Majesté à tous les baillis et sénéchaux et à l'officier principal de chacun desd. bailliages et sénéchausées, compris dans l'état annexé au present réglement, de procéder à toutes les opérations et à tous les actes prescrits pour parvenir à la nomination des députés, tant aux assemblées particulières qu'aux Etats Généraux, selon l'ordre desdits bailliages et sénéchaussées, tel qu'il se trouve fixé par led. état, sans que lesd. actes et opérations ni en général d'aucune des dispositions faites par Sa Majesté, à l'occasion de la convocation des États Généraux, ni d'aucune des expressions employées dans le présent réglement ou dans les sentences et ordonnances des baillis et sénéchaux principaux qui auront fait passer les lettres de convocation aux officiers des Bailliages et sénéchaussées secondaires, il puisse être induit ni résulter en aucun autre cas aucun changement ou novation dans l'ordre accoutumé, de supériorité, infériorité ou égalité desd. bailliages.

51

Sa Majesté voulant prévenir tout ce qui pourrait arrêter ou retarder le cours des opérations prescrites pour la convocation des Etats généraux, ordonne que toutes sentences, ordonnances, et décisions qui interviendront sur les citations, les assemblées, les élections et généralement sur toutes les opérations qui y seront relatives seront exécutées par provision, nonobstant toutes appellations et oppositions en forme judiciaire, que Sa Majesté a interdites sauf aux parties intéressées à se pourvoir par devant Elle par voie de représentation et de simples mémoires.

Fait et arrêté par le roy, étant en son conseil, tenu à Versailles le 24 janvier 1789. *Signé*: Louis et plus bas, Laurent de Villedeuil[1].

1. Arch. municip. de Pontoise, *ibid.*

(Extrait de l') *Etat par ordre alphabétique des bailliages royaux et des sénéchaussées royales des pays d'élection qui députeront directement ou indirectement aux Etats Généraux, avec le nombre de leurs députations, chaque députation composée d'un député du clergé, d'un de la noblesse et de deux du Tiers Etat.*

BAILLIAGES qui députeront comme en 1614		BAILLIAGES qui ont acquis la députation directe depuis 1614	NOMBRE DES DÉPUTATIONS
Directement	Indirectement		
Bailliage de Senlis. Senlis.	Beaumont-s-Oise. Chambly. Compiègne. Creil. Pontoise.	»	1

Fait et arrêté au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le 24 janvier 1789.

Signé : Laurent de Villedeuil [1].

1. Arch. municip. de Pontoise, *ibid.*

PONTOISE, ce 7 Février 1789

—

LETTRE DE M. DE MONTHIERS

Lieutenant général du bailliage de Pontoise au garde des sceaux, relativement à la convocation du clergé et de la noblesse.

Monseigneur,

Je suis chargé par ma compagnie de vous adresser une représentation que surement vous trouverez juste, relativement à un inconvénient réel resultant des dispositions de l'article 37 du réglement du 24 janvier dernier pour la convocation des Etats Généraux.

Suivant cet article les lieutenants des baillages secondaires convoqueront devant eux le Tiers Etat, mais quant aux ecclésiastiques et aux nobles, ils les feront assigner pour se trouver à l'assemblée générale du Tiers Etat du Baillage principal.

De là il resulte que tous les ecclésiastiques et les nobles du baillage de Pontoise qui demeurent à 15 et 20 lieues de Senlis au lieu d'être assemblés à Pontoise seront obligés d'aller à grands frais dans une ville qu'ils ne connaissent pas et avec laquelle ils n'ont aucun rapport.

Mais le plus grand inconvénient c'est que l'éloignement surtout dans cette saison ne leur permettra pas d'y aller, qu'il n'y aura pas à Senlis la 20me partie des nobles et ecclésiastiques de ce baillage ; qu'en conséquence les cahiers de ces deux ordres ne pouvant pas se faire comme vous le désirez, surtout le faisant dans une ville ou l'on n'a aucune connaissance des productions, du local, des impôts et des charges de notre baillage ; d'ailleurs les intérêts des habitans de ce pays ci sont contraires à ceux des habitans de Senlis, et l'assemblée des députés dans laquelle nos deux premiers ordres ne

seront pas représentés ne pourra rien décider au sujet des demandes à faire pour ceux de notre baillage.

Il est bien vrai que par une bisarerie inconcevable, le baillage de Pontoise a anciennement été accollé a celui de Senlis ; mais son étendue, la population de notre ville qui est le double de celle de Senlis, le commerce qui fleurit ici et n'existe pas à Senlis, tout enfin nous avait fait désirer une assemblée séparée de celle de Senlis.

Mais puisqu'aujourd'hui et pour cette fois, il faut faire corps avec Senlis et qu'il n'est pas possible de nous en détacher, nous osons vous supplier d'accorder une grâce signalée à nos deux premiers ordres. Ce serait que S. M. voulut bien, attendu le grand éloignement, permettre que l'ordre du Clergé et celui de la Noblesse s'assemblassent à Pontoise, y rédigeassent leurs cahiers et fissent l'élection des membres qu'ils députeraient pour les porter à Senlis. Cela ne dérangerait en rien l'ordre général pour la députation aux états généraux et remplirait les vues bienfaisantes de S. M. relativement à la délibération des trois ordres.

Nous attendons votre réponse pour faire les convocations.

Je suis avec respect, Monseigneur, votre très humble et très obéissant serviteur [1]

DE MONTHIERS,
lieutenant général.

1. Archives Nationales, B^A 79.

VERSAILLES, 11 Février 1789

—

Le Ministre à Monsieur de Lessan.

Je vous envoie M. une lettre de M. de Monthiers, lieut^t g^al du bailliage de Pontoise, qui demande que la noblesse et le clergé de son ressort, au lieu d'être tenu de se rendre directement à Senlis pour y concourir avec les autres gentilshommes et ecclésiastiques du bailliage de cette dernière ville, à la rédaction des cahiers et à l'élection des députés aux Etats Généraux, soient au contraire autorisés à s'assembler à Pontoise. Là ils rédigeraient leurs cahiers particuliers, nommeraient des députés pour les porter à Senlis et leur donneraient les pouvoirs nécessaires pour procéder à la nomination des représentants de cet arrondissement à l'assemblée de la nation.

Je crois, Monsieur, qu'on pourrait sans inconvénient se prêter à cette demande.

Je vous prie au surplus de vouloir bien en rendre compte à Messieurs les commissaires.

J'ai l'honneur, Monsieur...[1]

DE VILLEDEUIL.

1. Archives Nationales, B^A 79.

PARIS, le 14 Février 1789

—

Réponse de M. de Lessan

Monsieur,

Le demande que le sieur de Monthiers, lieut^t g^al du baillage de Pontoise forme par la lettre que vous me faites l'honneur de me communiquer ne peut être admise sous aucun rapport ; il me suffit pour vous en convaincre, Monsieur, de vous rappeler que les Nobles et les Ecclésiastiques ne peuvent être convoqués, suivant les dispositions du réglement qui se conforme à ce qui s'est toujours pratiqué à cet égard, que par les Baillis et Sénéchaux d'épée dans le chef-lieu du baillage principal. Le baillage de Pontoise n'ayant aucun des caractères des baillages principaux a été nécessairement classé parmi les baillages secondaires. Vous jugerez facilement d'après cela M^r que la demande du sieur de Monthiers ne pourrait être accueillie sans réformer l'ordre des convocations et les principes qui ont servi de baze au réglement. Tel est l'opinion de MM. les Commissaires auxquels j'ai communiqué la lettre que vous m'avez fait l'honneur de me transmettre et que j'ai celui de vous faire.

J'ai l'honneur d'être avec respect

Monsieur,

Votre très humble et très obéissant serviteur,

DE LESSAN.

M. de Villedeuil, secrétaire d'Etat à Versailles [1].

1. Archives Nationales, B^a 79.

VERSAILLES, 20 Février 1789

—

RÉPONSE DU MINISTRE A^r M. DE MONTHIERS

Le Ministre à M. de Monthiers lieut^t g^al au bailliage de Pontoise.

Le Conseil a décidé M. que la proposition que vous m'avez faite par votre lettre du 7 février de faire assembler à Pontoise le clergé et la Noblesse du ressort de votre baillage, ne pouvait être accueillie. D'après les dispositions du réglement du 24 janvier, conforme à ce qui s'est toujours pratiqué, les deux ordres ne peuvent être convoqués que par Baillis et Sénéchaux d'épée dans le chef-lieu du Baillage Principal. J'ajouterai que c'est pour eux une prérogative et qu'il est douteux que les Ecclésiastiques et Gentilshommes de votre ressort préférassent de s'assembler secondairement à Pontoise à la distinction de se rendre directement et immédiatement sous le Bailli de Senlis pour voter à l'Assemblée Générale. Le baillage de Pontoise qui n'a pas le caractère d'un baillage pp^al a dû être classé parmi les baillages secondaires. Enfin, le Conseil pense qu'il y aurait de l'inconvénient à déroger à l'ordre actuellement établi pour les convocations et à contredire les principes qui ont servi de base au réglement.

J'ai l'honneur d'être Monsieur[1],

1. Archives Nationales B^A 79. — (*Cette pièce est un brouillon écrit par le Ministre*).

DE PONTOISE, ce 11 Février 1789

—

LETTRE

de M. de Monthiers au garde des sceaux, au sujet des convocations à faire et au rattachement du bailliage de Pontoise à Senlis.

Monseigneur,

J'ai reçu hier le paquet que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser relativement aux États généraux ; je vous prie de ne pas douter du zèle avec lequel je remplirai tout ce qui m'est prescrit : il est trop intéressant pour moi d'être chargé en 1789 de la même commission dont fut chargé en 1614 celui de mes ancêtres qui occupoit depuis près de 40 ans la place que je tiens depuis ce tems de père en fils.

Quelque désagréable qu'il soit pour la ville de Pontoise et son baillage beaucoup plus importants, plus riches et plus peuplés que Senlis de n'entrer pour rien dans la députation aux États Généraux (car Senlis, surtout dans la position où nous nous trouvons ne manquera pas de choisir comme en 1614, tous les députés dans sa seule petite ville, au point qu'alors, si Pontoise n'avait pas soutenu un procès au Conseil pour maintenir la nomination de celui de mes ancêtres qu'il avait élu, son baillage n'aurait eu aucun représentant) ; cependant nous ne ferons aucune difficulté persuadés que les États rectifieront cet abus.

Mais Monseigneur, après avoir mûrement délibéré sur le contenu de votre envoi, nous avons arrêté de vous présenter les observa-

tions suivantes, en vous priant de nous faire passer au plus tot votre réponse.

1° Nous avons adressé des mémoires à M. Necker et à M. de Villedeuil au sujet du défaut de représentation des deux premiers ordres de notre baillage à l'assemblée générale de Senlis, si par cette saison et à 20 lieues de distance les nobles et les ecclésiastiques se dispensent comme cela arrivera certainement, d'aller à Senlis ; de la une dangereuse influence du baillage de Senlis sur le notre ; de la point de cahier de notre baillage quant aux deux premiers ordres ; et cependant notre baillage a des intérêts étrangers à celui de Senlis et même contraires. Nous avons demandé la réunion des 3 ordres à Pontoise sauf à députer pour porter les cahiers à Senlis. Comme de cette décision dépend notre ordonnance, il est instant que nous la recevions, nous vous supplions de la hâter, car il n'y a pas de temps à perdre.

2° Le baillage, l'élection, le grenier à sel prétendent comme corps devoir nommer chacun un député ; nous vous prions de nous marquer si ces juridictions doivent élire leur député et dans ce cas là si elles doivent s'assembler pour cette élection chacune à leur tribunal.

3° Nous avons 5 paroisses dans la ville dont tous les prêtres réunis non beneficiers ne montant pas à 20 ne devraient avoir qu'un député, mais au moyen de l'assemblée chez chaque curé, ils en auront cinq. Faut-il les réunir tous en une assemblée chez le premier curé ou leur laisser faire des assemblées séparées composées l'une de 2 prêtres, l'autre de 3, une autre de 6.

4° Nous avons dans notre baillage un village qui en relève, qu'on appelle Nourard-le-Franc ; il est en Picardie, à 20 lieues d'ici. Comment faire pour le convoquer et y envoyer pour deux exploits à 12 sols, un huissier de notre siège ? Ce village n'est de nous que parce que la terre relève du château de Pontoise.

5° Il y a 42 petits fiefs dans cette ville qui ne consistent qu'en mouvances sur des maisons ou quelques arpens de terre, doit-on en convoquer les propriétaires ?

6° Le cahier du Tiers État réuni et le procès verbal doivent-ils être en papier marqué ?

7° Le baillage n'ayant point de fonds, sur qui doivent être décernés les exécutoires pour frais d'impression ?

Je vous demande pardon, Monseigneur, dans un pareil moment

d'abuser de vos instants par une telle quantité de demandes, mais l'envie de faire le mieux possible me servira d'excuse.

Je suis avec respect, Monseigneur,

Votre très humble et très obéissant serviteur

DE MONTHIERS.

J'oubliais, Monseigneur, de vous demander si dans un couvent, comme les Mathurins de cette ville, où il n'y a qu'un supérieur seul, il faut simplement assigner. Car il n'est pas possible qu'il fasse seule assemblée et élection : il n'y a qu'un frère avec lui.

Nous avons parmi les avocats de notre baillage, un qui a 22 justices seigneuriales composant 35 à 40 paroisses, il n'est pas possible que toutes les assemblées de ces 30 à 40 paroisses se tiennent devant lui. Comment faire pour les faire tenir toutes devant un homme public, sans frais et sur papier libre ?[1]

Aucun destinataire n'est indiqué, mais il paraît certain que le destinataire est le même que celui de la lettre du 7 février, c'est-à-dire le garde des sceaux. — D'ailleurs la réponse du ministre est ci-après. — La mention mise sur la lettre : « 12 février, M. de Lessan », indique la communication faite à ce dernier.

1. Archives Nationales, B^A 79.

SANS DATE

—

RÉPONSE DU MINISTRE A M. DE MONTHIERS

M. le Garde des sceaux à M. le lieutenant général du Bailliage secondaire de Pontoise.

Monsieur

La demande que vous formiez et qui a pour objet d'obtenir que les deux 1ers ordres s'assemblent dans votre chef lieu au lieu d'être tenus de se rendre à Senlis, en l'assemblée gale des Trois-ordres de ce baillage ppal, est indiquée par le réglement, se trouve contraire aux principes qui ont servi de base aux dispositions de ce règlement qui sont elles-mêmes conformes à ce qui s'est toujours pratiqué dans toutes les convocations. Ce serait en renverser entièrement l'ordre que d'admettre l'exception que vous sollicitez ; les ecclésiastiques et les nobles ne pouvant être cités que par les baillis et sénéchaux d'Épée et votre baillage n'ayant pas les caractères distinctifs des baillages ppaux, il a dû nécessairement être classé dans les baillages secondaires conformément à ce qui s'est pratiqué en 1614.

C'est faute d'avoir examiné attentivement le réglement et d'en avoir étudié toutes les dispositions que vous paraissés craindre que la ville de Senlis ne parvienne dans l'assemblée gale à faire tomber le choix sur les députés de son ressort et que votre ville n'ait pas de représentants. La ville de Senlis n'aura dans l'assemblée générale qu'un nombre de députés proportionné et le nombre sera plus que contrebalancé par les députés de votre ressort et par ceux des 4

autres baillages secondaires de l'arrondissement de Senlis. Il en résulte donc que les députés du baillage de Senlis qui est, dites-vous, moins peuplé que le vôtre auront par cela même moins d'influence dans l'assemblée gale que ceux de votre baillage. Le seul avantage que le baillage de Senlis ait à l'égard du votre comme à l'égard des 4 autres baillages secondaires, est d'être le centre où les députés des Trois ordres doivent se réunir et cet avantage, qui ne peut influer d'aucune manière sur les élections, est une suite de la distinction établie entre les baillages ppaux et secondaires conformément aux anciens usages.

Vous me demandez M. si les juridictions sont réputées corps et doivent élire des députés aux assemblées municipales ? La réponse affirmative se trouve dans l'article 26 où il est dit que tous les citoiens réunis par l'exercice des mêmes fonctions et formant des assemblées ou corps autorisés nommeront deux députés à raison de 100 et au dessous, etc... Il en résulte qu'une juridiction ou corps en quelque petit nombre que soient ses membres peut choisir deux députés pour assister à l'assemblée municipale.

Il en est de même pour les Ecclésiastiques de chaque paroisse qui peuvent, conformément à l'article 15 choisir un député sur 20 et au dessous, en quelque petit nombre qu'ils se trouvent dans chaque paroisse.

Les assignations et notifications qu'exigerait la convocation du village situé en Picardie dépendant de votre juridiction ne pouvant être faite à cette distance pour le prix de 12 sols, vous pourrez pourvoir au salaire raisonnable de l'huissier en le taxant et le faisant payer comme s'acquittent les frais de justice à la charge du domaine, afin qu'il ne puisse exiger des assignés au delà de la taxe du réglement.

La petite étendue des fiefs et leur nombre n'est pas une raison pour se dispenser d'en assigner les propriétaires ; l'article 9 du réglement ne s'explique point de manière à donner lieu à aucune incertitude.

L'article 23 exprime positivement que tous les procès verbaux et autres actes, ne doivent pas être sur papier timbré. Ainsi il ne peut y avoir de doute relativement aux cahiers et aux procès verbaux.

Les frais d'impression qui seront jugés indispensables seront acquittés en vertu d'exécutoires comme frais de justice sur le domaine.

L'assignation à donner aux communautés séculières d'hommes

étant une conséquence de droit que leurs propriétés leur donnent d'être représentés, il en résulte que lorsqu'il n'y a pas lieu à l'élection, le droit de représentation n'en subsiste pas moins pleinement et doit être exercé par celui qui se trouve seul en possession des biens de la maison religieuse.

Quant aux assemblées de paroisses, l'article 25 a ordonné qu'elles seraient présidées par le juge du lieu ou par tout autre officier public ; ainsi il ne peut y avoir d'embarras à cet égard.

Je suis, Monsieur, votre affné à vous servir [1].

(Non signée).

1. Archives nationales B^A 79.

17 FÉVRIER 1789

—

ORDONNANCE DE M. LE PRÉSIDENT LIEUTENANT GÉNÉRAL DU BAILLIAGE SECONDAIRE DE PONTOISE

Concernant la Convocation des Trois-Etats au bailliage de Senlis, et du Tiers-Etat au bailliage de Pontoise, à Pontoise.

A tous ceux que ces présentes lettres verront, Jacques de Monthiers, chevalier de Nucourt, Plemont, Lefaÿ, Mardalin et autres lieux, conseiller du roi, Président, Lieutenant général, civil, criminel et de police du Bailliage, Ville, Prevôté, Vicomté de Pontoise,

Salut : savoir faisons, faisant droit sur le réquisitoire du procureur du roi, nous ordonnons que les lettres de Sa Majesté du 24 janvier 1789 signées Louis et plus bas Laurent de Villedeuil, scellées du cachet de cire rouge, pour la convocation assemblée des États Généraux du royaume, ensemble le réglement y annexé, dont copie dûment collationnée signée par Lefebvre, greffier du Bailliage de Senlis, nous a été remise en exécution des ordres de Sa Majesté, seront lues, publiées présentement l'audience tenante, et enregistrées en notre greffe pour être exécutées selon leur forme et teneur, publiées à son de trompe et cri public, dans tous les carrefours et lieux accoutumés, imprimées, publiées et affichées, ainsi que notre présente ordonnance dans cette ville et dans tous les Bourgs, villages et communautés de notre ressort pour y être exécutées selon leur forme et teneur à la diligence du procureur du roi.

En conséquence ordonnons que tous ceux qui ont ou qui auront droit de se trouver à l'assemblée générale des trois États, qui sera tenue par M. le Bailli de Senlis ou en son absence par son lieutenant général aud. lieu en la ville de Senlis, le 11 mars prochain,

huit heures du matin, seront tenus de s'y rendre munis de leurs titres et pouvoirs et qu'il sera procédé à lad. convocation dans l'étendue de notre bailliage, en la forme qui suit :

1° Qu'à la requête du procureur du roi, le sr Cardinal archevêque de Rouen, le sr Grand vicaire de cette ville et archidiacre du Vexin français, les abbés séculiers ou réguliers, les chapitres, corps et communautés ecclésiastiques rentés, réguliers ou séculiers des deux sexes, les Prieurs, les curés, les commandeurs, et généralement tous les bénéficiers ; que tous les ducs, pairs, marquis, comtes, barons, chatelains et généralement tous les nobles possédant fief dans l'étendue de ce bailliage, seront incessamment assignés par un de nos huissiers audienciers ou autre huissier royal au principal manoir de leurs bénéfices et fiefs, pour comparaître : savoir les chapitres, corps et communautés ecclésiastiques par un député de l'ordre du clergé dans la proportion déterminée par les articles 10 et 11 du réglement de Sa Majesté et tous les bénéficiers ainsi que tous les nobles possesseurs de fiefs en personne par procureur de leur ordre, à lad. assemblée générale qui sera tenue dans la ville de Senlis ainsi qu'il est ci-dessus le 11 mars prochain ;

2° que tous les curés de notre ressort seront tenus de se faire représenter par procureurs fondés de leur ordre, à moins qu'ils n'ayent un vicaire ou desservant résidant dans leur cure auquel vicaire ou desservant nous défendons de s'absenter pendant le tems nécessaire auxd. curés pour se rendre à lad. assemblée y assister et retourner à leurd. paroisse.

3° Que tous autres ecclésiastiques engagés dans les ordres et tous nobles non possédant fiefs, ayant la noblesse acquise et transmissible, âgés de vingt cinq ans, nés français et naturalisés, et domiciliés dans notre ressort suffisamment avertis par les publications, affiches et cri public, seront également tenus de se rendre en personne et non par procureur, à lad. assemblée aux mêmes jour et heure, sauf et excepté les ecclésiastiques résidant en cette ville, lesquels seront tenus de se réunir chez le curé de la paroisse dans laquelle ils sont habitués ou domiciliés au jour qu'il leur indiquera pour y élire un ou plusieurs d'entr'eux conformément à l'art. quinze du réglement de Sa Majesté.

4° Qu'à la diligence du procureur du roi les maire et échevins de cette ville, les sindics et autres officiers municipaux des bourgs, villages et communautés situés dans toute l'étendue de notre res-

sort pour la connaissance des cas royaux seront incessamment sommés par un de nos huissiers audienciers ou autre huissier royal en la personne de leurs greffiers ou sindics, de faire lire et publier au prône de la messe paroissiale et aussi à la porte de l'église après lad. messe au 1er jour de dimanche qui suivra lad. notification, la lettre du roy, le règlement y joints et notre présente ordonnance dont un imprimé sur papier libre collationné et certifié par notre greffier sera joint à lad. notification ; il sera de plus remis par l'huissier aux maire et échevins de cette ville autant d'imprimés qu'il y a de paroisses dans lad. ville, pour en faire faire la lecture aux prônes de chacune desd. paroisses.

5° Qu'au jour le plus prochain et au plus tard quatre jours après lesd. publications tous les habitans du tiers état desd. bourgs, paroisses et communautés de campagne nés français ou naturalisés et compris aux rôles des impositions, seront tenus de s'assembler au lieu accoutumé ou à celui qui aura été indiqué par les sindics ou autres officiers municipaux, et sans le ministère d'aucun huissier, à l'effet par eux de procéder d'abord à la rédaction du cahier des plaintes, doléances et remontrances que lesd. Bourgs et communautés entendent faire à Sa Majesté et présenter les moyens de pourvoir et subvenir aux besoins de l'État ainsi qu'à tout ce qui peut intéresser la prospérité du royaume, et celle de tous et de chacun les sujets de Sa Majesté, ensuite de procéder à haute voix à la nomination des députés dans le nombre déterminé par l'article 31 dud. réglement lesquels seront choisis entre les plus notables habitans qui seront chargés de porter ledit cahier à l'assemblée des députés du tiers État de ce bailliage que nous tiendrons le 2 mars prochain huit heures du matin.

6° Que dans cette ville avant de procéder à l'assemblée Générale de la Communauté qui se tiendra également dans les quatre jours au plus tard après la publication, il sera tenu des assemblées aux jour et heure indiqués par les maire et échevins de toutes les corporations, corps et communautés et de toutes les personnes du tiers État qui ne tiennent à aucune corporation, dans lesquelles assemblées particulières il sera fait choix d'un ou plusieurs représentants chargés de se rendre à l'assemblée du Tiers État de cette ville pour y concourir à la rédaction du cahier et à la nomination des députés dans la forme et au nombre prescrit par les articles 26 et 27 du réglement de Sa Majesté.

7° Que les certifications des publications ci-dessus ordonnées seront relatées dans le procès-verbal qui sera dressé de l'assemblée qui aura eu lieu pour la rédaction des cahiers et la nomination desd. députés ; que led. procès verbal signé par l'officier public qui aura tenu l'assemblée et par son greffier, sera dressé en double minute, dont une sera déposée dans le greffe de la Communauté et l'autre remise aux députés en même temps que le cahier pour constater les pouvoirs desd. députés, lesquels seront tenus de se rendre et à porter le cahier qui leur aura été remis, à lad. assemblée particulière et préliminaire et ci-dessus ordonnée.

8° Que lesd. députés, munis dud. procès-verbal dud. cahier, seront tenus de se rendre à notre assemmblée du Tiers état de ce bailliage le 2 mars prochain huit heures du matin, dans laquelle assemblée après avoir donné acte aux comparants de leur comparution et défaut contre les non comparans, nous procéderons à la vérification des pouvoirs des députés et ensuite à la réception dans la forme accoutumée du serment qu'ils seront tenus de prêter de procéder fidellement en notre absence, d'abord un pour eux tous ou par les commissaires qu'ils auront, à la réunion en un seul cahier de tous les cahiers particuliers qu'auront apportés lesd. députés, ensuite à la nomination qui sera faite à haute voix du quart d'entre eux pour assister à l'assemblée générale des trois États qui se tiendra dans la ville de Senlis le 11 dud. mois de mars, de les y représenter et y porter le cahier de notre bailliage.

9° Qu'il sera dressé par nous procès verbal de tous lesd. actes ensemble des instructions qui seront données aux d. députés pour conférer à ceux qui seront élus à l'assemblée générale pour les États Généraux des pouvoirs généraux et suffisans pour proposer, remontrer, aviser et consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'état, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration, la prospérité générale du royaume et le bien de tous et de chacun des sujets du roi.

Et dud. procès-verbal qui restera opposé en notre greffe il sera donné copie dument collationnée auxd. députés avec le cahier du tiers État de ce bailliage pour les porter à l'assemblée générale où ils seront tenus de se rendre le 11 mars prochain huit heures du matin.

Ordonnons à tous ceux qui recevront les assignations, notifica-

tions on sommations mentionnées en notre présente ordonnance de payer douze sols à l'huissier qui les leur remettra conformément à l'art. 23 du règlement du 24 janvier dernier.

Mandons, ordonnons et enjoignons à nos huissiers audienciers, autres huissiers ou sergents royaux et à tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de notre présente ordonnance qui sera exécutée par provision nonobstant opposition ou appel quelconque et sans y préjudicier.

Fait et donné par nous juge susdit et susnommé, l'audience Bailliage de Pontoise devant nous le mardy dix-sept février 1789.

(Signé) DE MONTHIERS.

Collationné et certifié véritable par moi greffier en chef du bailliage de Pontoise le dix-sept février 1789 — Signé LEMAIRE avec paraphe[1].

1. Arch. municip. de Pontoise, BB, n° 5.

17 FÉVRIER 1789

—

LECTURE DES LETTRE, RÈGLEMENT & ORDONNANCE sur les places publiques de Pontoise.

L'An mil sept cent quatre vingt neuf le dix septième jour de février après-midy à la requête de Monsieur le Procureur du Roy au Bailliage, ville, police, prévôté et vicomté de Pontoise demeurant en lad. ville, en son hôtel rue Ste Honorine paroisse St Maclou pour lequel domicile est élu au greffe desd. justices, je Charles Aubert premier huissier audiencier aud. bailliage royal de Pontoise y demeurant rue de la Coutellerie susditte paroisse St Maclou, soussigné accompagné du S. Lagny l'un des tambours de lad. ville de Pontoise y demeurant faubourg d'Ennery même paroisse St Maclou, me suis transporté dans les places publiques et carrefours de lad. ville de Pontoise sçavoir :

1° Place du petit martroy paroisse St Maclou au devant de l'auditoire royal et hotel de lad. ville.

2° Place du grand martroy même paroisse.

3° Carrefour du faubourg d'Ennery près l'hotellerie ou pend pour enseigne l'image Ste Barbe [1].

4° Place de l'Etappe ditte des Cordeliers paroisse de St Pierre.

5° Carrefour vis à vis le pont de la rivière d'Oise en face de la maison des trois saints Jean, paroisse St André [2].

6° Autre carrefour prest le grenier à sel, même paroisse [3] ;

1. A l'angle de la rue St Jean et de la rue de Gisors.
2. Place du Pont, en face de la maison Derreulx.
3. Rue Basse n° 11.

7° Autre carrefour au bas de la grande rue près la fontaine des deux tuyaux paroisse St Pierre ;

8° Autre carrefour près le couvent des dames Ursulines, paroisse St Maclou ;

9° Autre carrefour près l'ancienne chapelle de St Jacques, paroisse Notre-Dame ;

10° Et enfin autre carrefour près la fontaine Notre-Dame.

Ou étant à chacune desd. places et carrefour après que led. S. Lagny a eu battu sa caisse pendant un tems sufisant et que le peuple a esté assemblé, j'ai à haute et intelligible voix fait lecture et publication tout au long :

1° de la Lettre du Roy donnée à Versailles le vingt quatre janvier mil sept cent quatre vingt neuf signé Louis et plus bas Laurent de Villedeüil qui convoque les États Généraux du Royaume au lundy vingt sept avril prochain en la ville de Versailles.

2° le Réglement fait par le Roy pour l'exécution desd. Lettres de convocation susdattées.

et 3° l'ordonnance de Monsieur le Président lieutenant général au bailliage, ville, prévôté er vicomté dud. Pontoise rendue et prononcée cejourd'huy l'audience dud. baillage tenante.

A ce que du contenu desd. lettres, réglement et ordonnance personne n'en prétende cause d'ignorance et que chacun ait à si conformer et a led. S. Lagny signé avec moi dont acte.

Signé : Aubert.

Controlé à Pontoise le vingt février 1789, gratis [1].

Signé : Boullu.

1. Arch. Dép. de Seine-et-Oise, Série B. — Bailliage de Pontoise. — États Généraux de 1789.

19, 20 et 21 FÉVRIER 1789

—

ASSIGNATIONS DÉLIVRÉES AUX ECCLÉSIASTIQUES

---

19 Février

L'An mil sept cent quatre vingt neuf le dix neuf du mois de février à la requête de M. le Procureur du Roy au bailliage de Pontoise, pour lequel domicile est élu en son hotel scis en ladite ville rue Sainte Honorine, paroisse de St Maclou, en vertu des lettres du Roy données à Versailles le vingt quatre janvier 1789 pour la convocation et assemblée des États Généraux de ce Royaume, du Réglement y joint et de l'ordonnance de M. le Président lieutenant général dudit bailliage rendue en conséquence le dix sept de ce mois ; j'ai Jacques Robert Mesnier l'un des premiers huissiers audienciers au bailliage royal de Pontoise y reçu demeurant en ladite ville rue Sainte Honorine, paroisse St Maclou soussigné, donné assignation à :

1° Me Jean Baptiste Massieü prestre curé de la paroisse de Cergi y demeurant en son domicile parlant à sa personne [1].

2° Me Jacques Nicolas Bailly prestre curé de la paroisse de Lieux dit Veauréal en son domicile parlant à sa personne.

3° Me Charles Pincebourde prestre curé de la paroisse de Courdimanche y demeurant en son domicile parlant à sa personne.

4° Me Louis Guerard-Dumoutier prestre curé de la paroisse de Sagi y demeurant, en son domicile parlant à sa personne.

5° Me Charles Gabriel Dreux prestre curé de la paroisse de La Villeneuve Saint Martin en son domicile parlant à sa personne ;

1. Massien sera nommé, à Senlis, député du Clergé aux Etats-Généraux.

6° M. Pierre Nicolas Noblet prêtre curé de la paroisse de Perchay y demeurant en son domicile parlant a sa personne.

A comparoir en personne ou par procureurs de leur ordre fondés de pouvoirs suffisants, par devant M. le bailly de Senlis et en son absence par devant M. son lieutenant général audit lieu pour assister à l'assemblée des trois États qui sera tenue dans ladite ville de Senlis, le onze mars prochain huit heures du matin et concourir avec les autres députés de leur ordre, à la rédaction des cahiers de doléances, plaintes et remontrances et autres objets exprimés en ladite ordonnance et procéder à la nomination des Députés qui seront envoyés aux États Généraux, le tout conformément et en exécution desdites lettres du roy, réglement y annexé et ordonnance de mondit sieur le président lieutenant général, leur déclarant que faute de s'y trouver ou procureurs pour eux il sera donné défaut et afin qu'ils n'en ignorent, je leur ai auxdits domiciles et parlant comme dessus laissé à chacun séparément copie de mon présent exploit et pour le coût de chacune desquelles il m'a été payé douze sols, suivant l'art. 23 du réglement du 24 janvier 1789 lesd. jour et an[1].

Signé : Mesnier.

Le même jour, avant et après midy, assignation délivrée par Charles Aubert, l'un des premiers huissiers audienciers du bailliage de Pontoise y demeurant, à

1° son Emminence Monseigneur Le Cardinal de la Rochefoucault archevesque de Rouen en son palais archiépiscopal au grand vicariat de Pontoise en parlant à un domestique qui n'a voulu dire son nom de ce sommé.

2° M. Labbé de panat grand vicaire de Pontoise et archidiacre du Vexin françois en son palais épiscopal au grand vicariat de Pontoise en parlant à un domestique qui n'a voulu dire son nom de ce sommé.

3° Mre Chouquet prestre curé de la paroisse St-Maclou dud. Pontoise en son presbitaire en lad. ville où il est demeurant en

1. Arch. Dép. de S.-et-O. Série B, Bailliage de Pontoise. Etats Généraux de 1789.

parlant à une fille domestique qui n'a voulu dire son nom de ce sommée.

4° Mre Nicolas Antoine Parent prestre curé de la paroisse de St-Pierre dud. pontoise y demeurant en son presbitaire en parlant à sa belle-sœur.

5° Mre Nicolas Coette archiprestre curé de la paroisse St-André dud. Pontoise y demeurant en son presbitaire en parlant à sa personne.

6° Mre Jean-Baptiste Claude Aubert prestre curé de la paroisse de Notre-Dame dud. Pontoise y demeurant en son presbytère aud. lieu et parlant à une fille domestique qui n'a voulu dire son nom de ce sommée.

7° MM. les Doyen, chanoines et chapitre de la collégiale de St-Mellon dudit Pontoise au domicile et parlant à M. Vaillant l'un d'eux leur secrétaire.

8° M. Etienne Gaston Demastin, prestre abbé commendataire de l'abbaye royale de St-Martin-les-Pontoise et fiefs en dépendant au principal manoir et chef lieu situé aud. Pontoise en parlant à M. Dumoutier son procureur y trouvé ;

9° Mre Jean-Baptiste Desoos prestre chapelain de S. A. R. Monsieur, frère du Roy, titulaire du prieuré de St-Pierre de Pontoise au principal manoir situé en lad. ville en parlant à M. Laloüette, notaire y trouvé.

10° Aux dames, les prieure et religieuses hospitalières de St-Nicolas de l'Hôtel-Dieu de Pontoise en leur maison conventuelle parlant à Made Rozalie Bignon, dépositaire.

11° Aux dames prieure et religieuses Carmélites dud. Pontoise en leur maison conventuelle aud. Pontoise en parlant à Made Victoire Emmanuel dépositaire ;

12° aux dames prieure et religieuses ursulines dud. Pontoise en leur maison conventuelle en lad. ville en parlant à M. Augustin dépositaire ;

13° MM. les prieur et religieux trinitaires de la rédemption des captifs en leur maison conventuelle située à l'Hermitage-les-Pontoise en parlant à M...

14° MM. les prieur et religieux bénédictins de l'abbaye de St-Martin-les-Pontoise en leur abbaye située aud. St-Martin en parlant à M. Davin, procureur d'ycelle.

15° MM. les prieur et religieux minimes de Beauvais propriet-

taires et titulaires du bénéfice de St-Antoine du Val scitué à Ennery, en parlant à Me Levasseur Duclos leur procureur y trouvé.

16° Mre Delacour prestre chanoine et principal du College de Pontoise titulaire du bénéfice de St-Nicolas scitué à Auvers en parlant à une fille domestique qui n'a voulu dire son nom de ce sommée [1].

18° Mre Angard prestre titulaire du bénéfice de Notre-Dame des Neiges érigé en l'église Notre-Dame dud. Pontoise en parlant à sa personne.

19° MM. les curé et marguilliers de Notre-Dame dud. Pontoise à cause du fief notre Dame dont lad. fabrique est propriettaire, au domicile du S. Claude Leclerc marguillier et receveur en exercice en parlant à sa personne.

20° MM. les curé et marguilliers de St-André dud. Pontoise a cause du fief St-André dont lad. fabrique est propriétaire au domicile du Sr Boys marguillier et receveur en parlant à sa personne.

21° MM. les Gouverneurs et administrateurs de la confrérie aux clercs dud. Pontoise à cause du fief de precy paulmier scitué aud. Pontoise appartenant à lad. confrérie au domicile du Sr Cigalle Receveur actuellement en exercice parlant à sa personne.

22° Mre Cigogne prestre curé de la paroisse d'Eragny sur Oise y demeurant en son presbitaire aud. lieu parlant à une fille domestique qui n'a voulu dire son nom de ce sommée.

23° Mre Hervieu prestre curé d'Ennery y demeurant en son presbitaire aud. lieu en parlant à sa personne.

Et le vingt dud. mois de février aud. an mil sept cent quatre vingt neuf à pareille requeste que dessus j'ai huissier cy-devant nommé et soussigné donné assignation à :

24° Mre Parmentier prêtre curé de la paroisse de St Ouen les Pontoise en son presbytère audit lieu parlant à sa personne ;

25° Mre Dupuis prêtre curé de la paroisse d'Osny y demeurant en son presbytère aud. lieu et parlant à sa personne ;

26° Mre Lemonier prêtre curé de la paroisse de Puiseux y demeurant en son presbytère audit lieu et parlant à sa personne ;

27° Mre Ruaubaut prêtre curé de la paroisse de Boissy L'aillerie en son presbytère aud. lieu y demeurant parlant à sa personne ;

28° Mre Cagnyé prêtre curé de la paroisse de Montgeroult y

1. Le n° 17 n'est pas inscrit pour la cause qu'il n'est pas porté à la minute.

demeurant en son presbytère aud. lieu parlant à sa personne ;

29° M. Lemoine prêtre curé de la paroisse de Courcelles-s.-Viosne y demeurant en son presbytère parlant à sa personne ;

30° Mre Lalouette, prêtre, curé de la paroisse d'Ableiges y demeurant en son presbytère aud. lieu parlant à sa personne ;

31° M. Tourniaut prêtre curé de la paroisse d'Us y demeurant en son presbytère aud. lieu parlant à une fille domestique qui n'a dit son nom de ce sommée ;

32° MM. les prieur et religieux de l'abbaye de Josaphat les Chartres au principal manoir de leur bénéfice situé au Cornouillet paroisse d'Us en parlant au sr Lesage leur fermier ;

33° Mre Letrempu prêtre curé de la paroisse de Santeuil y demeurant en son presbytère aud. lieu parlant à sa personne ;

34° Mre Pillard prêtre curé de la paroisse de Brignancourt y demeurant en son presbitaire aud. lieu parlant à sa personne ;

35° Mre Nativelle prestre curé de la paroisse de Cormeille en Vexin y demeurant en son presbitaire aud. lieu parlant à sa personne.

36° Mre Lecauchois prestre curé de la paroisse de Fremecourt y demeurant en son presbitaire aud. lieu parlant à sa personne.

Et le vingt et un dud. mois de février aud. an mil sept cent quatre vingt neuf à pareille requête que des autres parts j'ai huissier cy devant immatriculé et soussigné donné assignation à :

37° MM. les prieur curé religieux et communauté des oratoriens de Marines y demt en parlant à M. Oudin leur premier curé.

38° Mre Geoffroy prestre curé de la paroisse de Heaume y demeurant en son presbitaire parlant à sa personne.

39° Mre Noblet prestre curé de la paroisse de Bréançon y demeurant en son presbitaire parlant à sa personne.

40° Mre Lefevre prestre curé de la paroisse de Grisy y demeurant en son domicile parlant à sa personne.

41° Mre Garnier prestre curé de la paroisse d'Epiais y demeurant en son presbitaire aud. lieu parlant à sa personne,

42° Mre Pottier prestre curé de la paroisse de Gerocourt y demt en son presbitaire aud. lieu parlant à sa personne.

43° Mre Pierron prestre curé de la paroisse de Génicourt y demeurant en son presbytère aud. lieu parlant à sa personne.

44° M. Lecouteux prêtre, curé de la paroisse de Livilliers y demeurant en son presbytère aud. lieu parlant à sa personne[1].

1. Arch. Dép. de S. et O. *loc. cit.*

20 Février

Assignation par Louis Martel brigadier de la maréchaussée générale des monnoyes de France exploitant par tout le Royaume résident à Pontoise paroisse St Maclou, à

1° Dom Caron prêtre curé titulaire de la paroisse de la Ste Trinité en l'abbaye de St Martin de Pontoise au principal manoir de son dit bénéfice scitué à Pontoise en laditte abbaye parlant a un domestique qui n'a voulu dire son nom de ce sommé.

2° au sr prieur du prieuré de St Nicolas du Rosnel paroisse de Bréançon au principal manoir de son bénéfice scis aud. lieu du Rosnel parlant au R. père Pochon prêtre carme desservant led. prieuré.

3° Et au sr prieur de St Quentin de Valmondois au principal manoir de son bénéfice aud. Valmondois parlant au Sr Rouze laboureur fermier dud. prieuré.

---

20 et 21 Février

Assignation par Gervais Trotin, huissier,

1° aux Dames, abbesse, prieure et religieuses de l'abbaye royale de Maubuisson lès Pontoise en leur couvent royal dud. Maubuisson parlant au sr Camus, portier de ladite abbaye ;

2° aux srs Prieur et religieux de l'abbaye du Val, paroisse de Mériel, ordre des Feuillants, en leur domicile aud. couvent, en parlant au révérend père prieur de lad. abbaye ;

3° aux sr prieur et religieux du monastère royal de St Bernard, congrégation des Feuillants de la rue St Honoré à Paris, seigneurs de l'abbaye du Val et du fief de Montarcy situé audit Montarcy, paroisse de Méry en leur domicile audit couvent de l'abbaye du Val en parlant au révérend frère Louis, économe de lad. abbaye y demeurant et dudit fief de Montarcy.

4° à M. Boucher prêtre curé de la paroisse de Méry-s.-Oise en sa maison audit lieu, en parlant à sa personne.

5° au sieur Daniel prêtre chaplin de la chapelle St Antoine érigée

en l'église dudit Méry, y demeurant en son domicile, en parlant à la nommée Geneviève sa fille domestique.

6° Mr Auzias prêtre curé de la paroisse de St Martin de Lisleadam et supérieur de la communauté des prêtres de la congrégation de St Joseph, demeurant audit Lisleadam, en leur domicile, en parlant audit Me Auzias.

7° M. le prieur de la chapelle de St Gadegrand érigée en l'église de Lisleadam, titulaire du fief de St Gadegrand situé audit Lisleadam en sa maison audit lieu en parlant au nommé Buffard son concierge.

8° Mr Papon, prêtre curé de la paroisse de Valmondois y demt en son domicile parlant à sa personne.

9° Mr Jean Buret prêtre curé de la paroisse de Nelles y demeurant en son domicile audit lieu en parlant à sa personne.

10° Mr Bassinet, prêtre chanoine de la cathédrale d'Avignon, titulaire de la chapelle et fief de St Jean l'Evangéliste scis aud. Nelles au domicile pour ledit sr abbé en sa ferme dudit fief, en parlant au sieur Toussaint Chéron son fermier.

11° Mr Pillon prêtre curé de la paroisse de Frouville y demeurant en son domicile, en parlant à sa personne.

12° Mr Fieffé prêtre curé de la paroisse de l'Abbeville y demt en son domicile, à une fille domestique.

13° Mr le prieur de la tour du Lay, titulaire du prieuré et fief de la tour du Lay en son prieuré audit lieu en parlant au nommé Petit Jean son concierge.

14° aux Srs prieur et religieux du monastère Royal de St Bernard, congrégation des Feuillans de la rue St Honoré à Paris, seigneurs du fief des Granges, en leur ferme seigneurialle audit lieu, parlant au sr Jean Hodan leur fermier.

15° à Mr Paris, curé de la paroisse d'Amblainville y demeurant en son domicile audit lieu en parlant à une fille domestique.

16° Mr Morel, prêtre curé de la paroisse d'Arronville, y demeurant en son domicile parlant à sa personne.

17° Mr Baillet prêtre curé de la psse de Menouville y demeurant en son domicile parlant à une fille domestique.

18° Mr Leclere prêtre curé de la psse de Vallangoujard y demeurant en son domicile parlant à sa personne.

19° Mr Vimont, prêtre curé de la paroise de Mésières y demeurant en son domicile parlant à sa personne.

20° aux dames prieure et religieuses du prieuré royal et hospita-

lier de St Nicolas de Pontoise, dames dudit Mézières, en leur domicile à leur ferme seigneuriale audit lieu en parlant au sr François Léger, leur fermier;

21° M. Larbin, prêtre, curé de la paroisse d'Hérouville y demeurant à son domicile, parlant à sa personne ;

22° M. Depoin, prêtre, curé de la paroisse de Fontenelle y demeurant en son domicile, parlant à sa personne ;

23° M. Queruel, prêtre, chapelain du hameau de Butry y demeurant en son domicile, parlant à sa personne ;

24° M. Moriceau, chanoine régulier de la congrégation de France, et prieur curé de la paroisse d'Auvers y demeurant en son domicile parlant à sa personne.

---

20 Février

Assignation par Mesnier, huissier, à

1° Me Pierre Cliquot prestre curé de la paroisse de Gouzengrez y demeurant, en son domicile, parlant à sa personne.

2° Me Louis Terrier prestre curé de la paroisse de Commeny y demeurant, en son domicile, parlant à sa personne.

3° et Me Pierre Levasseur prestre curé de la paroisse de Nourard y demeurant en son domicile, parlant à sa personne.

---

21 Février

Assignation par Mesnier, huissier, à

1° Me Charles François Lucas prestre curé de la paroisse Saint Sulpice de Chars y demeurant en son domicile parlant à sa personne.

2° Au Sr Surbled prestre curé de la paroisse de Neuilly y demeurant en son domicile parlant à la personne d'une fille domestique qui a refusé de dire son nom de ce sommée.

3° Me Toussaint Huan-des-boissaux prestre curé de la paroisse

de Neuville Obort y demeurant en son domicile parlant à sa personne.

4° Me Clair Housselin prestre curé de la paroisse d'Hennonville y demeurant en son domicile parlant à sa personne.

5° Me Claude Maignent prestre curé de la Villeneuve le Roy y demeurant en son domicile parlant à sa personne.

6° Au sieur Durand prestre chanoine régulier de l'ordre de la très Sainte Trinité prieur du prieuré de la Trinité et en cette dernière qualité seigneur du fief de la Trinité scitué en la paroisse d'Amblainville au chef-lieu dud. prieuré en parlant au sieur Balardy son fermier et receveur.

7° Me Nicolas Geoffroy prêtre curé de la paroisse de Berville y demeurant en son domicile parlant à sa personne.

8° Me Toussaint Frican, prêtre curé de la paroisse d'Haravilliers, y demeurant en son domicile parlant à sa personne ;

9° MM. les doyen, chanoines et chapitre de la Sainte Chapelle Royale et collégiale de St Mellon de Pontoise, seigneurs hauts justiciers et fonciers de la Villeneuve le Roy au principal manoir de leur dite seigneurie de la Villeneuve le Roy en parlant au Sr Prévost leur fermier ;

10° Me Claude Vaillant prêtre, chapelain titulaire de la Chapelle de St Antoine du Val le Roy au principal manoir dudit bénéfice à Ennery audit domicile parlant audit Me Vaillant.

11e Dom Caron prêtre prieur de l'abbaye royale de St Martin les Pontoise et en cette qualité seigneur du fief de la Chapelle au principal manoir de sondit fief situé à Labbeville audit domicile et parlant à un garçon qui a refusé de dire son nom de ce sommé.

12° Dom Pierre Mignot, prêtre religieux prof. de la Congrégation de St Maur ordre de St Benoist prieur titulaire du prieuré simple et régulier de St Blaise du Cornouillet ou de la Cournouillère membre dépendant de l'abbaye de Josaphat de Chartres, diocèse de Rouen, demeurant à l'abbaye royale l'archimonastère de St Remy de Reims, au principal manoir de sondit prieuré situé à Us, aud. domicile en parlant au Sr Nas Lesage fermier dudit prieuré.

19, 20, 21 FÉVRIER 1789

—

ASSIGNATIONS DÉLIVRÉES AUX NOBLES [1].

19 Février

Assignation est délivrée par Mesnier, huissier, à :

1° MM. les bénédictins de l'abbaye Royalle de St Denis en France. Seigneurs, hauts justiciers, fonciers, spirituels et temporels de la paroisse de Cergi au chef-lieu de leurdite seigneurie en parlant au S. Bernard Delaisement leur fermier et receveur.

2° Me Bouvet dame du fief des Clobis situé à Sergi au chef lieu dudit fief parlant à une fille domestique qui a refusé de dire son nom de ce sommée.

3° Delle Adélaïde Luce Magdeleine Galard Beard Brissacque marquise de Caumont dame de Lieux dit Vauréal en son chateau sis audit Lieux en parlant au S. Chonet son féodiste.

4° Mre Jean Baptiste Claude Dufour de Villeneuve chevalier conseiller du Roy en ses Conseils, seigneur haut justicier et foncier de Courdimanche au chef-lieu de ladite Seigneurie en parlant au sr Lointier son fermier et receveur.

5° M. le Chanteur mtre des comptes seigneur du fief de Saillan court au principal manoir de sondit fief situé en la paroisse de Sagi aud. domicile en parlant au S. Gilles Hamot son fermier et receveur.

6° Mre François Jacques de Grouchy, chevalier, seigneur de Sagy, au principal manoir de sadite seigneurie en parlant à un concierge qui a refusé de dire son nom de ce sommé.

7° Me la Vicomtesse de Crussol dame du Perchay, au principal manoir de sadite seigneurie en parlant au sieur Alexandre Legrand son fermier et receveur.

1. Les formules d'assignations délivrées aux nobles sont les mêmes que celles employées pour les ecclésiastiques.

Même Jour

Assignation par Gervais Trotin, huissier, à :

La Confrérie aux clercs à Pontoise, comme seigneur des fiefs de Précy et de Paulnier situés à Pontoise parlant à Cigalles, receveur en exercice de ladite confrérie.

---

20 Février

Assignation délivrée par Aubert, huissier, à :

1° S. A. R. Monsieur frère du roy, seigneur de Pontoise, en son château le principal manoir situé aud. Pontoise, en parlant à M. Potel, avocat en parlement y trouvé ;

2° Mme la duchesse de Cossé, propriétaire du fief d'Orgemont au principal manoir de sondit fief situé audit Pontoise en parlant aud. M. Potel y trouvé ;

3° Melle la marquise de Poulpry, propriétaire du fief de Clery St Liébaut au principal manoir de sondit fief situé audit Pontoise en parlant à Me Petit, procureur en lad. ville y trouvé ;

4° MM. les marquis Picot et comte Charles Delameth, copropriétaires des fiefs de Marcouville et Boivin, situés aud. Pontoise, parlant à M. Paris avocat et notaire trouvé au principal manoir d'iceux ;

5° Me Gueudré, propriétaire du fief de Sous le Four au principal manoir de son dit fief, situé aud. Pontoise parlant à son jardinier qui a refusé de dire son nom de ce sommé, chargé de lui remettre.

6° Mme Ve de Me Simon Levasseur, conseiller du Roy receveur des Tailles, propriétaires du fief de Marchebourg, au principal manoir de sondit fief situé audit Pontoise, parlant à une fille domestique, qui n'a voulu dire son nom de ce sommée.

7° Mme d'Alesso Ve de Mre Victor Therese Charpentier d'Eragny-sur-Oise, au principal manoir situé aud. Eragny, en parlant à Me Delacour he avocat en parlement y trouvé.

8° Mr le duc de Levis, capitaine des grades du corps de Monsieur, frère du Roy, seigneur d'Ennery et autres lieux au principal

manoir situé aud. Ennery, en parlant aud. Me Delacour y trouvé.

Et le vingt des dits mois et an, à pareille requeste, demeure et élection du domicile que dessus, en vertu des actes y énoncés, j'ai huissier sus nommé et soussigné, donné assignation à :

9° Mme Elisabeth Delacoré, Ve de Mre Henry Gérôme Péricard décédé, Mtre des comptes, dame de St Ouen et Laumone les Pontoise en son principal manoir situé aud. St Ouen, en parlant au Sr Brier son jardinier.

10° Mes dits Srs les marquis Picot et comte Charles Delameth et seigneurs d'Ony en leur principal manoir d'Ony y sis, en parlant au Sr Vanne leur concierge.

11° Mr le marquis de Girardin, seigneur du Puiseux en son principal manoir du château du d. Puiseux parlant au St Gatois son concierge.

12° Mr Gautier, seigneur de Mongerout, en son château et principal manoir au d. Mongerout en parlant au Sr Grivelet son concierge.

13° Mr Peroud, chevallier, conseiller secrétaire du Roy, seigneur de Courcelles sur Viône, en son château et principal manoir aud. Courcelles en parlant au sr Parmentier son concierge.

14° Mr Demeaupoux, officier aux gardes, seigneur d'Ableiges, en parlant à Me Delacour, avocat et notaire aud. Pontoise y trouvé.

15° Mr Robert de Dampont, propriétaire du fief de Couare, paroisse d'Ableiges, au principal manoir de son dit fief situé aud. Couare, en parlant au Sr Coqueret son concierge.

16° Mrs Pierre et Jules Pierre Combaut frères, co-seigneurs en partie d'Us, et Dampont héritier de Me Pierre Combaut, conseiller du Roy, en tous ses conseils, leur père, au principal manoir de leur d. terre et fief situé aud. Dampont pssse d'Uss, en parlant au Sr Lenfant leur concierge.

17° Mr Degars de Fremainville, seigneur en partie dud. Uss, en son principal manoir dud. Uss, en parlant au sr Fessard, son fermier.

18° M. Deverières, aussi seigneur en partie dud. Uss, en son principal manoir situé aud. Uss en parlant aud. Sr Fessard son fermier.

19° Mre Loüis, marquis de Gouy, seigneur de Marines et autres lieux, en son principal manoir et château dud. Marines, en parlant au sr Vannier son régisseur.

(Il n'existe pas de numéro 20).

Et le vingt et unième jour du mois de février aud. an mil sept cent quatre-vingt neuf, à la requête de mond. s^r le procureur du roy, de l'autre part, qualifié et domicilié, j'ai huissier cy devant nommé et soussigné, donné assignation à :

21° Mr Demire de Lalaire l'aîné, chevalier, propriétaire du fief de Lalaire, sous Bréançon, au principal manoir dud. fief situé à Grizy en parlant au s^r Jacques Landrin son concierge, y trouvé ;

22° M. Demire le jeune, chevalier, propriétaire du fief de Butel et Gratefer, au principal manoir des dits fiefs, situé aud. Grisy, en parlant aud. s^r Landrin, son concierge.

---

21 Février

Assignation délivrée par Mesnier, à

1° Mre Roger de Gouzangrez conseiller au parlement de Paris seigneur pour un tiers de la terre de Gouzangrez au principal manoir de ladite terre en parlant au s^r Ambroise Caffin son fermier.

2° Mre Roger d'Arquinvilliers m^tre des comptes seigneur pour le deux^e tiers de la terre de Gouzangrez au principal manoir de lad. terre en parlant audit s^r Caffin son fermier.

3° Mre Roger de Vilers président de la Cour des Aydes à Paris seigneur pour le troisième tiers de la terre de Gouzangrez au principal manoir de ladite terre en parlant aud. s^r Caffin son fermier.

4° Mre Roger de Gadancourt père, maître des comptes, seigneur du fief Chopin au principal manoir de son dit fief situé en la paroisse de Gouzangrez audit domicile en parlant audit sieur Caffin son fermier.

5° M. le baron de Crussol seigneur, haut justicier et foncier de Commeny au principal manoir de sadite terre en parlant au s^r Jean Cartry son fermier.

6° Mre Charles François de Lescalopier, chevalier seigneur de Nourard en son chateau sis audit lieu en parlant à un concierge qui n'a voulu dire son nom de ce sommé.

7° Et M. Aucouteau, écuyer, seigneur du fief de Rougemont, au principal manoir de sondit fief, situé en la paroisse de Nourard aud. domicile en parlant au s^r Louis Dumont son fermier et receveur.

20 ET 21 FÉVRIER

Assignation délivrée par Gervais Trotin, à :

1° Savarin de Morestan, écuyer capitaine de cavalerie, seigneur d'Epluches, du fief de Loris, du fief de la Vieille, du fief de St-Vast et du fief de l'Isle des Fontaines tous lesdits fiefs situés près sadite terre d'Epluches, paroisse St-Ouen-lès-Pontoise en son domicile au chateau dudit Epluches en parlant à sa personne ;

2° Madame la duchesse de Cossé, dame et seigneur du marquisat de Méry-sur-Oise, dame du fief du Four, situé à Auvers, en son domicile au chateau dudit Méry, en parlant au sieur Courteville, son concierge ;

3° Son Altesse sérénissime Monseigneur le Prince de Conty, prince du sang, seigneur de Stors, hameau dépendant de l'Isle Adam, en son domicile au chateau dudit Stors en parlant au Sr Marigny, son concierge ;

4° Son Altesse royale, Monsieur, frère du roy, seigneur de l'Isle Adam, Valmandois, Butry et Auvers, au domicile, pour saditte altesse Royale en la maison de Me Deschamps procureur fiscal du baillage de l'Isle-Adam, justices y réunies, son régisseur et receveur demeurant audit lieu de l'Isle Adam en parlant à sa personne.

5° M. Hardouin comte de Chalons Embassadeur de la République de Venise seigneur de Nelles en son chateau et domicile audit lieu en parlant au Sr Dumoutier son concierge.

6° M. Pinon Président au parlement de Paris en la chambre de La Tournelle seigneur de Frouville en son domicile et chateau audit lieu en parlant au Sr Duval son concierge.

7° Madame Dangerville seigneur Baronne de Labbeville en son domicile au chateau dudit lieu en parlant au Sr Chardin son concierge.

21 FÉVRIER

Assignation par le même, à :

8° M. le Comte de Bannes seigneur d'Amblainville en son domicile au château dudit lieu en parlant au Sr L'Escombal son concierge.

9° M. le Comte de Balincourt seigneur d'Arronville en son domicile en sa ferme seigneurialle dudit lieu, en parlant au Sr Pierre Fossart son fermier.

10° M. le Comte de Balincourt seigneur dudit Menouville et

Balincourt, en son chateau en parlant au Sr Pigneux son fermier.

11° à Madame la Marquise de Brissai dame d'Heronville en son domicile au château dudit lieu, en parlant au Sr Jacques de Boissy son concierge.

12° M. Pelletier écuyer seigneur du fief de Montmort scitué en la paroisse d'Auvers en son domicile en son chateau audit lieu parlant au Sr Criot son concierge.

Même Jour

Assignation par le même, à :

1° Me la Duchesse d'Écossé dame de Moussy au principal manoir de sadite seigneurie en parlant au s. Jean Baptiste Cheron son fermier et receveur.

2° Mre Louis Marquis de Gouy lieutenant général des armées du Roy, baron de Chars seigneur de Marines et autres lieux au principal manoir de sadite baronnie de Chars en parlant au s. Jean François, son fermier et receveur.

3° Claude Baron écuyer conseiller Secrétaire du Roy, seigneur, haut justicier et foncier de Neuilly en son chateau scis audit Neuilly parlant à la dame son épouse.

4° De Marie Agnès Thérèze Joseph de Paillard Ve de Mre Jean Louis De Certeuil chevalier dame du fief de Guillonnet scitué en la paroisse de Chavamon au chef-lieu dudit fief en parlant à sa personne.

5° Jean Baptiste Paulin Hector Edm Rolin écuyer seigneur haut justicier et foncier de la terre d'Hennonville en son chateau scis aud. lieu en parlant au sr Ambroise Dalleré son concierge.

6° Mre Charles de Monthiers, chevalier, conseiller du Roy, auditeur en sa chambre des comptes, seigneur du Fay-Mardalin au principal manoir de sondit fief situé en la paroisse d'Amblainville en parlant au sr Delacour son fermier et receveur.

7° Mre Jacques de Monthiers chevalier seigneur du Fay Mardalin au principal manoir de sondit fief situé en la paroisse d'Amblainville en parlant au sr Delacour son fermier et receveur ;

8° François Jean Baptiste de Manneville, écuyer, capitaine au Régiment de Languedoc, seigneur de la terre et seigneurie du Fay-aux-ânes, fief Mardalin, circonstances et dépendances situées en la paroisse d'Amblainville, en son chateau sis aud. lieu du Fay en parlant au sr Delacour son fermier et receveur[1].

1. Arch. dép. de S.-et-O., *loc. cit.*

19 FÉVRIER

—

LETTRE

adressée par la Municipalité de Pontoise aux diverses corporations de la ville.

M.,

En exécution des ordres du roy et conformément à l'art. 26 du réglement du 24 janvier dernier, vous êtes prié de vouloir bien assembler votre communauté lundi prochain, 23 du présent mois dans la matinée, à l'effet de délibérer sur le choix de faire des députés pour la représenter à l'assemblée générale du tiers état de la ville, qui se tiendra à l'hotel de la ville le mercredy 25 dudit mois trois heures de relevée et jours suivans. Le bailliage vous fera remettre un modèle de délibération.

Votre Communauté ne saurait apporter trop de précaution dans le choix de ses députés.

Fait au bureau de l'hotel de ville le jeudi 19 février 1789.

Signé : DE MONTHIERS [1].

1. Arch. Mun. de Pontoise, Etats-Généraux, Série K. Carton 1.

PONTOISE, 21 FÉVRIER 1789

—

LETTRE DE M. MONTHIERS AU MINISTRE

demandant de nouveaux imprimés [1].

Monseigneur,

J'ai reçu le paquet d'exemplaires et de placards que vous avez eu la bonté de m'envoyer et comme nos huissiers étaient déjà en course, je les ai fait tenir par des exprès.

Mais j'ai l'honneur de vous représenter que le nombre s'en est trouvé insignifiant, attendu qu'outre 54 paroisses, non comprise la ville, nous avons 7 villages non paroisses, mais ayant commune et et rôle séparée. Ces municipalités sont : Le Ruel, Theuville, Chavançon, Le Lay, les Granges, Stors et Butry ; que ces sept municipalités et celle de la paroisse de Fontenelles à qui je n'en ai pas envoyé, parce que j'ai préféré la paroisse de Nourard qui est à 18 lieues d'ici, n'ont pas de réglement.

Je vous préviens donc de m'en envoyer par la poste avant mercredi, jour de l'assemblée des municipalités, huit exemplaires sans placard que je leur ferai passer. Il m'en a aussi manqué une pour une des paroisses de la ville.

Nous tiendrons l'assemblée du Tiers Etat du bailliage le 2 Mars.

Je suis avec respect,

Monseigneur,

votre très humble et très obéissant serviteur

DE MONTHIERS,

l^{t}.-g^{l}.

1. Arch. Nat. B^{a} 79.

19, 20 et 21 FÉVRIER 1789

—

NOTIFICATIONS ET ASSIGNATIONS

délivrées aux paroisses et communautés d'habitants [1].

---

19 Février

L'an mil sept cent quatre vingt neuf le dix-neuvième jour du mois de février à la requête de M. le Procureur du Roy du bailliage de Pontoise, pour lequel domicile est élu en son hôtel sis en ladite ville rue Sainte Honorine paroisse Saint Maclou.

J'ai Jacques Robert Mesnier, l'un des premiers huissiers audienciers au bailliage royal de Pontoise y reçu demeurant en ladite ville rue Ste-Honorine, paroisse Saint-Maclou soussigné, certifié et laissé copie :

1° aux syndic et autres officiers municipaux de la paroisse et communauté de Cergy en parlant au Sr Jean-Baptiste François Pain, syndic d'icelle.

2° aux syndic et autres officiers municipaux de la paroisse et communauté de Courdimanche, parlant au Sr J.-B. Marie Lointier, sindic d'icelle.

3° ... [2] de Sagy, parlant à Gilles Hamot, sindic...

4° ... de Villeneuve St Martin... Etienne Noël, sindic.

5° ... Le Perchay... Alexandre Legrand, sindic.

1° des lettres du roy données à Versailles le 24 janvier 1789 pour la convocation et tenue des Etats Généraux du royaume.

1. Arch. de Seine-et-Oise B. Bailliage de Pontoise États Généraux, 1789.

2. Le libellé est le même qu'au 1° et 2° : nous remplaçons par un pointillé ce qu'il est inutile de repéter.

2° du réglement y joint.

3° de l'ordonnance de M. le Président lieutenant général dudit bailliage rendue en conséquence le 17 de ce mois : le tout imprimé sur papier libre collationné et certifié véritable.

A ce qu'ils n'en ignorent, et ayant à s'y conformer, en faisant par lesdits sindics et officiers municipaux publier dimanche prochain au prosne des messes de paroisses par les curés d'ycelles, lesdites Lettres du roy, le réglement y joint et ladite ordonnance, en les faisant égallement lire, publier et afficher à l'issue des messes de paroisses au devant des portes principalles des Eglises, et en convoquant au son de la cloche en la manière accoutumée, l'assemblée des habitants, pour, par lesdits habitants et communautés, tenir leurs assemblées, dresser leurs cahiers de doléances, plaintes et remontrances et nommer leurs députés dans le nombre et de la manière prescrite par l'art 31 du règlement savoir : deux députés à raison de deux cent feux, et au dessous, trois au dessus de deux cent feux, quatre au dessus de trois cent feux et ainsy de suitte, faire exécuter et executer chacun à leur égard et de point en point, tout ce qui est prescrit et ordonné par lesdites lettres du roy, le règlement y joint, et l'ordonnance susdattés.

Leur notifians que l'assemblée à laquelle devront se trouver lesdits députés a été indiquée par M. le Président lieutenant général au bailliage de Pontoise, dans la ville de Pontoise, le deux mars prochain huit heures du matin, où ils porteront les cahiers desdits paroisses et communautés, à l'effet de quoy je leur ay aux dits domiciles en parlant comme dessus laissé à chacun separement coppies imprimées desdites lettres du roy, du réglement y joint, de l'ordonnance du mond. S. le président lieutenant général du Bailliage de Pontoise et du présent, pour le coust de chacune desquelles coppies il a été payé douze sols, suivant l'art 23 du réglement du 24 janvier 1789 lesdits jour et an.

Signé : Mesnier.

Même Jour

Assignation était délivrée par Charles Aubert, huissier, aux paroisses et communautés de

1° Eragny... François Cronier, syndic.

2° Ennery... Jean André Michaux, laboureur, s.

---

20 Février

Assignation par le même, aux paroisses de :

1° Osny... Jean-François Maître, s.

2° Puiseux... Jacques Dupré, laboureur, s.

3° Boissy L'aillerie... Paul Levasseur, premier membre de la municipalité.

4° Montgeroult... Antoine Dubray, s.

5° Courcelles-Viosne... Jacques Dubray, s.

6° Ableiges... Delacour [1], laboureur, s.

7° ... Ws... Fessart, laboureur, s.

8° Cormeilles-en-Vexin... Toussaint Coffin, s.

9° Frémécourt... François Lecomte, s.

10° Santeuil. . Jean Menecier, s.

11° Brignaucourt... Michel Gerbe, s.

Même Jour

Gervais Trotin, huissier, assigne les paroisses et communautés de :

1° Méry-sur-Oise... Denis Boissy, s.

2° Stors... Silvain Gilles, collecteur, porte-robe du hameau de Stors, paroisse de l'Isle Adam...

3° L'Isle Adam... Me Deschamps [2], s.

4° Valmondois... Antoine Rouzée, s.

5° Nelles (*Nesles-la-Vallée*)... Jean Prudhomme, s.

6° Frouville... Philippe Surbled, s.

7° Labbeville... Simon Fessart, s.

1. Ce Delacour sera nommé député du Tiers Etat aux Etats Généraux par l'Assemblée de Senlis.

2. Ce Deschamps était notaire.

Même Jour

Mesnier, huissier, assigne les paroisses et communautés de :
1° Gouzangrez... Pierre Montmirel, s.
2° Commeny... Denis Ravanne, s.

Il assigne également par original et copies séparées, les paroisses et les communautés de
1° Moussy... Jean-Baptiste Chérou, s.
2° Bercagny... Michel Sintard, s.
3° Chars... Joseph Nicolas Parmentier, s.
4° Neuilli (*Neuilly*)... Petit, s.
5° Chavançon... Joseph Dubost, s.
6° Neuville-au-bosc... Jacques-Philippe Paris, s.
7° Henouville... Charles Toussaint de Thurmennil, s.
8° Villeneuve-le-roy... Pierre Prévost, s.
9° Berville... Henry Bontemps, s.
10° Haravilliers... Jacques Judaine, s.
11° Theuville... André Valentin, s.
12° Ruel... Antoine Deveignes, s.

Même Jour

Aubert, huissier, assigne les paroisses et communautés de :
1° Marines... Antoine Rabuté, s.
2° Le Heaulme... Henry Fauveau, s.
3° Bréançon... Robert Guérin, s.
4° Grisy... Deloroye Pierre, laboureur, s.
5° Epiais... Jacques Dupré, laboureur, s.
6° Gérocourt... Antoine Roussel, s.
7° Génicourt... Gaston Deschamps, s.
8° Livilliers... Jean Bertrand Ozanne, laboureur, s.
9° Ennery... Jean André Michaux, laboureur, s.

Même Jour

Trotin, huissier, assigne les paroisses et communautés de :

1° Lelay... Jacques Charpentier, collecteur du Lay demeurant en la ferme de Thuillerie.

2° Les Granges... Jean Hodan, collecteur du fief et ferme des Granges.

3° Amblainville... Jean Hodan, s.

4° Arrouville... Pierre Fessart, s.

5° Menouville... Jean Louis Pinson, s.

6° Vallangoujard... Antoine De la Cour, s.

7° Mésières... André Léger, s.

8° Hérouville... Jacques Chouquet, s.

9° Fontenelle... Charles Jurlet, s.

10° Butry... André Boucher, s.

11° Auvers... Jean Aubert, s.

PROCURATIONS

Les membres du clergé et de la noblesse qui ne voulaient ou ne pouvaient comparaître en personne se faisaient représenter.

Nous donnons ici des modèles de procuration et nous publions *in extenso* le texte des deux seules délibérations que nous avons pu recueillir. Ce sont celles de la Fabrique de Saint André, seigneur du fief de St-André, et de la Confrérie aux clercs, seigneur de Ducourt, paroisse St Gervais-lès-Magny [1].

1. Arch. dép. de S. et Oise., *loc. cit.*

MODÈLE DE DÉLIBÉRATION

à prendre dans l'assemblée des curés de villes, par tous les ecclésiastiques engagés dans les ordres, habitués et domiciliés dans leurs paroisses.

1789

ÉTATS GÉNÉRAUX

BAILLIAGE DE PONTOISE

Par devant curé de la paroisse de en la ville de Pontoise, furent présens [1],
tous assemblés en la maison presbytérale de M. [2] lesquels, en exécution des lettres du Roi, données à Versailles le 24 janvier 1789, du réglement y annexé, et de l'ordonnance de M. le Président, Lieutenant général du bailliage de Pontoise, rendus en conséquence des dites lettres publiées et affichées dans les lieux et en la manière accoutumée ; et en procédant à la nomination de leurs représentans, dans le nombre déterminé par l'article 15 du réglement, à l'assemblée générale des trois Etats du bailliage de Senlis, qui doit se tenir le 11 mars prochain, huit heures du matin, en la ville de Senlis, ont, par ces présentes, après en avoir délibéré entr'eux et avoir recueilli les voix, nommé et député, en conséquence de la pluralité des suffrages, la personne de M.

à l'effet de, pour et au nom des dits sieurs comparans, se trouver et assister à la dite as-

1. Mettre ici les noms, qualités et demeures des prêtres de la paroisse où se fera l'Assemblée et la Députation.

2. Mettre ici le nom du Curé chez qui se tiendra l'assemblée.

NOTA. — Le nombre est d'un sur 20 et au-dessous.

semblée générale, et là, concourir avec les autres membres de l'ordre du clergé, à la rédaction du cahier de doléances, plaintes et remontrances, et après la rédaction du dit cahier, concourir pareillement à l'élection des députés qui seront chargés de porter le dit cahier à l'assemblée des Etats généraux, et donner, à cet effet, aux dits députés, tous pouvoirs généraux et suffisans de proposer, remontrer, aviser et consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'Etat, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration, la prospérité générale du royaume ; et le bien de tous et de chacun des sujets du roi ; promettant les dits sieurs agréer et approuver tout ce que les dits députés, qui seront nommés, auront fait, délibéré et signé, en vertu des présentes, de la même manière que si les dits sieurs comparans y avoient assisté en personne.

Fait et passé au presbytère, le

MODÈLE DE DÉLIBÉRATION

à prendre pour l'élection d'un chanoine, député sur dix dans les chapitres séculiers d'hommes ; et d'un sur vingt, pour tous les autres ecclésiastiques attachés aux dits chapitres, ainsi que pour la nomination d'un fondé de procuration de tous les corps et communautés ecclésiastiques, réguliers ou séculiers des deux sexes.

1789

ÉTATS GÉNÉRAUX

BAILLIAGE DE PONTOISE

L'an mil sept cent quatre-vingt neuf, le jour du mois de , en l'assemblée du chapitre [1] de Pontoise, convoqué capitulairement et extraordinairement au son de la cloche, dans le lieu ordinaire et accoutumé, et où se sont trouvés MM. [2]
pour, en exécution des lettres du Roi, données à Versailles le 24 janvier 1789, du réglement y annexé et de l'ordonnance de M. le Président, Lieutenant général du bailliage de cette ville, rendus en conséquence le 17 fevrier, et au désir de l'assignation donnée au dit chapitre, communauté, en la personne de être procédé à la nomination de députés du dit chapitre, communauté, dans la forme et proportion déterminées par l'article 10 ou l'article 11 du réglement, à l'assemblée générale des trois Etats du bailliage de Senlis, qui doit se tenir le 11 mars prochain, huit heures du matin.

Les dits sieurs comparans, après en avoir

1. Mettre le nom du chapitre ou de la communauté.

2. Remplir ici les noms de tous les assistans dans l'ordre de présidence et d'ancienneté usité dans les chapitres, maisons ou communautés régulières ou séculières.

S'il n'est pas d'usage dans le chapitre que les chanoines délibèrent avec les ecclésiastiques qui y sont attachés, ceux-ci tiendront une assemblée particulière et y prendront une délibération conforme à ce modèle.

délibéré et avoir recueilli les voix en la manière usitée, ont nommé et député M.
à l'eflet de, pour et au nom du dit chapitre ou communauté, comparoir à la dite assemblée générale des trois Etats, et là, représenter le dit chapitre ou communauté, et concourir, avec les autres membres de l'ordre du clergé, à la rédaction du cahier de plaintes, doléances et remontrances, qui sera rédigé conjointement ou séparément, suivant que les trois ordres l'auront délibéré séparément ; procéder au nom du dit chapitre, conjointement ou séparément, à l'élection des députés qui seront envoyés aux états-généraux, dans le nombre et proportion déterminés par la lettre de sa Majesté, et leur donner tous pouvoirs généraux et suffisans de proposer, remontrer, aviser et consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'Etat, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration, la prospérité générale du royaume, et le bien de tous et de chacun des sujets de sa Majesté.

Promettant, les dits sieurs délibérans, d'agréer et approuver tout ce que leurs députés ci-dessus nommés auront fait, délibéré et signé en vertu des présentes de la même manière que si les dits sieurs délibérans y avoient assisté en personne.

Fait et arrêté en la dite assemblée capitulaire, les dits jour et an, et ont signé

MODÈLE DE PROCURATION

à donner par les bénéficiers, les nobles possédant fiefs, les veuves, les femmes possédant divisément, les filles majeures nobles, et les mineurs propriétaires de fief.

1789
—
ÉTATS GÉNÉRAUX
—
BAILLIAGE
DE PONTOISE
——

Par devant
fut présent [1]
lequel ou laquelle a fait et constitué son procureur général et spécial [2],
auquel le dit constituant donne pouvoir de, pour lui et en son nom, comparoir à l'Assemblée Générale de trois états de bailliage de Senlis, qui doit être tenue le 11 mars prochain, huit heures du matin ; en exécution des lettres du Roi, données à Versailles le 24 janvier 1789, pour la convocation des états généraux, du réglement y annexé, et de l'ordonnance de M. le Président, Lieutenant général du bailliage de Pontoise, rendus en conséquence des dittes lettres, le 17 février présent mois (ou dernier), et au désir de l'assignation donnée au dit constituant, par exploit du , pour se trouver à la ditte assemblée, et concourir au nom du dit constituant, à l'élection des députés de son ordre, qui seront envoyés aux états généraux, dans le nombre et la proportion déterminées par la lettre de sa Majesté ; de leur donner tous pouvoirs généraux et suffisans, pour proposer,

1. Mettre ici les noms, qualités et demeure du constituant ou constituante, et le titre du bénéfice ou fief.

2. Il faut que le député soit du même ordre que le constituant.

remontrer, aviser et consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'Etat, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration, la prospérité générale du royaume et le bien de tous et de chacun des sujets de sa Majesté.

Promettant le dit constituant agréer et approuver tout ce que le dit sieur procureur constitué aura fait, délibéré et signé en vertu des présentes, comme si le dit constituant y avoit assisté en personne.

Fait et passé en l'étude de Notaire, le

1er MARS 1789

—

DÉLIBÉRATIONS

de la Fabrique de Saint-André de Pontoise [1].

« L'an mil sept cent quatre vingt neuf le dimanche premier mars issue de la grand messe paroissialle en l'assemblée généralle des sieurs curé, marguilliers et habitans de ladite paroisse de St André de Pontoise, ladite fabrique propriétaire conjointement et chacun pour moitié avec mondit sieur curé du fief de St André situé en laditte ville, annoncée au prosne, convoquée par le bedeau au son de la cloche et tenue au banc de l'œuvre en la manière accoutumée où se sont trouvés Messieurs Philbert Mellon Soret, François Pierre Louis Fredin, Eléonard Mazière, Alexandre Richer, Antoine Dubray et Louis Ferry, tous anciens marguilliers et marguilliers actuellement en charge de cette fabrique, Robinot, Guesdon, Simon Ferry, ces derniers principaux habitans de cette paroisse, le sieur Jean Boy receveur, pour en exécution des lettres du Roy données à Versailles le vingt quatre janvier 1789, du Réglement y annexé et de l'ordonnance de Monsieur le président lieutenant général du bailliage de cette ville, rendus en conséquence le dix sept février dernier, au désir de l'assignation donnée ausd. sieurs curé et marguilliers aud. nom de seigneur du fief de St André en la personne du sieur Jean Roy marguillier receveur de laditte fabrique, être procédé à la nomination de députés de lad. fabrique dans la forme et proportion déterminées par l'article 10 ou l'article 11 du réglement, à l'assemblée généralle des Trois Etats du Baillage de Senlis qui doit se tenir le seize du présent mois huit heures du matin.

1. Arch. de la paroisse de St-Maclou.

Lesdits sieurs Comparans, après avoir délibéré et avoir recueilli les voix en la manière usitée ont reconnu qu'il leur paroissoit utile de nommer un député à l'effet de, pour et au nom de lad. fabrique et de mond. sieur curé, comparoir à laditte assemblée généralle des Trois Etats et là, représenter lad. fabrique et concourir avec les autres membres de l'ordre du clergé à la rédaction du cahier des plaintes, doléances et remontrances, qui sera rédigé conjointement ou séparément suivant que les Trois-Ordres l'auront délibéré séparément, procéder au nom de laditte fabrique conjointement ou séparément à l'élection des députés qui seront envoyés aux Etats Généraux dans le nombre et proportion déterminés par la lettre de Sa Majesté et leur donner tous pouvoirs généraux et suffisans de proposer, remontrer, aviser et consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'État, la Réforme des abus, l'Établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration, la prospérité généralle du Royaume et le bien de tous et de chacun des sujets de Sa Majesté.

Promettant les dits sieurs délibérans d'agréer et approuver tout ce que led. sieur député cy-dessus nommé aura fait, délibéré et signé en vertu des présentes, de la même manière que si lesd. sieurs délibérans y avoient assisté en personne.

Fait, arrêté, délibéré et signé en laditte assemblée les dits jour et an, après lecture faite, excepté M. le Curé qui s'est retiré ».

Ont signé :

Soret-Fredin, Léonard Mazière, Alexandre Richer, Gufsdon, Robinot, Boy, L. Ferry, Simon Ferry, Dubray.

6 MARS 1789

—

DÉLIBÉRATION DE L'ASSEMBLÉE DES PAROISSIENS

« L'an mil sept cent quatre vingt neuf, le sixiesme jour de mars, en l'Assemblée des paroissiens de S. André de Pontoise convoquée extraordinairement au son de la cloche dans le lieu ordinaire et accoustumé où se sont trouvés Mtre Nicolas Coëtte, curé Archiprestre dud. S. André, L. Ferry, marchand farinier, Antoine Dubray et Jean Boy receveur de la fabrique, tous trois marguilliers en charge et Léonard Mazière ancien marchand tanneur, François Pierre Louis Fredin, ancien maire de laditte ville de Pontoise, Philbert Mellon Soret, conseiller du Roy et receveur honoraire des décimes du Vexin françois, Joseph Sautreau, mtre charpentier, Nenette Bourgeois, Jean Robinot, mtre sellier, Jean Charle Charle fils, marchand tanneur tous anciens marguilliers et habitans de lad. paroisse pour en exécution des lettres du Roy données à Versailles le vingt quatre janvier dernier du Réglement annexé et de l'ordonnance de Monsieur le Président Lieutenant général du Baillage de cette ville rendû en conséquence le dix sept février et au désir de l'assignation donnée aux parroissiens en la personne de J. Boy, marchand boulenger et receveur en exercice de la fabrique, être procédé à la nomination d'un député de laditte paroisse, comme propriétaire par indivis du fief de S. André avec ledit sieur Curé à l'Assemblée généralle des Trois Etats de Baillage de Senlis qui doit se tenir le 11 mars prochain huit heures du matin.

« Les dits sieurs comparans après avoir délibéré et avoir recueilli les voix en la manière accoustumée ont nommé et député la per-

sonne de Mre Coëtte archiprestre curé de laditte Paroisse a l'effet de, pour et au nom de laditte Paroisse comparoir a laditte assemblée Géneralle des Trois Etats et là représenter laditte Paroisse St André et concourir avec les autres membres du clergé à la rédaction du cahier de plaintes, doléances et remontrances qui sera rédigé conjointement ou séparément suivant que les Trois ordres l'auront délibéré séparément, procéder au nom de laditte Paroisse conjointement ou séparément à l'élection des députés qui seront envoyés aux Etats Généraux dans le nombre et proportion déterminés par la lettre de Sa Majesté et leurs donnés tous pouvoirs généraux et suffisants, proposées remontrances, avisé de consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'Etat, la Réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration, la prospérité généralle du Royaume et le bien de tous et de chacun des sujets de Sa Majesté.

« Promettant lesdits sieurs délibérants d'agréer et approuver tout ce que leurs députés cy dessus nommés auronts fait, délibéré et signé en vertu des présentes de la même manière que si lesdits sieurs délibérants y avoient assisté en personne. Fait et arretté en laditte assemblée parroissiale lesdits jour et an et date, signé ».

Suivent les signatures de :

Coëtte, curé archiprêtre de S. André, Soret, Léonard Mazière, Boy, Robinot, L. Ferry, Dubray, Charles fils, Nennet, Sautreau.

Universitas
BIBLIOTHECA
Duaviensis

5 MARS 1789

—

DÉLIBÉRATION DE LA CONFRÉRIE AUX CLERCS

L'an mil sept cent quatre vingt neuf, le jeudi cinq Mars, trois heures de relevée, en l'assemblée de MM. les Administrateurs et Prévôts, tant anciens qu'en exercice de la Royale Confrérie aux Clercs de Pontoise, convoquée extraordinairement et par billets et tenue au Bureau de ladite confrérie, et où se sont trouvés MM. Musquinec conseiller du Roi en l'élection de Pontoise, de Monthiers Lieutenant-général du Bailliage, Aubert curé de Notre-Dame, Lesage, doyen des Procureurs de cette ville et ancien échevin, Chouquet curé de St Maclou, Parmentier curé de St Ouen, De Poin Président au grenier à sel, Auvray chanoine de St Mellon, l'Abbé de Panat grand-vicaire, et Soret Receveur des Décimes, pour, en exécution des lettres du Roi, données à Versailles le 24 Janvier 1789, du réglement y annexé, de l'ordonnance de M. le Lieutenant-Général du Bailliage de cette ville, rendue en conséquence le 17 février, de celle de M. le Lieutenant-Général du Bailliage Royal de Magny en date du 20 dud. mois de février, et au désir des assignations données à lad. confrérie, la première le 19 dud. mois de février, en la personne du S. Cigalle Receveur en exercice de lad. Confrérie, et la 2e le deux mars présent mois en la personne du S. Louis Petit, fermier en la Seigneurie de Ducourt paroisse de St Gervais, apartenante à lad. confrérie, être procédé à la nomination de Députés de lad. confrérie, dans la forme et proportion déterminées par l'article onze du réglement, aux Assemblées Générales des Trois États 1° du Bailliage de Senlis qui doit se

tenir le onze mars présent mois huit heures du matin ; et 2° du bailliage de Chaumont-en-Vexin-François qui sera tenue en lad. ville de Chaumont le seize dud. mois, huit heures du matin.

Lesdits sieurs comparants, après en avoir délibéré et avoir recueilli les voix en la manière usitée, ont nommé et député, sçavoir en leur qualité de seigneurs des fiefs de Precy et Paulmier situés en cette ville, la personne de M. Chouquet curé de St Maclou de Pontoise et l'un des anciens administrateurs de cette confaérie ;

Et en leur qualité de seigneurs de Ducourt paroisse St Gervais-lès-Magny, la personne de M. Aubert, curé de Notre-Dame de Pontoise, aussi l'un des anciens Administrateurs de cette confrérie.

A l'effet de pour et au nom de ladite confrérie comparoir sçavoir :

Le premier à l'Assemblée Générale des Trois Etats de Senlis, et le second à celle des Trois Etats de Chaumont-en-Vexin, et là représenter ladite confrérie et concourir avec les autres membres de l'ordre du clergé, à la rédaction du cahier de plaintes, doléances et remontrances qui sera rédigé dans chacune desd. Assemblées, conjointement ou séparément, suivant que les trois ordres l'auront délibéré séparément ; procéder au nom de ladite confrérie, conjointement ou séparément à l'élection des Députés qui seront envoyés aux Etats Généraux, dans le nombre et proportion déterminée par la lettre de Sa Majesté, et leur donner tous pouvoirs généraux et suffisans de proposer, remontrer, aviser et consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'Etat, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'Administration, la prospérité générale du Royaume et le bien de tous et de chacun des sujets de Sa Majesté.

Promettant lesdits sieurs Délibérans d'agréer et approuver tout ce que leurs députés ci-dessus nommés auront fait, délibéré et signé en vertu des présentes, de la même manière que si lesd. sieurs Délibérans y eussent assisté en personne.

Fait et arrêté en ladite assemblée lesd. jour et an et ont signé.

Signé : Auvray chan., Musquinec, Parmentier, Lesage, de Monthiers, Soret, De Poin, Aubert curé de Notre-Dame, Chouquet curé de St Maclou, De Panat, vic. gén.

1. Archives de Seine-et-Oise, série G 858.

LIVRE II

LES ASSEMBLÉES ET LA RÉDACTION DES CAHIERS

Section I

LE CLERGÉ ET LA NOBLESSE

Nous ignorons si aucun des Membres du Clergé et de la Noblesse de notre bailliage a cru devoir rédiger un cahier particulier. En tous cas nous n'en avons découvert aucun.

Chacun de ces membres était convoqué directement à Senlis, à l'assemblée des trois ordres.

Section II

LE TIERS-ÉTAT

A. — VILLE DE PONTOISE[1]

I. — Les Corps, Corporations et Communautés *suivant l'ordre où ils sont inscrits sur le registre de la ville.*

I

LE BAILLIAGE

23 Février 1789

Procès-verbal de l'Assemblée[2].

Ce jourd'huy vingt trois février mil sept cent quatre vingt neuf en l'assemblée des officiers du Bailliage de Pontoise, convoqués extraordinairement par billets, par Monsieur le Président Lieute-

1. Arch. mun. de Pontoise, Série K, n° 1.

2. La rédaction du procès-verbal est conforme au modèle envoyé par la chancellerie.

nant Général du bailliage de Pontoise, en la manière accoutumée et tenue dans la Chambre du Conseil de ce bailliage où étoient M. de Monthiers, Président Lieutenant Général, M. Le Tavernier, Conseiller au bailliage, M. de la Forest, Procureur du Roy, et M. Lemaire, Greffier en chef, pour, en exécution des lettres du Roy, données à Versailles le vingt quatre Janvier mil sept cent quatre vingt neuf, du réglement y annexé et de l'ordonnance de M. le Président Lieutenant Général du bailliage de cette ville rendu en conséquence le dix sept de ce mois et conformément à l'avertissement donné à l'effet de la présente assemblée par MM. les Maires et échevins de cette ville en la personne de M. le Lieutenant Général, le dix neuf, être procédé à la nomination de députés dans la proportion déterminée par l'article vingt six du réglement à l'assemblée du tiers Etat, qui doit être tenue le mercredi vingt cinq, en l'hôtel-de-ville, pour rédiger le cahier dont il est parlé dans ladite ordonnance, et nommer des députés pour porter ledit cahier en l'assemblée qui doit être tenue par mon dit sieur le Président Lieutenant Général, dans laquelle assemblée, les dits sieurs officiers du bailliage, après avoir délibéré et avoir recueilli les voix ont d'après la pluralité des suffrages, nommé et Député pour représenter, la personne de M. Le Tavernier, Conseiller, à l'effet de représenter, à l'assemblée du tiers Etat qui doit se tenir en l'hôtel de Ville, le dit jour vingt cinq du présent mois, et là concourir avec les autres membres de ladite assemblée, à la rédaction de leur cahier de doléance, plaintes et remontrances, et après la rédaction du dit cahier concourir pareillement à l'élection des Députés qui seront chargés de porter le dit cahier à l'assemblée qui sera tenue par M. le Président Général du Bailliage de Pontoise le deux mars prochain, huit heures du matin, donner aux dits députés, tous pouvoirs généraux et suffisans de proposer, remontrer, aviser et consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'Etat, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration, la prospérité du Royaume, et le bien de tous et chacun des sujets du Roy, promettant agréer et approuver tout ce que le dit député cy dessus nommé aurait fait, délibéré et signé en

de même que la rédaction des procès-verbaux des autres corporations. — Nous jugeons inutile de reproduire tous les procès-verbaux, l'analyse devant suffire.

Pour ce qui concerne Pontoise, V. Arch. municip., Série K, nº 1.

vertu des présentes de la même manière que si lesd. s^rs comparans y avoient assisté en personne.

Fait et passé en l'assemblée des officiers du bailliage de Pontoise les jour et an que dessus, signé au dit registre, de Monthiers, Le Tavernier, Pihan de la Forest et Lemaire.

Délivré par moy Greffier en chef
du bailliage de Pontoise soussigné.

Signé : Lemaire.

Cahier

Cahiers des doléances, plaintes et remontrances que MM. les officiers du bailliage de Pontoise prient MM. les commissaires nommés par l'assemblée du Tiers État de la ville du 25 février 1789 d'insérer dans le projet du cahier général de ladite ville qui doit être présenté dans l'assemblée du 28 de ce mois.

Qu'il plaise à Sa Majesté ordonner :

Article 1

Que les impôts soient répartis également sur tous les sujets du roi, réduits dans leur nombre, simplifiés dans leur perception et établis d'une manière uniforme, sans abonnement, restriction, ni extension ;

Article 2

Que la gabelle, si l'état du royaume s'oppose à une suppression depuis si longtemps désirée, soit au moins adoucie, et que la contrainte appelée le devoir de gabelle soit proscrite, en laissant à chacun le droit de ne prendre de sel que ce qu'il lui en faudra ;

Art. 3

Que la taille personnelle dans les villes et villages, la capitation taillable des villes franches et abonnées et l'industrie dont l'imposition n'a aucune base fixe, et est totalement arbitraire, soient supprimées, sauf à les remplacer par un impôt dont la répartition dépende moins du caprice, du préjugé, de la prévention ou de l'ignorance de ceux qui la font ou par une augmentation sur la taille réelle ou les consommations ;

Art. 4

Que la milice, odieuse en elle-même, destructive de l'agriculture, ruineuse pour les familles auxquelles la cotisation connue sous le nom de bourse enlève souvent le nécessaire et coûte plus que l'impôt qu'elles payent, soit supprimée, sauf à remplacer cette espèce de troupe par des engagements volontaires;

Art. 5

Que tout monopole sur les blés soit défendu et que tout laboureur soit forcé d'apporter au marché, sans pouvoir vendre chés lui aussitôt que le prix de blé excédera 25 L le septier, mesure de Paris;

Art. 6

Que toutes maîtrises soient supprimées, afin de ne pas gêner la liberté du commerce dans les villes, excepté pour l'état d'apothicaire ou celui de chirurgien qui intéressent si essentiellement la santé et la vie des hommes, qu'il n'est pas indifférent de laisser à tout le monde la liberté de les exercer;

Art. 7

Que les loix somptuaires tendantes à rétablir la deslruction des états et à réprimer le luxe, soient remises en vigueur, en les adaptant cependant aux mœurs du siècle actuel;

Art. 8

Que les baux des bénéficiers et autres usufruitiers ne soient pas annulés par leur mort, mais qu'ils tiennent comme ceux des autres propriétaires pour tout le tems pour lequel ils seront faits;

Art. 9

Que l'Election de Pontoise et notamment la ville ne soient plus dorénavant pour la commodité des fermiers des aides et sous prétexte d'éviter les fausses déclarations, assujetties à payer pour les vins venant du dehors, le droit de quatrième comme Normandie, au lieu du huitième qu'elles payaient autrefois comme le Parisis; qu'il ne subsiste qu'un seul droit, et que, par la raison que Pontoise n'est pas de la Normandie, il ne puisse y être exigé que le droit de Parisis;

Art. 10

Que tous les établissements de terres existant actuellement dans les paroisses de laditte election soient réduits aux prix auxquels les fermiers consultés par M. l'intendant les avoient portés il y a dix ans, sans qu'on soit obligé de repartir la taille d'après l'augmentation que M. l'intendant leur a fait subir pour paraître en diminuer le taux ;

Art. 11

Qu'attendu le grand éloignement de Senlis, le défaut de communication, le peu de relations d'affaires avec cette ville, la différence de commerce, d'agriculture et d'industrie qui tous rendent Pontoise et son élection entièrement étrangers à Senlis, et l'impossibilité d'avoir jamais aucun représentant de l'Election de Pontoise au bureau intermédiaire de ce département, Pontoise et son élection soient distraits du département de Senlis, qu'il soit accordé au Vexin François, province circonscrite et enfermée par 3 rivières et les frontières du Beauvoisis, des Etats particuliers dont Pontoise soit le siège comme ville capitale du Vexin françois lesquels états seroient composés de Pontoise, chef-lieu, Magny, Chaumont et la partie de Meulan qui est du Vexin françois et de tous les pais enclavés dans l'Oise, la Seine, l'Epte et les frontières du Beauvoisis, et qu'en attendant cet établissement d'États, l'Élection de Pontoise corresponde au département de St Germain qui est le plus voisin ;

Art. 12

Que le bailliage de Pontoise soit érigé pour l'avantage tant de ses justiciables que de ceux des bailliages de Chaumont et Magny qui sont régis par la même coutume, en Présidial, dans le ressort duquel seroient lesdits bailliages de Chaumont et Magny distraits à cet effet du Présidial de Beauvais, pour en faire le Présidial du Vexin Francois ;

Art. 13

Que les committimus et le droit d'attribution du scel du Châtelet de Paris au moyen desquels on dépouille les juges naturels pour forcer à venir plaider à Paris, des citoyens des extremites du royaume, soient supprimés, et que personne ne puisse être distrait de sa juridiction ;

Art. 14

Que tous procédés criminels venans des justices seigneuriales à la justice royale y soient instruits aux frais des seigneurs et non à ceux du roi dont le domaine supporte toutes les dépenses, sans participer à aucun des bénéfices de ces justices ;

Art. 15

Que pour obéir à la multiplicité des appels des sentences des bailliages royaux qui ne peuvent juger en dernier ressort que jusqu'à 40 L. et terminer plus promptement la majeure partie des petits procès, dans toutes les villes, dont la population excédera 1000 feux et dans lesquelles il y aura bailliage royal, non présidial, la compétence de ces bailliages en dernier ressort soit portée dans toutes les affaires sommaires à 500 L comme dans les affaires consulaires, en jugeant au nombre de 3 juges, et qu'il soit permis à tous justiciables des justices seigneuriales de saisir immédiatement le bailliage royal dans toutes les affaires susceptibles d'être jugées en dernier ressort.

Fait et arrêté en la chambre du conseil du bailliage royal de Pontoise par nous Jacques de Monthiers, chevalier, seigneur de Nucourt, Plemont, Le Fay, Mardalin et autres lieux, Président, lieutenant général, civil, criminel et de police, Pierre François Augustin Le Tavernier de la mairie, conseiller. Paul François Pihan de la Foret, avocat et procureur du roy, et François Achille Lemaire greffier en chef dudit bailliage le jeudy vingt six février mil sept cent quatre vingt neuf.

Collationné conforme à l'original par moy greffier en chef du bailliage de Pontoise ce vingt six février mil sept cent quatre vingt neuf.

(Signé) Lemaire.

II

L'ÉLECTION

23 FÉVRIER 1789

Assemblée tenue dans la Chambre du Conseil de l'auditoire dudit siège.

Présents : Pierre Hugues Elisabeth Fontaine Desnoyers, Président, Charles François Bardin, lieutenant, Nicolas Thiphaine, assesseur, Nicolas Marin Musquinet, élu, Charles Langlois, Procureur du Roy et Jean Antoine Delacour, greffier en chef, composant le corps entier de l'Élection.

Députés : MM. Fontaine, Président,
Bardin, Lieutenant.

Ont signé : Thiphaine, Musquinet, Langlois, Bardin, Fontaine Desnoyers, Delacour, greffier.

Cahier

Les députés ont repris leur cahier qui a disparu.

III

LE GRENIER A SEL

—

23 FÉVRIER 1789

Acte d'assemblée.

Assemblée tenue chez le Président.

Présents : Jean Paul Leclerc, grennetier, Jean Charles Plessier, contrôleur et Jacques Pierre Frère, greffier, le Procureur du Roy absent depuis plusieurs jours.

Députés : MM. De Poin et Leclerc.

Ont signé : MM. De Poin, Leclerc, Plessier, Frère.

Cahier

Le grenier à sel n'a pas remis de cahier.

IV

LES AVOCATS

—

22 FÉVRIER 1789

Assemblée tenue à 3 heures dans le cabinet de Me Potel, doyen des avocats dudit collége où étaient présents : Pierre Cbarles Antoine Potel dt rue de la Coutellerie, Jean Antoine Bontemps, François Mellon Sauvat, chevalier, Jean Lucien Paris, Antoine Delacour, tous avocats en cette ville, et en l'absence de Me Charles de Poin, composant ledit collége.

Députés : Mrs Potel et Bontemps.

Cahier

La Compagnie des avocats n'a pas remis de cahier.

V

LES PROCUREURS (Avoués)

—

23 FÉVRIER 1789

Assemblée tenue chez Me Lesage, doyen de la Communauté.
Présents : François Lesage, doyen,
Claude Lubin Guerard Dumontier,
Jean Baptiste De Poin,
Claude Levasseur,
Louis Jacques Antheaume,
Louis Denis Come Gueriteau,
Jean Nicolas Petit,
Louis François Caron,
Hubert Secourgeon,
Pierre Martin Levasseur, tous procureurs ès sièges royaux de ladite ville.

Suivent les signatures de Lesage, Levasseur, Petit, Antheaume, de Poin, Caron, Gueriteau, Secourgeon, Levasseur, Duclos.

Députés : MM. Gueriteau[1] et Dumontier.

Cahier

Plaintes, doléances, remontrances et demandes de la Communauté des procureurs au Bailliage de Pontoise.

1° La Communauté demande la suppressions du droit de centième denier pour l'hérédité des charges ; ce droit jusqu'à présent n'a

1. Nommé aux lieu et place de Lesage qui n'a pas accepté.

porté que sur les officiers du second et du dernier ordre des tribunaux. La majeure partie des cours souveraines a seu s'en affranchir. Il avoit été irrévocablement anéanti par la déclaration du 13 décembre 1743 et par l'arrêt du Conseil du 4 février 1744.

2° Elle demande la réduction des vingtièmes auxquels elle est imposée. Lorsqu'elle les payait en commun, chaque individu n'en supportait pour sa part virille que environ 6 L et maintenant cette imposition arbitraire et volatille a été injustement portée à 8 L 10s ;

3° Elle demande que Pontoise et le Vexin soient institués en pays d'Etat.

4° Que le pavé des grandes routes qui traversent les villes soit et demeure aux dépens du roy.

5° Que les officiers de police des villes soient autorisés à forcer les laboureurs à approvisionner les villes et à y vendre au moins un tiers de leur recolte, ou plus suivant l'exigence des cas.

Signé : Gueriteau, Député de la Communauté.

VI

LES NOTAIRES

—

23 FÉVRIER 1789

Assemblée tenue à 8 h. du matin, dans le cabinet de Me Paris, doyen de la Cté où étaient présents :

Me Paris,
Etienne Laurent Lalouette,
Jean Louis Antoine Delacour,
Louis Nicolas Vinay,
Pierre Simon Piquerel,
Tous en exercice, et encore
Jacques Desvignes,
Jean Antoine Delacour,
Tous vétérans.

Députés : Me Paris et Lalouette.

Cahier

La Compagnie a repris son cahier qui a disparu.

VII

HUISSIERS

—

23 FÉVRIER 1789

Assemblée tenue à 10 heures du matin en la maison de Charles Aubert.

Présents : Martin Langlois, huissier audiencier en la police et l'un des gardes de la connétablie et maréchaussée de France,

Louis Martel, brigadier en la prévosté générale des monnoyes de France,

Charles Aubert, premier huissier audiencier audit siège,

Jacques Robert Mesnier, second huissier audiencier audit siège,

Louis Guillaume Deslions, huissier audiencier au grenier à sel de Pontoise,

Gervais Trotin, sergent royal au bailliage de Pontoise,

Députés : Charles Aubert,

Jacques Robert Mesnier.

Ont signé : Langlois, doyen, Mesnier, Aubert, Delions, Trotin, Martel.

Cahier

Cahier de doléances, plaintes et remontrances du corps des huissiers de Pontoise, présenté à Messieurs les commissaires nommés par les députés de lad. ville le 25 février 1789 [1].

1er La suppression des aydes et gabelles ;

1. Le cahier, par suite d'une erreur matérielle, porte 1787.

2° La destruction du gibier de telle manière que faire se pourra, excepté toutes fois de se servir d'armes à feu ;

3° La deffence de mendier ;

4° L'Établissement d'un bureau de charité pour les infirmes et personnes agés hors d'état de travailler ;

5° La suppression du tirage au sort de la milice ; pour en tenir lieu, imposer une somme quelconque sur ceux des garçons qui auront l'âge requis et de taille sufisante sujets aud. tirage ;

6° La suppression des droits de peages, barages, travers, etc ;

7° La suppression des charges de jurés priseurs, en se réservant, Sa Majesté, la perception à son proffit des 4 deniers pour livre du produit des ventes de meubles tels ainsy qu'ils ont esté payés depuis l'Édit de 1771 jusqu'à l'époque de la réception desdits jurés prieurs ;

8° La suppression du 100e denier ou palette imposés sur les charges de judicature et autres ;

9° La suppression du 20e et accessoires imposés sur les mesmes charges des emoluments dycelles ;

10° La suppression des dimes sur les grains, vins, denrées de toutes especes, agneaux, cochons de lait, etc.

11° La liberté des entrées en France de toutes marchandises quelconques venant du pays étranger, lesquelles seront franches et exemptes de tous droits ;

12° La reduction des droits de controlles d'actes, notamment sur les contrats de constitutions de rentes, obligations, exploits et autres actes extrajudiciaires, lesquels droits ne sont payés que par l'indigent même le necessiteux qui ne peut satisfaire son créancier, dans le tems utile ;

13° et dernier. La suppression des corvées ; enfin n'imposer qu'un seul et même droit sous telle dénomination que ce soit sur tous et un chacun des sujets du roy, a proportion de leurs biens, et ce indictinctement, sans exception de prince, marquis, comte, barons et autres nobles quelconques,

Sans excepter non plus les archevêques, évêques, abbés, commandeurs, curés, bénéficiers et tous autres qui se prétendent privilégiés.

Rédigé par nous deputés du corps des huissiers et avons signé.

Suivent les signatures de : Mesnier, Aubert.

VIII

LES MÉDECINS

—

23 FÉVRIER 1789

Assemblée tenue dans la maison de Lelarge, doyen.

Présents : Lelarge, Bréchot.

Ils décident « que ne se trouvant qu'au nombre de deux, ils se présenteront l'un et l'autre à l'assemblée du Tiers État ».

Ont signé : Lelarge, Bréchot.

Cahier

La Compagnie n'a pas remis de cahier.

IX

LES APOTHICAIRES

—

19 FÉVRIER 1789

—

Lettre de M. Monthiers à la communauté

MESSIEURS,

Vu le petit nombre d'individus dont est composée votre communauté, le Bureau de la ville croit devoir vous proposer de ne nommer qu'un seul député pour assister à l'assemblée générale du Tiers-Etat de la ville, quoique votre lettre d'avertissement en porte deux, attendu qu'il n'a mis le nombre de deux dans sa lettre d'avertissement que pour se conformer à ce qui est prescrit par l'article 26 du réglement du 24 janvier dernier, lequel étant fait pour toutes les villes du royaume, n'a pas prévu le cas des communautés peu nombreuses dans les petites villes.

Fait en l'Hôtel-de-Ville le 19 février 1789.

DE MONTHIERS.

23 FÉVRIER 1789

—

Assemblée tenue en la maison du Sr Duverger.
Présents : MM. Duverger père, doyen, Duverger fils et Gruel.
Députés : Duverger fils et Gruel.

Ont signé : Duverger père, Gruel, Duverger fils.

Cahier

Les maîtres apothicaires demandent [1] :

1° Qu'il ne soit rien mis en délibération aux États-Généraux, avant qu'il n'ait été décidé que les voix se compteront par tête et non par ordre ;

2° Que l'impôt soit en nature sur les terres, et supporté également par les trois ordres ;

3° L'impôt du timbre afin que les commerçans qui n'ont aucunes propriétés supportent par cet impôt les charges de l'État ;

4° Une capitation pour les corps et communautés dont la répartition sera faite par les officiers municipaux, en présence d'un député de chaque corps et communauté ayant une plus ample connoissance des facultés de tous les individus de sa communauté ;

5° Si ces trois impôts suffisent pour les dépenses et pour acquiter les dettes de l'État, la suppression des aydes et gabelles ; s'ils ne suffisent qu'il soit mis pour les aider un seul impôt sur les boissons et sous une seule dénomination, lequel impôt sera perçu soit à l'arrivée des dittes boissons ou à leur sortie, afin d'éviter toutes entraves ; une diminution de moitié sur le sel dans les endroits où il

1. Le cahier débute sans aucun titre par 1°. D'une écriture qui parait plus récente, on lit en tête les mots : « Les apoticaires ».

est porté au plus haut prix, en attendant que l'État fasse de plus grand sacrifice et en opère l'entière destruction ;

6° La suppression de la milice, impôt plus ruineux que la taille, malgré toute la prévoyance du gouvernement à faire payer une légère somme à chaque garçon en état de tirer au sort depuis dix-huit ans jusqu'à quarante, en y assujettissant les nobles et privilégiés à moins qu'il en soit breveté. Laquelle somme seroit employée à faire des hommes de bonne volonté pour former les régiments provinciaux ;

7° Que la province de l'Isle-de-France soit mis en pays d'état ; qu'il soit fait dans chaque province un fond pour indemniser les villes qui souffrent du fréquent passage de troupes ;

8° La destruction du gibier et qu'il soit permis à chaque propriétaire ou fermier de faire la récolte de son grain ou foin lorsqu'il le jugera nécessaire ; qu'il lui soit de plus permis de pouvoir dans ces dites terres ensemées, arracher les herbes dans tous les temps de l'année sans qu'il puisse être inquiété par aucun garde.

La destruction de toutes espèces de pigeons à moins qu'ils ne soient renfermés ;

9° Que les grandes routes qui traversent les villes soient à la charge de la province et non à celles des villes où elles passent ;

La suppression de toutes les charges, tant de judicature que municipale, lorsque l'État sera en état de les rembourser et qu'elles soient données au mérite sans distinction d'ordre.

Signé : Duverger.

X

CHIRURGIENS

20 FÉVRIER 1789

Acte d'assemblée tenue en la Chambre de juridiction ordinaire située rue Pierre aux Poissons, chez le Sr Levasseur, Mtre perruquier.

Présents : Denizeau, maître en chirurgie et lieutenant dt au faubourg Notre-Dame,

Arnal, Maître en chirurgie, greffier en chef de la dite Cie, demeurant au faubourg Notre-Dame,

De Ste Colombe, Me en chirurgie de Pontoise, résidant à Auvers,

Ternuel, Me en chirurgie, dt au faubourg et porte d'Ennery,

Dupuis, Me en chirurgie, doyen,

Députés : MM. Denizeau et Dupuis, maître en chirurgie doyen prévôt de ladite Cie.

Ont signé : Denizeau, lieutenant, Dupuis, prévôt et doyen de la Cie, Arnal, greffier, De Ste Colombe, Ternuel.

Cahier

Cahier de doléances des Mtres les chirurgiens de Pontoise.

Les Mtres chirurgiens demandent [1] :

1° Le retour des Etats généraux à des époques fixes où tous les trois ordres doivent voter par tête ;

Un seul et unique impôt sous la dénomination quelconque;

2° La suppression des aides et gabelles et autres y relatifs tels

que la marque des cuirs, dons gratuits, tarifs et autre de cette espèce ;

3° La liberté de commerce dans l'intérieur du royaume avec abolition totale de gros péages, travers, etc.

4° La suppression de la vénalité des charges tant de judicature que municipales ;

5° La réforme dans l'administration de la Justice et l'admission de sa breveté ;

6° La défense de l'accaparement des grains et farines et permettre la libre importation de province à province ;

7° La destruction de toutes espèces de gibier et permettre sa destruction à tous propriétaires et cultivateurs avec tels moyens que ce puisse être à l'exception des armes à feu ;

8° Les corvées réunies aux administrations provinciales ;

9° Notre province réunie en pais d'état.

Suivent les signatures de : Ternuel, Denizeau, Champagne de Ste Flacide, Dupuis, Arnal.

1. Le cahier débute immédiatement par le 1° : Le titre est mis au verso de la feuille unique qui compose le cahier.

XI

LES BOULANGERS

—

23 FÉVRIER 1789

Acte d'assemblée tenue en la maison de Antoine Lenfant, syndic de la Communauté :

Présents : Antoine Lenfant, syndic ;
Eustache Lenfant, Me boulanger, porte d'Ennery ;
Jean François Pelletier, Place du gd Martroy ;
Louis Auger, adjoint de la Cté, rue Pierre aux Poissons,
Louis Levasseur, — grande rue,
Charles Sergent, grande rue,
Guillaume Charuet, fbg N. D.
Jean Boy, dt vis à vis L'hotel Dieu,
François Guigneux, au bas de la Roche
Député : Charles Sergent.

Ont signé : Boy, Guigneux, Auger, Pelletier, E. Lenfant, Charuet, Levasseur, Sergent, Lenfant.

Cahier

Représentation du Tiers État de la Communauté des maîtres Boulangers de la ville et faubourgs de Pontoise[1].

Messieurs,

1° Nous représentons que la ville est trop chargée d'impot de toutes especes, en égard qu'elle loge beaucoup de troupes qui ab-

1. Ce cahier est coquettement arrangé. Les feuillets sont retenus par deux petits rubans

sorbent ses habitans, que son tarif coute près de 6000 L pour perception aux portes pour recevoir 15000 L au plus ;

2° Il paroit très injuste aux habitans que l'on ait mis 2s pour livre sur les maisons ; par ce moyen les personnes aisées ne payent presque rien, et les pauvres payent beaucoup ;

3° Qu'il seroit bien avantageux que toutes les maisons payent également, suivant leur valeur et la condition des personnes ; que l'on supprime les entrées qui se perçoivent aux portes, ce qui occasionne que les artisans payent une double taille et ce qui occasionne encore que les étrangers ne viennent pas dans la ville où il y a beaucoup de maisons vacantes. Quantité d'habitants se retirent à cause de toutes ses charges et la ville viendra déserte ;

4° Qu'il est encore un mal très pressant auquel il faut remédier et qui écrase tous ses citoyens. Les biens de fonds, comme les moulins et terres ne payent pas l'impot à la moitié de leur valeur parce qu'ils n'ont été appréciés qu'à la moitié de leur loyer ; c'est cependant le bien qui doit payer l'impot ;

5° Qu'il seroit a désirer que chaque artisan n'ait qu'un seul impot a payer pour capitation, taille, dixième, quartier d'hiver, corvée, etc... et que cela lui procureroit une grande décharge des pertes de tems ; que dans son imposition fut compris ce qu'il paye au bureau des aydes pour l'entrée de ses consommations ; que cela empecheroit une infinité de procès qui ruinent tous les citoyens ;

6° Le prix excessif des entrées occasionne une infinité de fraude et de procès, la suppression des entrées aux portes, les absorberoient tous et oteroient toutes plaintes ;

7° Enfin si les biens de fonds étoient à leur valeur, les maisons de la ville payeroient ce qui pourroit manquer a l'impot et tout le monde seroit tranquil et ne seroit pas épuisé comme il l'est, ce qui met la plus forte partie des artisans hors d'état de subsister ;

8° La suppression des aydes et gabelles et autres impositions y relatives telles que don gratuit, tarif et autres de telles espèces ;

9° Un seul et unique impot sous la domination (*denomination*) quelconque ;

violets, en haut et en bas. Sur la feuille qui sert de chemise, on lit : Cahier des maitres et marchands boulangers de la ville et fauxbourgs de Pontoise ; la communauté étant assemblée en la manière accoutumée a été nommé Charles Sergent député par ladite communauté pour faire les représentations du Tiers État. Cette dite assemblée convoquée le lundy vingtroisième jour de fevrier 1789...

Suivent les signatures de : Lenfant, Auger.

10° La suppression de la vénalité des charges tant de judicature que municipale ;

11° La reforme de l'administration de la Justice et de l'admission de sa brièveté ;

12° Les corvées réunies aux administrations provinciales ; notre Province réunie en pays d'état ;

13° La suppression de la milice ; les garçons payeront chacun 3 L âgé de 18 ans, de taille ou non taille pour former des soldats de bonne volonté ;

Sur les sommes convenuës pour la milice, si il se trouve du bon, il restera en dépôt à l'hotel de ville et sera reparti sur tous les payeurs l'année d'après, de même s'il ne s'en trouve pas assez on augmentera les payeurs.

Sans signature.

XII

LES CORDONNIERS

—

23 FEVRIER 1789

Assemblée tenue dans le bureau de la Cté.
Présents : Charles Cossuin, paroisse St André,
Philippe Vailliant, paroisse St Pierre,
Charles Dumesnil, paroisse St Pierre,
Louis Charles Debize, — id —
Thomas Parent, paroisse St Maclou,
Louis Félix Deslions, — id —
Député : M. Charles Cossuin.

Ont signé : MM. Dumesnil, Deslions, Parent.

Cahier

Demande de la Communauté des maîtres cordonniers en neuf et en vieux de la ville et faubourg de Pontoise.

Articles : 1° Un seul et unique impot sous la domination (*dénomination*) quelconque.

2° La suppression des aides et gabelle, celle de la marque des cuirs qui rend les cordonniers dans l'impossibilité de pouvoir se servir de leurs marchandises a leur besoin, attendu que les commis les force de conserver la marque, pour lors il ne leur est pas libre de se servir de leurs cuirs ; si les cuirs sont trouvées sans marque, que l'on ait eu besoin de l'endroit ou elle est posée, on essuie un proces des plus griefs, point d'avis à demander, et pour lors les

commis demande une somme à leur idée ; on paye pour vouloir travailler, jointe à cela une augmentation des plus fortes par une manie des bouchers avec les corroyeurs et tanneurs qui ont fait monter les souliers à un prix exorbitant, diminue les ouvrages pour les cordonniers, que les maîtres ont moitiée moins d'ouvriers ; et un état ou il y a tant d'ouvriers. Cela cause une désolation dans tous les cordonniers. La marque autrefois sur un cuir etoit de six deniers par livre ; actuellement a trois sols ; l'objet est devenu considérable au point que les fabricants des cuirs pour la tierce périssent dans les prisons, d'autres une interdiction de travail, d'autres toute leur fortune périt, et les cordonniers se trouvent a présent dans des villes de provinces uniquement les détaillans des corroyeurs en ce que les souliers sont montées à un prix que plusieurs personnes ne peuvent pas en porter ;

3° Suppression du don gratuit et tarif et autres impositions relative ;

4° La defence des acaparments des grains et farines et l'importation de province en province ;

5° La suppression de la milice ; payer par chaque garçon taille ou non ;

6° La reforme dans l'administration de la justice et l'admission de sa brieveté ;

7° Pour les logements des soldats, qu'il n'y ait personne d'exempt que les officiers municipaux ;

8° La suppression des colombiers à pigeons parce qu'ils sont très dispendieux ;

9° La destruction de toute sorte de gibier et en permettre la destruction à tout cultivateur avec tel moyen à l'exception des armes à feu ;

10° La corvée réunie en administration provinciale ;

11° Les dépots de mandicitée supprimés et un bureau de charitiés.

Sans signature.

XIII

LES BONNETIERS, CHAPELIERS, PELLETIERS ET FOURREURS

—

23 FÉVRIER 1789

Assemblée tenue en la maison de Michelle Ange Lamy, syndic en charge.

Présents : Jean Baptiste Auger,
Denis Villet,
Jacques Racine,
Jean Pierre Lefebure,
Hugue Pierre,
Antoine Dubray, agrégé à ladite Cté.

Député : M. Jean Jamin Nicolas Rouget.

Ont signé : MM. Pierre, Lefebure, Racine, Antoine Dubray, Rouget.

Cahier

Doléance de la Communauté des maitres bonnetiers, chapellier, pelletier, foureurs de la ville de Pontoise.

1° Poser les fondements de la monarchye sur une basse solide :

2° Un seul et unique impôt, sous telle nom qu'il plaira ;

3° La suppression des aides, gabel et autre y relatife, telle que droits de don gratuy tarifé quartier dhiverre, industrie et autre de cet espèce ;

4° La liberté du commerce dans l'intérieure du royaume, avec supression de droit payage traver, etc ;

5° La suppression de la venalité des charges tant de judicature que municipale ;

6° La deffance de lacarparment des grains et farine et permettre la libre importation de province à autre ;

7° Que les nobles soit imposés come nous sur le maisme rolle et san au qu'un privilege.

Sans signature.

XIV

LES CAFETIERS, LIMONADIERS, CABARETIERS ET AUBERGISTES

—

23 FÉVRIER 1789

Assemblée tenue dans une salle dépendant de la maison du Sr Jean François Lefer, adjoint de la Cté ffon de syndic, attendu le décès de François Cossart, seuls maîtres de la Cté.

Présents : Jean François Lefer, Gérard Michiels, } seuls maîtres de la Cté.
Charles Rambour,
Henry Clacquesin père,
Jean Henri Clacquesin fils,
François Ravoisier,
Pierre Tainville,
Jean Baptiste Flichy,
Tous agrégés sans lettres de ladite Cté.

Député : Jean François Lefer.

Ont signé : Gérard Michiels, Jean François Lefer, Charles Rambour, Clacquesin, J.-H. Clacquesin, Pierre Tainville, Ravoisier, J.-B. Flichy.

Délivré par moy Gérard Michiels, maître de ladite Cté au Sr Jean François Lefer, député

A la charge de (ne) nommer députés, personnes qui soit attaché aux fermes nobles ny ecclésiastiques : *signé :* Jean François Lefer.

Cahier

Doléances plaintes et remontrances de la Communauté des caffetiers, limonadiers, aubergiste et cabartier de la ville de Pontoise.

Les aubergistes caffetiers limonadiers et cabartiers représentent qu'il n'y a point de communauté grevé d'autant de charges qui ne sont pas à la connoissance du public c'est pourquoi ils demandent que leur cahier de doléances soit pris en considération particulière afin que les députés qui seront nommés pour rédiger ledit cahier et le porter aux assemblées graduelles puissent connoitre les justes réclamations de cette classe de citoyens.

1° Tous les comestibles sont sujets à des droits de tarif, droit établi dans la ville pour équivaloir à la taille par conséquent qu'ils payent en proportion plus qu'aucun autre contribuable ; leur maison sont portés à ce tarif à un prix plus haut que toutes les autres de manière que les deux sols pour livre qu'ils payent un tarif sur le prix de leurs loyers forment seules une taille plus forte que celle à laquelle chacun deux devroit être légalement imposé ;

2° Tous les aubergistes ou presque tous ont des propriétés ou des fermages dont les récoltes sont analogues à leur état ; dans chaque endroit où sont placés ces propriétés ou fermages ils payent toutes les impositions comme les habitans de ces endroits et ne jouissent d'aucunes des graces atachées ou accordées à chacun de ses endroits ; on leur ôte jusqu'à la connoissance de savoir pour quelle raison on les augmente aux tailles, vingtiémes, corvées qu'ils payent ou ils ne sont pas résidants et même capitations quoi qu'ils nayent aucune maison ny partie de maison dans le lieu ;

3° Ceux qui ont des vignes auprès de leurs domiciles et qui ne sont pas situées sur le territoir de Pontoise payent par conséquent toutes les impositions dont ces vignes sont susceptibles ; ils font entrer leur récolte en grappe et le vin qui en provient paye encore le tarif comme sil était cru sur le territoire sujet à cette sorte d'imposition ;

4° Après que chaque particulier non privilégié a payé aux barrière de la ville les droits dayde ou de tarif, le vin, cidre, bierre ou liqueur qu'il a récolté ou acheté lui appartient ; il peut le boir paisiblement: Les aubergistes sont exclus de cette prérogative parce que les aydes leur font payer en outre le droit de détaille au qua-

trième de ce quil consomme dans leurs maisons pour eux et leurs domestiques comme de celui qu'ils vendent ;

5° Le droit daydes au quatrième qui se persoit dans la ville est toujours tiré en proportion du prix de la déclaration de vente mais les aidiés font toujours vende le vin le plus cher quils peuvent et quil ne vaut réelement pour tirer davantage de droits et souvent même ils enregistre sur leur portatif les prix du vin sans le consentement des débitans et une fois porté à un taux sur leur registre il faut payer les droits en conséquence, si lon veut arrêter leur opération il faut leur faire signiffié par huissier les prix que l'on veut vendre son vin. Et en usant de ce moyen ont est toujours a couteau tiré avec les fermiers dont les subalternes ont mille et mille voyes differentes pour vous intenté des procès dont ils sont les juges et parties et qu'aucun des redevables na la faculté de soutenir ;

6° Les aidiés font encor une grande différence entre les aubergistes qui loge et donne à manger et les cabaretiers qui ne donne qua boire. Ceux qui font cet état depuis leur établissement, qui y ont mis tout leur avoir sont ceux qui supportent toutes les charges outre mesure tandis que l'on permet à un cabartier qui ne vend que momentanément, de débiter à un tier moins le même vin que l'aubergiste son voisin et quand l'aubergiste s'en plaint les aidiés lui répondent qu'il gagne sur tous les comestibles quil veut cest donc assujettir tous ces comestibles au droit de quatrième comme le vin puisqu'ils payent déjà les droits de tarif de même ;

7° Les aubergistes ne peuvent refuser à aucune espèce d'employés des fermes la visite de leur maison ainsy ils sont tous les jours exposés à essuyé des procès injustes. Un étranger peut être muny de vin ou autres liqueurs, sel ou tabac, le laisser à dessein ou par oubly dans lauberge, les Employés des fermes en faisant leur visite trouve l'aubergiste en contravention, lui font un procès, il faut qu'il paye une amende considerable quoiqu'il soit innocent ;

8° Dans le nombre des aubergistes il y en a qui ont des vignes situés sur le plat pays de paris ou lon paye le droit de gros a la vente ; ces particuliers consomme leur récolte dans leur auberge et pour pouvoir ly faire arriver, il faut quil payent ce droit comme si il le vendoient en gros a un autre particulier. Le conge qu'ils sont obligés de prendre au bureau du pays ou crois le vin portant dans son (*sic*) formule lextraordinaire expression de *vin provenant de son cru vendu à lui-même* ;

9° Ces aubergistes netant qu'ambulant dans le pays ou ils récoltent, ne consomme jamais les quatre muids de vin que la loy accorde à chaque vigneron pour sa boisson tous les ans et cependant on leur en fait payer les droits ;

10° Tous les vignerons ont la liberté daller debiter leur vin ou bon leur semble sans payer des droits de gros a la vente ; les aubergistes propriétaires ne peuvent jouir d'aucun de ces priviléges; cependant ils payent dans chaque endroit les impositions comme les vignerons domiciliés ;

11e On a etably dans cette ville un ordre de logement de guerre dont tous les particuliers supportent la charge a tour de role, mais on a excepté les aubergistes de cet arrangement et on leur fait supporter a tous les passages de troupes des logemens d'hommes et de chevaux qui les mettent dans limpossibilité d'auberger les étrangers parce que les maisons dont ils payent bien des droits locaux sont tout a fait occupés par les trouppes du roy ;

Ne nommer personnes pour le tiers qui soit attachés au clergé, à la noblesse, ny au fermes.

Sans signature.

XV

LES CHARPENTIERS

—

23 FÉVRIER 1789

Assemblée tenue chez le sieur Jean-Baptiste Javon.

Présents : Javon, Sautrau, Lacroix l'aîné, Baton, Lacroix le jeune, excepté le sieur Henri Choix, absent.

Député : J.-B. Lacroix.

Ont signé : Jean-Baptiste Lacroix, Louis Lacroix, J. Sautreau, A. Baton.

Cahier

Doléances, plaintes et remontrances des maîtres charpentiers de cette ville.

Ils supplient Sa majesté de leur accorder

1° Limpot territorial et une repartition fixe sur l'evaluation de leur commerce ;

2° La suppression total de toute la finance comme aide, gabelle et autres impositions y relatif, tel que le don gratuit, marque des cuirs, tarif et autre de cette espèce ;

3° La suppression des charges tant de judicature que municipales ;

4° De l'ordre dans l'administration de la justice ;

5° La reforme de toute les compagnies dans le commerce des graines et farines, parce qu'il ne servent qu'à les faire augmenter ;

6° L'abolition de toute dixme, champart, gros, peages et traver ;

7° La destruction de toute sorte de gibier comme faisant un tort reelle à tout propriétaire et cultivateur ;

8° Notre province reunie en pays d'Etat et les corvées reunies à l'administration d'ycelle ;

9° La suppression totale de toute la milice comme faisant une seconde taille dans tout le royaume, sauf de payer tous les ans par chaque garçon ayant l'âge une somme modique tel qu'il plaira à Sa majesté ;

10° La faculté de se nommer des sindics et adjoints tous les trois ans sans frais de justice ;

11° Le retour périodique des Etats généraux a une époque fixe ;

12° Qu'aux Etats généraux le tiers état soit en aussi grand nombre que la noblesse et le clergé.

Sans signature.

XVI

LES BOUCHERS ET CHARCUTIERS

—

23 FÉVRIER 1789

Assemblée tenue chez André Colombel, M^tre^ charcutier et syndic des maîtres.

Présents : Jacques Rousseau, rue Basse,
Vve Rousseau, id.
Charles Maître, boucher, faubourg N-D,
D'abis, aussi boucher, rue Pierre aux Poissons,
Bethmont, boucher, rue de l'Hôtel-Dieu,
Vidron, M^e^ charcutier, Place du Grand Martroy,
Pierre Louis Desgroux, boucher, rue de la Roche,

Député : Charles Maître.

Ont signé : Bethmont, Pierre-Louis Desgroux, André Colombel, Jacques D'abis, Jacques Rousseau, Vve Rousseau, Vidron.

Cahier

De la Communauté des Maitres et Marchands Bouchers et Chaircuitiers de la Ville et fauxbourgs de Pontoise présenté par Charles Maitre, député par la dite Communauté, dont l'assemblée des Maîtres a été convoquée en la manière accoutumée le 22me jour de février 1789.

Représentation de la Communauté des M^tres^ et M^ds^ Bouchers et Chaircuitiers de la Ville et fauxbourgs de Pontoise.

Messieurs,

1° Un seul et unique impot sous la dénomination quelconque ;

2° La suppression des aydes et gabelles et autres impositions y relatives telles que la marque des cuirs, don gratuit, le tarif et autres de telles espèces ;

3° La liberté du commerce dans l'interieure du Royaume avec l'abolission de gros de péage traver, etc.

4° La suppression de la vénalité des charges tant de judicatures que municipales ;

5° La réforme dans l'administration de la Justice et l'admission de sa briéveté;

6° La destruction de toutes sortes de gibiers et en permettre sa destruction à tous cultivateurs et propriétaires sans faire usage d'armes à feux ;

7° Les corvées réunies aux administrations provinciales, notre Province réunis au tiers état ;

8° La suppression des colombiers à pigeons parcequ'ils sont très dispendieux ;

9° La suppression de la milice ; les garçons payeront chacun 3 L âgé de 18 ans taille ou non taille pour former des soldats de bonnes volontés sur les sommes convenus pour la milice si il se trouve du bon il restera au dépot a l'hotel de ville et sera répartis sur tous les payeurs l'année d'après, de même si il ne s'en trouve pas assez on augmentera les payeurs;

10° La suppression des droits d'entrées pour les veaux et autres marchandises qui se payent aux portes de Pontoise quoique les dites marchandises soient pour la consommation de la Ville de Paris, elles payent encore les entrées aux portes de Paris ;

11° Depuis très longtems, la Communauté des dits Marchands Bouchers s'est plains de ce que les Chaircuitiers et Bouchers des campagnes voisines et éloignées, apportoient et apportent des viandes quelconques dans la dite ville de Pontoise les jours de marchés, un quart de l'année seulement et cela dans le tems ou la marchandise est a bon compte, ce qui fait un tort considérable à la dite communauté, puisqu'ils ne sont assujettis a aucun droit, ni capitation, logement de troupes et autres charges auxquelles la dite communauté est assujettie, et c'est ce qui diminue journellement les individus de la ditte communauté dont le nombre est de huit Maîtres, ou l'on devroit être une vaingtaine ;

12° Nous chargeons notre député, d'autoriser ceux qu'il nommera pour nous représenter aux Etats Généraux, de s'occuper d'abord de poser les fondemens de la Monarchie sur une base solide et inébranlable, en prenant décidément pour toujours les voix de tous les députés du royaume par tête sans distinction d'ordre ou que la décision de deux ordres ne puissent faire Loi sans le consentement du troisième pour les changemens à faire dans le Clergé, la Noblesse, la Magistrature et le tiers état et dans tout ce qui se fera aux Etats Généraux ;

13° Quant aux individus non propriétaires des biens en valeur d'agriculture soient imposées personnellement suivant son commerce ou ses facultés, et qu'il soit nommés des députés dans les trois ordres de l'état, et notamment dans les corporations selon les branches de leur commerce, un député de chaque corps pour être présents aux dites impositions personnelles comme ayant une plus parfaite connaissance des facultés de son état ;

14° Qu'il soit établie une seule loy et même coutume dans toute l'étendue du royaume ;

15° Que les bleds soient taxés à un prix fixe de façon que le pain blanc puisse être vendu deux sols la livre d'une tenue des états généraux à l'autre ;

16° Que dans toutes villes, bourgs, villages, hameaux du Royaume il soit établie des Maitrises pour tous les arts et métiers généralement quelconques, à l'exception de l'agriculture et réunir les Maitres des campagnes a la plus prochaine ville, ou il y a et y aura Maitrise ;

17° Que toute la paroisse de St Ouen les Pontoise soit assujettie aux Maitrises de la Ville, vu que la dite paroisse est sujette à la police de la Ville et au logement de troupe, et que les ouvriers du dit lieu travaillent journellement dans la Ville et y apportent des marchandises au préjudice des Maitres et occasionne des procès ;

10° Qu'il ne pourra s'installer dans les marchés des villes ou il y a Maîtrise aucun colporteur ni marchands foirains pour y débiter sa Marchandise, autre que les Marchands de la Ville et chacun pour leur branche de commerce et non autrement ;

19° Que chaque habitant loge les troupes chacun à son tour exactement en suivant les numéros sans en excepter le Clergé et la Noblesse et qu'il n'y ait aucun privilège qui puisse en exempter que les seuls officiers Municipaux en exercice, le trésorier et le greffier.

Sans signature.

XVII

LES ÉPICIERS, CIRIERS ET CHANDELIERS

—

23 FÉVRIER 1789.

Assemblée tenue dans leur bureau.

Présents : MM. Delaissement, Lebœuf, Lacroix, Boudault, Fieffé, syndic, Sandrin, Cigalle, L. Chaulin, E. Chaulin, Dallemagne, More, Guillot, Monthiers, Montmirel.

Député : M. Claude Sandrin.

Ont signé : MM. Cigalle, Lacroix, Fieffé, Guillionne, Armant More, Guillot, S. Monthiers, E. Chaulin, L. Chaulin, Dallemagne, Monmirel, Boudault, Lebœuf, Sandrin, Delaissement.

Cahier

Il semble MM. que sy tous les individus en général composant le Tiers Etat, depuis le plus riche propriétaire, jusqu'au dernier des artizans et gens de la campagne, sonts invités a faire conaitre leurs veux sur ce qu'il est l'intérest général, ainsy qu'a exprimer leurs doléances sur les abus particuliers a quelque province ou villes dont lanéantissement ne puisse préjudicier au bien général, on ne peut se dispenser dadmettre toutes les raisons motivées qu'ils peuvent avoir puisque tel est l'intention de Sa Majesté pour le bien de ses peuples. Pour le peu qu'on sen occupe on est pénétré de l'attention scrupuleuse qu'elles méritent.

Ce sont les veux et doléances de MM. les marchands epiciers de la ville de Pontoise réunis en corps.

Veut le tiers Etat.

1° Qu'il ni ait pas d'états généraux sy le tier Etat n'est représenté légalement, par autant de députés que les deux autres ordres réunis, S'il n'y est délibéré par tête et non par ordre, S'il n'y est réglé un retour periodique des susdits Etats Généraux.

2° Qu'il ny soit statué sur aucun impot sens au préalable a voir fait droit aux demandes du tier Etat, sur les objets ou il se trouvera se réunir et saccorder, et s'il nest de même statué que les deux autres ordres payeront comme lui l'impot suivant leur fagultée.

Demandes et Doléances.

1° La suppression de la venalité des charges de magistrature municipale, etc, etc.

2° La réforme de la justice et de ses innombrables abus, etc.

3° La destruction de toute espèce de gibier sy ce n'est dans les parcq ou enclos, hor lesquels il serait permis a toutes personnes de le tuer mais sans armes à feu ; la suppression des réglements faits à ce sujet ;

4° Qu'il ne soit plus question de milice, il s'y est glissé des abus intolérables ; on trouve avec de largent des hommes de bonne volonté, une modique taxe sur chaque homme sujet au tirage rempliroit l'objet, et seroit payé en bénissant lauteur d'un si grand bienfait ;

5° Labolition de tout privilège généralement quelconque avec la multiplicité des abus absorbans quils entreinent, mais la liberté entière de tout comerce licite dans lintérieure du Royaume sauf la deffense d'accaparement de graine et farine sous des peines severes ;

6° Et enfin la destruction des aides et de la gabelle impots (surtout le premier) autant désastreux pour les frais de perception et d'extension, que pour les entraves abuzives qu'il apporte au comerce) qu'on y substitue un impot, quelconque, unique, dont toux les débiteurs ayant une conaissance exacte, qu'on ne puisse leur en imposer ou l'étendre, afin de ne laisser aucun retranchement a la concussion s'il se trouvoit un individu qui en soit capable. Il a eté question dimpot territorial en nature, un supplément dimpot par communauté dans les villes, par village dans les campagnes reparty eux mêmes par tête suivant leurs fagultées seroit peut être bien mais que dis je celui la ou tout autre plus aventageux.

Doléances Particulières à la Ville de Pontoise
sujet peut etre à quelque attention.

7° La France n'est assujettie pour les aides qua un droit de huitième sur les boissons, Il s'étend ce droit jusqu'à la porte de Pontoise, Laumone son faubourg ne paye que le huitième; Cependant la ville qui nen est séparée que par la rivière est assujettie a un droit exorbitant et extensible de quatrième, perçu tantôt avec douceur tantôt avec une rigueur si injuste, quelle force le détailleur à vendre au dela du prix qu'il voudrait fixer, ces extensions ont eté pacifiques ou rigoureuses suivant le caractère des differents directeurs qui avoient plus ou moins egard à la fraude considérable que cette difference conséquente des droits occasione a raison de la proximité ; on juge aisément de la multitude de procès que cela occasionne quand le directeur agit de rigueur sen pour cela y remédier ;

MM. les fermiers onts en outre depuis sept a huit ans imaginé de faire payer au passage d'Etampe un droit de gros qui n'est dû que par le pay sujet au huitième, en sorte que la ville chargée du droit de quatrième se trouve encore chargée de ce droit de gros qu'elle ne doit pas et ce par un abus inconcevable, ce droit nétant pas exigé auparavant ;

Sy cet impôt des aides sy désastreux, sy peu compatible avec les vües paternelles du monarque, les vues economique des finances de l'état, sy eu égard toutefois aux frais de perception et d'exaction qu'il entreine, n'est pas détruit de suite, en attendant son anéantissement nécessaire, qu'on fasse au moins jouir la ville de Pontoise des avantages dont jouit le pay de huitième et notamment son faubourg St oingt a son Préjudice ;

Cette pauvre ville de Pontoise qui na poutoute ressource quune seule branche de comerce celle de la farine a cause de ses moulins et de la proximité de Paris, a obtenu par arrêt du conseil du 27 xbre 1785 un nouveau tarif représentatif de la taille, au moyen du quel en payent chaque année les trois vingt sixièmes du principal de la taille de lélection, Sa Majesté a bien voulu la maintenir et confirmer dans l'exemption de taille, taillon, subvention, subsistance, quartier d'hiver, pont et chaussée, etc., art. 35 dudit Edit, cependant on ne scait pourquoi cette pauvre ville disje qui na pas a la vérité payé la taille, a toujours payé les autres acces-

soires soux la dénomination de quartier d'hiver, à la suite, au marq la livre, et souvent beaucoup audessus, de la capitation trop conséquente qu'elle paye.

Ont signé : Delaissement, Le Bœuf. Boudault, Monmirel.
Dallemagne, Cigalle, La Croix, L. Chaulin,
E. Chaulin, Guillot, S Lt Monthiers, Guillionne
Armant More, Fieffé, Sandrin.

XVIII

LES FONDEURS, EPINGLIERS, BALANCIERS CHAUDRONNIERS, POTIERS D'ÉTAIN ET SUR TOUS AUTRES MÉTAUX

—

23 FÉVRIER 1789.

Assemblée tenue en la maison du Sr Honoré Dupuis, Mtre epinglier et syndic de la Cté, dt Place du gd Martroy.

Présents : Nicolas Marchand, md potier d'étain, Place du gd Martroy,

Jacques François Brebant, Me chaudronnier et adjoint de la dite Cté, grande rue,

Pierre Huart, Me chaudronnier, rue Pierre aux Poissons,

Jacques Chenet, Me chaudronnier, fondeur, rue de la Barre, fbg. N.-D.

Député : M. Edme Nicolas Marchand.

Ont signé : MM. Marchand, Dupuis, Huard.

Cahier

De la communauté des maîtres fondeurs, épingliers, balanciers, chaudronniers, potiers d'étain et autres ouvrages sur tous métaux, excepté l'or et l'argent, présenté par Edme Nicolas Marchand, potier d'étain député nommé par ladite communauté dont l'assemblée desdits maitres a été convoquée à la manière ordinaire le vingt-deuxième jour de février 1789.

Représentations du Tiers Etat de la Communauté des maîtres fondeurs, épingliers, balanciers, chaudronniers, potiers d'étaim et autres, etc.

Messieurs,

Nous demandons que toute la noblesse et privilégiés soient assujettis a payer les impots, comme l'artisan, de même que pour les gens qui les servent ;

1° La destruction de toutes sortes de gibiers qui ruinent entièrement les cultivateurs, qu'il soit fait plusieurs battus par années pour les détruire par ceux a qui appartiennent les terres, avec d'effenses aux gardes d'y mettre empêchement sans cependant leur ôter la faculté d'en être témoin ;

Que ceux qui détruiront ne soient point punis de galère, ce qui fait périr très souvent des familles entières et fait périr aussi de bons cultivateurs pour avoir tué un lapin ;

Permission dans son bien, enclos, de chasser ; de même que ceux qui ont des terres le long des rivières, de pêcher ;

2° Que l'état ecclésiastique et religieux, hors les mandians, payent les impots comme le tiers état ;

3° Qu'il soit deffendu a tous fermier et laboureur de changer la nature du bled en farine, a raison de ce que les marchés manquent de bled pour fournir le peuple ;

4° Qu'il ne soit point permis a aucun fermier et laboureur d'occuper plus d'une ferme, il s'en trouve beaucoup qui en ont plusieurs, tandis que plusieurs autres végètent, chargés d'une nombreuse famille ;

5° Que toutes monopoles soient supprimées, lesquelles se perçoivent dans les marchés sur toutes les marchandises quelconques ; ce qui fait un grand abus et du tort au commerce a cause de ces monopoles tant de fois perçus ;

6° Que tous les droits de dymes et champarts demeurent supprimés ;

7° Que tous ecclésiastiques, nobles et privilégiés logent les troupes suivant leur tour, vu que les passages sont si fréquents que souvent les mêmes logent deux fois de suite ;

La suppression de la milice, les garçons âgés de 15 ans payeront 10ˢ jusqu'à 18 ans par chaque année et ceux de 18 jusqu'à 40 ans payeront 4 L et tous ecclésiastiques, nobles et privilégiés payeront aussi par chaque année pour la milice 20ˢ ;

Chaque maître de communauté payera pour ce même objet 5ˢ. Ce qui formera une somme suffisante pour fournir des hommes en place de miliciens.

La tranquilité sera bien grande dans beaucoup de famille ; le cultivateur, homme nécessaire et le commerçant et autres vivront heureux.

8° Que la régie des voitures soit supprimée, plusieurs malheureux voyageurs infortunés, ne pouvant achever leur route faute de force et d'argent, n'osent monter dans aucune charette ou autres voitures de même espèce sans payer les droits qu'exige la dite régie ;

Et les voituriers pour avoir obligé de ces voyageurs ont payés des amendes considérables.

9° La suppression des aides et gabelles et autres impositions y relatives telles que la marque des cuirs, don gratuit, tarif et autres de même espèce.

Les débitans de vin, eau de vie et autres liqueurs payent des droits si considérables, principalement pour l'eau de vie, que ce seroit un grand bénéfice pour le Roy d'en réformer l'abus, puisque sans lachat des eaux de vie ils payent de débit 47s pour deux bouteilles sans les autres droits et quantité de procès injustes que leur font tous les commis des aydes, dont souvent les causes sont inconnues aux marchands et débitants.

10° La réforme dans l'administration de la justice et l'admission de sa brièveté.

11° Que les frais des sélés soient fixés du 1s pour livre, ce qui soulagera beaucoup l'orphelin.

Nota. — Cette article est entièrement supprimée, il n'a été porté que par erreur, suivent les connaissances que nous nous sommes procurés.

12° La suppression dans la venalité des charges tant de judicature que municipale.

13° Qu'il soit permis aux maitres de toutes les communautés de faire les saisies, étant pourvus de leur lettre de jurande qui doit leur servir de titre, afin d'empêcher tous ouvriers sans qualité de travailler dans la ville, parce que le tems qu'on employe pour prévenir les Mrs de la justice les fait fuir au lieu qu'étant pourvu de lettre et d'un huissier la saisie seroit faite aussitot.

A l'égard des ouvriers sans titre parcourant la ville et faux bourgs de Pontoise, ne pourront se pourvoir en justice qu'ils n'ayent une caution de 3.000 L, afin d'éviter l'abus des dits contrevenans vû qu'ils n'ont point de domicile tentent un procès contre les dites communautés ;

Lesquelles succombent. Et que les procès soient jugés au baillage et sans rapel.

14° L'abus qui se commet tous les jours a la haute et basse aumone par les ouvriers sans titre, nous demandons que les dits faux-bourgs soient réunis à notre dite ville, puisque la police de Pontoise y exerce.

Quel bonheur pour les françois qu'un Roi si digne de régner et d'être aimé, sacrifie son repos pour le salut de son peuple, qu'il vive a jamais et règne dans le cœur des françois.

Nous n'avons qu'un Roi, nous ne demandons qu'une loi, qu'un impot et même mesure.

Vive a jamais notre cher protecteur, monsieur de Necker, quoique étranger vous faites le bonheur des françois.

Ont signé : Marchand, Dupuis, Huard.

Pour être remis au cahier de la communauté des potiers d'étain

1° La suppression de la pretendue foire du huit septembre dans le parvis Notre Dame de Pontoise, attendu qu'elle n'est pas autorisée, et très préjudiciable au commerce, de toutes les communautés ;

2° Qu'il sera établi dans chaque ville du premier et du deuxième ordre des communautés, ou chaque corps de métier qui s'y fera recevoir, sera obligé d'avoir domicile et magazin ouvert sans pouvoir colporter dans les rues ;

3° Qu'il ne pourra s'établir dans les marchés aucun marchand détaillant, que ceux des communautés des villes ;

4° Qu'il ne sera statué aux États Generaux sur aucuns impots, qu'il ne soit fait droit aux demandes du Tiers-État ;

5° Que la ville de Pontoise capitale du Vexin français, soit érigée en pays d'état, relevant de l'Isle de France comme le sont actuellement plusieurs cantons du Languedoc ;

6° Que les sindics et adjoints des communautés soient par la suite pendant trois ans en exercice, qu'ils soient dispensés de prendre au greffe une sentence de nomination et d'appel à la reddition de leurs comptes au procureur du Roi, ce qui leur occasionne tous les ans une dépense de 30 L 9s, somme trop conséquente pour des communautés peu nombreuses et qui n'ont aucun revenu ;

7° La Suppression des Douanes dans l'intérieur du Royaume.

Et 8° Il seroit a propos que le Gouvernement assigne une recompense à ceux qui apporteroient des têtes de moineaux francs, qui sont des animaux qui détruisent les recoltes, et qui sont très abondants. Il y a des provinces étrangères ou l'on taxe les particuliers d'en donner une certaine quantité, faute de ce, ils sont imposés a un impot : ainsi qu'il soit permis de les tuer ou on les trouvera.

Sans signature.

XIX

LES MERCIERS ET DRAPIERS

—

Nous n'avons pu retrouver aucun procès-verbal de la réunion.

Une note du dossier des archives municipales de Pontoise mentionne que ce procès-verbal aurait été remis à M. Chaulin.

Cahier

De doléances plaintes et remontrances de la communauté des marchands merciers drapiers de la ville de Pontoise.

ART. 1er

Qu'il ne soit statué aux états generaux sur aucun impot qu'il ne soit fait droit aux demandes du tiers etat.

ART. 2

La reunion du faubourg, de la haute et basse aumone a la ville pour le fait des jurandes.

ART. 3

La suppression de la pretendue foire du 8 de Septembre dans le parvis de l'église du fauxbourg Notre-Dame attendu quelle n'est authorisée que par les officiers de police qui donnent des permissions dy vendre aux etrangers ce qui est un abus d'autant plus grand qu'il se perçoit des droits qui ne sont pas dus, et quelle est très préjudiciable au commerce des communautés.

ART. 4

Quil sera érigé dans chaque ville du 1er et 2e ordre des communautés ou chaque marchand qui s'y fera recevoir sera obligé d'établir domicille et magazin ouvert.

Art 5

Que tous colportages seront defendus tant dans les villes ou il y aura communauté que dans les bourgs et villages ou il ny en a pas.

Art. 6

Qu'il ne pourra s'établir dans les marchés des villes ou il y a communauté que les maitres qui y seront reçus.

Art. 7

Que les sindic et adjoint des communautés soient par la suite pendant 3 ans en exercice, qu'ils soient dispensés de prendre au greffe une sentence de nomination et d'appeller a la reddition de leur compte le procureur du Roy, ce qui leur occasionne tous les ans une depense de 30L 9s, somme trop consequente pour des communautés peu nombreuses et qui n'ont aucun revenu.

Art. 8

La suppression des douanes dans l'interieur du Royaume.

Art. 9

Que la ville de Pontoise et vexin francois soient erigés en pays d'etat relevant de Lisle de france comme le sont actuellement plusieurs cantons du Languedoc.

Art. 10

La suppression des aides et gabelles.

Art. 11

L'abolition de tous privileges pecuniers.

Art. 12

La suppression de toutes les impositions actuellement existantes et substituer en place un impot unique tant sur les terres, jardins, fourts maisons chateaux que sur chaque individus du clergé de la noblesse et du tiers état.

Art. 13

Quil y aura dans chaque province un receveur general du dit impôt qui sera tenu de le porter directement au tresor national.

ART. 14

Qu'il sera fait un nouveau code civil et criminel.

ART. 15

La suppression de toutes les justices subalternes.

ART. 16

Quil sera erigé dans chaque ville du 2e ordre un presidial ou on poura juger en dernier ressort jusqu'à la somme de 4000 L. et directement au grand Bailliage de la ville la plus prochaine du 1er ordre lorsque c'a passera la ditte somme lesquels presidial et grand bailliage connoitront de toutes les affaires quelconques. et au moien de quoi toutes les juridictions supprimés.

ART. 17

La suppression de toutes les charges municipalles des villes, et le retablissement de l'ellection entre tous les concitoiens.

ART. 18

Que tous cultivateurs des terres seront maitres de les ensemencer et récolter lorsqu'ils le jugeront à propos sans qu'on puisse l'empêcher pour fait de la chasse, quil sera libre auxd. cultivateurs d'aller dans leur pièces de terre en tout temps de l'année en evitant de nuire a ses voisins pour empêcher le gibier de manger ses grains, et sera deffendu à tous propriétaires des chasses de ne chasser qu'apres la recolte entierement faitte.

ART. 19

Que les villes sujettes au passage des gens de guerre seront indemnisées a proportion des passages.

ART. 20

Quil soit deffendu d'accumuler 2 charges de magistrature et autres sur la même tete.

ART. 21

La suppression generalle de toutes les capitaineries.

Sans signature.

XX

LES MENUISIERS, ÉBÉNISTES, TOURNEURS, LAYETIERS, TONNELIERS, BOISSELIERS ET AUTRES OUVRIERS EN BOIS

—

23 FÉVRIER 1789

Assemblée tenue au bureau de la Communauté.
Présents : Guillaume Barois, boiselier, place du Petit Martroy,
Jean Pierre Carlier, menuisier, g^de^ rue,
Pierre Lazare Huan, boiselier, place du Petit Martroy,
Jean Ardrelle, menuisier, rue de la Bretonnerie,
Jean Germain Verrier, menuisier, rue de Bucherel,
Pierre Lagny, tourneur, rue de la Chaussée de N.-D.
Pierre Guilin,
Louis Joseph Dupont, boiselier, place du Petit Martroy,
Guillaume Marie Massieu, menuisier, rue du Pont,
Jean Baptiste Marie Rendu, tourneur, rue N.-D. Du Val,
Claude François Lecomte, tonnelier, rue Neuve N.-D.
Nicolas Dacheux, menuisier, rue Neuve Ste Marguerite,
Pierre Foulon, menuisier, rue de la Charée,
Jean Conté, menuisier, rue des Boucheries,
Charles François Rougé, menuisier, place du Petit Martroy,
Jean Henri Nicolas Claquesin, tonnelier, rue des Civières,
Pierre Pierron, menuisier, rue de la Chaussée N.-D.
Jean Baptiste Pierre Huan, boiselier, rue de la Cordonnerie,
Jean Melon Frotin, menuisier, rue de la Chaussée de l'Aumône,
Pierre François Etienne, menuisier, rue Neuve Ste Marguerite,
Pierre Dominique Poitreau, menuisier, rue de la Chevalerie.
Député : Jean Germain Vernier.

Ont signé : Barois, Carlier, Huan, Ardrelle, Lagny, Dupont, Massieu, Rendu, Vernier, Leconte, Foulon, Conté, Rouget, Claquesin, Pierron, Huant, Frotin, Etienne, Poitreau, Dacheux.

Cahier

Defandons a notre député dedonner savoix alelection aquequ'un qui soit revêtu decharge ou doffice soi publique soi particulière, a aucun noble ou eclesiastique, a aucun propriétaire ou locataire de fermage quelconque, a aucun posesseur defief a aucune personne attacher directement ou indirectement au clergé ou a la noblesse, a aucun privilegié quelqu'onques, ni aucun meunier. farinier, laboureur ou Marchand en Gros, sous toutes Protestations de nullité de la part de notre communauté.

Signé : Barois, Carlier, Huan, Ardrelle,
Lagny, Dupont, Massieu, Rendu, Vernier,
Leconte, Foulon, Conté, Rouget, J. Claquesin,
Pierron, Huant, Frotin, Etienne, Poitreau,
J. Dacheux.

Sire Roy bienfesant et perre de vos peuples, qui voulez les consuter, et que chaque ordre de l'Etat vous presentes leurs pleintes et detail leurs griefs, nous osons sire vous presenter les nautres avec confiance sans pretandre facher les deux premiers ordres de l'Etat contre nous, qui désirons de tout notre cœur, la paix et lunion la plus parfaite dans tout le Royaume.

1° Nous chargeons notre deputé, decharger et d'otoriser ceux qu'il nommera pour nous representer aux Etats Generaux. desocuper dabord de poser les fondements de la monarchie sur une base solide et inebranlable ; en prenant decidément et pour toujours les voix des deputés du Royaume par teste sans distinction dordres, ou que la decision de deux ordres ne puissent faire loi sans le consentement du troisième, pour les changements a faire dans le clergé, la noblesse, la magistrature, et le tier état et dans tout ce qui se fera aux Etats Generaux, et le retour periodique desdits Etats a terme fixe par toutes la nation reünie, sans que le terme qui y sera fixé puissent être reculer mais plutôt avencer an cas d'augmentation de limpos qui y sera decidé, soit pour guerre ou calamité publique ;

2° Demander la supression general de tout les droits établie sur les aides et gabelles, et toutes imposition y relative, la suppression de tout les droits percüe par la regie general, dont gratuis. drois réservée, suprimer tout les droits de tarif, établis dans toutes les

villes par abonnement, et tout les acsessoirs qui en depandent, la supression de la capitation, taille, taillon, subvention, subsistance, quartier d'hiver et autres impositions comprises au commissions de sa majesté la supresion du vingtième industrie sols pour livres, et generalement tout autres impots distinctifs dans toutes l'étandüe du royaume, pour être ramplacer par un seul et unique impot teritorial payable en nature par tout les proprietaires des trois ordres, de l'État, fesant valoir par eux-mêmes, ou leurs fermiers ;

3° Quant aux individus non proprietaire de biens en valeur d'agriculture qu'ils soient imposée personnellement suivant son commerce ou ses facultez, et qu il soi nomé des députés dans les trois ordres de l'État et notament dans les corporations selon les branches de leurs commerce, un député de chaque cors, pour être présent aux dittes impositions comme ayant une plus parfaite connoissance des facultés de son état ;

4° Que toutes les charges generalement quelquonque soient suprimée dans tout le Royaume, et remboursée, et toutes les places rendus electifs et donnée au mérite sans distinction dordres ;

5° Que les assemblée provincial soient affermis par la constitution du Royaume aux Etats Generaux ;

6° Que les grands baillage soient retablie, et qu'il en soit établi un à Pontoise comme capital de Province en agrandissant son arrondissement ;

7° Que tout les procès soient jugée avant den commencer un autre et qu'il soient taxée au sols pour livres de la question à juger, y comprit la sentence, et a deux sols pour livres y comprit l'arest ;

8° Que les saisies réelles des biens immeubles, soient supprimée, et quil ni ai jamais de contrainte par corps, et que les huissiers ne puissent jamais saisir ni exécuter de biens ni effet au-dessus de la somme dûe, que les nullitée que font les huissiers dans les assignations sommations saisies et procès verbaux ne suffisent plus pour faire perder les affaires ou procès ;

9° Quil soit établi une seule loi et une même coutume dans toutes l'étendüe du royaume et par toutes les dominations du Roy ;

10° Que les frais de scellée, d'inventaire, tutelle, curatelle, afirmation d'inventaire, vente de meubles et immeubles soi taxé a un sols pour livre pour tout frais, sur le prix de la vente ou estimation et pas plus ;

11° Que les droits de havage soi suprimé dans les villes et tout autres androits ou l'on sera obligé de faire justice ;

12° La destruction total de toutes sortes de gibier et quil soi permi à tout propriétaire de terre et cultivateur de le détruire tant sur les biens propre que sur les biens aloyer par tel moyen et façon quil voudrons a lexeption des armes a feu ainsi que tout oiseau nuisible aux biens de la terre ;

13° Que tout droit de pesage, barage, travers de ponts, chaussée, routtes, foires, marchés, bannalités apartenantes a quelque individu des trois ordres de l'Etat soient suprimée ;

14° Que le debit de toutes boissons liqueurs soit libre et sans payer aucun impot ;

15° Que toutes les messagerie du Royaume soient suprimée et qu'il soi libre a toutes personnes davoir des voiture de tel construction qu'il leurs plaira pour la comodité publique et ce a un prix raisonable et sujet à la taxe des officiers municipaux des ville ;

16° Que tout les droits de dime, et champart, appartenant au clergé ou a la noblesse soient supprimée ;

17° Que les bléds soient taxée a un prix fixe, de façon que le pain banc puissent être vandu a deux sols la livres au plus, et ce d'une tenüe des Etats Generaux a lautre ;

18° Pour prevenir et metre fin au monopole des grains, quil soi fait souvent et incoguenito, des visites chez ceux qui ons des grains et farine qui se gâte et se mange aux vers et autres insectes, les punir de confiscations desdits grains et même de plus grandes peinnes en cas de recidives, et recompenser les delateurs en tenant leurs nons cachez ;

19° Que tour fermier laboureur ne puissent occuper qu'une seulle ferme a la fois et quil ne puissent faire aucun commerce de grains et farine autre la production de ses recoltes ;

20° La supression du commerce des grains et farine hors du Royaume mais seulement la libre exportation d'une province a une autre étant sous la domination de Sa Majesté ;

21° Ordonner la destruction des pigeons, bisets ou reduits a un petit nombre andefendre la sortie dans les tems des semences et lorsque les grains commence a être a maturité et dans lesdits tems permetre la destruction de tout ceux qui se troverons en pleine et ce comme destructeur du produit de lagriculture ;

22° Que toutes les rentes generalement quelqu'onque, soient ra-

chetables quoi quele soient stipulée non rachetable exception faite des rentes viageres amoins que ce ne soi du consantement des personne au profi du quel elles auront été créé ;

23° Que partout le Royaume il ni ai qu'un poids et qu'une mesure ;

24° Que la milice soit suprimee par sort et que tout garçon du tiers Etat generalement quelqu'onque soi taxé en argent pour le produit être employer a acheter des hommes de bonne volonté pour former les regimens provinciaux ;

25° Que dans toutes les villes, bourgs, vilage, et hamaux, il soit établi des maitrises pour tout les ars et métiers generalement quelqu'onque a l'exception de la griculture reunir les maitres des campagnes aux communautée de la plus prochaine ville ou il y a, ou il y aura maitrise ;

26° Que la police soit judicieusement exercée pour les poids et mesures qu'il en soit fait une visite au moins deux fois par an, que la visite du poids du pain soit faite au moins deux fois par mois et sans jour fixe afin quil ni ai de tromperie que le moins que faire se poura de la part des boulangers, et que tout pain de faux poids soit confisqué au profi des pauvres suivant lancien usage ;

27° Quil y ai en tout temps un deputé de chaque corporations ou branche de commerce a toutes les assemblée du bureau de la municipalité des villes et paroisses pour y soutenir l'équité et le patriotisme et metre obstacle aux abus de l'otorité et prevenir le double emploi dans les logements des troupes ;

28° Que chaque habitant loge les troupes chacun a son tour exactement en suivant les numeros sans en excepter le clergé ni la noblesse, et quil ni ai aucun privilège qui puissent en exenter que les seuls officiers municipaux en exercisse, le trésorier, et le greffier de la ville ;

29° Observer que nombre de citoyens de la ville ayant la facilité de loger les troupes passantes, dans leurs maisons, soi par mépris ou par orgueil sanpar de tout les lits des oberges a un prix excessif et mete les citoyens indigens, qui la plus par, nons ni place ni meubles pour les loger et mete cest citoyens dije dans le plus grand embaras, quil soit fait une exprèses defence a cete classe de citoyens de loger leurs soldats dans les auberges et quelles soient reservée pour la classe indigente, et que le prix des lits soit fixé a un prix honête et non excessif ;

30° Quil soit fait dexpresse deffence a tout marchand de bleds

et farine daller acheter les grains dans les greniers de laboureur, et les contrindre dacheter leurs provisions dans le marchez public vue que le monopole empêche la fourniture des marchez et fait monter les grains a un prix excessif et met souvent le public hors d'état davoir sa subsistance ;

31° Que tout fermier laboureur ou propriétaire fesant valoir ne puisse vendre aucun Grains chez eux que pour les habitants de leurs paroisses et pour leurs consommation seulement qu'ils soient contrins daporter leurs grains sur le carean des halles et marchez public et au cas de contravention condamnée a une amande quelqu'onque ;

32° Que toutes la paroisse de St Ouen les Pontoise comme sujette a la police de la ville et au logement des troupes soit assujettie de même a la maîtrise des cors de communauté vüe quelle est le refuge dun nombre d'ouvriers qui y exerce leurs metiers et travaillent journelement dans la ville ou y entre des ouvrages toutes fabriquée, ce qui occasionnes journelement des proces aux quel cela métrai fin ;

33° La suppression de la pretendue foire du 8 septembre dans le parvi de notre dame de Pontoise vüe quelle nest point autorisée et quelle est prejudiciable au commerce de toutes les communautée ;

34° Quil ne pourra sinstaller dans les marchés des villes ou il y a maîtrises aucun colporteur ni marchand foirin pour ivendre et débiter sa marchandise autres que les marchands de la ville et chacun pour leur branche de commerce ;

35° Que les sindics et adjoins des communautés resterons par la suite 3 ans en exercisse, quil serons dispencée de prendre au greffe une sentace de nomination et dappeller a la reddition de leurs comte le Procureur du Roy, ce qui leurs occasione tout les ans, une dépence de 30 L 9s somme trop consequ'ante pour des communautés peu nombreuse et qui nont aucun revenu ;

36° La suppression des pensions payée par l'État a ceux qui peuvent san passer ;

37° La suppression des communautés religieux et religieuses avec une pension honête et le surplus employer au besoins de l'état ;

38° Lalienation des domaine du Roy, et autres la supression des capitaineries ;

39° La libre culture du tabac et le debit franc de toutes impot a

l'exception de linpot territorial en nature comme toutes les autres danrée ;

4° La suppression des eaux et forrests et de la table de marbre.

Nous sous signée donnons pouvoir a notre député de presenter le present cahier a lassemblée de lhotel de ville et faire toutes instances et represantations pour que le contenu du present cahier soit inserer dans le cahier general qui se presenté aux États Generaux fait et aresté en notre bureau les sous signée assemblées et presens a la redaction du present cahier a Pontoise ce vingt cinq février mil sept cent quatre vingt neuf

Ont signé : Barois, Carlier, Huan, Ardrelle, Lagny, Dupont, Massieu, Rendu, Vernier, Leconte, Foulon, Contet, Rouget, Pierron, Huant, Frotin, Etienne, Poitreau, Dachéux, J. Claquesin.

Errata du cahier de la communauté des maitres menuisiers.

N° 5. Ajouter. Et qu'elles soient chargées d'envoyer tous les mois l'impot, au trésor royal et sans frais pour l'Etat, n'y contraintes ruineuses pour la percéption, sur les individus d'aucun ordre.

N° 7. Ajouter. Et sans appel.

N° 14. Ajouter. Que le territorial en nature.

N° 16. Ajouter. Et que tout les curés soient en état de leurs en passer, en les fixant toutes sans exeption, a une somme de deux mille livres, et une somme de plus a fixer par chaque centaine d'habitant. Et taxer aussi les chapelains, sacristins, vicaires, prieurs, chanoines etc^a. a des sommes honnêtes dans le partage des biens du clergé seculier ; et que le surplus soit employé, a des bureaux de charité dans les villes de chaque provinces qui n'en ont point de fondé et que la chapelle de la confrairie aux clerc de Pontoise et ses revenus soient convertis en un bureau de charité dans laditte ville, pour les pauvres ménages qui ne peuvent point entrer aux renfermée de laditte ville ; en préelevant toutes fois de ses révenus une somme de trois ou quatres cents livres pour chaque place de chaire du colége, et ecole gratuite et de dessin, de laditte ville comme un droit innalienable des Etudes !

Et annéxé audit bureau de charité les révenus de la chapel, de l'hopital de S. Antoine qui est si près de la ville !

Suit cette lettre :

Monsieur,

Je vous prie de vouloir bien joindre l'Errata de nottre communauté cy contre que la précipitation de la redaction ne nous a point permise d'i reflechir n'ayant point collationé s'on orriginal. vous obligerez M.

Votre trés humble
et trés obéissant
serviteur,

Barois,
doyen de la Communauté.

A Pontoise, le 27 février 1789.

En suscription : à Monsieur Bontems, avocat, à Pontoise.

XXI

LES MARÉCHAUX-FERRANTS, GROSSIERS, SERRURIERS, TAILLANDIERS, FERBLANTIERS, EPERONNIERS, FERRAILLEURS, CLOUTIERS ET AUTRES OUVRAGES EN FER

—

23 FÉVRIER 1789

Acte d'assemblée tenue dans le bureau ordinaire chez le s. Jean-François Ferret père.

Présents : Jean-François Ferret, Pierre Lenfant, Claude Allinot, Pierre Meunier, Antoine-Germain Ansous, Jean-Louis Bouillant, Jean Blot, Charles Ferret, Jean-Louis Flichy, Jean Delacour, Pierre Chenet, Pierre Gil, Louis-Jean Guigneux, J.-B.-Athanase Petit, Hippolyte Ferret, Vve Ansous, Jean Viermain, Jean Vasseur, Gérard Dardel.

Député : Jean-François Ferret, père.

Ont signé : Pierre Meunier, Alinot, H. Feret, Delacour, Ch. Feret, Viermain, Petit, Gil, Louis Jean Guigneux, Bouillant, Antoine-Germain Ansous, Pierre Chenay, Vve Ansous, femme Lenfant, Louis Flichy, J. Blot.

Cahier

De doléances, plaintes et remontrances de la communauté des M^tres^ maréchaux ferrans, grossiers, serruriers, taillandiers, ferblantiers, eperonniers, ferailleurs, cloutiers, et autres ouvriers en fer de la ville de Pontoise créé par edit au mois d'Avril 1777. Redigé par moy Jean-François Ferret pere au nom de deputé de lad. communauté suivant l'acte d'assemblée d'ycelle du 23 février 1789.

Bésoins de l'Etat

La meilleure manière de pourvoir aux bésoins de l'État serait de diminuer la masse énorme de ses charges jointe a une economie aussy stricte que bien entendue dans toutes les parties de l'administration. Les moyens de l'exercer qui ont été adoptés jusqu'à ce jour pourraient être considérablement simplifiés et devenir par la même moins dispendieux,

Cette simplification ne peut être réellement et utilement effectuée que par la supression de tous les agents directes et intermédiaires qui sont employés à la perception conséquemment il conviendrait de suprimer les Impôts qui exigent tous ces agents subalternes pour les regir et en etablir un seul et unique qui en tienne lieu.

En effet il ne seroit pas possible d'etablir de nouveaux impots sur le tiers Etat parceque ceux qu'il à supporté, seul jusqua present l'ecrase par leur poids enorme et demesuré.

Les impots de tailles, aides, gabelles et autres droits etablis sont plus que suffisants pour procurer annuellement à l'état le capital qui lui est nécessaire mais les frais enorme qui se font pour la perception en absorbe une partie considérable ce qui fait un déficit réel, au moyen de quoi il conviendrait suprimer tous les droits et n'en créer qu'un seul et unique qui fut supporté par les trois ordres savoir l'Etat eclésiastique, celui de la noblesse et le tiers etat, dont la perception se fit sans frais par toutes les villes érigées en pays d'Etat qui feraient passer directement ses deniers au Trésor Royal et en garentiroient la solvabilité ; au moyen de cette suppression générale tous les abus se trouveroient annéantis et le peuple dé-

barrassé d'une tirannie inconcevable et odieuse qui ne cesse de le persécuter.

L'etablissement de ce droit unique mettroit un ordre fixe et durable dans tout le Royaume et la prospérité dans les Finances. Ce nouveau droit unique pourrait être proportionné, de telle manière quil fit labalance avec tout les impots et droits suprimés en sorte que les frais enorme que coutent les subalternes feroient un accroissement considérable de finances à l'Etat et qui pourroient par la suitte faire diminuer cet impot unique et consequemment soulager d'autant le peuple. Cette economie générale doit non seulement être mise en œuvre dans ladministration du gouvernement ainsy que Monsieur Neker lademontré par le compte qu'il a rendu en 1781. Pour ce qui est d'economie Monsieur Neker dit par le même ouvrage pages 26 et suivantes que les pensions, gratifications annuelles faisaient un objet d'environ vingt huit millions, il doute sy tous les souverains de l'Europe ensemble payent en pensions plus de la moitié de pareille somme et que cet objet qui s'est accru d'une manniere excessive est digne de la plus sérieuse attention.

Il seroit aussy bien interessant quil fut rendu annuellement des comptes au Roy comme Monsieur Neker la fait en 1781, et quils fussent rendus publics.

L'exportation des grains ne devrait se permettre que lorsque l'abondance est trop grande en France et que le prix du setier mesure de paris fut au dessous de 15 L et lors que le prix est monté à 18 L lexportation doit être defendüe parceque lorsquil passe ce prix le manouvrier et mercenaire souffrent, aujourd'hui que le setier de bled passe 40 L il y a la plus grande misère ; si le gouvernement eut empêché lexportation immédiatement après laccident de la grêle, les bleds de la France ne seroient point passés a l'etranger et par conséquent le prix actuel ne seroit point aussy exhorbitant.

Un abus qui mérite encore la plus grande attention c'est le gibier, ce destructeur fait tort au moins d'un quart sur les récoltes et quelquefois même de moitié. Consequemment la destruction doit avoir lieu, sauf aux seigneurs de fiefs qui voudront en avoir de former des parcs environnés de murs, la liberté aux habitans de detruire sans armes.

Il serait aussy bien interessant de suprimer le tirrage de milices

et d'autoriser les corps municipaux de percevoir et de fixer une somme convenable par chaque individu susceptible de la milice pour être employée a l'achat des hommes de bonne volonté a servir dans les troupes a l'egard de ceux qui refuseraient de payer la somme fixée seraient declarés milices de droit, au moyen de quoi la jeunesse ne serait point derangée de leurs travaux, les peres et meres ne seraient point exposés a des folles dépenses qui tombent en pure perte et ne seroient point privés de leurs enfans qui font leur soutient lorsquils tombent au sort.

Ville de Pontoise

Cette ville a beaucoup de charges et point de revenus; elle est administrée par un Maire par commission du Roy, dun Lieutenant quatre Échevins et deux assesseurs en charge depuis environ deux ans.

Ces charges devraient être suprimées, et ces places devraient être électives par la commune, comme le sont les sindics dans les paroisses, de maniere qu'il fut elus deux des membres tous les ans et que dans le cas ou ils feroient l'imposition du droit general et unique dont il est ci-devant parlé quelle fut faite savoir celle des habitants en communauté d'arts et metier en presence de leurs sindic et adjoint.

Et celle des autres habitans non en communauté en presence de huit commissaires adjoints qui seroient nommés par lesd. habitans.

Cette ville est chargée dun tarif representatif de la taille qui est très onereux aux habitans étant imposé sur les objets commestibles ce qui fait augmenter le prix des denrées de la première nécessité mais au moyen de la supression de la taille et autres droits comme il est ci-devant dit, les vivres et denrées seront a meilleurs comptes, et les habitans se trouveront dechargés du payement qui se fait entr'autres, du droit de quartier dhiver, quoiqu'ils en soient exempts, aux termes de l'article 36 de ce même tarif.

Marchés

Il existent sur les marchés quatre droits qui se perçoivent en nature et argent tant sur les grains que sur les denrées qui sont souvent arbitraires, le 1er par labbaïe royale de Maubuisson, le

second par lexecuteur des sentences criminelles a la residence de Mante, le 3e par l'hotel Dieu et le 4e par le domaine seigneurial.

Ces quatre droits font un objet d'environ vingt sous par setier de bled mesure de Paris ce qui fait éloigner les fournisseurs de denrées et laboureurs du marché. Cest pourquoi il est de la plus grande importance de les supprimer.

A l'égard du logement de gens de guerres dont le passage est très fréquent, il convient que tous les habitans éclesiastiques et nobles logent parceque c'est une charge de l'Etat.

Il en coute a chaque communauté, par an, tant pour la nomination de leur sindic et adjoint que pour la reddition de leur compte 30 L 9s, savoir 20 L 9s pour le cout de la sentence de nommination et 10 L pour le compte ce qui (est) une charge considerable aux communautés qu'il conviendrait suprimer.

La route de Paris à Rouen et lambranchement de celles de Beauvais et Gisors passent dans toute la longueur de la ville et ses faubourgs, demanniere que le pavé est en très mauvais état, la ville ne pouvant y pourvoir faute de facultés.

Signé : J. F. Feret.

XXII

LES MAÇONS ENTREPRENEURS, COUVREURS, PLOMBIERS, PAVEURS, TAILLEURS DE PIERRE ET TOUTES CONSTRUCTIONS EN PIERRE, PLATRE ET CIMENT

—

23 FÉVRIER 1789

Assemblée tenue chez le sr Lefèvre, syndic,
Présents : Jean Hamelot.
Nicolas Jean Louis Belargent,
Jean Louis Bellette,
Melon Pierre Postole,
Jean Nicolas Poisse,
Germain Lefèvre,
Nicolas Denis Belargent,
Deputé : Nicolas Denis Belargent, maitre maçon, architecte. entrepreneur en ladite ville.

Signé : Lefèvre, syndic.

Cahier

De doleances. plaintes et rémontrances de la communauté des maitres maçons, entrepreneurs de la ville de Pontoise,

Ils supplie sa Majesté de leur accorder ;

1° Le nombre des députés du Tiers Etat sera égal a céluy du clergé et de la noblesse réunis ;

2° Les suffrages aux états seront récueillis par tête et non par ordre ;

3° L'impôt territorial ;

4° Qu'il n'existe aucun privilège et exemption pécuniaire, que l'impôt soit payé par égal portion et en raison des propriétés et facultés de chaque individus ;

5° Suprimer les entrées dans l'interieur du Royaume, et reculer les barrières aux limites ; pour y supleer, répartir la capitation et autres impôts plus justement que jamais, et a cet effet donner la cotte total à chaque communauté qui en fera la répartition sur chacun de ses membres, avec autant plus d'égalité qu'ils connoissent les facultées de leurs confrères ;

6° Suprimer les aides et gabelles qui occasionnent un impôt des plus desastreux, en employant une multitude inutile de commis qui coute très chère à l'état, et qui sont des ennemis armés contre leurs citoyens y supleer par un autre impôt qui sera toujours plus avantageux à l'Etat et moins honereux à la nation ;

7° Que la défense d'exporter les bleds et farines hors du Royaume soit maintenue, le bled étant au dessus de 20 L le septier ;

8° La réforme de toutes les compagnies dans le commerce des grains et farines, qui sont très préjudiciables, et ne servent qu'à faire augmenter le prix d'iceux ;

9° La destruction de toutes sortes de gibier, comme faisant un tort très considérable aux propriétaires et aux cultivateurs ;

10° Toutes les corvées réunis à l'administration de la Province ;

11° L'abolissement de tous les péages de barrages et travers ;

12° La suppression de toutes les charges de judicature et de municipalité ;

13° Suprimer les Trésoriers de France des Ponts et chaussées et à cet effet qu'il soit commis un homme dans chaque ville, pour donner les allignemens, ayant un plan arrêté ;

14° Le retour périodique des Etats Généraux à une époque fixe ;

15° Quil soit défendu aux mésageries d'exiger des permissions aux pauvres voyageurs pour monter dans les fourgonts et charrettes sur les grandes routes, et qu'il soit permis a tout les chartiers et voituriers de les porter dans leurs voitures, comme n'étant pas en état de payer le prix d'une place de mésagerie ainsy que la permission, que cette monopolle a déja occasionné plusieurs malheurs et accidents à differentes personnes qui ont succomber de fatigue et sous le poids de la chaleur et du froid ;

16° Que le tirage des garçons au sort de la milice soit suprimer

en faisant payer 3 L par chaque garçons indistinctement depuis l'âge de 18 ans jusqu'à l'âge de 40 ans, ce qui formera une somme pour avoir des hommes de bonne volonté pour remplacer ladite milice, ce qui donnerait une tranquilité aux pères de famille et leur éviterait une dépense en général presque qu'au dessus de leurs forcent, lors du tirage de ladite milice, occasionnée par les dépenses qu'ils sont obligés de faire malgré leurs volonté.

Ont signé : Jean Nicolas Poisse, Lefèvre sindic. H. Belargent, M. P. Postolle, N. D. Belargent, député.

XXIII

LES ORFÈVRES, HORLOGERS, BIJOUTIERS, METTEURS EN ŒUVRE ET LAPIDAIRES

—

23 FÉVRIER 1789

Assemblée tenue au bureau de la Maison Commune,

Présents : Langlois, Bouton, Legros, Dardel, tous quatre orfèvres, et Crespin, Postolle, horlogers.

Député : Langlois, garde en charge de la Cté.

Ont signé : Cresvin (*sic*), Bouton, Dardel, Le Gros, Langlois, Postolle.

Cahier

Nous n'avons pu retrouver le cahier des orfèvres. Une note du dossier des archives municipales de Pontoise mentionne que ce cahier aurait été remis à M. Thomas.

XXIV

LES SELLIERS, BOURRELIERS, CARROSSIERS ET CHARRONS

—

23 FÉVRIER

Assemblée tenue en une salle dépendant de la maison du S. Jean Charles Lefebure, syndic, Grande rue du faubourg d'Ennery.

Présents : Despaux, Fortin, Terrier, Bance, Robinot, agrégé, Henry Noël, agrégé.

Député : Jean François Bance, md bourrelier sellier, dt faubg N. D. rue de la Barre.

Ont signé : Lefebure, Nicolas Despaux, Jean François Bance, Jean Baptiste Terrier, Fortin, Henry Noël, Robinot.

Cahier

De la communauté des maitres boureliers, scellier, carossier et charon de la ville et fauxbourgs de Pontoise presensé par Jean François Bance député par ladite Communauté, dont l'assemblée des maitres a été convoqué en la maniere accoutumée le 22e jour de février 1789.

Représentation des maitres de la Communauté de scellier, bourelier, carossier et charon de la ville et faux bourgs de Pontoise.

Messieurs,

Pour établir la monarchie sur les fondemens d'une base solide et inébranlable et le retour des Etats Généraux a des epoques fixes.

1° Un seul et unique impot sous la domination quelconque ;

2° La suppression des aides et gabelles et autres y relatives tels que les droits sur l'amidon, la marque des cuirs, don gratuit, tarif, et autres de cet espece ;

3° La liberté du commerce dans linterieur du Royaume, une abolition totale des droits de peages, travers ;

4° Le suppression de la vénalité des charges tant de judicature que municipale ;

5° La réforme dans l'administration de la justice ainsi que l'admission de sa brieveté ;

6° La deffense de l'accaparement des grains et farines, et permettre la libre importation des provinces a provinces ;

7° La déstruction de toutes especes de gibiers et permettre sans distinction a tous propriétaires et cultivateurs de les détruire avec tels moyens que ce puisse être a l'exception des armes a feux ;

8° Les corvées reunies aux administrations provincialles ;

9° Le Vexin mis en pays d'état et la réunion de la paroisse St Ouïn et l'aumone à la ville de Pontoise, comme fauxbourgs de la dite ville ;

10° Détruire la mendicité et un établissement d'un bureau de charité ;

11° La suppression de la milice, les garçons payeront 3 L agé de 18 ans sans avoir égard a la taille ;

12° Qu'il y ait en tous temps un député de chaque communauté a toutes les assemblées et notamment aux assises des impositions ;

13° La suppression des douanes dans lintérieur du Royaume ;

14° Qu'il soit établi une seule loi et une même coutume dans tout le Royaume ;

15° Que dans toutes les villes, bourgs, villages et hameaux, il soit établis des maitrises pour tous les métiers a l'exception de l'agriculture, et réunir les maitres a la plus prochaine ville ou il y aura maitrise ;

16° Que chaque habitant loge les troupes chacun à son tour exactement en suivant les numeros sans en excepter le clergé et la noblesse et qu'il n'y ait aucun privilege qui puisse en exempter que les seuls officiers municipaux en exercice le trésorier et le greffier ;

17° Que les syndics et adjoints des communautés soient par la suite pendant trois ans en exercice, qu'ils soient dispensés de prendre au greffe une sentence de nomination et d'appele a la reddition

de leurs comptes le procureur du Roy, ce qui leur occasionne tous les ans une dépense de trente livres neuf sols, somme trop conséquente pour des communautés peu nombreuses et qui n'ont aucun revenu ;

18° Nous chargeons notre député d'autoriser ceux qu'il nommera pour nous représenter aux Etats Généraux de s'occuper d'abord de poser les fondemens de la monarchie sur une base solide et inébranlable en prenant décidement pour toujours les voix de tous les députés du Royaume pour être sans distinction d'ordre, ou que la décision des deux ordres ne puissent faire loix sans le consentement du troisieme pour les changemens a faire dans le clergé, la noblesse, la magistrature et le tiers état, et dans tout ce qui se fera aux états généraux.

Ont signé : Jean François Bance, député, Jean Baptiste Lefebure, Nicolas Depaux, Fortin, Henry Noel.

XXV

LES TANNEURS, CORROYEURS, HONGROYEURS, MÉGISSIERS ET PEAUSSIERS

—

23 FÉVRIER 1789

Assemblée tenue en la demeure du Sr Senet, syndic.

Présents : Nicolas Saget, Alexandre Richer, Antoine Dubray père, Robert Rousseau, Mazières, Jean B. Chaulin, Jean Charles Charles, Jean Dubray, fils.

Député : M. Nicolas Saget.

Ont signé : J-R. Rousseau, Robert Rousseau, tanneur, J-Bte Chaulin, A. Le Richer, J-C. Charles, Louis Senet, Jean Dubray, Antoine Dubray.

Cahier

De doléances, plaintes et remontrances de la Communauté des Mtres tanneurs, corroyeurs, hongroyeurs, mégissiers et paussiers de la ville et faubourgs de Pontoise cré par édit du mois d'avril 1777, rédigé par moy Nicolas Saget au nom de député de lad. Communauté suivant l'acte d'assemblée d'ycelle du 23 février 1789.

Bésoins de l'Etat.

1° La meilleure manniere de pourvoir aux bésoins de l'Etat, seroit de diminuer la masse énorme de ses charges, jointe à une économie aussy stricte que bien entendue, dans toutes les parties de l'administration, les moyens de l'exercer qui ont été adoptés jusque ce

jour, pourroient être considérablement simplifiés, et devenir par la même moins dispendieux.

Cette simplification ne peut être réellement et utillement effectuée, que par la supression de tous les agents directes et intermédiaires, qui sont employés à la perception : conséquemment il conviendroit suprimer les impots qui exigent tous les agents subalternes, pour les régir et en établir un seul et unique qui en tienne lieu.

En effet, il ne seroit pas possible d'établir de nouveaux impots sur le tiers Etat, parce que ceux qu'il a supporté seul jusqua present, l'écrase par leur poids énorme et demesuré.

2° Les impots de tailles, aides, gabelles et autres droits établis sont plus que suffisants pour procurer annuellement à l'Etat le capital qui lui est nécessaire, mais les frais énormes qui se font pour la perception, en absorbe une partie considérable, ce qui fait un déficit réel, au moyen de quoi il conviendroit suprimer tous ces droits et n'en créer qu'un seul et unique, qui fut supporté par les trois ordres, savoir ; l'état ecclésiastique, celui de la noblesse et le tiers Etat, dont la perception se fit sans frais, par toutes les villes érigées en pays d'Etat, qui feroient passer directement les deniers au trésor royal et en garentiroient la solvabilité ; au moyen de cette supression générale tous les abus se trouverroient annéantis et le peuple débarassé d'une tirannie inconcevable et odieuse qui ne cesse de le persécuter.

3° L'établissement de ce droit unique, mettroit un ordre fixe et durable dans tout le Royaume et la prosperité dans les finances. Ce nouveau droit unique pourroit être proportionné de telle manniere, qu'il fit la balance, avec tous les impots et droits suprimés, en sorte que les frais énormes que coutent les subalternes feroient un accroissement considérable de finances a l'Etat et qui pourroient par la suitte faire diminuer cet impot unique et consequemment soulager d'autant le peuple.

Cette economie generalle doit non seulement être mise en œuvre dans l'administration des finances mais encore dans l'administration du Gouvernement ainsy que Monsieur Neker la demontré par le compte qu'il a rendu en 1781, pour ce qui est d'economie monsieur Neker dit par un meme ouvrage pages 26 et suivants que les pensions gratiffications annuelles faisoient un objet d'environ vingt huit millions il doute sy tous les souverains de

l'europe ensemble payent en pension plus de la moitié de pareille somme et que cet objet qui s'est acrue d'une maniere excessive est digne de la plus serieuse attention.

4° Il seroit aussi bien interresant qu'il fut rendu annuellement des comptes au Roy comme Monsieur Neker la fait en 1781 et qu'ils fussent rendus publics.

5° L'exportation des grains ne devroit se permettre que lorsque l'abondance est trop grande en France et que le prix du setier de mesure de Paris fut au-dessous de 15 L et lorsque ce prix est monté a 18 L l'exportation doit être défendue parceque lorsqu'il passe ce prix le manouvrier et mercenaire souffrent aujourd'hui que le setier de bleds passe 40 L il y a la plus grande misère ; si le gouvernement eut empeché l'exportation immediatement apres l'accident de la grêle, les bleds de la France ne seroient point passer a l'étranger et par consequent le prix actuel en seroit poient aussy exhorbitant.

6° Un abus qui merite encore la plus grande attention c'est le gibier ; ce destructeur fait tort au moins d'un quart sur les recoltes et quelque fois meme de moittiée et consequemment la destruction doit avoir lieu sauf aux seigneur de fiefs qui voudront en avoir de former des parcs environnés de murs. La liberté aux habitans de detruire sans armes.

7° Il seroit aussy bien interessant de suprimer le tirage de milice et d'autoriser les corps municipaux de percevoir et de fixer une somme convenable par chaque individu susceptible de la milice pour etre employé a l'achat des hommes de bonne volonté a servir dans ses troupes; a l'égard qui refuseroient de payer la somme fixée seroient déclarés millice de doit au moyen de quoi la jeunesse ne seroit point derangée de leurs travaux, les peres et meres ne seroient point exposés a des folles depenses qui tombent en pure pertes et ne seroient point privés de leurs enfans qui font leur soutient lorsqu'ils tombent au sort.

Ville de Pontoise

8° Cette ville a beaucoup de charges et point de Revenus ; elle est administrée par un maire par commission du roy, d'un lieutenant, quatre échevins et deux assesseurs en charge depuis environ deux ans.

Ces charges devroient etre suprimées, et ces places devroient

etre electives par la commune, comme le sont les sindics dans les paroisses de maniere qu'il fut deux des membres tous les ans et que dans le cas ou ils feroient l'imposition du droit général et unique dont il est cy devant parlé quelle fut faite savoir celle des habitans en communauté d'art et metier en presence de leurs sindics et adjoints et celle des autres habitans non en communauté en presence de huit commissaires adjoints qui seroient nommés par lesd. habitans.

9° Cette ville est chargée d'un tarif représentatif de la taille qui est onereux aux habitans etant imposé sur les objets commistibles ce qui fait augmenter le prix des denrées seront de la premiere necessité ; mais au moyen de la supression de la taille et autres droits comme il est cy devant dit les vivres et denrées seront a meilleur compte et les habitants se trouverait déchargés du payement qui se fait entr'autres du droit de quartier d'hiver quoiqu'il en soit exempt aux termes de l'art. 36 de ce même tarif.

Marchés

10° Il existent sur les marchés quatre droits qui se perçoivent en nature et en argent tant sur les grains et denrées qui sont souvent arbitraires; le 1er par l'abbaye royale de Maubuisson, le second par l'exécution des sentences criminelles a la residence de Mantes, le 3e par l'hotel Dieu et le 4e par le domaine seigneurial.

11° Ces quatre droits font un objet d'environ vingt sous par setier de bleds mesure de Paris, ce qui fait éloigner les fournisseurs de denrées et laboureurs des marchés, c'est pourquoy il est de la plus grande importance de les suprimer.

12° A l'égard du logement des gens de guerres dont le passage est très frequent il convient que tous les habitans éclesiastiques, nobles logent parce que c'est une charge de l'Etat.

13° Il en coute a chaque communauté ; par an, tant pour la nomination de leur sindic et adjoint que pour la reddition de leur compte 30 L 9s, savoir 20 L 9s pour le cout de la sentence de nomination et 10 L pour le compte et qui une charge considerable aux communautés qui conviendroit suprimer.

14° La routte de Paris a Rouen et lambranchement de celles de Beauvais et Gisors passent dans toute la longueur de la ville et ses fauxbourgs de maime que le pavé est en très mauvais état la ville ne pouvant y pourvoir fautte de facultés.

Et 15° La fabriquation des cuirs est susceptibles d'une infinités d'entraves par le droit de la marque qui se fait par les aides, souvent cette marque sefface dans la fabrication et il en résulte des procès a l'infinie qui ruine les fabricants ; et independamment de cette vexation les droits qui se percoivent ôtent toutes facultés de pouvoir faire ce commerce.

Signé : Saget.

XXVI

LES TRAITEURS, RÔTISSEURS ET PATISSIERS

—

23 FÉVRIER 1789

Assemblée tenue dans une salle dépendante de la maison de Louis Lefer, syndic.

Présents : Louis Lefer,
Jean François Lefer, syndic et adjoint,
Guillaume Rousseau,
Athanase Alexandre Jullien,
Henri Lecourt,
Tous maitres.
Charles Rambour,
François Ravoisier, agrégés.
Député : Henri Lecourt, rue de la Coutellerie.
Ont signé : Henri Lecourt, Lefer.

Cahier

Doleances, remontrances et observations de la communaute des traiteur, rottisseure, patissiee de cette ville.

Je soussignée Henry Lecourt deputée de la communauté des traiteur, rottisseur, patissiée de cette ville expressement charge a demendée :

PREMIERMENT

La supression des impost sur les boissons ou au moin une tres forttes dimunition sur tout sur celui exjée pour le debit en detailles ;

DEUXEMMENT

La supression de la gabelle ;

TROISEMMENT

La supression de la capitation et celle de lindustrie et tout autre impost qui ne pouroit se repartire que arbitrairement ;

QUATRIEMMENT

L'abolition du tirajes de la milices sauf ay suplée par une taxe surportée par toute les classe de la nation indistinctement comme obligation et charges commune pour la defences de Letât ;

CINGTEMMENT

L'abolitation de toute les privilejes celle de la venalitée des charges et principallement celle des corps de villes et la reintegrande pour tous les habitans de la ville dans le droit de suffrajes pour élire par eux meme leur ôfficier municipaux comme en cort de rendre aux corps municipalle lexercis de la polices dans tout la ville telle sont les veux des sounommée les traiteurs, rottisseur et patissiée de la ville de Pontoise.

Signé : Henry LE COURT.

XXVII

LES TAILLEURS

—

23 FÉVRIER 1789

Assemblée tenue dans la maison de Philippe Guinet, syndic, rue de la Cordonnerie.

Présents : François Lambert, rue de la Coutellerie.
Pierre Petit, — id. —
Nicolas Baudroit, Place du Petit Martroy,
Antoine Pluquet, rue du faubg. d'Ennery,
Jacques Leroy, rue du Peigne,
François Robin, rue de la Cordonnerie,
Pierre Renier, grande rue,
Jacques la Magnière, rue de la Charée,
Gérard Micheils, rue de la gde Tannerie,
Martin Melon Moreau, rue de la gde Tannerie,
Louis Delaisse, rue de la Savatterie,
François Viel, Basse Aumône,
J. B. Massieux, rue de la Roche,
Pierre Louis Lefebure, adjoint, rue du faubg. d'Ennery,
Jean Marie Leroux, rue de la gde Tannerie.

Député : Jean Marie Leroux.

Ont signé, excepté François Viel qui a déclaré ne savoir signé : Philippe Guinet, Robin, J. Lambert, G. Micheil, Leroy, Petit, Massieux, Delaisse, Lamagnière, Moreaux, Pluquet, Renier, Baudroit, Leroux, Lefebure.

Cahier

Communautée des Maîtres Tailleurs.

Demandes a faire a l'assemblée des Etats generaux indiqués pour le 27 avril 1789.

1° indication de lépoque dans laquelle se tiendra l'asemblée prochaine des Etats generaux ;

2° L'inpot teritorialle et un seul unique inpot sous telle de nomination qu'il conviendra ;

3° La suppression des aides, gabelles, tarif et autres impositions ;

4° La liberté du commerce dans l'interieur du Royaume et consequement l'abolition de gros, peages, travers ;

5° La reforme dans l'administration de la justice civile et criminelle et surtout la celerité dans les affaires ;

6° La destruction de toute sortes de gibier sans arme a feu ;

7° L'esportations des grains et farine permis, seulement de province en province dans l'étendue du Royaume ;

Fait en notre bureau chez notre sindique a Pontoise, le 23 février 1889, et avons signer exceptée François Viel qui a déclaré ne scavoir signer.

Quinet, F. Lambert, G. Michiels, Baudroit, Leroy, Lefebure, Louis Delaisse, Robin, Inar Moreau, Luquet, Reinée, Massieux, La Magnière, Petit, Le Roux.

XXVIII

LES TAPISSIERS

—

23 FÉVRIER 1789

Assemblée tenue chez Pierre Louis Dellier, syndic — rue de la Picardie.

Présents : Nicolas Dellier, Pierre Louis Mariavalle, Jean Christophe Sage-Dieu, Ambroise Massieux, Jean François Mariavalle, tous maîtres tapissiers.

Député : Jean François Mariavalle.

Ont signé : Sage Dieu Nicolas, Dellier, Dellier fils, syndic, P. Mariavalle, Massieux,

Cahier

Doleances, plaintes, remontrances des maitre tapissier.

1° Possé les fondements de la monarchie sur une base solide et ynebranlable, le retour des Etats Generaux a des epoque fixe, un seul impot sous la denomination quelconque ;

2° La supression des aides gabel et autre y relatif tel que les droits de dont gratuit tarif quartier dhiver industrie et autre de ses espece ;

3° La liberté du comerce dans linterieur du royaume un abolision total de tout droit de peage, traver et setera ;

4° La supression de la venalité des charges tan de judicatur que municipal ;

5° La reforme dans laministration de la justice, insy que ladmission de sa briefté ;

6° La deffence de lacaparment des grains et farine, et permetre la libre importation de province a province ;

7° La destruction de toute sorte de gibier, et permetre san distintion, a tout proprietaire, et cultivateur de les détruire avecque tel moyen que ce puis estre a lexeption des armes a feu ;

8° La corvé reuny aux administration provincial ;

9° Le Vexin mis en pays detat, la reunion de la paroisse St Oüen Laumone a la ville de pontoise comme faubourg de la ditte ville ;

10° La destruction de la mandicité, un etablissement de buraux de charité :

11° La supression de la millice, par le sor, un impot payé partout generallement sans distintion sur les garçons, sans avoir egar a la tail, mais a lage usitté pour le tirage de laditte millice ;

12° Quil y ait un deputé de chaque communotté aux assemblé de municipalité, et notamment aux assise des imposition.

Sans signature.

XXIX

LES COUTELIERS

—

23 FÉVRIER 1789

Assemblée tenue dans la maison du sr Caron.
Présents : Antoine Caron, Jean Michot, Pierre François Cossard.
Député : Antoine Caron.
Ont signé : Jean Michot, Pierre François Cossard, Antoine Caron.

Cahier

Communauté des maîtres coutelliers de la ville de Pontoise.

1° Un seul et unique impot sous la nomination quelconque ;

2° La supression des aydes gabelles et autres impositions irelatives telle que la marque des cuires don gratuit et autres de cette especes y compris le tarif ;

3° La liberté du commerce dans l'intérieure du Royaume avec l'abolicion de gros de passage et traverse ;

4° La supression de la venalité des charges tant de judicature que municipal ;

5° La reforme dans l'administrations de la justice et l'admission de la brieffeté ;

6° Qu'il soit fait déffenses aux remoulleurs et colleporteurs de vendre ny travailler dans l'interieure de la ville ;

7° La destruction de toutes sortes de gibiers et d'en permettre la chasse a tous proprietaires et cultivateurs a l'exption d'armes a feu ;

8° Les corvées reunies en administrations provincialles notre province reunie ;

9° La supression des colombiers parce qu'ils ne sont point necessaires ;

10° La supression de la millice paie a chaques garçons a l'age de dix huit ans taille ou non tailles.

Ont signé : Caron, Michot, Cossard.

XXX

LES MEUNIERS ET FARINIERS

—

23 FÉVRIER 1789

Assemblée tenue dans la maison de Lembert.

Présents : Fasquelle, Bled père, Pelletier, Bled fils, Desouge, Deshayes, Lembert, Bouché, Augé, Lamarc, Guillier, Plessier le jeune.

En l'absence de Manoury, Fontaine, commissaire, v^e Lembert, v^e Blacour.

Député : J. Plessier, m^d meunier.

Ont signé : Lamare, J. Plessier, Bled fils, Lembert, Deshayes, Bled père, Pelletier, Fasquelle père, Auger, Guillier.

Cahier

La communauté des meuniers n'a pas remis de cahier.

XXXI

LES COMMERÇANTS EN GRAINS ET FARINES

—

23 FÉVRIER 1789

Assemblée tenue dans le réfectoire des révérends pères Cordelliers de la ville.

Présents : Jean Truffaut, Charles Lebis, Louis Lebis, Denis Léon Fournier, Pierre Lemaître, Claude Leroux, Michel Boissy, Charles Leclerc, Jean Philippe Leclerc, Pierre François Letu, François Goré, Louis Ferry, Simon Ferry, Jacques Hameau, Louis Pelletier, André Leger, Toussaint Durand, Remy Durand, Joseph Boucher, Pierre Alexandre Margueritte, Louis Charles Margueritte, Louis Bunon, Louis Lointier, Jean François Duflos, Marie Henry Dagneaux, Jean Maître.

Députés : Marie Henry Dagneaux et Jean Truffaut.

Ont signé : Truffaut, C. Lebis, L. Lebis, Fournier, Lemaître, Michel Boissy, C. Leclerc, J. P. Leclerc, Letu, Goré, L. Ferry, S. Ferry, Hamot, L. Pelletier, Léger, Remy Durand, L. C. Margueritte, Bunon, Duclos, J. Maître, Dagneaux, Margueritte l'aîné, Durand l'aîné.

Il est indiqué par deux croix (+), que ce sont les *marques* de Joseph Boucher et de Claude Leroux.

En marge on lit :

M. Truffaut seul comparant attendu que la C^té^ étant d'art mécanique, et ne composant pas plus de 100 individus n'a pas eu le droit de nommer plus d'un député.

M. Truffaut choisi comme plus âgé que M. Dagneaux.

Cahier

Representations des marchands fariniers de Pontoise.

1° Ils represente qu'ils y a des compagnies qui ruyne leur commerce et même le public par les gros achats qu'ils font, qui souvent laissent déperir leur marchandise en magasin ;

2° Ils demandent la suppression du droit de minage et autres droits qui se percoivent sur le marché qui éloignent tous les laboureurs d'y aporter leur bleds ce qui causent un grand préjudice au public ;

3° La ville de Pontoise loge des troupes continuellement; cependant on lui fait payer un quartier d'hiver tres considerable, contre la decision du conseil arêt du 27 septembre 1785 article 35 ;

4° Cette ville paye plus de 40.000 L pour tous les employées des commis, elle paye plus de 50 mille livres pour capitation et taille les dixiemes le chose ainsy qu'une infinité dautres droits son tarif lui coute pour perception aux portes la moitiée de ce qu'il produit. les maisons payent un et deux sols pour livres de leur valeur ce qui fait une inégalité dans limposition, les biens fonds ne sont point portés a leur valeur au moyen de ces defauts lartisan et les marchands sont surchargée et les riches ne payent presque rien cest ce qui obligent les m^ds fariniers a demander que lon suppriment toutes les aides gabelles dons gratuit peages droits de marché et tous autres impots pour ne plus mettre d'entraves a tous les citoyens qu'il n'y ait quun seul et unique impot sur tout les citoyens proportionnée a leur état condition bien et fortune sans distinction d'aucune condition, parce que tous sont sujets du Roy et que ledit impôt soit remis en droite ligne au trésor royal.

Sans signature.

XXXII

LES BARBIERS, PERRUQUIERS, BAIGNEURS ET ETUVISTES

—

24 FÉVRIER 1789

Assemblée tenue à 2 heures, au bureau ordinaire, chez le sr Louis Joseph Dangoüil, l'un des maîtres, Place du gd Martroy.

Présents : Jacques Christophe Leblanc, lieutenant.
Jean Pierre Dellier, prévôt,
Jacques Fauconnier, syndic,
Charles François Leblanc, doyen,
François Refour,
Jean Pierre Mocquet père,
Charles Carliez père,
Antoine Thomas Maingot,
François Emmanuel Levasseur, syndic,
Jean Charles Leclerc,
Nicolas Parent,
Jean Louis Mouquet,
Jean Alexis Laniesse,
Et ledit Dangoüil,
Charles Mocquet,
Ambroise Carliez,
Pierre Joseph Thiboville,
Gilbert Lebaylé.

Tous demeurant à Pontoise, excepté Charles Mocquet père, qui demeure en la Basse Aumône.

Député : Antoine Thomas Maingot.

Ont signé : Leblanc, lieutenant, Dellier, prévôt, Fauconnier, syndic, Leblanc doyen, Refour, Mocquet père, Carliez, Leclerc, Maingot, Levasseur, Parent, Moquet fils, Carliez, Dangouil, Charles Mocquet, Thiboville, Carliez, Baylé.

Cahier

Doleance de la Comté des mtres perruquiers.

Pour etablir la monarchie sur les fondements dune base solide et inebranlable et le retour des Etats Generaux a des epoques fixes,

1° Un seul et unique impot sous la denomination quelconque.

2° La suppression des aydes et gabelles et autres y relatifs tels que les droits sur lamidon, la marque des cuirs, don gratuit, tarif et autres de ces especes ;

3° La liberté du commerce dans l'interieur du Royaume, une abolition totalle des droits de peages, travers, etc.

4° La supression de la venalité des charges tant de judicature que municipalles ;

5° La reforme dans l'administration de la justice ainsy que l'admission de sa brieveté ;

6° La deffense de lacaparement des grains et farines et permettre la libre importation de provinces a provinces ;

7° La destruction de toute espece de gibier et permettre sans distinction a tous propriéttaires et cultivateurs de les detruires avec tels moyens que ce puissent etre a l'exception des armes a feu ;

8° Les corvées reünies aux administrations provincialles;

9° Le Vexin mis en pays d'Etat et la reünion de la paroisse de St Ouen et Laumone a la ville de Pontoise comme faubourg de lad. ville ;

10° Detruire la mendicité et un établissement dun bureau de charité ;

11° La supression de la milice par le sort, un impot par tout garçon sans avoir égard à la taille mais a l'age usité pour le tirage de lad. milice ;

12° Qu'il y ait en tous tems un deputé de chaque communauté a toutes les assemblées municipalle et nottament aux assises des impositions ;

Doleances, plaintes et remontrances de la communauté des mtres

perruquiers de la ville et fauxbourgs de Pontoise arreté le 24 février 1789.

Ont signé : Leblanc, lieutenant, Fauconnier, syndic, Leblanc, doyen, Leclerc, Maingot, Parent, Dengoüil, Dellier sindic, Carliez, Carliez, Payse, Laniesse, Levasseur, Charles Moquet, Refour, Moquet, Lainé, Bosville, Moquet père, Levasseur greffier.

II. — Bourgeois et Habitans de la Ville

ne tenant à aucun corps, corporation ou communauté.

---

22 FÉVRIER 1789

Procès-verbal de l'assemblée [1].

L'an mil sept cent quatre vingt neuf le dimanche vingt deux février huit heures du matin, en l'assemblée des bourgeois et habitans de cette ville ne tenant à aucun corps, corporations ny communautés convoqués en exécution des ordres du roi portés au réglement fait par sa majesté le 24 janvier dernier, pour l'execution de ses lettres de convocation des Etats Généraux dudit jour, et de l'ordonnance de M. le lieutenant Président du bailliage de cette ville du 17 de ce mois le tout dûment signiffié à la ville par Aubert, h^er le 19 de ce mois, annoncé le 20 de ce mois à son de tambour et ce jourdhuy tant par les sergents de ville qu'au son de la cloche, tenue dans la grande salle d'audience du bailliage en vertu de la permission accordée au corps de ville par messieurs les officiers du bailliage, le tout conformément à l'arrêté du bureau de la ville dudit jour 19 de ce mois présidée par M. Jacques de Monthiers, chevallier seigneur de Nucourt, Plemont, le Fay Mardalin et autres lieux, Président lieutenant général civil, criminel et de police du bailliage, ville, prévôté et vicomté de Pontoise et maire royal de la ville et communauté de Pontoise, assisté de MM. les lieutenans de maire, échevins et assesseurs de l'hotel de ville, et où étaient les sieurs Carpentier, lab., Lautour, bourgeois, Marguerite

1. Arch. municip. de Pontoise, série BB, liasse 5.

père, bourgeois, Alinet père, bourgeois, Barré, Léger, bourgeois, Doubledent, Vincent Chennevière, vignerons, Caquelard, coquetier, Toussaint Louette, vigneron, Pierre Charpentier, jardinier, Havard fils, jardinier, Jean Legros le jeune, jardinier, Thomas Bouresche, vigneron, Pierre Cassard, vigneron, Pierre Burel, bourgeois, Gauvin père, vigneron, Jean Louis Legros, vigneron, Jean Marcel Desgroux, bourgeois, de Milly, me de pension, Jean Louis Aubry, labr, Jean François Delaizement, bourgeois, Sebastien Maître, vigneron, Cristophe Larcheveque, vigneron, J.-Bapte Bouresche, vigneron, Maclou Crespin, vigneron, M. Soret, receveur des décimes, Bassinet, compagnon maçon, Chatenay, compagnon maçon, Bourdon, vigneron, Claude Chennevière, vigneron, Nicolas Chennevière, vigneron, Cœuré, me de pension, Tillier, me de pension, Pilorget, commissaire de police, Riolet, commis à l'entrepot du tabac, Musquinet Beaupré, bourgeois, Dubray, bourgeois, Lemaire, greffier, Letellier, receveur des consignations, Joseph Maillat, maçon, Rousseval, vitrier, Jacq. Leroy, maçon, Aphton, archiviste, J.-Bapte Maître, vigneron, Jean Delaplace, vigneron, Nicolas Dubray, vigneron, Jean Louis Delepine, vigneron, Lecomte Leger, peintre, Decergy, vigneron, Sarazin, jardinier, Pierre Charpentier, jardinier, N. Guerin, bourgeois, Pierre Philippe Gateau, vigneron, Flichy, compagnon charpentier, tous demeurant sur la paroisse St Maclou de cette ville,

Antoine Leguay, vigneron, Etienne Leguay, vigneron, François Mercier, maçon, Pierre Mellon Mousseau, J.-Bt Doucet le jeune, Etienne Lamarre, vigneron, Charles Dailly, maçon, Antoine Doucet l'aîné, Guillaume Gateau, Vincent Marie Mousseaux, Jacq. Doubledent, Ch. Gateau, Philippe Leguay, André Leguay, Guillaume Gateau, J.-Bapte Doucet père, Pierre Gateau, Louis Legros, J. Louis Levasseur, Pierre Doucet, J. Fois Mousseau, Nas Moreau, vignerons, Philippe Raimond, maçon, Roger, corroyer, Bertrand, amidonnier, Joseph Carlier, bourgeois, Charles et Nas Anguerin, corroyers, Louis Moreau, vigneron, tous de la paroisse de Notre Dame de cette dite ville,

Jean Legros, vigneron, Feret, journalier, Claquesin, peintre, Claude Lamarre, portefaix, Pierre Ferry père, bourgeois, Philippe Aubrun, Mel Fçois Maître, journalier, Jean Nas Dufour, journalier, Pierre Vallet, Hubert Rousseau, Jean François Chennevière, journalliers, demeurant sur la paroisse de St Pierre de cette ville,

P. Guedon, bourgeois, Fredin, ancien maire, François Leuvry, journalier, Denis Bulard, bourgeois, Devarennes, receveur des gabelles, Dupré, étapier, tous de la paroisse St André,

Pierre Chennevière, journalier, Eustache Collias, bourgeois et François Jolly de la paroisse St Maclou,

Claude Gateau et Guillaume Charles, vignerons, paroisse Notre-Dame,

Simon Guespin, vigneron, paroisse St Pierre, Mathurin Cateux, Charles Tremblay, Pierre Lamy, François Pajot, Jean Boucher, Claude Jollivet, Jean Droguet, Jacques Hedouin, Jean Tremblay, pêcheurs, de la paroisse St Pierre, Jean Nicolas et Jean Charles Leguay de la paroisse Notre Dame, Antoine Mousseau, Pierre Roger, Pierre Olivier, vignerons, de la paroisse Notre Dame, Lemaire, mr du pont, paroisse St Pierre, François Lamarre, portefaix et Mathurin Cateux, menuisier, paroisse St Pierre, Pierre André Leguay, Christophe Larchevêque et Jean Baptiste Flichy, paroisse Notre Dame, Dufour, Mousseau, Lechaudé, Roger, Jolly, Foron, Leroux, Gauvin, Carpentier, Collet, Guard, Bourguignon, Pellevillain, Doubledan, Lechaudé, Vindron, Tremblay, Chennevière, Touzet, Hedouin, Bourgeois, Bouché, Larcher, Fauveau, Chennevière, Gateau, Bourgeois, Bellay, Larcher, Mousseaux, Doubledan, Gateau, Renard, Decergy, Leguay, Mousseaux, Beslay, Legros, Larcher, Grancay, Roty, Lesueur, Tremblay, Gateaux, Olivier Tremblay, Naudin, Anguerin, Gaudé, Chapelle, Touroude, Mousseau et Charles Remond,

Tous, vignerons, journalliers, manouvriers, portefaix, pêcheurs et jardiniers, demeurant sur les paroisses de St Maclou, St Pierre et Notre Dame, les comparants cy dessus nommés étans tous compris sur le rolle des impositions taillables de cette ville à l'exception de MM. Soret, receveur des decimes et Devarennes, receveur des gabelles, imposés sur le rolle des privilégiés.

Monsieur le maire a dit que conformément à ce qui est prescrit par l'ordonnance du bailliage et reglement de Sa Majesté, le bureau de la ville a averty par écrit le 19 de ce mois tous les corps, communauté et corporations de cette ville de s'assembler chacun séparément le 23 de ce mois à l'effet de nommer des députés dans la proportion déterminée par l'art. 26 du réglement, pour les représenter à l'assemblée du Tiers Etat de cette ville qui se tiendra en l'hotel de ville mercredy prochain 25 de ce mois et jours suivants pour la redaction du cahier des plaintes, doléances et remontrances

du Tiers Etat de lad. ville et la nomination des députés qui doivent porter led. cahier à l'assemblée généralle du tiers Etat de tout le bailliage indiqué par M. le lieutenant general au 2 mars prochain, que l'assemblée convoquée à cejourdhuy est a l'effet de pour les bourgeois et habitans de cette ville qui ne tiennent à aucun corps, communauté ny corporations, d'elire des deputés pour les représenter à l'assemblée du tiers état de cette ville à raison de deux députés pour cent individus, et au dessous présens à lad. assemblée ; quatre au dessus de cent, six au dessus de deux cens ainsi de suite ;

Qu'en conséquence il prie l'assemblée de vouloir bien refléchir sur l'importance du choix qu'elle va faire ; les personnes qu'elle nommera pour la représenter à lad. assemblée du tiers état de cette ville, etant les seuls à qui pouront être confiés ses intérêts.

Après quoi Monsieur le maire a procédé à la réception des suffrages pour la nomination de quatre députés que cette assemblée est dans le cas de nommer à l'assemblée du tiers Etat de la ville à raison de cent soixante dix individus icy présents.

Le tout après avoir déclaré à l'assemblée que lordre dans lequel vont être recueilly les voix ne pourra donner ny attribuer aucun droit prééminans priviléges ny préséances ny prejudicier aux droits et intérêts de qui que ce soit.

Et monsieur le maire ayant recueilly les suffrages qui ont été donnés à haute voix par chacun des habitans presens à lad. assemblée et inscrit à fur et mesure par M. Petit, secrétaire greffier en chef sur la liste par luy tenue à cet effet, la pluralité des suffrages s'est trouvé après le compte fait à haute voix sur les listes, en faveur des s^r Jacques Doubledan, Louis Legros, Aubry et Pilorget.

Lesquels en conséquence, l'assemblée a nommé et député par ces présentes à l'effet de la representer à l'assemblée du tiers Etat de cette ville qui doit se tenir à l'hotel de ville led. jour vingt cinq du présent mois, et la concourir avec les autres membres de lad. assemblée, à la rédaction de leur cahier de doléances, plaintes et remontrances, et, après la rédaction dud. cahier, concourir pareillement à l'élection des députés qui seront chargés de porter led. cahier à l'assemblée qui sera tenue par M. le Président lieutenant général du bailliage de Pontoise, le 2 mars prochain, huit heures du matin, donner aux d. députés tous pouvoirs généraux et suffisans de proposer, remontrer, aviser et consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'Etat, la réforme des abus, l'établissement

d'un ordre fixe et durable dans touttes les parties de l'administration, la prospérité du royaume et le bien de tous et chacun des sujets du roi, promettant lesd. s. agréer et approuver tout ce que lesd. députés qui seront nommés auroient fait délibéré et signé en vertu des présentes de la même manière que si lesd. s. comparans y avaient assisté en personne.

Après quoi M. le Maire a invité tous les habitans présens, à mettre par écrit dans leur particullier d'icy à mercredi prochain toutes les idées qui pourront leur venir pour le bien avantage et intérêts de cette ville, de tout le bailliage, de l'Election et même du Vexin françois et de remettre aux députés cy dessus nommés tout ce qu'ils auront conçus, imaginés et rédigés pour servir de renseignements lors de la rédaction du cahier de la ville.

Fait et arrete en l'hotel de ville lesd. jour et an.

Ont signé : Jacques Doubledan, Louis Legros, G. L. Aubry, Guérin, Fredon, Pilorget, Gueriteau, Guesdon, Colliat, Soret, V. Chennevière, Aubrun, Doubledent, Louis Collet, Mousseaux, Hubert Boucher, Charpentier, François Foron, Jacques Leroy, Joly, Mousseaux, Tillier, Larcheveque, Leguay, N. Chennevière, Gateau, Cesare Roty, Leguay, Bunon, Aphton, Fauveau, Jean Olivier, Am. Lecomte, Antoine Gateau, François Bertrand, Thomas, Chaulin, Dubois, Brasseur, Picton, Petit. de Monthiers.

Le surplus des comparants s'est retiré sans signer.

Ont signé : de Monthiers, Petit.

Et ledit jour vingt deux février deux heures de relevée issue de lassemblee jai soussigne secrétaire greffier en chef de l'hotel de ville me suis transporté accompagné de François Lagny l'un des tambours de la ville et des sergents de lad. ville au parvis et devant la principalle porte de l'église paroissialle de St Maclou paroisse de l'Hôtel de ville et là j'ay fait lire et publier à haute voix la lettre du roy, l'ordonnance de M. le Président lieutenant général, et le réglement annexé à la lettre de convocation, lesquels ont été ensuite en ma presence affichés à une des portes lattérales du grand portail de ladite Eglise à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance.

Dont et de quoi j'ai fait et rédigé à linstant mon procès verbal.

Signé : Petit.

Cahier

Cahier des quatre deputés de la Bourgeoisie, la boureur, Vignerons et autres habitans de la Ville de Pontoise et de ses fauxbourgs non corporées.

Doléances Plaintes et Remontrances

Art. 1er

La difference des droits daides, gabelles et autres et droits des fermes du Roy dans l'étendue du royaume, la gesne que ces droits causent a la classe la plus indigente des sujets de S. M., les nobles et les ecclésiastiques en etant exempts, les inconveniants disgracieux et ruineux des procès qui en résultent, la prison, le bannissement, la flétrissure même, sont des objets de considerations pour en demander la supression totale.

2°

Labollition pour la ville de Pontoise des droits daides de tarif et de tous autres qui se percoivent tant a l'entrée qu'au détail sur touttes les boissons ainsy que ceux sur les denrées qui se percoivent sur les marchés de cette ville tels que le minage, le mesurage, le havage perçu par l'hopital général, une autre pretendu droit de havage perçu par l'hotel dieu et encore celuy du domaine seigneurial sur les grains de touttes especes, tant sur le marché que sur les portes et greniers, montant années communes a vingt sols par septiers de grains et sur touttes les legumes et autres denrées a proportion, ce qui mest des entraves considerable a la provisionnement desd. marchés et en eloignent les fournisseurs.

Ces droits sur les grains et autres denrées ne se percoivent point au proffit du Roi a lexception du mesurage, mais au proffit de communauté riche, telle que labbaye de Maubuisson.

3°

Les vignerons ont a se plaindre que lors des inventaires genereaux fait chez eux par les commis aux aydes, six semaines après la recolte des vins, on comprend regulierement jusqu'à un 1/2 pot, sans leur defalquer une seulle goutte pour les remplages et leur cosommation personnelle, et aussi que lorsquils rentrent leurs

foins, luzernes, et bourgogne ils payent le don gratuit qui n'est due qua la consommation et qu'on ne leur rembourse point lorsquil les vendent au dehor.

4°

Lesd. vignerons et laboureurs se plaignent encore et avec juste raison de la quantité exorbitante de gibiers de touttes especes, qui ravagent touttes leurs possessions et reduit souvent leurs recoltes amoitiée, laquelle moitié restante, est la plus inferieure en qualite d'autant mieux que ce gibier broutte et mange le cœur des principaux tuyeaux des bleds et grains et ne luy laisse que les vidanges ou repousses qui, années communes, suffit a peine pour les remplir des leurs labours, fumures et semences. Ces gibiers non seulement fait tord au grains de touttes especes mais encore mange l'ecorce des jeunes arbres fruitiers, il coupe le bois de la vigne et mange les raisins quand il vient en maturitée ; il fait aussy un tord considérable au bois taillis, tous les cultivateurs ne sont pas libre de faucher leurs foins, luzerne et bourgogne lors de leurs maturitée parce qu'il faut attendre la permission des capitaines des chasses, et lors quil la donnent, la majeure partie de ces recoltes sont perdus en partie et desechées dans le territoire de Pontoise et ez environs les prince et seigneurs memes des roturiers possedant plusieurs terres, ont fait planter dans les meilleurs terrains des arpens de bois a la distance de cent pas, chacune et ce pour retirer leur gibier, cest ce quon apelle remise, ils auroient bien mieux fait vu la disète du bois de faire planter les terres inculte, les laris et costes qui sont de mauvais terrain et qui ne sont propre quen bois, nombre de particuliers sans titres, se permettent davoir des vollieres et des pigeons. Lesquels annimeaux détruisent toutes les légumes seches lorqu'elles sont plantées et semées et aussy lors qu'elles viennent en maturitée.

On se plaint encore d'une quantité prodigieuse de corbeaux franc moineaux et autres qui mangent et detruissent les grains non seullement lorsqu'ils sont semés mais encore lorsqu'ils viennent en maturités.

On demanderait la permission de détruire tous ces annimeaux destructeurs et que cette permission fut accordée aux laboureurs et propriétaire et chacun sur soy mais s'en se servir d'arme a feu.

5°

On se plaint dans certaine année de disette, mais on ne fait pas attention a toutes les causes, par exemple, lorge qui est un grain propre a faire farine s'employ à la fabrication des cuir et il sy en employe une quantité considerable, elle garniroient les marchés et serviroit d'alliment a la classe la plus indigente des citoyens et sur tout dans ce moment critique, on peut très bien fabriquer les cuirs sans le secours de ce grain; il a été même deffendu de lemployer de cette manière en l'année 1740 mais on a pas tenu la main au réglement, cette denrée apprette les cuirs, a la vérité, plus promptement et le fabriquant y trouve son compte, mais le cuir a moins de qualitée.

6°

Il serait facille détablir dans chaque province des magazins de bleds seigles et orge, toujours pret a secourir les cantons ravagées par quelques fleaux et que ces magasins fusent repartis de manniere a procurer les secours les plus prompts dans touttes les parties de ces memes provinces en cas de disette, comme présente année le tout aux frais des communes lesquels magazins seroient remplis dans les années abbondantes.

7°

Quil ne soit pas permis a qui que ce soit, de cumuler plusieurs bénéfices a charge ou simple.

8°

Que tous les archeveques, evesques, abbées commandataires ou autres bénéficiers soient reduits dans une juste proportion annalogues a leurs charges et a l'étendue de leur dioceze, et que le produit de léxédent, soit versé dans le coffres du Roy.

9°

Il regne un abus énorme dans les baux des biens desd. bénéficiers. Un cultivateur ou fermier prend un bail pour neuf années, donne un fort pot de vin et souvent dans le cour des beaux, le benéficier vient a mourir, sont bail se trouve résilié de droit, et le nouveau titulaire fait un autre bail a qui bon luy semble moyennant autre pot de vin, ce fermier n'a fait quune ou deux récoltes, quelque fois meme il n'a pas encore fait la première, se trouve sans employe,

perd le pot de vin quil a donné et ne peut pas même demander aucune indemnites, lon demande donc que les beaux que ces bénéficiers font aux cultivateurs ou fermiers, ayant leurs durés après le décès des titulaires et que les successeurs soient tenues de les entretenir.

10°

On demande que dans la répartition de linpot quelconque territorial, unique ou sous tels denomination qu'il plaira luy donner, que les nobles et ecclesiastique en suportent leurs portions relativement aleurs possessions, proprietté ou revenus, au même taut, que le tiers état, sans aucunes differences ny privileges ; quils soient aussy assujettis au logement de gens de guerre et autres charges publics, exceptée touttes fois quant au logement des gens de guerre, les officiers et bas officiers au service, ainsy que les officiers municipaux en exercices.

11°

L'on demande que touttes les charges de judicatures, finances municipalles, eaux et forest et touttes autres charges nécessaire dans l'administration du Royaume, ne soient plus venalles, mais quelles ne soient accordées qu'au méritte et au suffrage ; alors la justice en sera rendue plus brievement aux sujets du Roy, la cupidités nopprimera plus lindigent dans les causes justes, les forets, domaines et autres possessions particulières de S. M. seront mieux gardées et conservées ; la caballe, la préférence ne se meslerons plus dans les adjudications, tous les officier que le merite aura placé, seront jaloux de conserver lhonneur qui a toujours été la principale vertu de la nation française, la destruction du gibier cy dessus demandé, estant accordé, ces officiers seront dechargés d'une multitudes de causes et plaintes relatives aux ravages que causes le gibier.

12°

Il est encore un mal existant qui ruine la pluspart des familles ce sont les rentes foncières tant en argent qu'en grains, dues, tant aux seigneur et particuliers, quaux fabriques et gens de main morte, plus la population est grande, plus les propriettaires de ces rentes ont dindividus et de sollidaires, un pere et une mere, prennent a rente un fond quelconques, ils meurent, les six enfants sont obligés

de renouveller le titre et ils laissent après eux, chacun des individus, qui sont obligés de renouveller ces memes titres, de maniere quau bout de cent ans, par exemple, une rente due originairement par un simple individu se trouve due par cent ans et quelques fois meme plus, la multiplicitée des titres nouveaux a passer, et les frais fait tant pour y parvenir que pour avoir payement des arrerages de ces rentes sellevent quelques fois aleurs capital. Il seroit bon de rendre toute ces rentes remboursables comme les constitutions.

13°

Par led. de 1777 il a plut a S. M. detablir dans touttes les villes du Royaume des communautés darts et maitrise en suprimant les anciennes et laissant aux maitre de ces communautés suprimées la faculté d'exercer leur profession comme auparavant d'après cet édit il n'y a que quelques nouveaux qui ont pris des lettres, chaque sindic est obligé de lever sa commission tous les ans, qui luy coute vingt quatre livres et meme plus ; il est encore obligé de rendre son compte et de payer au procureur du Roy dix livres par chaque compte de maniere que par le peut de reception et dindividus la dépense excede toujours la recette, lon fait un rejet au marc la livre de la capitation de chaque individus, nestce pas une taille recette ; il faudrait que le sindic soit dispensé de lever cette commission et du payement des dix livres par chaque compte au peur du Roy et il se trouveroit par la suitte une masse dont letat pouroit disposer en cas de besoin ; il faudroit établir un ordre plus stable dans touttes ces differentes maitrises ou rendre touttes les professions libres lémulation serait plus grande.

14°

Il est encore un impot sur les cuirs et peaux de toutes especes qui monte a trois sols pour livre de ces cuirs apretés, pour assurer ce droit, on y imprime une marque, mais, voici les inconvéniens, cette marque qui est souvent imprimée sur des cuirs qui ne sont pas encore seche, se retrécit prend une autre forme par le travail du corroyeur et engendre des procès qu'on appelle des fausse marque qui ruinent les fabricants, les cordonniers, les selliers, bourliers et autres qui employent ces cuirs, sont aussy sujet de l'exercice dans l'employ de leurs cuirs. Ils sont quelques fois obligés et même sans y penser de couper lendroit de cuir ou se trouve la

marque, le surplus du cuir nen ayant plus les met dans le cas dessuyer des proces journellement par les commis qui font les visittes chez eux comme les fabriquants ce qui est arrivé nombre de fois en cette ville.

Pourquoy il seroit necessaire de suprimer ces droits onnereux qui ne cesse de mettre des entraves a ce commerce cy devant libre, ruine les fabriquants et les cordonniers, et fait monter les chaussure a un prix sy exorbitant que la classe indigente ne peut plus y atteindre.

15°

Il existe un établissement inventée par des gens interresés à s'enrichir aux dépens du gouvernement et encore plus des malheureux, se sont les depots de mendicitées, dans lesquels une foule de citoyens coupables, et souvent non coupables perissent de miseres et toutes sortes de besoins. Les secours donnés par letat sont suffisant mais la mauvaise administration de ce dépot les absorbent. Outre les secours de letat, on tire encore de ces malheureux un travail dans plusieurs genres qui peut produire de quoy les nourire en partie, tendis quils languissent et desirent la mort qui seule mest fin aleurs miseres.

Il serait bon de suprimer toutes mendicitées et detablir dans chaque endroit un bureau de charités ainsy quil y en a detablis dans differents endroits du Royaume sous le nom de philantropie pour les vieillards infirmes et indigents et quant aux libertins vagabons et femmes de mauvaises vies aux travaux public quil plaira a ladministration d'établir.

16°

Dans le cas ou l'administration ne jugeroit pas possible de suprimer tous les droits daides, il faudroit les simpliffier sous un seul droit uniforme dans toute letendue du Royaume tant aux entrée quau detail et en ce cas de suprimer tous les privileges et exemption que sarrogent les gens comme gardes, portiers, consierges, jardiniers et autres attachées aux maisons tant de ville que de campagne des princes, seigneurs, mais memes des particuliers possedant certaines charges.

17°

Simpliffier et diminuer les droits de controlle franc fief et amortissement, et autres qui sont on ne peut plus ruineux.

18°

Dans lhypoteze de la supression demandé de tous les differents droits cy dessus denommés et de letablissement d'un depot unique le Receveur de ce droit dans chaque commune seroit tenu de se porter en la ville la plus prochaine, et de suitte jusqu'au Tresor Royal tous les mois et sans frais.

Par cet arrangement on éviterait les frais de regie qui sont immenses et en emporte une partie considerable pour s'en convaincre faisons en l'assanblée sur la ville et election de Pontoise seullement.

On lit en marge : Voyez l'état des droits et de frais de regie.

19°

Il existe encor un abus très préjudiciable aux citoyens.

Les Jurés priseurs vendeurs de biens, meubles, établis dans les Provinces du Royaume.

Auparavant cette création, tous les huissiers avoit le droit concurrement, de faire les prisées et ventes, le public avoit le droit de choisir et de se servir de celui qui avait sa confiance ; aujourd'huy, il faut absolument sadresser au seul homme qui est étably, ce qui gene le public a un point, que la pluspart néglige de se mettre en regle et de faire faire les inventaires pour ne pas découvrir le fond de leurs affaires, a un homme qui n'est pas le leur, et qui souvent par des raisons d'intérêts et de famille ne peut avoir leur confiance.

Il seroit a desirer, que les charges fussent supprimées et que tous les heritiers indistinctement ayent ce droit concuremment.

Les 4 deniers pour livres, se payeroient aux bureaux qui sont établis a cet effet, et serviroient aux rembourcement de ces charges en plusieurs années.

20°

Abolir l'exemption dont jouissent les maitres des postes au chevaux.

Cette exemption est onéreuse a chaque communauté, et ne fait que le bénéfice du proprietaire, qui loue plus cher sa ferme quand elle se trouve à la portée d'un maitre de poste.

Ont signé : Jacque Doubledan, J. L. Aubry, Louis Legros, Pilorget.

III. — Assemblées des Députés du Tiers État de la Ville.

—

25 FÉVRIER 1789

Procès-verbal de l'assemblée.

L'an mil sept cent quatre vingt neuf, le mercredy vingt cinq février, trois heures de relevée, en l'assemblée des députés, des bourgeois et habitans de cette ville ne tenans à aucun corps, communauté ny corporation, et des députés nommés par les différents corps, corporations et communautés de cette ville, représentant la totalité du Tiers Etat de lad. ville, ladite assemblée fixée à ce jour, lieu et heure par notre arrêté du Bureau du 19 du présent mois, indiquée à tous les corps, corporations et communautés par les avertissements à eux envoyés par Monsieur le maire ledit jour, et aux députés des bourgeois et habitans ne tenans à aucun corps, corporations ny communauté par l'acte d'assemblée du 22 dudit mois, convoquée cejourdhuy au son de la cloche, tenue dans la salle de l'hotel de ville, et présidée par nous Jacques de Monthiers, chevalier, seigneur de Nucourt, Plemont, Lefay, Mardalin et autres lieux, conseiller du roy, président lieutenant général civil, criminel et de police du bailliage, ville, prévôté et vicomté de Pontoise, maire royal de la ville, faubourgs et commune dud. Pontoise, assisté de MM. les lieutenant du maire, échevins et accesseurs de lad. ville.

Sont comparus :

M. Le Tavernier conseiller au bailliage, député pour le corps du bailliage,

M. Fontaine Desnoyers, président, et M. Bardin, lieutenant de l'Election, députés du corps de l'Election,

M. de Poin, président et M. Leclerc, conseiller et grennetier, députés du corps du Grenier à sel,

M. Potel et M. Bontemps, avocats, députés du corps des avocats,

M. Dumontier et M. Guériteau, procureurs au bailliage, députés pour la communauté des procureurs,

M. Paris et M. Lalouette, notaires, pour la communauté des notaires dont ils sont députés,

M. Aubert et Mesnier, huissiers, pour la communauté des huissiers dont ils sont députés,

M. Lelarge et M. Brechot, médecins, députés pour le corps des médecins,

M. Duverger fils et M. Gruel, pour le corps des apothicaires dont ils sont députés,

M. Dupuis et M. Denizeau, députés pour la communauté des chirurgiens dont ils sont députés,

M. Sergent, boulanger, député pour la communauté des boulangers,

Charles Gossuin, député pour la communauté des m^es^ cordonniers en vieux et neuf,

Jean Germain Nicolas Rouget, député pour la communauté des chapelliers, bonnetiers, pelletiers et foureurs,

Jean François Lefer, aubergiste, député pour la communauté des aubergistes, cabaretiers, caffetiers et limonadiers,

Jean Baptiste Lacroix, député pour la communauté des charpentiers,

Charles Maître, boucher, député de la communauté des bouchers et charcutiers,

M. Saudrin, épicier, pour la communauté des épiciers, ciriers et chandelliers,

Edme N^as^ marchand, potier d'étain, député de la communauté des fondeurs, épingliers, balanciers, chaudronniers et potiers d'étain,

S. Clément François Delaruelle, m^d^ mercier, député de la communauté des m^ds^ merciers et drapiers,

Jean Germain Verrier, m^e^ menuisier, député de la communauté des menuisiers, ébénistes, tourneurs, layetiers, tonneliers et boisselliers,

Jean François Feret, m^e serrurier, député de la communauté des maréchaux ferrans et grossiers, serruriers, taillandiers, ferblantiers, éperonniers, férailleurs et cloutiers,

Nicolas Denis Belargent, m^e maçon, pour la communauté des maçons, couvreurs, plombiers, paveurs et tailleurs de pierre,

Hyacinthe Langlois, orfèvre, député pour la communauté des orfèvres, joailliers, lapidaires et bijoutiers et horlogers,

Jean François Bance, bourrelier, député de la communauté des bourreliers, selliers et charrons,

Nicolas Saget, mégissier, député pour la communauté des tanneurs, corroyeurs, hongroyeurs, peaussiers et mégissiers,

Henry Lecourt, traiteur, député pour la communauté des traiteurs rotisseurs et patissiers,

Jean Marie Leroux, m^e tailleur, député pour la communauté des tailleurs et fripiers d'habits,

Jean-François Mariavalle, tapissier, député de la communauté des tapissiers, vendeurs de meubles en neuf et en vieux et miroitiers,

Antoine Caron, coutellier, député de la communauté des coutelliers,

Jérôme Plessier, meunier, député de la communauté des meuniers,

Jean Truffaut, farinier, député de la communauté des fariniers, comme plus âgé des deux nommés par la communauté des fariniers, laquelle comme art mécanique et n'étant pas composée de plus de cent individus n'a pas eu le droit de nommer plus d'un député,

Antoine Thomas Maingot, perruquier, député de la communauté des perruquiers,

Jacques Doubledan, Louis Legros, Jean Louis Aubry et Nicolas François Pilorget, député, nommés par l'assemblée du 22 du présent mois par les bourgeois et habitants de cette ville ne tenant à aucun corps, corporation ny communauté,

Tous représentans les différents corps, corporations et communauté de cette ville et des bourgeois et habitans ainsi qu'il résulte des actes de délibérations et nominations qu'ils nous ont exhibes et representés lesquels ont été par lesd. députés remis sur le bureau et à l'instant, deposés au greffe de la ville, après que nous avons donné acte auxd. comparans des réserves qu'ils font que l'ordre dans lequel ont été appellé les députes desd. corps, cor-

porations et communautés ne pourra attribuer aucun droit, privilèges ny préséance, ny préjudicier à ceux dont jouissent ou doivent jouir lesd. corps, communautés et corporations.

Tous lesquels députés composant et représentant le tiers état de cette ville, pour obéir aux ordres de Sa Majesté porté par ses lettres données par sa Majesté à Versailles le 24 janvier dernier pour la convocation des États Généraux de ce royaume et satisfaire aux dispositions du réglement y annexé ainsi qu'à l'ordonnance de M. le Président lieutenant général du baillage de cette ville du 17 du présent mois dont ils nous ont déclarés avoir une parfaite connaissance tant par la lecture qui vient de leur en être faite que par lecture et publication cy devant faites le 22 de ce mois aux prosnes de toutes les paroisses de cette ville et par la publication et affiche pareillement faite à l'issue de la messe paroissialle de St-Maclou paroisse de l'hôtel-de-ville au-devant de la principalle porte de lad. église, nous ont déclarés s'être rendus en la présente assemblée, où ils vont s'occuper en premier lieu de la rédaction de leur cahier de doléances, plaintes et remontrances.

Nous avons proposé à l'assemblée, attendu le grand nombre de députés et la multiplicité des objets qui doivent entrer dans le cahier de la ville, de nommer des commissaires pour travailler à la rédaction dud. cahier.

L'assemblée a arrêté à la pluralité les voix qu'il sera nommé une commission de douze commissaires pris dans le nombre des députés et officiers municipaux presens à cette assemblée lesquels seront chargés de rédiger le projet de cahier de doléances du tiers état de cette ville à l'effet de quoi les cahiers présentés à l'assemblée par la communauté des menuisiers, par celle des fondeurs, par celle des aubergistes et par celle des maçons, seront remis aud. commissaires et les corps, corporations et communauté qui n'ont point encore fait leurs cahiers seront invités de remettre demain dans la journée leurs cahiers ou reflections auxd. commissaires, pour eux rédigés le total dans la journée de vendredy et matinée de samedy prochain en seul cahier et lire led. projet à l'assemblée de tous les députés qui est remise à samedy prochain trois heures de relevée.

Lequel projet de cahier sera rédigé par article sur chacun desquels seront recueillis les voix avant de les insérer deffinitivement dans le cahier à porter au bailliage.

Nous avons à l'instant recueilly les voix pour la nomination et élection des douze commissaires, calcul fait des suffrages sur la liste tenue par le greffier de la ville ; la pluralité s'est trouvé en faveur de MM. Bontems, Gueriteau, Duverger, Paris, Plessier, Aubry, Dubois, Thomas, de Poin, Pilorget, Lelarge et Dupuis.

Lesquels ont accepté leurs nominations et promis de s'occuper de la rédaction du projet de cayer d'ycy a samedy, trois heures de relevée auquel jour tous les députés et officiers municipaux se rassembleront de nouveau pour délibérer sur chacun des articles qui devront entrer dans le cahier de doléance de la ville avant de l'arrêter deffinitivement.

Et à l'instant les cinq cahiers cy-dessus désignés ont été remis auxd. commissaires et tous les deputtés présens invités de vouloir bien remettre à tels des commissaires qu'ils jugeront à propos les cahiers, reflections ou projet qu'eux ou leur communauté désireront être insérés au cahier général de la ville, dans la journée de demain.

Approuvé dix-sept mots rayés comme nuls.

Ont signé : Fontaine Desnoyers, Potel, Le Tavernier, Bardin, Bontemps, De Poin, Paris, Leclerc, Gueriteau, Aubert, Lelarge, dr médecin, Lalouette, Denizeau, Gruel, Dupuis, Brechot, médecin, Sergent, Gossuin, Rouget, Lefer, Jean-Baptiste Lacroix, Charles Maître, Saudrin, Saget, Laruelle, Marchand, Verrier, D. F. Feret, Mesnier, N. D. Belargent, Langlois, Jean François Bance, Lecourt, Leroux, Mariavalle, J. Plessier, Caron, Maingot, Truffaut, Jaque Doubledan, Louis Legros, Pilorget, J. L. Aubry, Duverger, Brasseur, Chaulin, Dubois, A. Canon, Thomas, Petit, Picton, Dumontier, de Monthiers.

1er Mars 1789

Et le dimanche premier mars neuf heures du matin en l'assemblée par nous remise à ce jour et heure sur la demande des commissaires dont le travail ne s'est pas trouvé finy pour l'assemblée d'hier après midy,

Messieurs les commissaires ont mis sur le bureau le projet de cahier des doléances de la ville.

Après avoir invité les députés à aporter la plus grande attention à la lecture que nous allons leur faire dud. projet de cahier attendu que les arrêtés qu'ils vont faire sur chacun des articles qui le compose à la pluralité des voix, vont former irrévocablement le cahier des doléances, plaintes et remontrances du tiers état de cette ville, nous avons lu à haute et intelligible voix led. projet de cahier, et recueilly sur chacun des articles les suffrages de tous les députés présents. Et au moyen des approbations faites par l'assemblée à une partie desd. articles, de la radiation d'une autre partie et de la modification du surplus, ledit cahier s'est trouvé composé de cinquante trois articles qui sont réellement et effectivement l'expression du vœu du tiers état de cette ville et tous les députés présents ont signé led. cahier, lequel nous avons à l'instant cotté et paraphé par première et dernière page *ne varietur* au bas dycelles, pour ledit cahier présentement signé être déposé au greffe de la ville comme minutte et expédition diceluy certifié par le greffier et de nous signé ainsy que de lui être remise aux quatre députés qui vont être nommés pour porter led. cahier demain huit heures du matin à l'assemblée généralle du tiers Etat du bailliage.

Après quoi nous avons averty tous les députés présents que nous allions à l'instant procédé à la réception des suffrages pour la nomination et élection des quatre députés que la ville est dans le cas d'envoyer à l'assemblée généralle du tiers État de ce baillage conformément aux lettres du roy et réglement y annexés.

Et après avoir averti tous les députés présens de l'importance du choix qu'ils vont faire et les avoir invités à apporter dans cette élection tout le discernement, l'impartialité et l'amour du bien dont ils sont capables pour en mettant de côté tout esprit et intérêt particullier, tout espèce d'egard et de considération, ne suivre que les impulsions que pourront leur donner le désir de contribuer au plus grand bien de la ville et de la province, et la noble envie de ne faire représenter le tiers état de cette ville tant au bailliage qu'à l'assemblée générale des trois ordres et même aux États Généraux que par des personnes dont le zèle, les lumières et l'intelligence soit un sûr garant des efforts quelles feront pour répondre à la confiance dont leurs concitoyens les auront honorés,

Nous avons recueilly les voix par ordre et de la manière accoutumé et la pluralité des suffrages s'est réuny en faveur de MM. Potel, avocat, M. Bontemps, avocat, M. Dubois, échevin et M. Ples-

sier, négociant, qui ont accepté lad. commission et promis de s'en acquitter fidellement.

Ladite nomination des députés ainsi faite, lesdits représentans ont, en notre présence remis auxdits sieurs Potel, Bontemps, Dubois et Plessier le cahier afin de le porter à l'assemblée qui se tiendra demain lundy du présent mois huit heures du matin devant Monsieur le Président lieutenant général du baillage de cette ville et leur ont donné tous pouvoirs requis et nécessaires, à l'effet de représenter le tiers état de cette ville en lad. assemblée pour touttes les opérations prescrites par l'ordonnance susdite de mondit sieur le Président lieutenant général, comme aussi de leur donner pouvoirs généraux et suffisans de proposer, remontrer, aviser et consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'Etat, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe et durable dans touttes les parties de l'administration, la prospérité généralle du royaume, et de tous et de chacun des sujets de Sa Majesté.

Et de leur part, lesdits députés se sont présentement chargés du cahier des doléances de lad. ville, et ont promis de le porter à lad. assemblée, et de se conformer à tout ce qui est prescrit et ordonné par lesd. lettres du roy, le réglement y annexé et l'ordonnance sus dattée. Desquelles nomination de députés, remise de cahiers, pouvoirs et déclarations, nous avons à tous les susd. comparants, donné acte et avons signé avec eux notre présent procès verbal dont expédition signée de nous et du greffier leur sera remise pour constater leurs pouvoirs.

Et l'assemblée a arrêté que pour conserver à perpétuité le cahier des doléances et éviter les inconvénients attachés aux minuttes, le cahier des doléances sera transcrit sur ce registre à la suite du présent acte.

Fait et arrêté les jour et an que dessus.

Rayé trois lignes et trois mots nuls au présent acte.

Suivent les signatures de : Bontemps, Potel, Dubois, Le Tavernier, Gueriteau, J. Plessier, Fontaine Desnoyers, Dupuis, Bardin, de Poin, Lecler, Paris, Lalouette, Aubert Mesnier, Lelarge d^r m., Brechot d^r m., Gruel, Duverger fils, Sergent, Gossuin, Jean-Baptiste Lacroix, Rouget, Lefer, Marchand, Charles Maitre, Saudrin, J. F. Feret, Laruelle, Verrier, Langlois, Jean François Bance, Payen, Lecourt, Leroux, Mariavalle, Antoine Caron, Truflaut, Jacques Dou-

bledan, Maingot, Louis Legros, Pilorget, Duverger, Chaulin, Picton, Thomas, Brasseur, Petit, Dumontier, N. D. Belargent, de Monthiers.

Cahier

Cahier des doléances, plaintes et remontrances que prennent la liberté d'adresser à sa Majesté ses très humbles serviteurs et fidelles sujets les habitans composants le tiers-état de la ville de Pontoise.

Les habitans de la ville de Pontoise, vivement touchés de la bonté paternelle de sa Majesté qui veut bien convoquer les Etats-Généraux de son royaume et recueillir les vœux de ses sujets sur toutes les parties de l'administration publique, s'empressent de répondre à cette invitation intéressante en mettant sous les yeux de sa Majesté leur présent cahier ; ils croient ne pouvoir mieux lui témoigner leur reconnaissance, leur zèle et leur affection qu'en lui parlant le langage de la vérité ; c'est sans doute offrir à sa Majesté l'hommage le plus agréable à ses yeux ; en conséquence, ils prennent la liberté d'exposer que leur vœu est

PREMIER CHAPITRE

Etats Généraux

ARTICLE 1er

Que tous les députés du Tiers-Etat soient à perpetuité aux Etats égaux en nombre à ceux des deux autres ordres, le clergé et la noblesse, soit dans les assemblées générales, soit dans les bureaux des dites assemblées ;

ART. 2

Que les suffrages soient recueillis par tête et non par ordre pour éviter les inconvéniens de la division des ordres ;

ART. 3

Que les deux premiers ordres soient assujettis aux mêmes impositions et charges que le Tiers-Etat ;

ART. 4

Que le retour des Etats-Généraux soit fixé à des époques périodiques ;

Art. 5

Que l'impôt ne soit consenti que jusqu'à l'époque fixée pour les Etats-Généraux suivants ;

SECOND CHAPITRE

Intérêt général

PREMIÈRE PARTIE

Administration de la justice.

Art. 6

Que la vénalité des charges soit supprimée dans toutes les parties de l'administration ;

Art. 7

Qu'en remerciant sa Majesté des ordres qu'elle a déjà donnés pour la réforme du Code civil et criminel, elle sera suppliée de pourvoir provisoirement à rapprocher les tribunaux des justiciables partout où elle le jugera nécessaire, de couper court à la longueur des procédures, d'en diminuer les frais, spécialement dans les scellés, inventaires et autres actes de justice ;

Art. 8

Que les committimus et le droit d'attribution du scel du châtelet de Paris, au moyen desquels on dépouille les juges naturels, pour forcer à venir plaider à grands frais à Paris des extrémités du royaume, soient supprimés et que tout citoyen ne puisse être jugé que par ses juges naturels ;

Art. 9

Que tout procès criminel venant des justices seigneuriales à la justice royale, y soit instruit aux frais des seigneurs, et non à ceux du roi, dont le domaine supporte toutes les dépenses, sans participer à aucun des bénéfices de ces justices ;

Art. 10

Qu'en matière criminelle, il soit permis aux accusés comme en en matière civile, de choisir un défenseur et qu'ils puissent toujours rendre leurs defenses publiques ;

ART. 11

Que les juges royaux qui seront nommés par élection ayent des honoraires convenables qui seront imposés sur tous les justiciables dépendant de leur ressort ;

DEUXIÈME PARTIE

Impôts et finances.

ART. 12

Qu'il seroit à désirer que les appointements exhorbitans attachés aux postes des gouverneurs militaires, lieutenans généraux et autres, ainsi que les pensions peu méritées et autres dépenses également excessives et inutiles, fussent réduits à un taux plus juste et moins onéreux pour les peuples, si on ne juge pas à propos de les supprimer entièrement ;

ART. 13

Que les ministres des divers départemens soient responsables des abus d'autorité et des dépradations qu'ils pourroient commettre ou autoriser dans leurs départements respectifs ; que chaque année le compte général des finances du roi soit rendu public par la voie de l'impression ;

ART. 14

Que les députés aux Etats demandent la fixation précise des charges indispensables de l'Etat, reconnues et avouées par la nation, et que les impositions à établir soient fixées conformément à l'état de ses dettes et charges ;

ART. 15

Que tous les impôts existans soient supprimés et remplacés par de nouveaux qui soient également répartis sur tous les ordres de l'Etat : tels que l'impôt territorial en nature pour les objets qui en sont susceptibles ;

ART. 16

Qu'on annulle ces distinctions avilissantes pour le Tiers-Etat qui, nonobstant talens et mérites, excluent ses membres des corps et des places auxquels tout citoyen capable a droit d'aspirer ;

Art. 17

Que sa majesté sera suppliée d'ordonner qu'on s'occupe d'un nouveau plan d'éducation propre à donner à la Patrie, tout à la fois de bons ministres, d'habiles jurisconsultes, de savans médecins et de bons citoyens dans toutes les classes ;

Art. 18

Que les plaintes et doléances cy-dessus du Tiers-Etat, sur les différentes parties d'administration soient arrêtées et sanctionnées par les Etats généraux, avant de statuer sur les impositions à établir ;

Art. 19

Que si la scituation des finances ne permettoit pas de supprimer aussitôt tous les impôts conformément au vœu du plus grand nombre des citoyens, on diminuat de moitié le prix du sel dans les pays où il est le plus cher, que le devoir de gabelles fut supprimé et que l'on réduisit les impôts sur les boissons à un taux fixe et uniforme en abolissant les droits de détail et tous autres de cette espèce ;

Art. 20

Que le contrôle des actes et tous les autres droits relatifs aux procédures soient réduits ou même supprimés, et qu'il n'en soit conservé que les formes nécessaires pour constater l'authenticité des dits actes, même pour les notaires du châtelet de Paris, en rendant les lois à ce sujet générales et uniformes ;

Art. 21

Que le centième denier et les vingtièmes sur les offices dont le capital a déjà été payé par les titulaires des dits offices soient supprimés, ou au moins diminués, et dans le cas où ils ne le seroient pas, que toutes charges y soient assujetties sans distinction et la peine réduite au double droit seulement ;

Art. 22

Que dans le cas où les aydes et gabelles seraient réduites conformément aux modifications cy-dessus, la connaissance des contestations relatives à ces objets, soit et demeure aux tribunaux qui étaient en possession d'en connaître ;

Arl. 23

Que dans le cas de conservation des tailles, quartiers d'hiver, etc... ils ne puissent être reparti que par les municipalités des lieux en présence d'un des officiers de l'Election, à l'exclusion de tous commissaires des tailles ; que les classemens des terres pour les impositions soient de nouveau faits par les habitans des lieux en présence de l'un des dits officiers, et que toutes contestations au sujet des impôts soient portées en première instance devant les Elections, jurisdictions naturelles des taillables;

Art. 24

Que comme il est de justice de faire contribuer les capitalistes aux impôts, on voye s'il ne serait pas possible d'établir un impôt qui les fit payer en évitant toutefois de mettre aucun entrave au commerce et autres négociations des citoyens;

Art. 25

Que si par une suite de sistème de finance qui pourait être adopté, les commerçans et artisans des villes devenaient sujets à un impôt portant particulièrement sur leur commerce et leur industrie, cet impôt fut réparti d'abord sur chaque corporation, et ensuite par chacun de ces corps sur ses membres particuliers ;

Art. 26

Que tous ceux qui exercent quelques fonctions publiques soient imposés à raison de leurs facultés et non à raison des places qu'ils occupent ;

Art. 27

Que la milice, odieuse en elle-même, destructive de l'agriculture, ruineuse pour les familles auxquelles la cotisation, connue sous le nom de bourse, enlève souvent le nécessaire, et coute plus que l'impôt qu'elles payent, soit supprimée sauf à remplacer cette troupe par des engagements volontaires en tems de guerre seulement ;

Art. 28

Que le logement des gens de guerre soit supporté par tous les citoyens sans distinction et que les endroits qui y sont assujettis soient indemnisés par ceux qui ne l'y sont pas;

Art. 29

Qu'il soit établi dans chaque province des Etats particuliers seuls chargés de la répartition et perception des impôts, de l'administration des établissemens publics, de la confection des travaux et des routes, que ces Etats versent directement le montant de leurs impôts au trésor royal, fassent seuls l'emploi de la portion des fonds destinés à la province, qu'en conséquence les receveurs généraux et particuliers des finances soient supprimés et les intendans ;

Art. 30

Que les municipalités des villes soient chargées de tout ce qui concerne l'administration des dites villes, ainsi que de leur police intérieure et que toutes les lotteries soient supprimées ;

Art. 31

Que l'on cherche les moyens les plus humains et les moins onéreux de supprimer la mendicité ; que chaque ville, chaque commune pourvoye à la subsistance de ses pauvres et ait un bureau de charité établi à cet effet ;

Troisième partie

Bien public.

Art. 32

Que les baux des bénéficiers et autres usufruitiers ne soient pas annullés par leur mort, mais qu'ils tiennent comme ceux des autres propriétaires pour tout le tems pour lequel ils seront faits ;

Art. 33

Qu'il sera permis de rembourser les champarts, rentes seigneuriales en grains, même les dixmes inféodées, en laissant subsister seulement un léger cens pour connoître la directe ;

Art. 34

Que les capitaineries soient supprimées, qu'en conséquence tout cultivateur soit libre d'aller dans ses terres et couper ses foins, quand ils sont en maturité ; qu'à l'avenir, l'article du code des chasses con-

tradictoire avec les loix civiles et criminelles pour toutes autres causes, en ce qu'il donne à un seul garde l'influence que les lois ne donnent qu'à deux témoins en toutes autres procédures, soit à jamais supprimé ;

Art. 35

Qu'il ne soit permis à aucun seigneur d'entretenir des lapins autre part que dans des garennes closes de murs et qu'il soit permis aux cultivateurs de tuer le gibier qui lui fera tort, de quelque façon qu'il avisera, pourvu que ce ne soit point avec des armes à feu ;

Art. 36

Qu'à l'avenir les loix relatives aux droits de colombiers soient exécutées selon leur forme et teneur, les boulains fixés à deux par arpent, et deffenses faites aux propriétaires de fiefs qui ne sont pas seigneurs de paroisse, d'avoir des colombiers ;

Art. 37

Que l'on supprime tous privilèges exclusifs, notamment ceux des messageries comme entièrement nuisibles au commerce, et attentatoires à la liberté des citoyens ainsi que les charges particulières, telles que celles de juré priseur et autres semblables, qui, par leur nature peuvent être réunies à d'autres offices publics et décharge-raient d'autant les particuliers obligés de recourir à leur ministère ;

Art. 38

Que les barrières soient reculées aux frontières, que tous les droits de péages, travers, banalités soient supprimés, ainsi que les droits sur les halles et marchés qui en gênent l'approvisionnement ;

Art. 39

Que tout commerce soit entièrement libre, qu'en conséquence toutes les maîtrises soient supprimées, excepté pour ce qui intéresse essentiellement la santé et la vie des citoyens ;

Art. 40

Que dans les cas où les maîtrises seraient conservées, les syndics et adjoints de ces communautés ne soient plus élus que tous les trois ans, à fin de diminuer les frais qui se montent à trente livres

neufs sols par année, ce qui est fort à charge pour les communautés peu nombreuses ;

Art. 41

Que toutes les rentes soient rendues rachetables pour éviter les inconvéniens innombrables de la solidité des redevables et autres ;

Art. 42

Que tous les monopoles soient déffendus sur les bleds, et les laboureurs forcés de vendre aux marchés, sans pouvoir vendre chès eux, aussitôt que le prix du bled excédera vingt-cinq livres le septier mesure de Paris.

Art. 43

Qu'à l'avenir, on sévisse par les moyens les plus rigoureux et les plus prompts contre tout particulier, convaincu d'accaparer les grains, soit par lui-même, soit par des prête-noms ; que le gouvernement à l'avenir se tienne en garde contre l'avidité des marchands chargés par lui de l'approvisionnement de Paris ; ces agioteurs assurés d'un bénéfice certain sur chaque sac de farine, devant peser 325 livres, le portent d'un poids plus médiocre à la halle, pour gagner davantage et abusent de la protection du ministère pour faire dans les marchés et chès les laboureurs des accapparemens aussi funestes au peuple qu'au commerce.

Art. 44

Que tous les poids et mesures soient égaux dans tout le royaume.

Intérêts particuliers de l'élection de Pontoise.

Art. 45

Que le droit de déport sur les cures soit suppprimé ;

Art. 46

Que les portions congrues soient portées au moins à quinze cens livres pour les curés et pour les vicaires à mille livres ; en réduisant à 1200 L pour les curés et 800 L pour les vicaires ;

Art. 47

Qu'attendu le grand éloignement de Senlis, le défaut de communication, le peu de relation d'affaires avec cette ville, la différence de commerce, d'agriculture et d'industrie qui tous rendent Pontoise et son Election entièrement étrangers à Senlis, et l'impossibilité d'avoir jamais aucun représentant de l'élection de Pontoise au bureau de ce département, Pontoise et son Election soient distraits du département de Senlis, qu'il soit accordé au Vexin françois, province circonscrite et enfermée par trois rivières et les frontières du Beauvoisis, des états particuliers dont Pontoise soit le siège comme ville capitale du Vexin françois, lesquels états seroient composés de Pontoise, chef-lieu, Magny, Chaumont et la partie de Meulan qui est du Vexin françois, et de tous les pays enclavés entre l'Oise, la Seine, l'Epte et les frontières du Beauvoisis, et qu'en attendant cet établissement d'états, l'élection dudit Pontoise corresponde au département de St Germain en Laie qui est le plus voisin ;

Art. 48.

Que le bailliage de Pontoise soit érigé pour l'avantage tant des justiciables que de ceux des bailliages de Chaumont et Magny, régis par la même coutume, en Présidial, dans le ressort duquel seraient les dits bailliages de Chaumont et Magny, distraits à cet effet du bailliage de Beauvais pour en faire le Présidial du Vexin françois;

Art. 49.

Que la ville de Pontoise et son Election qui n'ont jamais fait partie de la Normandie ne soient plus assujettis comme autrefois qu'au droit de gros et huitième, au lieu du quatrième introduit à l'instar de la Normandie dont ne faisons partie que pour surcroit de charge, étant justiciables de la cour des aydes de Paris ;

Intérêts particuliers de la Ville de Pontoise.

VILLE DE PONTOISE

Art. 50.

Que l'entretien du pavé des routes qui traversent la ville de Pontoise soit à la charge du roi, la ville n'ayant point de revenus suffisans pour y pourvoir ;

Art. 51.

Que les dix sols pour livre qui se perçoivent sur les entrées du tarif appartenant à la ville soient supprimés, le dit tarif n'étant que la représentation de la taille personnelle qui ne doit pas dix sols pour livre ;

Art. 52.

Que les impositions connues sous le nom de quartier d'hiver dont la ville est exemptée particulièrement par l'article 35 de son nouveau tarif de 1786 soient rayées de son cahier d'imposition à cause de son tarif qui le représente et de ce qu'elle loge journellement des troupes ;

Art. 53.

Que le don gratuit qu'elle paye comme les autres villes est exigé avec la plus grande injustice sur les commestibles, puisque ces mêmes commestibles qui se portent en d'autres villes y payent une seconde fois.

Les habitants de la ville de Pontoise chargent et prient les députés aux Etats-généraux de déposer aux pieds de sa Majesté l'hommage de leurs respects, reconnoissance, zèle et dévouement, de leur attachement à la constitution monarchique et de leur amour pour sa personne sacrée.

Fait et arrêté en l'assemblée générale tenue en l'hôtel de ville par les officiers municipaux et les députés de tous les corps, corporations, communautés, bourgeois et habitans de la ditte ville, le dimanche premier mars mil sept-cent quatre-vingt neuf.

Signés au dit cahier :

Duverger, Thomas, Chaulin, Brasseur, Picton, Dubois, Petit, Fontaine Desnoyers, Bardin, Le Tavernier, de Poin, Leclerc, Potel, Bontemps, Paris, Aubert, Lelarge, Bréchot, Gruel, Dupuis, Rouget, Sergent, Gossuin, Marchand, Lefer, Charl. Maitre, Jean Baptiste Lacroix, Saudrin, Verrier, J.-F. Feret, Laruelle, N. D. Belargent, Langlois, Jean François Bance, Saget, Mesnier, Le Roux, Mariavalle, Truffaut, Maingot, Jacques Doubledan, Antoine Caron, Lalouette, J. Plessier, Louis Legros, Pilorget, Duverger fils, Dumontier, Lecourt, et de Monthiers avec et sans paraphes.

Le dit cahier cotté et paraphé par première et dernière page, au bas de chacune page, et enfin d'ycelui par Monsieur de Monthiers

maire président l'assemblée et tous les bons ratures et renvois en marge de chaque article paraphé par mond. s. le Maire et le greffier de la ville.

Collationné délivré et certiffié conforme à la minutte déposée au greffe de la ville.

Signé : PETIT.

DE MONTHIERS

Secrétaire greffier en chef de l'hôtel de ville de Pontoise.

B. — LES PAROISSES ET COMMUNAUTÉS D'HABITANTS DU BAILLIAGE[1]

I

ABLEIGES

Il ne subsiste aucun procès-verbal d'assemblée ni aucun cahier.

48 feux.

Députés : Nicolas Pierre Antoine Delacour, fermier de la seigneurie[2],

Pierre Rodet, laboureur.

II

AMBLAINVILLE

---

25 Février 1789

—

Procès-verbal de l'Assemblée[3].

L'an mil sept cent quatre vingt neuf le mercredy vingt-cinq février, en l'assemblé des habitans de la paroisse d'Amblainville et de ses annexes sous la denomination de Sandricourt, ferme des

1. Arch. dép. de S.-et-O. — Série B. Bailliage de Pontoise. Etats Généraux 1789.

2. Futur député du Tiers aux Etats Généraux.

3. La rédaction du procès-verbal est conforme au modèle de la chancellerie. Nous nous contenterons de donner désormais l'analyse des procès-verbaux analogues.

Granges, ferme de la Trinité et le Fays aux ânnes et Vignoru convoqué au son de la cloche en la manière accoutumé et tenu en la chambre de l'auditoire dudit Amblainville, sont comparus pardevant nous Jean François Mouflette, notaire et procureur au baillage de Méru et Prévot des hautes, moyennes et basse justices du dit Amblainville et Sandricourt, le sieur Jean Pierre Odent sindic municipale de la ditte paroisse et de la ferme des Granges, sieurs Antoine Victor Demachy, Pierre François Batardy, François Messant, Jean Tiret, Claude Bachelot, Claude Finet, tous membres de la municipalité de la ditte paroisse d'Amblainville et annexes cydessus énoncées, Philippe Dubois, greffier d'icelle, les sieurs Antoine Budin, Pierre Bicheret, Jean Bicheret, Jacques Bicheret, Guillaume Bigaut, Georges Bénard, Louis Leclere, Jean-Baptiste Finet, Laurent Foubert, Claude Finet, Jacques Finet, Pierre Foubert, Pierre Tuquet, Louis Bourgeois, Jacques Lenoir, Nicolas Lenoir, Antoine Piat, Philippe Noël, Jean Pelletier, Jean Noël, Claude Roussel le Jeune, Claude Roussel l'aîné, Jacques Guy, Nicolas Tuquet, Jean Elie Delamarre, Jacques Lemoine, Claude Benard, Charles Torin, Jean Le Roux, Antoine Bénard, Pierre Finet, Louis Dallancourt, George Thibault, Jacques Finet, Nicolas Finet, Rolland Foubert, François Desmarest, Jean Benard, François Luin, Nicolas Leclere, François Noël, Pierre Bicheret le jeune, Jean-Baptiste Bicheret, Jacques Doremus, Pierre Lamotte, Pierre Lépinne, François Noël Delamotte, Pierre Lester, Nicolas Finet, Pierre Benard, Nicolas Lépine, Claude Hiot, Louis Vivien Bruxelle, Louis Bizet, tous nés françois, agés de vingt-cinq ans compris dans les rolles des impositions habitans de cette paroisse et communauté, composée de cent quatre-vingt-sept feux, lesquels pour obéir aux ordres de sa Majesté porté par ces lettres données à Versailles le vingt-quatre janvier dernier pour la convocation et tenüe des Etats-généraux de ce royaume et satisfaire aux dispositions du règlement y annexé, ainsy qu'à l'ordonnance de Monsieur le lieutenant général du baillage de Pontoise dont ils nous ont déclarés avoir une parfaite connoissance tant par la lecture qui vient de leur en être faite que par celle et publication cy devant faite au prosnes de la messe de paroisse par le sieur vicaire de la dite paroisse, le vingt-deux du présent mois et par la lecture, publication et affiches pareillement faites le même jour à l'yssue de la ditte messe paroissialle au devant de la porte principale de l'église, nous ont décla-

rés qu'ils alloient d'abord s'occuper de la rédaction de leur cahier de plaintes, dolleances et remontrances, et en effet y ayant vacqué ils nous ont représentés le dit cahier qui a été signé par ceux des dits habitans qui savent signer et par nous après l'avoir cotté par première et dernière page, et paraphé, ne varietur, au bas d'icelle;

Et de suitte, les dits habitans, après avoir murement délibérés sur le choix des députés qu'ils sont tenües de nommer en conformité des dittes lettres du Roy et règlement y annexé, et les voix ayant été par nous recueillis en la manière accoutumée, la pluralité des suffrages s'est réunies en faveur des sieurs Antoine Budin fermier de la seigneurie de Sandricourt, et du sieur Pierre François Batardy, fermier de la ferme de la Trinité tous demeurant en la ditte paroisse d'Amblainville qui ont acceptés la ditte commission et promis de s'en acquitter fidellement. La ditte nomination des députés ainsy faites, les dits habitans, ont en notre présence remis aux dits sieurs Budin et Batardy leurs députés le cahier afin de le porter à l'assemblée qui se tiendra à Pontoise le dit jour deux mars prochain, huit heures du matin, devant Monsieur le président lieutenant général du baillage de Pontoise et leur ont donné tous pouvoirs requis et nécessaires à l'effet de les représenter en la ditte assemblée pour toutes les opérations prescrites par l'ordonnance susdittes comme aussy de donner pouvoirs généraux et suffisans de proposer, remontrer, aviser et consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'Etat, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe et durables dans toutes les parties de l'administration la prospérité général du royaume, et le bien de tous et chacun des sujets de sa Majesté, et de leur parts, les dits députés se sont présentement chargés du cahier des doléances de la ditte paroisse et communauté et ont promis de le porter à la ditte assemblée et de se conformer à tout ce qui est prescrits et ordonné par les dittes lettres du roy, règlement y annexés et ordces sus dattées desquels nominations de députés, remises de cahier, pouvoirs et déclarations nous avons à tous les susdits comparans donnés actes et avons signés avec ceux des dits habitans qui savent signer et avec les dits députtés, notre présent procès verbal ainsi que le duplicata que nous avons présentement remis aux dits députés pour constater leurs pouvoirs et le présent sera déposé au greffe municipal de cette paroisse et Comté les d. jour et an.

Ont signé :

Odent syndic, Demachy, Budin, Batardy, Claude Roussel, Jean Bicheret, Philippe Dubois, Jacques Lenoir, Nicolas Lépine, Jacques Finet, Louis Bourgeois, Nicolas Lenoir, Guillaume Bigaut, Jacques Bicheret, Pierre Bicheret, F. Messent, Louis Leclerc, Jean-Baptiste Finet, Jean Tiret, Philippe Noël, C. Bachelot, François Noël Delamotte, Laurent Foubert, Jean Georges Thibault, Mouflette, Bordeaux, greffier.

Cahier

Plaintes, doléances, remontrances et demandes que les habittans de la paroisse d'Amblainville et annexes sous les dénominations de Sandricourt, Vignoru, la ferme des Granges et la ferme de la Trinité et Le Fays, estiment devoir être présentées en l'assemblée généralle des Trois-Etats du Baillage de Pontoise d'où relève la ditte paroisse d'Amblainville et ses annexes, qui doit se tenir le deux mars prochain 1789, pour y procedder à l'élection des députés dudit baillage de Pontoise, aux Etats généraux du Royeaume convoqués à Versailles pour le vingt-sept avril aud. an 1789 et à la rédaction du cahier du tiers-état du même baillage qui doit y être fait, led. jour deux mars prochain.

Lesdits habittans nés françois agés de vingt-cinq ans et compris dans le rolles des impositions de ladite paroisse et communauté d'Amblainville et annexes, dans la vue de répondre à celle bienfaisante du Roy leur souverain et de luy procurer au pied du trôsne les éclaircissements qu'il désir pour leur assurer à l'avenir une félicité publique, mettre le bon ordre dans ses finances et le calme et la tranquilité dans tous les ordres corps et communautés de son Royaume, donnent pouvoirs a leurs députés de suplier la communauté des députés du baillage de Pontoise pour le tiers-état, de suplier Messieurs les députés dudit tiers-état, assemblés à Versailles de soutenir, apuyer et prendre en considération, même faire agréer au Roy le contenu cy après.

Art. 1er

Nous observons que la taille et les accessoires qui se perçoivent en cette paroisse est absolument exorbitante, inégal et injustement proportionnée à raison de ce qu'en paye les paroisse voisinnes de

l'élection de Pontoise, ce qui a été occasionné lors du classement qu'a fait faire Monsieur l'Intendant de la généralité de Paris d'après mesurage de chaque terroir et estimation ou autrement apréciation par experts de la valleur des terres de chaque terroir préalable, dans lesquels mesurages il s'est glissé différents abus et erreurs qui surcharge une paroisse pour une autre et dans lesquels apréciation il s'est égallement glissé des erreurs qui dérivent de la paresse de ceux qui ont été chargés de cette opération porté au point de la dispenser de parcourir chaque terroir, même de n'aller sur quelques uns d'ou dérive ce classement qui surcharge cette paroisse étant de fait qu'il y a sur les terroirs de cette paroisse, des landes en très grande quantité qui ne sont nullement en culture et dont on exige cependant la déclaration comme des autres terres en valeur, lesquels landes l'on classe dans une troisième classe des terroirs voisins qui n'en ont aucune et au général il est à observer sur cet objet que l'élection de Pontoise est toujours porté à un taux bien plus fort que sur les élections du Beauvaisis, Chaumont en Vexin et Magny qui les bordent. L'inégalité qui règne sur les vingtièmes qui n'est pas moins conséquente dérive des mêmes causes, il faut y ajoutter les vexations qui existe dans les perceptions de ses droits, tant de la part des Receveurs des tailles que ceux qui luy sont soumis par les frais de garnison qui forme un suplement à tous ses droits et en auguemente d'autant le fardeau ; et pour solution à cet égard nous demandons un nouveau mesurage et classement proportionné à tous les terroirs voisins et du baillage de Pontoise, que l'on interdisent à tous les Receveurs des tailles et vingtièmes la facilité de ses frais de garnison, de faire à leur gré des bultins de surcharge qui ne se voit que dans l'élection de Pontoise.

Art. 2

Le principal obstacle à l'agriculture est le gibier, notre territoir étant contigu à celuy de Méru et aux bois de Monsieur frère du Roy sur le domaine dud. Méru dont la chasse tant en gibier de toutes espèces qu'en grandes bettes appartient à Monseigneur le Prince de Conty, que parmi ses grandes bettes il a des dains qui y ont été envoyés depuis environ dix huit mois par mondit seigneur prince de Conty qui dévaste absolument la majeure partie de notre récolte, nous observons d'ailleurs que nous ne sommes qu'à

deux lieues de l'Isle-Adam lieu du plaisir et chasses de ce prince et montre qu'il seroit prudent de pourvoir a ce que les pigeons soient renfermés lors des semences d'octobre et mars et lorsque le bled commence à être en maturité et jusqu'après la récolte.

Art. 3

Nous ne parlerions pas des corvées puisqu'elle sont suprimées si ce n'est qu'il est intéressant de faire connaître au gouvernement les abus qui ont existé sur cette partie. Loin de nous faciliter en faisant faire par les paroisses les plus voisines la partie des chemins qui les avoisine on nous y faisait aller avec nos chevaux charettes et bettes de somme, à la distance de trois lieues au moins, et arrivé la, on nous faisait aller prendre charge aux carrières et sablonnières les plus éloignées et les plus opposées ; on agissait de même envers ceux des paroisses voisines ; et tout cela à l'effet de nous dégoutter ou autrement de nous rebutter au point d'accepter la proposition d'un prétendu inspecteur préposé de Monseigneur l'Intendant, homme dure qui ne trouvait jamais rien de bien, laquelle proposition tendait à se charger de la tâche d'un chacun moyennant une rétribution à son arbitrage laquelle tâche il ne remplissait pas pour tout ceux pour lesquels ils se chargeait, ou du moins que si imparfaitement, que nous nous sommes vu recommandés pour refaire ce que nous avions payés en argent. Si nous avions une réclamation à faire à cet égard ce serait de n'être à jamais exposés à de tels vexations. Et à l'égard de ce que nous payons actuellement pour tenir lieu de ses corvées, nous demandons d'abord qu'il en soit prélevé une somme qu'il plaira aux Etats d'arbitrer pour être employée à la réparation des rues et chemins de communications d'une paroisse à une autre et ses réparations faites par les plus pauvres de la paroisse afin de leur procurer quelque soulagement et quelques travaux dans des tems de mal saisons ; et de voir perfectionner la route commencée de Pontoise à Beauvais par Méru avec le surplus.

Art. 4

Si on pouvoit suprimer le jet au sort de la milice, ce serait encore une de nos réclamations, nous n'entrerons pas dans le détail des abus qui en dérive tant à cause des prétendus privilèges qui s'accorde aux uns et se refusent aux autres que relativement au nombre

de milicien qui se prend bien au dela de ce qu'il en faut afin de pouvoir avoir l'aisance de vendre des congés a quiconque se présentoit ce qui est encore une vexation et une surcharge pour tous les habittans de chacune paroisse dont les enfans tombaient au sort. Nous ne parlerons pas non plus des bourses qui se forment lors du tirage puisqu'elles sont interdites par les ordonnances, mais nous observerons seullement, que nonobstant les deffenses il s'en fait toujours ce qui est encore une très forte surcharge pour chaque paroisse ; et nous nous bornerons seullement à demander à être affranchis de la milice et que le gouvernement se borne à ne prendre que des gens de bonne volonté.

Art. 5

Les droits multipliés qui se perçoivent dans les aides, les vexations que nous essuyons lors du recouvrement de ces droits, les démarches que l'on nous force de faire pour nous procurer un congé qui nous mettent à l'abri de la surveillance des commis, les droits exorbitants que l'on exige de nous pour la vente de nos boissons qui ont toujours été ignorés de la majeure partie de ceux y sont assujetis, tout nous fait réclamer notre liberté contre cet impot et qu'il plaise aux états assemblés les suprimer sauf à y supléer d'une manière bien plus claire et moins vexatoire.

Art. 6

Nous demandons encore que les frais de transport du sel soit répartis égallement de sorte que les plus éloignés des ports ou il se leve ne le paye pas plus cher que ceux des villes et villages voisins desdits ports, et qu'il soit avisé sur les vexations tendante entr'autres choses à contraindre un habittant à lever du sel lorsqu'il n'en a pas besoin et à nous tracasser sur l'employ du sel lors de la levée par la distinction du sel de salaison d'avec le sel au pot.

Art. 7

Nous demandons à être libre d'abattre nos arbres et autres bois sans être assujetis à aucune permission de la maitrise, étant désagréable de faire des démarches quelquefois de cinq lieues et plus pour abatre un arbre de vingt à trente sols, pour laquelle permission on demande en outre de la démarche quarante sols.

Tels sont les objets que les habittans de la paroisse d'Amblainville et annexes charges leurs députtés de présenter à l'assemblée du bail-

lage de Pontoise pour être portés aux Etats généraux si il les trouve digne de faire partie de leur cahier général.

Fait et arrêté en l'assemblée tenue cejourd'hui pour la rédaction du présent cahier à Amblainville ce vingt cinq février mil sept cent quatre vingt neuf.

Signé : Odent syndic, Demachy, Budin, Batardy, Jean Noël, Claude Roussel, Jean Bicheret, Philippe Dubois, Nicolas Lépine, Laurent Foubert, Jacques Lenoir, Louis Bourgeois, Jacques Finet, Nicolas Lenoir, Guillaume Bigaut, Jacques Bicheret, Pierre Bicheret, F. Messent, Louis Leclerc, Jean Baptiste Finet, Jean Tiret, C. Bachelot, Philippe Noël, François Noël Delamotte, Jean Georges Thibault, Mouflette, Bordeaux, greffier.

Certifié véritable ne varietur au désir du procès-verbal par nous fait en conséquence de la lettre du Roy du vingt quatre janvier dernier et de l'ordonnance de Monsieur le lieutenant général du baillage de Pontoise cejourd'huy vingt cinq février mil sept cent quatre vingt neuf.

Signé : Mouflette.

Omission au cahier de la paroisse d'Amblainville à remettre à Messieurs les députés de lad. paroisse pour y joindre.

Art. 1er

Demande les habittans de lad. paroisse la supression des dixmes dont une partie se lève au profit du curé de la paroisse et l'autre partie au profit des religieux Victorin qui ne rendent aucuns services dans la paroisse, aux offres qu'ils font de payer annuellement les honoraires du s. curé et de son vicaire, suivant la taxe qui en sera faite en l'assemblée des Etats généraux ; observant que ce changement est d'autant admissible et raisonnable que ce droit s'est accrüe de plus des trois quarts depuis son établissement par l'auguementation de la valeur des biens. Qu'en conséquence il est exorbitant actuellement qu'il dépouille le cultivateur d'une partie de ses pailles et diminue d'autant ses engrais, et que d'ailleurs il ne peut y avoir plus de difficulté à suprimer ce droit en nature, qu'il y en a eu pour l'alliéner en partie et le faire passer ès mains de différents seigneurs qui en possèdent à titre d'inféodation et sans aucunes charges envers la paroisse sur le terroir de laquelle il les lève.

Et dans le cas ou la ditte supression ne pouroit avoir lieu, nous demandons que ce droit de dixme qui se paye à raison de huit du cent dans laditte paroisse d'Amblainville soit réduit sur le pied de son origine ou tout au plus a six gerbes du cent tels qu'ils se payent dans toutes les paroisses voisines, et a en être affranchis en totalités pour les foins, luzernes et autres denrées qui ne servent qu'a la nourriture des bestiaux que l'on nomme dixmes vertes. Comme aussy que le champart ne se perçoive en laditte paroisse d'Amblainville que la dixme prélevée, tel que cela se pratique dans les paroisses voisines.

Art. 2

Nous demandons encore la liberté du paturage sur toute l'étendue du territoire d'Amblainville et Sandricourt tant sur les terres récoltés, friches que préz, bourgognes, treffe et luzernes concurament avec les laboureurs et fermiers de lad. paroisse d'Amblainville après la récolte et aussitôt que lesd. laboureurs et fermiers y enverront leurs moutons et vaches.

Délibéré et arrêté entre nous soussignés en l'assemblée annoncée au prosne et au son de la cloche ce jourd'huy premier mars 1789.

Ont signé :

F. Messent, Pierre Bicheret, Louis Leclerc, Jacques Bicheret, Jean Bicheret, Jean Georges Thibault, Claude Joseph Vailland, François Hodeneir, Nicolas Finet, Louis Finet, Philippe Dubois, Louis Bourgeois, Claude Rousselle, Jean-Baptiste Finet, Jacques Lenoir.

III

ARRONVILLE

---

25 Février 1789

—

Assemblée tenue au presbytère.

Ont comparu devant Pierre Fessart, syndic de la municipalité, Sr Pierre Fessart, Jean Baptiste Massignon, Martin, Jorelle, Denis Surreau, Louis Leprêtre, Pierre Mandart, François Barrier, François de Lamotte, François Fessart, François Bailly, Pierre Dennery, Pierre Chouquet, André Boutroy, Jean Verdelet, Jean Monmirel, Pierre Bettembot, Jean Bénard, Jean Pillon, Me André Jacques Cuquemelle.

121 feux.

Députés : MM. Pierre Fessart et Jean-Baptiste Massignon.

Ont signé : Fessart, syndic, Massignon, P. Chouquet, P. Mandart, F. Fessart, F. Barrié, Martin, Jorelle, François Delamotte, Pierre Dennery, François Bailly, Jean Verdelet, Cuquemelle, Louis Lepreste, Denis Surreau, Jean Bénard, Pierre Bettembot, Jean Pillon, Jean Monmirel, André Boutroy.

Cahier

Cahier des plaintes, doléances et remontrances des habitans de la paroisse d'Arronville.

On supplie sa Majesté d'ordonner ce qui suit :

1° La destruction générale du gibier qui ravage les campagnes sans excepter la grande bete ;

2° Un classement de terres plus juste et plus proportionnel ;

3° L'établissement d'un seul et unique impôt payable par tous les propriétaires de fonds sans distinction ;

4° L'abolition des rentes seigneuriales, champart lods et ventes ou du moins en permettre le remboursement;

5° La suppression de la milice ;

6° Une diminution sur le prix du sel ;

7° La liberté de pouvoir abattre un ou plusieurs arbres sur son fond sans permission et sans frais ;

8° L'entretien des routes, attendu que l'on paie pour cet objet ;

9° La suppression des droits et congés pour le transport des vins et autres boissons : servitude des plus gênantes pour tous les particuliers.

Fait et arrêté à Arronville ce vingt cinq février mil sept cent quatre vingt neuf.

Ont signé: Fessart sindic, Massignon, Martin, Jorelle, Pierre Chouquet, François Delamotte, F. Fessart, François Bailly, P. Mandart, Pierre Dennery, F. Barrié, Denis Surreau, Louis Lepreste, Cuquemelle, Jean Verdelet, Pierre Bettembot, Jean Bénard, Jean Pillon, Jean Monmirel, André Boutroy.

IV

AUVERS

---

25 Février 1789

Assemblée tenue dans l'église après la messe.

Ont comparu par devant Jean Aubert, syndic municipal, François Quatremain, Louis Videcoq, Pierre Etienne Postolle, Antoine Garot, Pierre Delepine, Jean Caffin, Jacques Fortier, François Romaru, Jacques Pottivier, Pierre Crucy, Denis Oriot, Louis de Sergi, Nicolas Romaru, Simon Boucher, Nicolas de Sergy, Antoine Yollant, Jean Barnabé Chadrin, Denis Fontaine, François Fontaine, Antoine Videcoq, Pierre Jacquin, Denis Videcoq, Sr de Ste Colombe, Jean Simon Demay, François Garot, Nicolas Caffin, Pierre Delepine le jeune, François Demay, Pierre Etienne Callé le jeune, Pierre Etienne Callé l'aîné, André Callé l'aîné, André Callé le jeune, Jean Caffin, Louis Postolle, Louis Garot, Pierre Persidat, Jean Philippe Fortier, Philippe Aubry, Pierre Romaru l'aîné, François Callé, Nicolas Levert, Jean Louis Belargent, Jacques Dupré, Mathieu Victor Aubert, Philippe Crucy, Philippe Delepine, Nicolas Crucy, Rémy Caffin, Pierre Eustache Chouquet, Alexandre Margerie, Nicolas Romaru fils, Jean Jacques Carbon fils, Jacques Joseph Callé, Jacques Boucher, Jean-Baptiste Demay, Pierre Etienne Fournet, Antoine Olivet, Gaspard Demay, Laurent Aubert, Jean-Baptiste Demay, Jean Levert, Jacques Levert, Nicolas Delepine, Joseph Postolle, Nicolas Romaru, Antoine Romaru, Louis Videcoq le jeune, François Aubert, Jacques Levert, André Boucher, et Jean Louis Postolle.

350 feux.

Députés : MM. Louis Chéron, Delabruyère, François Quatremain, Pierre Crucy et Simon Boucher.

Ont signé :

Isaac Oriot, André Garnier, Pierre Etienne Callé, François Fontaine, Nicolas Lever, Gaspard Demay, Lavoye, Jacquin, Nicolas Crucy, Videcoq, Yollant, Louis Sergy, François Maitre, Louis Videcoq, Antoine Oriot, Rousselet, Jacques Boucher, Jean Baptiste Demay, Cherouiez, Bruno Romaru, Jacques Lever, N. Romaru, François Romaru, Jean Barnabé Chadrin, P. Romaru, Antoine Videcoq, André Boucher, Vincent Lever, Jean Pitois, Jean Ollivet, Jean Caffin, Jean Philippe Fortier, Jacques Oriot, Nicolas Delepine, Jean Pierre Lepine, Louis Postolle, Jean Charles de Stte Colombe, chirurgien, Antoine Yolant, Antoine Romaru, Jean Caffin, Louis Videcoq, Antoine Garrot, Pierre Etienne Postolle, Jean Louis Belargent, Colombel, greffier, Quatremain, Pierre Crucy, Simon Boucher, Cheron de la Bruyère, Jean Aubert, syndic.

Cahier

Cahier des doléances, plaintes et remontrances présenté par la communauté des habitants de la paroisse de Notre-Dame d'Auvers, bailliage de Pontoise, à l'assemblée des trois états tenue à la ville de Senlis le 11 mars 1789.

Se plaignent, 1° De l'énorme quantité de toute espèce de gibier, sçavoir : lapins, lièvres, perdrix, faisans, daims et chevreuils préjudiciables à la récolte des bleds soit quant au produit qu'elle réduit à la moitié, soit quant à la quantité puisqu'on ne peut plus ensemencer les terres qu'en bled meteil ou seigle au lieu du pur froment qui y croissoit abondamment il y a environ 30 ans et qui souvent les forcent d'ensemencer une seconde fois pendant lequel tems, la seigneurie ayant appartenue pendant 6 années aux dames de St Cir, ils ont fait une récolte abondante ;

2° Du non-égard dans les impositions et répartitions des charges publiques a plus de 450 arpens de terre incapables de toute culture, aux inondations presqu'annuelles de la rivière d'Oise qui ravagent la meilleure partie du terrain et aux dévastations qui occasionnent fréquemment dix grandes ravines qui traversent le pays dans sa largeur et entrainent quelquefois les maisons mêmes et environs 100 arpents de bonne terre dont 30 sont occupés en filace qui fait en partie la ressource du païs ;

3° Du défaut de routes nécessaires à l'exploitation des terres et au transport des denrées, celles qui existent étant en partie dan-

gereuses en tout tenus par leur peu de largeur entre une chaine de rochers coupés à pic d'un côté, et des chutes rapides de terrain de 15 à 20 pieds de profondeur de l'autre, et en partie absolument impraticables en hiver par la mobilité du sol et les épanchements de la rivière qui le borde ;

4° Du peu d'étendue du cimetière, on est obligé de recouvrir les fosses au bout de 5 ou 6 années, les cadavres qui y avoient été déposés n'étant point encore consommés, demandent les habitans qu'il soit fait choix d'un terrain le plus proche de l'église pour y établir un cimetière entouré de murs ;

5° De l'inexécution des ordonnances de police autant préjudiciables aux bonnes mœurs qu'au repos et à la sûreté publique ;

6° Remontrent que la paroisse d'Auvers manque des bâtimens nécessaires au bien public, tels que des salles d'écoles ou des logemens pour les maîtres et maîtresses d'école, pour Mrs les vicaires et autres personnes employés à son service qui d'ailleurs n'ont point d'appointements suffisants pour leur subsistance tant par la pauvreté des habitans que par l'extrême modicité des revenus de leur église ;

7° Qu'il n'y a aucun fonds pour le soulagement des pauvres ;

8° La continuation des beaux de gens de main-morte pendant le courant du bail malgré la mort ou permutation ;

9° Demandent aussy les habitans que les terres soit utiles, soit d'agrément apartenant tant aux ecclésiastiques qu'aux nobles soient taxés et imposés au même taux que celles des cultivateurs et autres personnes du tiers état qui afferment ou font valoir par eux-mêmes ;

10° Demandent aussy les dits habitans la suppression et destruction entière des remises établies dans la plaine qui endomagent plus de trente arpents de terre ;

11° Demandent de plus les habitans d'Auvers qu'on ne puisse planter de nouvelles remises sur leur terroir ny ouvrir de chemins sur leur terre sans leur consentement ;

12° Qu'on ne puisse les forcer à travailler aux routes que l'on fait sur des terroirs étrangers aux leurs ny les imposer à aucune taxe pour cet objet ;

13° Que la permission d'abattre leurs bois, lorsque leur demande est légitime, leur soit accordée gratis par le greffier des eaux et forêts qui s'en fait payer et très souvent même le garde du canton qui les menace autrement de leur faire faire des frais ;

14° Qu'il leur soit permis d'entrer dans leurs bleds, dans tous les tems de l'année pour pouvoir les notoyer en en otant les mauvaises herbes, chardons, épines et autres ;

15° Qu'il leur soit permis de couper leurs foins, luzerne, le saint-foin dans le besoin sans être gêné par les nids de perdrix et autres animaux ;

16° Que lorsque l'on tire des pavés ou autres pierres sur les terrains des habitans, ils ayent le droit de nommer un expert de leur côté pour estimer justement le domage qui leur est fait.

Ont signé :

Jean Barnabé Chadrin, Antoine Videcoq, P. Romaru, Vincent Levers, Jean Pitois, André Bouché, Jean Ollivet, Jean Caffin, Jean Philippe Fortier, Jacques Oriot, Nicolas Delepine, Jean Pierre Lepine, Louis Postolle, Jean Charles de Ste-Colombe, chirurgien, Antoine Romaru, Jean Caffin, Antoine Garrot, Isaac Oriot, André Garnier, Nicolas Lever, Quatremain, Gaspar Demay, François Fontaine, Pierre Crucy, Lavoye, Jacquin, Videcoq, Yollant, Louis Sergy, Cheron de la Bruyère, Louis Videcoq, François Maitre, Antoine Oriot, Jean Aubert, syndic, Rousselet, Nicolas Crucy, Jean-Baptiste Demay, Jacques Boucher, Simon Bouché, Chérouiez, Bruno Romaru, Jacques Lever, N. Romaru, François Romaru, Louis Videcoq, Antoine Yolant, Pierre Étienne Postolle, Jean Louis Belargent, Colombel, greffier.

Le reste de la paroisse ne sçachant pas signer ont entendu la lecture plusieurs fois du présent cahier et l'ont approuvé en foi de quoy j'ay signé avec le sindic.

Signé : Colombel, greffier.

V

BERCAGNY

Il ne subsiste aucun procès-verbal, ni aucun cahier.

9 feux.

Députés : MM. Michel Saintard, laboureur et François Flichy, laboureur.

VI

BERVILLE

Il ne subsiste aucun procès-verbal, ni aucun cahier.

77 feux.

Députés : François Hérodier, cordonnier et Jean Larchevêque, laboureur.

VII

BOISSY-LAILLERIE

---

25 Février 1789

—

Assemblée tenue au presbytère par-devant Paul Levasseur, premier membre de l'assemblée municipale.

107 feux.

Députés : MM. Pierre Coupez, maréchal et Antoine Lefebvre, laboureur.

Ont signé : Pierre-Eloy Thomain, Pierre Coupez, Antoine Lefèvre, Paul Levasseur, Louis Vaugon, Jean Baucher, Jean de Cergy, Jacques David, André Maitre, Jacques Brasseur, Simon Hatté, Remy Vaugon, François Turpin, Jacques Maitre, Jean-Louis Maitre, Nicolas Maître, Pierre Laurent de Jeuffosse.

Cahier

Charges des députés de la parroisse de Boissy l'Aillery de porter à l'assemblée de Pontoise les plaintes doléances et remontrances de leur parroisse, sur les articles suivantes :

1° Le cahier des parroisse du bailliage et de la ville de Pontoise se fera uniquement par des personne du tiers état et approuvé par le quart qui sera choisie pour aller à Senlis ;

2° On ne choisira pour aller à Senlis au nom du tiers-état ni nobles ni eclesiastique ni financiers ni privilégiés quelquonques ;

3° On fera mesmes observations et on exigera la même chose pour les deux députés du bailliage principale de Senlis aux États généraux ;

4° L'on tachera que l'un de ces deux députés soit du bailliage de Pontoise ;

5° Les députés de Senlis aux États généraux demanderons que les suffrages y soit prix par tette et non par ordre ;

6° Ils demanderons que l'on décide pour toujours que les États généraux soit convocqués tous les trois ans ou au plus tar tous les cinq ans ;

7° Ils ne consentirons aux impots que jusqu'au moment qui sera arreté pour le retour des États généraux ;

8° Ils demanderons que les ministres rendent tous les ans un compte publique de l'administration des finances et qu'ils soits responsables de leurs malversasions si ils en commettent;

9° Suppressions de toutes lettres de cachet qui n'aura pas été précédé d'un jugement contre la personne arrêtée et élargissement de tout prisonnier détenu en vertu d'une simple lette de cachet ;

10° Réforme de justices civiles et criminel et des abus des justices seigneurialles ;

11° Suppressions de l'exclusion des gardes militaire injurieusement prononcés contre le tiers état ;

12° Suppressions du corps de chasse et nouveaux réglemens qui donnent aux malheureux habitans des moiens promts sur et sans frais d'obtenir des dédomagemens contre les seigneurs qui abusent du droit de chasse et du droit de colombier;

13° Suppressions du droit de champart qui contient quattre cens arpens qui sont dans la première et deuxième classe de notre terrin que nous portons dixme et champart en la granche seigneuriale ce qui ruine la culture et le cultivateur de notre parroisse ce qui monte ensemble au sixième ;

14° Suppressions des aides de gabelles receveurs trésoriers et commis inutile dans l'administration des finances ;

15° Réforme du classement de terre fait par l'intandant arbitrairement ;

16° Suppressions de toutes les rentes de l'État qui sont usurier et susceptibles de suppression ;

17° Suppressions de la venalité des charges de magistrature, finance militaire ;

18° Suppressions de toutes plasces honorifiques et apointemens qui sont inutile au service du Roi soit à la Cour, soit dans les provinces ;

19° Suppressions des pensions peu mérité et qui n'ont été obtenues que par crédits et l'intrigue ;

20° Suppressions de tout privilèges pécuniaire sur les impositions publiques et royalités entières dans la répartition des impots sur tous biens nobles et eclésiastiques et autres sans exeptions quelquonques ;

21° Obligations au gros décimateur de fournir au curé et au vicaire une somme suffisante pour qu'ils puissent vivre honnêtement sans casuel, et soulager les pauvres ; obligations, audit gros décimateur de reconstruire et entretenir sur l'estimation des pertes nommés par eux et par les parroissiens les église les presbitaire et les maisons d'escolle sans que les habitans soit obligés d'y contribuer autremens que par les dixmes ;

22° Suppressions du prétendu droit de deport que se sont arogés les Evecques de Normandie et qui doit estre moins payé dans le Vecsin françois que dans cette province dont il ne fait nullement partie ni pour la juridiction civile ni pour les impositions et que le parlement de Paris n'a jamais autorisée et les cinq parroisse de la banlieue ont toujours refusée de le payer et on a jamais osé les y contraindre ;

23° Demander les États provinciaux pour le Vecsin françois ;

24° Les députés aux États généraux demanderons un compte exate et fidèle de l'administration des finances du Roi depuis nombre d'année a l'etat des charges du gouvernement jusqu'à ce jour ;

25° Ils arreterons un nouvel état pour avenir et resterons pour une somme fixe et précise des impôts a établir dornavent jusqu'au retour des États généraux seulement ;

26° Ils voterons pour que le nouvel impôt soit égallement et justement réparti sur tous les sujets du Roi sans aucune espesse de distinctions et pour qu'il soit levé et perçu et remis au trésor royalle avec le moindre de frais possible.

Faitte et arretté le vingt cinq février mil sept cent quatre vingt neuf et avons signé.

Ont signé :

Pierre Coupez, Antoine Lefèvre, Paul Levasseur, Louis Vaugon, Jean Baucher, Jean de Cergy, Jacques David, André Maitre, Jacques Brasseur, Simon Hatté, Remy Vaugon, Jacques Maitre, Jean-Louis Maitre, Pierre Eloy Thomain, François Turpin, Nicolas Maitre, Pierre Laurent de Jeuffosse.

VIII

BRÉANÇON

---

25 Février 1789

—

Assemblée tenue devant l'entrée de l'église.

Ont comparu pardevant les syndic et autres membres de la municipalité, le sieur Charles Durant, Thomas Galmel, Simon le Gris, Caprais Lembert, Antoine Fauveau, Antoine Barbier, Gerard Dardel, Simon Bremant, Claude Fromont et autres.

84 feux.

Sont nommés députés : MM. Guillaume Robert Guérin et Charles Auger.

Ont signé :

Gerard Dardel, Barbier fils, Fauvaux, Durant, Thomas Galmel, Claude Fromont, Richard, Simon Tison, Georges Bremant, Augustin Fournié, Varin, Lambert, Jean Robert, Pierre Richard, Guérin, Auger.

Cahier

Pétitions de la paroisse de Bréançon, département de Senlis, élection de Pontoise, tant pour le bien général du royaume que pour ses besoins particuliers et qui tiennent à son local, pétitions motivées et appuiées sur les raisons contenus dans le présent cahier.

Mais n'étant pas suffisamment instruits et ne pouvant pénétrer les circonstances favorables que nos désirs porteroient pour le bien de l'Etat telle que nous voudrions l'expliquer, pourquoi nous nous rapportons au cahier de l'élection et du département suppliant sa

Majesté qu'il plaise aux états généraux de vouloir bien observer, nos foibles pensées et représentations, nos désirs seroient qu'il fut établi une loi fixe et durable pour le bien de l'Etat et la tranquillité des peuples :

1° En supprimant les tailles, impositions, assessoirs, capitations, corvées, vingtièmes, et autres impositions semblable et qu'au lieu et place, il soit établi un impôt territorialle et pour éviter tout abus et inconvénians ; qu'il soit prélevé en argent, que la répartition soit faitte à chaque propriétaire de fond par arpent suivant la quantité et qualité des différentes classe qu'il peut avoir dans ses biens, qu'aucun privilège ne puisse exempter aucun possesseur de fond de cet impôt, de telle qualité et condition qu'il puisse être, que chaque propriétaire soit responsable de cet impôs, soit qu'il le paie par lui-même, par ses fermiers, ou par telle personne qu'il en avisera ;

2° Que les droits que les seigneurs doivent percevoir sur les particuliers soient fixées pour chaque redevances, en suprimant les champarts et rentes seigneuriales. Et que toutes les prétendus droits qui découragent les cultivateurs soient anéantis telle que pouroient être les plantations d'arbres qu'ils ont fait dans les terres des particuliers aux long des chemins, en forme de bordure et que telle seigneur ayent a abandonner les dits arbres avec leur fruit à la possession des héritages sur lesqu'elles ils se trouvent plantés et ce par forme d'indemnité du dommage et prejudice qu'ils ont causé aux cultivateurs, tant par la dégradation que les racines causent à la terre que par l'ombrage qui étouffe leurs grains et en empêche l'accroisement ;

3° Qu'ils soit ordonner que les seigneurs se fassent des réserves pour la retirances de leur gibiers entourés de manière qu'il ne puisse s'en échapper dans les plaines, en ce que la dent meurtrière de ces animaux fait périr les récoltes et qu'il soit permis à tout les cultivateurs la liberté de détruire les gibbiers dans les plaines et dans les bois par telle manière qu'ils en aviseront de telle instrument qu'ils pourront se servir exeptté les armes à feu et tranchant et qu'ils puissent s'approprier les dits gibbiers à leur proffit ou au proffit des personnes qu'ils commettroient à cette destruction ;

4° Que ces vastes colombiers si remplis de pigeons soient supprimés en ce que ces animaux couvrent les plaines, et dans bien des temps font périr et enlèvent une grande partie des grains de

grains de toute espèce, qu'il soit fixé à chaque possesseur de fond et sans aucun privilège le nombre de boullains par arpent dans leurs colombiers et vollets à pigeons ;

5° Qu'il soit ordonner que les gardes telle qu'il puisse être ne soient point cru à leur rapport sous prétexte qu'ils usent souvent d'aversion contre ceux pour qui ils ont de l'animosité ;

6° Que la gabelle au sel soit supprimé et qu'il soit libre à tout commerçant de le prendre aux mines au prix du taux et d'en faire ensuitte l'exportation et vendre à leurs proffit ;

7° Que l'impôt des aides soit aussi supprimé en ce que ce corps multipliant les impôs sur toutes choses, encore par la saisie de différentes denrées et marchandises occasionnent une infinité d'entraves à la circulation du commerce ;

8° Qu'ils soit aussi arrété que l'honorable titre de noble ne soit accordé qu'à ceux de telle état qu'ils soit qu'il l'auront mérité pour leur généreux courage, soit dans le gouvernement, soit dans l'exercice des trouppes, ou tout exercice fait avec un généreux courage pour la deffance et la tranquillité et du bien être de l'état, et que ce titre ainsi que les appointements qui pourroient être accordées ne soient plus à l'avenir heréditaire ;

9° Qu'ils soit aussi ordonner que la justice soit promptement administrés pour éviter la ruine des familles.

C'est la grace que nous espérons de sa Majesté, nous osons l'en prier, nous en conjurons notre reconnoissance, dans l'espérance et dans la confiance que nous avons, que les états-généraux unies du même sentiment établiront une loix sage et durable, qui sera la joie du Roi, la consolation des princes, la tranquillité des peuples, et le bien de l'Etat.

Et avons signé à Bréançon ce vingt-huit février mil sept cent quatre-vingt neuf.

Ont signe :

Gérard Dardel, Fauveaux, Barbier fils, Thomas Galmel, Lambert, Varin, Pierre Richard, Simon Tison, Richard, Claude Fromont, Jean Robert, Georges Bremant, Guérin, Auger.

IX

BRIGNANCOURT

---

22 Février 1789

—

Assemblée des habitants tenue en la [1]...

Ont comparu : Jean Baptiste Cotttard, Christophe Charpentier, Michel Letort, Antoine Blot, Jacques Philippe Dorémus, Jean Damême, Jean Ravoizier.

27 feux.

Députés : MM. Jean Baptiste Cottard, Christophe Charpentier.

Ont signé :

Michel Gerbe, syndic, Jean Baptiste Cottard, Michel Letort, Laurent Joye, Pillard, curé, Jean Ravoizier.

Cahier.

Cahier de doléances, plaintes et remontrances formés par les habitans du Tiers-Etat de la paroisse de Brignancourt.

En vertu des lettres du Roy, réglement y annexé et ordonnance susdattés qui ont été lus et publiés du Prône et à la porte de l'Église.

Les supplians

Ont l'honneur de vous représenter plusieurs objets qui nous paroisse préjudiciable au bien de l'Etat et de toute la nation par

1. Pas d'indication.

conséquent digne de réformation que nous avons l'honneur de vous en donné plainne connoissance.

1° Ceux qui possede plusieurs bénéfice dans une paroisse ou allieurs ceux qui font valloir double et triple employ comme dîme, ferme, fermage, moulins lors qu'un seul de ces emplois peut sufire pour vivre, privant ainsi une paroisse de bons citoyens, le Roy de son tribut, les artizans, domestique de maître et enfin les pauvres de secours ;

2° L'entierre liberté de remettre les friches en valleurs, desçaicher les parties des marais abandonnés ; en vertu seullement de l'article 1er de la déclaration du 13 Aoust 1766 ;

3° La destruction des lapins et lièvres par la premierre réquisition légitime du pauvre cultivateur sous prétexte que ces insecte de gibier causés par la volonté du seigneur ou l'avarice de ces sujets enlève et dévore dans plusieurs cantons toutes les resources des pauvres cultivateurs :

4° Enfin le droit que ces même seigneur ont de planter des arbres fruitiers même des ormes ou autres arbres sur les chemins traversans les plaines dans les terres des pauvres particuliers joints aux champarts souvent même à une portion de dîme qu'il perçoive enlève par conséquent une partie des fruits que lesdittes terres peuvent produire ;

5° Que les principalle de nos chemins dans notre paroisse qui réponde a quatre ou cinq moulins occupée en partie à l'aprovisoirement de Paris ont grand besoin qui leur soit employé une partie de la corvée qui se perçoit dans les même paroisse ;

6° Qu'il est d'une necescité connue que les asseurs qui ôrons lieu à l'avenir ou même les propriétaire connoisse le taux de la tail que chacun d'iceux doit payer relativement a ce qu'il occupe ou tient à larger ou a titre de rente, le tau de chaque différente classe maisons seul, moulins, ou autres batimens, dime, jardins, vigne, prés, au prix du loyer ou du fonds annuelle de chaque propriétaire afin d'être plus à portée de rendre justice à un chacun et sans réplique légitime ;

7° Qu'il ni a aucun art, ni métiers dans notre paroisse ni aucun bien publique au contraire que notre terroir est parsemé de plus de cent arpens de bois divisé par une vallée de prerie marecageux asugetties plusieurs fois l'année aux inondations même dans la saison de retirer les herbes et foins traversé par des montagnes et

plusieurs ravines, que la troisième partie du territoire ne peut se prendre que dans la troisième classe ;

8° Voyant avec satisfaction sa Magesté tout occupée quel est à prévenir et suppléer à charté du bled causés par la grêlle et la médiocrité de l'année nous espérons qu'il voudra bien etendre ses soins sur la justisse et l'équité a lever ses propres impots d'aréter le cours et la liscence relative aux articles précédents et enfin qu'il lui plaise diminuer en faveur des pauvre toute hautre denrés et marchandises que l'on ne peut se passer pour entretenir la vie que nous consacrons par l'obéissance de vos humble sugets.

Ont signé :

Jean Baptiste Cottard, Pillard, curé, Michel Gerbe, syndic, Jean Damême, Christophe Charpantier, Antoine Blot, Michel Letort, Laurent Joye, Jacques Dorémus, Jean Ravoizier.

X

BUTRY

Il ne subsiste aucun procès verbal ni aucun cahier.

45 feux.

Députés : André Callé, laboureur et Jean Louis Guérin, bourgeois.

XI

CERGY

---

22 Février 1789

Assemblée tenue en l'Eglise de Cergy, à l'issue de la messe.

Ont comparu devant Bernard Delaissement, syndic municipal de ladite paroisse, en l'absence de Mr le Prévôt de Cergy :

Les sieurs Pierre Michel Gasteau, Pierre Brard l'aîné, Denis Léchaudé, Guillaume Léchaudé, François Moreau, Etienne Fauveau, Louis André Le Gros, François Mathieu Lambert, Antoine Moreau, Denis Charles Caffin, Simon Moreau, Jean Tremblay, Mathurin Moreau, Nicolas Moreau, Denis Etienne Farault, Jean Souchard, Denis du Chesne, Guillaume Lamy l'aîné, Joseph Geoffroy fils, Jean Guillou, Etienne Caffin, Clair Moreau, Nicolas Charles Caffin, Mellon Geoffroy, Christophe Delaporte, Guillaume Pionnier père, Germain Dupuis, Michel Gasteau, Louis Lamy, Joseph Lamy, Jean Le Guay, J. François Pincebourde, Louis Gautier, Vincent Moreau, Jean Moreau, Jean Charles Moreau, Denis Mousseaux, Guillaume Pionnier fils, Jean Darras, Pierre Alexis Boudret, Guillaume Lamy le jeune, Louis Lacire, Jacques Lambert, Christophe Guillou, Charles François Duhamel, Louis Pionnier, Antoine Olivet, Antoine Heurtin, François Béranger, Nicolas Duchesne, Pierre Moreau, Isidore Prévost, Guillaume Larchevêque, Louis Gossal, Thibaut Cartry, François Bunou, Ch. Larcher, Claude Boissy, Jean Geoffroy, Mellon Pincebourde le jeune, Louis Larcher, Guillaume Nicolas Sauton, Guillaume Fauveau, Cyprien Moreau, Guillaume Camus.

256 feux.

Députés : MM. Bernard Delaissement, Guillaume Lechaudé et Denis Charles Caffin.

Ont signé :

P. Michel Gasteau, Pierre Brard, Jean Tremblay, Antoine Moreau, Denis Etienne Farault, Jean Moreau, Germain Dupuis, Guillaume Lamy, Louis Lamy, N. Moreau, Etienne Fauveau, Guillaume Léchaudé, Charles Joseph Lamy, Etienne Caffin, Guillaume Lamy, Michel François Lambert, Jean Leguay, Denis Mousseaux, Antoine Ollivet, Christophe Guyou, Louis Larcher, Guillaume Camus, C. A. J. Prévost, Jacques Lambert, Mellon Pincebourde, Charles François Duhamel, Mathurin Moreau, G. N. Sauton, G. Pionnier, Duchesne, Louis Lacire, Caffin, Pierre Alexis Boudret, Vincent Moreau, Cyprien Moreau, Simon Moreau, Gasteau, Vincent Clergeon, Mellon Geoffroy, Christophe Delaporte, François Béranger, F. N. Duchesne, Jean Pincebourde, B. Delaissement, syndic municipal et président l'assemblée, en l'absence de Monsieur le Prévôt.

Cahier

Cahier des doléances, plaintes et remontrances de la paroisse de Cergy.

L'an mil sept cent quatre-vingt-neuf, le dimanche premier jour de mars, dans l'assemblée générale des habitans de la dite paroisse, annoncée en celle qui a été tenue dimanche dernier, et dont il a été dressé procès-verbal, on a lu et arrêté à la pluralité des voix tous et chacun des articles de doléances, plaintes et remontrances, que la dite paroisse désire qui soient présentées en l'assemblée générale du Tiers-Etat indiquée par M. le Lieutenant général à Pontoise pour demain lundi ; les dites assemblées de cette paroisse tenues en présence de M. Bernard Delaissement syndic municipal pour l'absence de M. le prévôt de Cergy.

Et le cahier des dits articles tel qu'il est cotté et paraphé par le dit sieur Delaissement a été arrêté et approuvé par nous habitans, tous âgés de 25 ans, nés françois et portés aux rôles des impositions de cette paroisse, et déposé aux mains du dit sieur Delaissement et des sieurs Guillaume Léchaudé et Denis Charles Caffin tous trois élus députés de cette dite paroisse ; en foi de quoi ceux d'entre nous qui savent signer ont apposé leur signature à la dernière page du dit cahier.

ARTICLE 1er

Commissaires rédacteurs du cahier général[1].

Les trois députés de la paroisse de Cergy à l'assemblée du Tiers-Etat du bailliage à Pontoise, veilleront à ce que les commissaires qui seront nommés pour rédiger le cahier général du tiers état de la dite ville des paroisses de son bailliage ; ne soient ni nobles ni privilégiés, ni employés dans les finances, ni dépendans de ces trois classes de citoyens, par quelque charge ou office.

ART. 2

Où et comment doit être approuvé et arrêté le cahier général.

Si le cahier général n'est pas rédigé dans cette première assemblée et en présence de tous les députés du Tiers tant de la ville que des paroisses, les députés de Cergy exigeront que le dit cahier soit présenté, lu et approuvé en une autre assemblée, laquelle sera au moins composée du quart qui aura été choisi dans la première, pour aller à Senlis et qu'il soit cotté et paraphé publiquement et en présence des dits députés.

ART. 3

Qualités exigées dans les députés de Pontoise à Senlis.

On exigera rigoureusement de tous ceux qui seront compris dans le quart député à Senlis, ce qu'on a exigé plus haut dans l'article premier des commissaires, rédacteurs des cahiers.

ART. 4

Dans les députés de Senlis aux Etats Généraux.

On l'exigera également des deux députés qui seront élus à Senlis pour les états-généraux et l'on ne soufrira sous quelque prétexte et par quelque considération que ce soit, que l'on s'écarte de ce vœu du Tiers, de sorte que si, à la reconnoissance des billets du scrutin, un noble, un privilégié ou un financier ou quelqu'un dépendant d'eux par quelqu'office ou charge, se trouvoit réunir quelques suffrages de plus, on demanderoit qu'il fut procédé à un second scrutin ou sur le refus d'y procéder de nouveau, les députés du Tiers du baillage de Pontoise, se retireroient après avoir protesté contre la dite élection ; vu que les nobles ne consentent point à la réciprocité sur cet article et que les autres ont des intérêts contraires.

1. Les titres mis en-tête de chacun des articles sont en manchettes sur le cahier.

Art. 5

Un député de Pontoise aux Etats-Généraux.

Nos mêmes représentans au bailliage de Senlis, feront ce qui dépendra d'eux pour que l'un des deux députés du tiers aux Etats-généraux, soit choisi dans le Bailliage de Pontoise.

Art. 6

Sentiments des sujets du roi pour Sa personne exprimés à sa Majesté.

Les habitans de Cergy présument bien que les quatre députés du Bailliage principal, comme ceux de tous les Bailliages du Royaume aux Etats-Généraux ne manqueront pas de voter avant tout, pour que l'assemblée générale demande au roi la permission d'exprimer à sa Majesté les sentiments de respect, d'amour et de fidélité que lui doivent tous ses sujets et particulièrement de lui rendre, au nom de tous les bons citoyens de solennelles actions de graces du bienfait qu'il accorde à la nation en l'appelant avec une bonté paternelle auprès de sa personne sacrée.

Art. 7

Le Tiers toujours moitié des membres des bureaux comme de l'assemblée.

Les deux députés du Tiers voteront pour que cet ordre fasse toujours la moitié des membres qui composeront chacun des bureaux particuliers, dans lesquels l'assemblée générale pourra se partager.

Art. 8

Suffrages pris par tête et non par ordre.

Ils voteront également pour que toutes les délibérations de l'assemblée générale et des bureaux particuliers soient prises par tête et non par ordre. Ils représenteront, s'il est nécessaire de le faire que sa Majesté a le droit de prescrire cette forme de recueillir les suffrages, comme l'ont prescrite plusieurs rois ses prédécesseurs, notamment Philippe le Bel, et comme cela s'est pratiqué en plusieurs assemblées des Etats-généraux. Ils feront valoir en faveur de cette demande, comme en faveur de toutes les autres, les plus puissans de tous les droits, ceux de la justice et de la raison.

Art. 9

Retour des Etats-généraux fixé à perpétuité.

Ils voteront également pour le retour des Etats-généraux à une

époque fixe et arrêtée à perpétuité ; ils supplieront sa Majesté d'en faire à la tête de la nation, une loi constitutionnelle et invariable de la monarchie ; ils feront valoir autant qu'il dépendra d'eux, les puissans motifs qui sollicitent cette loi salutaire, en représentant qu'elle est l'unique moyen de faire parvenir la vérité jusqu'aux pieds du trône, que cette loi peut seule assurer à jamais la tranquillité et le bonheur dont notre maître est si digne, établir dès ce moment sur des fondements inébranlables la prospérité de l'Etat, la puissance et la gloire de la nation, et ajouter, s'il est possible, à l'amour des françois pour leurs rois.

On demandera que les états-généraux soient convoqués tous les trois ans, ou au plus tard, tous les cinq ans. Le Tiers-Etat ne consentira d'impôts que pour l'espace de temps qui s'écoulera d'une assemblée générale à l'autre, il votera pour que la loi portée par le roi à ce sujet enjoigne à tous magistrats de poursuivre juger et faire punir comme concussionnaire public quiconque oseroit prélever quelque impôt sur les peuples, au-delà du terme expiré et sans que le nouveau consentement des états ne l'eût autorisé.

Art. 10

Responsabilité des ministres.

Les députés demanderont qu'à l'avenir les ministres des divers départemens soient responsables de leur administration et particulièrement des dépenses de leurs départemens respectifs, soit aux cours souveraines gardiennes des loix dans l'intérim des Etats-généraux soit à la nation elle-même, lorsqu'elle sera assemblée ils demanderont que tous les ans le compte général des finances soit rendu public par la voix de l'impression.

Art. 11

Suppression des lettres de cachet sans jugement précédent.

On demandera l'abolition des lettres de cachet, à moins qu'elles ne soient précédées d'un jugement rendu par les juges naturels de l'accusé et on sollicitera la justice du Roi, pour obtenir dès ce moment, la condamnation juridique s'il y a lieu, ou l'élargissement des personnes qui pourroient être détenues dans les prisons d'état et les autres prisons du royaume, en vertu d'une simple lettre de cachet.

ART. 12

Réforme du code civil et criminel, de la justice et des tribunaux.

On adressera au Roi d'humbles actions de graces de la part de tous ses sujets, de ce que sa Majesté a déjà donné des ordres pour la confection d'un nouveau code civil et criminel qui sans doute réformera tous les abus dans cette partie de l'administration, mais rien n'empêche qu'en attendant, les députés ne reconnoissent hautement dans la personne du monarque, le pouvoir de créer, établir supprimer et changer pour le plus grand bien de chacune de ses provinces, des tribunaux supérieurs ou subalternes ; le pouvoir d'abolir la vénalité des charges, de couper court à la longueur des procédures, de diminuer les frais de palais, de laisser aux vassaux des seigneurs la liberté de recourir en première instance aux juges royaux, de détruire par tous les moyens possibles, l'injuste préjugé qui tient sous l'opprobre de l'opinion les parens innocens d'un coupable supplicié ; toutes choses que les députés doivent désirer avec leurs mandataires et demander avec eux.

ART. 13

Suppression de l'exclusion des grades militaires donnée au Tiers.

Le Tiers Etat des campagnes et des villes qui a fourni dans tous les temps, des guerriers intrépides, de braves et habiles officiers aux armées de Sa Majesté, la suppliera par la bouche de ses députés, de vouloir bien effacer à jamais de quelques ordonnances particulières et récentes, l'exclusion injuste et décourageante donnée à ceux de cet ordre, de tout grade supérieur dans le service militaire.

Le préjugé dédaigneux des nobles de cour qui ont exclusivement part à l'administration, sera toujours une barrière assez difficile à franchir pour le militaire dénué de titres ; il n'étoit pas besoin de prononcer une exclusion outrageante que les loix de la monarchie n'ont jamais prononcée et qu'au contraire elles désavouent.

ART. 14

Suppression ou réforme entière du code des chasses.

Le code des chasses doit être entièrement réformé, s'il n'est pas absolument supprimé.

La chasse est en effet le plus funeste ennemi de toute espece de culture et du cultivateur ; elle oblige l'indigent à verser en pure

perte dans son champ une surabondance de semence qui serviroit à le nourrir ; il est contraint dès ce moment de partager son grain avec des oiseaux voraces souvent plus multipliés sur un terroir, que les volailles dans la cour d'une grande métairie ; n'est-ce pas de la part du seigneur, arracher le pain de la main du malheureux pour engraisser des faisans et des perdrix. Le grain que la terre en le couvrant, dérobe à ces animaux ne leur échappe que pour un temps ; dès qu'il commence à germer, ils le déracinent et l'enlèvent ; celui qui parvient à verdir est brouté par le lièvre dont il devient la proie à son tour, depuis le mois de mai jusqu'à la moisson ; le cultivateur, en pays libre, use du droit naturel d'arracher l'ivraie de son grain ; et dans l'herbe nuisible au froment, il trouve un surcroît de pature nécessaire à ses bestiaux, en païs de chasse, le malheureux vassal est souvent maltraité et repoussé de son propre bien qu'il voit périr sans pouvoir en approcher. Au temps de la récolte, à peine le moissonneur a-t-il porté la faucille dans une plaine de bled un peu étendue que les premières javelles sont dévorées et lorsqu'il arrive à la fin de son champ, il ne lui reste que de la paille sans épis. Si, une autre année, pour prévenir de si déplorables pertes, il prend le parti de changer ses guérets en prairies artificielles, il s'expose à de nouvelles vexations et on ne manque pas de le punir de ce qu'il a refusé d'ensemencer pour les animaux un sol où ceux-ci récoltoient à l'exclusion des humains. On lui défend de faucher ses foins en temps propice, il faut qu'il consente à les laisser ou durcir par la sécheresse, ou pourrir par les pluies continues. On l'oblige encore à en sacrifier une portion sous le nom de roses (et quelles roses !) pour servir d'abri à la perdrix et lui fournir des nids commodes, où en repos et à son aise, elle donne naissance à plusieurs familles d'ennemis nouveaux pour la culture de l'année suivante. La vigne dans les terroirs qui lui sont propres n'est pas plus ménagée et ne souffre pas moins que les grains : fait-on une battue ou plait-il aux officiers de chasse de surveiller leurs subalternes, les chiens, les chevaux, les gardes viennent mettre le comble à la dévastation, en renversant, en foulant impitoyablement les grains, les seps et les foins.

Combien de paroisses auxquelles la chasse et quelques heures par année des plaisirs du seigneur coûtent une double taille et plus ? Le cultivateur la payeroit avec joie cette taille, si, après avoir supporté cette portion des charges de l'état, il jouissoit en

paix sous la protection des loix, de ce qu'elles lui laissent pour vivre lui et sa famille ; mais sans protection, sans crédit, sans défenseurs, le malheureux habitant des pays de chasses ne travaille que pour les autres, ne paye que pour les autres, ne vit ou plutôt ne végète que pour le plaisir des autres.

Les plaignans de la paroisse de Cergy sont malheureusement dans cette déplorable position, et ne sont que trop fondés à demander que leurs doléances à ce sujet soient portées jusqu'aux oreilles du père commun des françois, qu'il sache ce bon prince, qu'en vain ces infortunés ont présenté plusieurs mémoires respectueux à un prince de son sang auprès duquel on ne cesse depuis plusieurs années de les calomnier, de la manière la plus adroite et la plus barbare, qu'en vain, ils ont prouvé la justice de leurs plaintes par visite d'expert accordée par le magistrat commissaire des parties de la province, il n'en est résulté que des menaces de lettres de cachet et de punitions, que de nouvelles persécutions et de plus grandes vexations. Et depuis peu de semaines encore, on s'est plû à inquiéter le gouvernement sur leur compte, en tâchant de persuader qu'il se faisoit parmi eux des armemens sourds, parce que dans l'extrême rigueur et la continuité du froid de l'hyver, quelques jeunes gens de plusieurs paroisses qui, comme la nôtre, avoient tout perdu par la grêle du 13 juillet, se sont portés dans les champs à l'insu de leurs parens, y ont pris quelques lièvres qu'ils ont changé en pains et ont fait entendre quelques coups de fusils qui cependant n'ont été entendus que des gardes. On a fait en conséquence, à de fidèles sujets du roi, à de pauvres malheureux, pour qui ce seroit le comble de la folie de pretendre se rendre redoutables, on leur a fait l'injure d'envoyer à plusieurs reprises et la nuit et le jour, des détachemens de soldats, des brigades de maréchaussée pour les fouiller comme une horde de brigands ou de malfaiteurs.

D'après ces exemples qu'ils voudroient présenter seuls dans l'étendue de la province, il est évident que le code des chasses est incompatible avec le bien de l'agriculture et le bonheur des sujets du roi.

Moyen de détruire les abus des chasses et d'obtenir des dédommagemens contre les seigneurs.

Il doit être défendu dorénavant à tout seigneur de céder à un tiers dans un territoire où celui-ci n'a aucune propriété qui l'engage à

ménager les vassaux ce qu'on appelle *conservation de chasses*, et qui ne mérite que la qualification de *fléau désastreux*.

Le roi ne refusera point à ses fidèles et laborieuses communes les moyens les plus prompts et les moins dispendieux pour qu'elles obtiennent à l'avenir les dédommagemens des pertes et des ravages que les chasses leur feront éprouver ; qu'une loi authentique ordonne que sur la première plainte d'une commune à son seigneur, celui-ci sera contraint de nommer des experts qui, contradictoirement avec ceux des plaignans constatent le dommage que le gibier leur aura causé et que sur le procès-verbal de leur rapport, le seigneur soit, par eux, sans frais pour aucune des parties, et sans autre forme de procès, condamné à payer dans un terme marqué, sans quoi tout habitant autorisé, passé ce terme, à détruire lui-même le gibier par tout moyen, excepté celui des armes à feu.

C'est ici surtout qu'il est urgent d'abréger et de simplifier la forme des procédures et de garantir le foible contre le crédit de l'homme puissant, jusqu'à ce jour, juge et partie dans sa propre cause.

Abus des colombiers.

La multiplicité des colombiers est encore un droit abusif que s'arrogent les propriétaires des fiefs les plus chétifs, et qui doit être proscrit avec l'abus des chasses.

Art. 15

Liberté du commerce des vins.

Le Tiers-Etat et même les deux premiers ordres sont intéressés à demander pour tous les pays vignobles la liberté de commerce, que le gouvernement accorde depuis longtemps à une denrée de plus grande nécessité pour la vie et dont la vente libre seroit plus dans le cas de devenir préjudiciable que celle du vin. Le pauvre vigneron qui ne travaille guère que pour les autres, puisqu'il boit rarement la liqueur nourrissante qu'il fait venir à la sueur de son front, se sentiroit du moins encouragé par la douce influence de la liberté, s'il étoit le maître de vendre à son gré et plus à propos le fruit de ses peines ; qu'on le délivre à jamais de cette foule d'inquisiteurs connus sous les noms de controlleurs et de commis qui absorbent une partie de sa substance et de celle de l'Etat, sans qu'il en résulte aucun bien public ; que l'on calcule s'il le faut, une fois pour toutes, la masse des droits divers que le fisc a inventés contre

le vigneron ; qu'on les exige de l'acheteur au moment de la vente et que le vin, comme le bled, devienne à l'avenir une marchandise libre.

On s'y déterminera d'autant plus volontiers si l'on veut faire l'observation très juste qu'un arpent de vigne est estimé par le fisc a une valeur exorbitante qui n'est nullement en proportion avec celle qu'il attribue à un arpent de labour.

Art. 16

Suppression des Aides.

On ne pourra procurer cet avantage inestimable aux cultivateurs de la vigne, sans la suppression des aides ; aussi le Tiers-état ne doit-il rien épargner pour l'obtenir de la bonté du roi.

Et la gabelle, cet impôt que des ministres peu citoyens ont cependant jugé un *impôt désastreux* ! Quand la nation pourra-t-elle le voir supprimé pour toujours ? En vain, les agens du fisc font tous leurs efforts, pour persuader qu'il est impossible de le remplacer. Plusieurs bons citoyens en ont déjà présenté plusieurs moyens ; que tous les ordres en demandent la suppression dès cette première assemblée solennelle, et que du moins ils prennent acte de leur demande, s'ils ne peuvent la voir octroyée.

Art. 17

Suppression de tous les employés supérieurs et subalternes des finances qui sont inutiles.

On ne peut opposer les mêmes prétextes à la suppression de cette armée innombrable, dont les chefs comme les subalternes sont absolument inutiles à la perception comme à la sûreté des finances du roi et qui tous, sans exception sont également un surcroît de charges pour les peuples ; on les connaît sous les noms de trésoriers, receveurs généraux, receveurs particuliers, directeurs, contrôleurs, chefs et sous-chefs de bureaux, commis de toute espèce etc, il n'en faudroit pas le tiers de ce qui en existe, il ne faudroit pas pour ce tiers, le dixième des sommes énormes qu'absorbent les autres.

Art. 18

Suppression des droits de champart, cens et autres droits féodaux.

Le droit de champart, le droit de cens, surcens et toutes ces autres usurpations seigneuriales, restes désastreux des temps du système féodal, sont aussi des abus nuisibles à la nation entière et qui n'ont qu'un avantage momentané pour les particuliers qui en jouissent ; tant qu'ils existeront, il ne faut pas penser à rendre en France, l'agriculture aussi florissante qu'elle pourroit l'être.

Art. 19

Réforme du classement des Terres.

Le classement des terres, s'il étoit fait d'après des principes plus certains et des opérations plus sûres que celles qu'on a employées jusqu'à ce jour contribueroit beaucoup à établir une juste égalité dans l'assiette de l'impôt. Mais on ne peut nier que jusqu'ici on n'y ait apporté beaucoup d'indifférence, de précipitation et d'arbitraire et que par conséquent nous ne soyons bien fondés à demander un nouveau classement avec une infinité de paroisses de toutes les provinces et particulièrement de l'Isle de France.

Les habitans demandent que les seigneurs de paroisse ne puissent mettre dans les champs de leur seigneurie qu'un mouton par arpent de terre dépendant de leurs fermes et que les fermiers des dits seigneurs soient tenus de faire un troupeau commun dans lequel chaque habitant ait le droit de mettre aussi un mouton par chaque arpent qu'il possédera.

Ils désirent en outre que les troupeaux de moutons aient un canton séparé de celui destiné à la pâture des autres bestiaux et que les moutons ne puissent en aucun temps de l'année, même dans le canton de réserve pour ledit troupeau pâturer dans les prés, luzernes, bourgognes et treffles.

On demande qu'on ne soit point astreint à l'obligation d'aller requérir une permission des eaux et forêts pour arracher des arbres nuisibles à l'agriculture et qui se trouvent dans les champs cultivés ou dans les vergers.

ART. 20

Longs baux des gens de main-morte.

Il seroit infiniment intéressant que les seigneurs et les gens de main-morte puissent également faire de longs baux et que les successeurs de ceux d'entre les uns et les autres qui décéderoient avant le terme des dits baux fussent obligés de les tenir.

ART. 21

Dédommagemens pour les routes.

On demandera qu'il soit aussi statué sur les moyens de dédommager les propriétaires, des routes publiques, particulières ou seigneuriales qui passeront sur leurs terres et leur en enlèveront une partie.

ART. 22

Liberté de rembourser toutes les rentes constituées.

Une loi infiniment utile encore à l'agriculture seroit celle qui déclareroit remboursables toutes les rentes dont sont grévés les biens fonds et qui ruinent les redevables en frais de titres nouvels, sans espoir de liquider leurs biens.

ART. 23

Dixmes employées à leur première et légitime destination.

S'il n'étoit pas de toute justice que les habitans de chaque paroisse pourvussent à la subsistance des ministres de la Religion et autres dépenses inséparables du culte public, il seroit peut-être à souhaiter également pour l'agriculture de voir supprimer les dixmes ecclésiastiques. La seule chose dont les habitans des campagnes ayent à se plaindre à cet égard, c'est que ces dixmes ne servent nullement à les acquitter envers leurs pasteurs, ni aux reconstructions et réparations des églises, presbyteres, maisons d'écoles, ni au soulagement des pauvres. Que les gros décimateurs soient obligés à l'avenir par une loi de l'état qui ne feroit que rappeler les principes de la religion, de la justice et de la raison, à fournir aux curés et vicaires un sort suffisant pour vivre honnêtement et sans casuel et soulager les pauvres ; que ces riches bénéficiers soient

encore obligés sur le simple procès verbal d'experts nommés de part et d'autre, de reconstruire, d'entretenir les églises, les presbyteres, les maisons d'ecoles sans que les habitans y contribuent doublement, d'abord par la dixme qu'ils payent, secondement par les augmentations d'impôts sur leurs biens, quand il est question de ces dépenses relatives au culte divin.

ART. 24.

Suppression de la vénalité des charges de toute espèce : des gouvernemens militaires et autres postes inutiles et dispendieux.

Quant aux charges générales de l'état, nous demanderons avec toute la France, excepté peut-être quelques particuliers de ceux qui peuvent n'envisager que leur intérêt personnel.

1° La suppression de la vénalité des charges de magistrature, de finances et de guerre !

2° La suppression de tous ces postes auxquels sont attribués des revenus immenses et qui sont entièrement inutiles au service du roi, soit à la cour, soit dans les provinces.

Des rentes à trop gros intérêt.

3° La suppression des rentes usuraires et dont les créanciers ont déjà remboursé les fonds et davantage.

Des pensions non méritées.

4° La suppression des pensions peu méritées et qui n'ont été obtenues en différents temps que par le crédit et l'intrigue !

Pensions pour les vieux et pauvres officiers.

Nous n'oublieront point, à cette occasion de demander avec tous les bons citoyens, qu'il soit fait un état fidèle et vrai de tous les anciens serviteurs du Roi et surtout de ceux qui sont dans l'indigence pour les substituer aux inutiles et aux intriguants qui ont usurpé leurs récompenses.

Suppression de tout privilège relatif aux impôts
et égalité des impositions.

5° Enfin la suppression de tout privilège pécuniaire portant sur les impôts publics, et égalité entière dans la répartition des impositions sur tous les biens du royaume, nobles, ecclésiastiques ou autres sans exception, ni exemption quelconque.

ART. 25.

Demande d'Etats provinciaux pour le Vexin François.

Les députés du bailliage de Pontoise à l'assemblée de Senlis, exigeront que le cahier du bailliage principal qui sera porté aux états généraux, renferme expressément la demande que la ville de Pontoise et toutes les paroisses de son ressort, font d'avance, pour obtenir de la bonté du roi, l'établissement d'états provinciaux dans le Vexin françois, lesquels seroient composés des villes de Pontoise, Meulan, Magny, Chaumont et de toutes les paroisses qui en dépendent, c'est-à-dire tout le pays compris entre les frontières du Beauvoisis au nord, la rivière d'Oise au Levant, la Seine au midi et l'Epte au couchant.

ART. 26

Les députés de Senlis aux états, lorsque tous les articles précédens auront été mûrement discutés et arrêtés à la pluralité des voix de l'assemblée et toujours par tête et non par ordre, s'occuperont avec tous les autres membres, de la discussion importante des finances.

Les ministres présenteront aux Etats généraux.

Ils voteront pour qu'avant toute délibération sur cet objet, il soit présenté à l'assemblée générale par les ministres du roi, un état clair, détaillé et vrai de la nature et de la qualité de chacune des impositions établies jusqu'à ce jour, dans l'étendue de tous les pays soumis au roi.

1° L'Etat des divers impôts établis jusqu'ici.

Un état également clair, détaillé et véritable de toutes les dépenses et charges annuelles de l'état, depuis l'époque à laquelle l'assemblée jugera convenable de remonter jusques et compris l'état fixé en dernier lieu au conseil de sa Majesté.

2° Un état des dépendances annuelles de l'Etat.

Les Etats arrêteront un nouvel état des charges et dépenses annuelles.

D'après ces renseignemens préliminaires et indispensables, les députés du tiers arrêteront avec les deux premiers ordres et définitivement jusqu'au terme de l'époque fixée pour le retour des états généraux suivants, sous le bon plaisir et l'agrément du roi, un état

fixe et invariable des charges nécessaires de la nation pour chaque année.

Ils adopteront le plan de finances le moins onéreux aux peuples dans tous les sens.

Cet état arrêté, ils adopteront, après de mûres et sages réflexions, parmi les divers systèmes d'impositions qui pourront être proposés, celui qu'en leur âme et conscience et selon leurs lumières, ils jugeront le moins onéreux aux peuples, soit par sa nature, soit par sa qualité, soit par sa perception ; et ils ne le consentiront non plus que jusqu'au terme qui sera fixé pour le retour des états généraux suivans.

Ils fixeront l'impôt de chaque province.

Ils feront en sorte que la part que chaque province aura à supporter dans la répartition des impôts, soit fixée autant qu'il sera possible dans l'assemblée même des états généraux, avant qu'elle se sépare et qu'il n'y soit ensuite apporté aucun changement jusqu'aux états généraux suivans.

Ils demanderont des états particuliers pour chaque province.

Ils supplieront sa Majesté de ne point différer plus longtemps, d'accorder à chacune de ses provinces le bienfait inestimable de s'administrer elle-même, sous l'autorité de son Roi, en abandonnant aux états de chacune d'elles, la liberté de mettre en chaque partie d'administration toute l'économie dont elle sera susceptible.

Ils finiront par remercier le Roi, au nom de la Nation.

Les députés finiront comme ils auront commencé, par voter de solennelles et vives actions de grâces au roi et lui adresser les vœux ardents de toute la France pour la conservation de ses jours, la prospérité et la gloire de son règne.

Signé :

G. N. Sauton, Guillaume Camus, P. Michel Gasteau, Geoffroy, Etienne Caffin, J. Monnier, Michel Sevetre, Michel François Lambert, C. et J. Prévost, Jean-Baptiste Tremblay, Caffin, Antoine Ollivet, N. Moreau, Denis Léchaudé, Mellon Caffin, François Moreau, Denis Mousseaux, Vincent Moreau, Cyprien Moreau, Charles-Joseph Lamy, Mellon Geoffroy, Pierre Bailly, Louis Lamy, C. Moreau, Gasteau, Duchesne, Etienne Fauveau, Mathurin Moreau, B. Delaissement, syndic municipal, Guillaume Léchaudé, Caffin.

XII

CHARS

24 Février 1789

Assemblée tenue en la maison du Sr Parmentier marchand audit lieu et syndic municipal de la paroisse.

Ont comparu devant Jean Pierre Cailleux, notaire royal aux bailliage et chatellenie de Pontoise, résidant à Marines, de présent au village de Chars, Srs Joseph Nicolas Parmentier, marchand, syndic municipal, Jean Chevalier, laboureur, François Masse, laboureur, Jacques Bord, Philippe Bourdel, Jean Baptiste Damville, Pierre Gogibus, François Gaudel, Michel Dupuis, laboureur, et Joseph Delpeut, marchand chaudronnier.

180 feux.

Députés : MM. Joseph Nicolas Parmentier et Antoine François Masse.

Signé : Jacques Bord, Philippe Bourdel, Parmentier, Jean Chevallier, Remi Bontemps, Jean Baptiste Damville, Dupuis, Pierre Gogibus, Masse, François Gaudel, Delpeut, Cailleux.

Cahier

Nous n'avons pu retrouver le cahier de la commune de Chars.

XIII

CHAVENÇON

Il ne subsiste aucun procès-verbal ni aucun cahier.

39 feux.

Députés : Joseph Louis De Certeuil, gentilhomme propriétaire et Joseph Dubos, laboureur.

XIV

COMMENY

---

26 Février 1789

—

Assemblée tenue dans l'une des nefs de l'église dud. lieu.

Ont comparu devant Denis Ravanne syndic municipal, Louis Collantier, Charles Bourdel, Jacques Julien, Jean Baptiste Amelot, Claude Delaître, Jean Charles Collantier, Jean Baptiste Massieux, Denis Dubray, Guillaume Benard, Jean Benard, François Sarazin, Jean François Rousselin, Jean Baptiste Dalmagne, Pierre Cottin, René Cottin, Jean Maître, Louis Châtelain, Louis Dubray, Nicolas Foulon, Charles M. Fleurié, François Damville, Pierre Guillon, Jean Damville, Jean B^te^ Cottard, Nicolas Bellay, Jean Noël Cottin, Pierre F. Guillon, Antoine Piscot, André Guilon, Jean Baptiste Ganet, Jean Baptiste Massieux père, Jacques Subtil, Jean Cartery, Nicolas Juilienne.

84 feux.

Députés : MM. Jean Cartery et Pierre Combault ; (le Sr Pierre Combault étant tombé malade à la veille de partir, a prié le Sr Jean Baptiste Dalmagne de le représenter, ce qu'il a accepté et signé).

Signé : Ravanne syndic, J. B. Dallemagne, J. B^te^ Cottard, Léon Subtil, Pierre Combault, Nicolas de Bellay, Jacques Subtil, Jean Baptiste Amelot, Martin Massieux, Nicolas Juillienne, Pierre Cottin, Pierre François Guillon, André Guillon, Charles Bourdel, Jean Charles Collantier, Jean Baptiste Massieux, Nicolas Truffaut, François Sarazin, Fleurier, Nicolas Doligé.

Cahier

Cahier de doléances, plaintes et remontrances de l'assemblée paroissiale de Commeny.

Puisque le roi veut bien descendre, pour quelque tems de son trône, et se rendre accessible à la portion la plus accablée et conséquemment la plus à plaindre de ses fidèles sujets, nous nous rapprochons avec confiance de sa personne royale, et nous prions nos députés de faire valoir en tant que de raison, les articles ci-dessous détaillés.

1° — La taille, pour les manouvriers, journaliers et artisans n'est pas répartie avec justice ; ils en payent beaucoup trop pour leurs facultés ;

2° — L'industrie, comment exiger le paiement de l'industrie d'un pauvre mercenaire qui n'en a pas même assez (d'industrie) pour se procurer et à sa famille la subsistance journalière. Tel est néanmoins l'abus qui règne. Si un batteur en grange, un journalier, un malheureux tisserand etc, paye, par exemple, 3[l] de taille en principal, les accessoires qui sont la capitation, l'*industrie* etc, surpassent toujours le principal de sorte qu'un malheureux qui paye 3[l] est obligé de payer 6[l] 15[s] et quelquefois plus de sept livres, ainsi de suite. Si tout individu doit l'industrie, il faut raisonnablement qu'elle soit diminuée des trois quarts et demi pour les malheureux, et supportée à un taut plus haut par ceux qui en sont en état et il en est ;

3° — Ceux qui ne sont pas tout-à-fait dans cette souveraine misère, se plaignent amèrement de l'énormité du poids des impositions dont ils sont accablés : car s'ils possèdent quelques perches de terre, elles sont ordinairement bien connus de tout le monde jusqu'aux pieds et poulces, et assez souvent ce ne sont pas les meilleures qui appartiennent aux pauvres et néanmoins, elles sont imposées comme bonnes, voilà sur quoy, nous prions nos députés d'insister, afin qu'il y ait égalité entre tous les contribuables ;

4° — L'article le plus intéressant et qui doit fixer l'attention général, c'est le pain et le sel : deux articles de première nécessité et qui malheureusement se trouvent en ce moment à un taux exorbitant. Chercher tous les moyens de faire baisser l'un à un taux raisonnable pour les pauvres et pour les riches, et fixer l'autre à un prix modique, c'est le vœu de toute la France. Tant qu'il y aura ou que facilement on laissera subsister les abus dans le commerce des grains, jamais

de félicité pour le riche, ni aisance pour le peuple à espérer. Tant que le sel ne sera pas invariablement fixé à un taux modique et égale pour tout le royaume, jamais de tranquillité parmi le peuple, et la porte aux plus grands forfaits lui sera toujours ouverte : du pain, du sel, c'est un cri qui se répète d'un bout du royaume à l'autre ;

5° — Les cultivateurs, petits et grands, se plaignent également du poids accablant des impositions dont ils sont surchargés ; ils observent qu'il est des généralités et intendances où les impôts sont beaucoup plus onéreux que dans d'autres, sans avoir de terroir meilleur, ni de commerce plus avantageux. Il seroit bien à désirer que l'égalité fut établie partout au moins relativement à la qualité du sol et l'équivalent du commerce ;

6° — La corvée, la prestation de la corvée en argent déploit aux cultivateurs ; ils aimeroient mieux la faire en nature, ou s'il n'y a plus moyen qu'elle soit de beaucoup diminuée. On en paye énormément pour si peu de routes qu'on fait ou qu'on entretient. Il est important de remédier aux abus visibles de cet impos désastreux ; car depuis que la corvée se paye en argent qui fait plus que le double du tems qu'on la payoit en nature, on n'a point fait de routes neuves ; si ce n'est peut-être quelques-unes de caprices et les anciennes ne sont pas mieux entretenües. Ce qui est arrivé, au contraire, c'est que les routes des villages et de communication sont devenues impraticables, la culture des terres en souffre, la perte le long de ces chemins est immense ; les affaires et les mauvaises procédures des messiages dans la saison se multiplient à l'infini. Cet article mérite la plus haute considération ;

7° L'agriculture. — Pour tirer de la culture de la terre tous les avantages que le cultivateur peut s'en promettre et donner à la France un nouveau lustre, il faudroit détruire le gibier et détruire les petites remises plantées à dessein de l'entretenir et le multiplier au détriment des terres voisines. Qu'il y ait des bois, des forêts, que l'on plante même par continuité les terreins que la nature semble avoir destinés à cet usage, rien de mieux : il seroit même à désirer qu'on s'en occupât. C'est là que doit se trouver le gibier pour ceux qui ont droit d'en avoir. Mais dans de belles plaines destinées à procurer la subsistance aux hommes, y planter de petites remises de distances en distances pour entretenir et conserver les animaux destructeurs de cette mane, délicieuse source de toutes les richesses, c'est un abus qu'il convient de réformer. Pour peu qu'on soit at-

tentif, on verra que les remises d'un arpent, même de demi-arpent qui ne sont rien en apparence, causent néanmoins les plus grands domages. 1° Du côté du nord et du couchant a plus de 12 toises d'éloignement des bords de ces remises, nulle espèce de récolte à espérer ; et si un malheureux a un demi arpent, ou trois quartiers de terre dans cette position, tout est perdu pour luy. 2° Ces sortes de remises sont ordinairement placés au milieu des champs, point de chemin pour y arriver ; que fera le garde qui voudra voir si les animaux dont il est encore plus jaloux que son Maître, se multiplient bien ? Il va à travers tous les grains, et au lieu d'un sentier il en pratique plusieurs, perte réelle : ce n'est pas tout, le temps prétieux de la récolte s'avance, il multiplie ses visites à volonté, accompagné souvent de plusieurs chiens qui, errant de côte et d'autres, brisent les épis, prêts à tomber sous la faulx des moissonneurs, perte encore plus grande que la précédente, parce qu'elle est plus étendue et plus prochaine de la maturité. Ajoutons à cela, la nourriture quotidienne de tant d'animaux voraces et friands de l'herbe ou du grain. Il résulte de cette observation et du calcul des gens versés dans ces sortes de connoissances, que le sol produirait au moins un quart en sus de son produit actuel. On payroit bien des subsides avec cela, ce que l'on ne fera jamais avec le gibier et les remises si on les conserve !

8° — Champarts. Quoique les champarts soient légitimement dûs, la manière de les percevoir et l'assujetissement de celui qui le doit nuisent infiniment à l'agriculture. Il seroit à souhaiter qu'il parût une loi, par laquelle, il seroit permis dans la suite, aux particuliers, propriétaires de les rembourser à ceux auxquels ils sont dus ; ou si cette loi ne pouvoit avoir lieu, il fût déterminé un tems où le champarteur seroit tenu de champarter, afin que le cultivateur ne se trouvât plus dans le cas de perdre sa récolte, comme il n'arrive que trop communément. Si un champarteur est de mauvaise humeur ou qu'il en veule mal à un particulier qui doit le champart, sous prétexte que ce particulier ne peut enlever son grain qu'il n'ait auparavant prélevé le champart, quoique déjà plusieurs fois averti, prié même avec instance, point d'affaires, il le fera languir un jour, deux jours, quelquefois même plus. Sur ces entrefaites arrive un orage, le tems se dérange, la récolte est perdue ; et si c'est un particulier qui n'ait que cela pour pourvoir à sa subsistance, l'en voilà frustré. C'est un abus, auquel il seroit très important de remédier ;

9° — Commanderies et biens de gens de main-morte.

La loi qui n'accorde que trois mois avant la jachère pour passer bail nouveau des biens des gens de main-morte est très nuisible à l'agriculture et à l'agriculteur. Un laboureur qui ne pouroit pas se raccomoder avec le propriétaire n'auroit pas assez de temps pour se pourvoir ailleurs. La crainte seule de ne pouvoir renouveller bail le tient en suspens et ne donne pas aux terres les améliorations qu'il donneroit s'il étoit sûr d'en jouir. Pour remédier à ces inconvéniens, il faudroit donner au cultivateur le temps de se retourner ; c'est-à-dire, qu'il pût avoir l'assurance d'un bail 18 mois avant la jachère.

Les privilèges des commandeurs et autres bénéficiers nuisent infiniment à l'agriculture, car, ou un fermier est assez généreux pour donner du pot de vin, et faire les avances nécessaires à l'amélioration des terres, ou il ne l'est pas. Dans le premier cas, il peut arriver que dès la première ou seconde année du bail, le bénéficier vienne à mourir ? Alors, tout est perdu pour le fermier, puisque le bail périt avec le propriétaire, et que le successeur a le privilège ou de le continuer ou de le donner à un autre. Dans le second cas, le fermier ne voulant hazarder ni pot de vin, ni avances en améliorations, il se contentera de tirer tout ce qu'il pourra des terres confiées à ses soins ; mais peu à peu, les terres se détériorent, et à la fin, il se trouvera, hors d'état de payer et peut-être même de faire valoir. C'est ainsi que ces privilèges nuisent à l'agriculture et aux agriculteurs. Il seroit donc important de statuer que dans la suite le nouveau pourvu d'une commanderie ou autre bénéfice seroit obligé de tenir le bail de son prédécesseur jusqu'à la fin, comme cela se pratique à la mort des seigneurs et autres propriétaires. On désireroit aussi que la taille qu'un fermier paye pour les biens de gens de main-morte fut répartie dans toute une élection et non pas dans une seule paroisse, quand le bénéficier juge à propos d'en jouir par luy-même. Enfin on observe que les pigeons sont trop multipliés dans le royaume, qu'il y a trop de volières, et que ces animaux mangent une infinité de grains qui seroient mieux placés dans le sein du pauvre.

Signé : Ravanne syndic, J.-B. Dallemagne, J.-B^te^ Cottard, Léon Subtil, Pierre Combault, Nicolas de Bellay, Jacques Subtil, Jean-Baptiste Amelot, Martin Massieux, Nicolas Juillienne, Pierre François Guillon, Pierre Cottin, André Guillon, Charles Bourdel, Jean Charles Collantier, Jean Baptiste Massieux, Nicolas Truffaut, François Sarazin, Fleurier, Nicolas Doligé.

XV

CORMEILLES-EN-VEXIN

1er Mars 1789

—

Assemblée tenue à la ferme la Fontaine en la salle d'audience.

Sont comparus par devant Pierre Martin Levasseur, procureur fiscal dudit Cormeille, Jean Louis Toussaint Caffin, Jean Louis Deschamps, Jean Louis Maître, Antoine Godet l'aîné, François Caffin, Jacques Quentin, Pierre Durand, Jean Oprêtre, Gilles Piscot, Thomas Quentin l'aîné, Jean Eléonore Aubry, Jean Louis Sergent, Jean Quentin, Charles Deschamps, Claude Aubry, Nicolas Rasse, François Jullien, Louis Charles Roussel, Pierre Doucet, Charles Mallet, Etienne Roger, Jean Gaumont, Charles Buquet, Jean Rasse, Louis Vaugon, Louis Godet, Martin Guestin, Michel Monnier et Charles Monnier.

104 feux.

Députés : MM. Jean Louis Toussaint Caffin, fermier de la seigneurie, Jean Louis Maître, et Charles Monnier, laboureurs.

Ont signé : J. L. T. Caffin, J. L. Sergent, J. L. Maitre, A. Godet, G. Piscot, T. Quentin, J. Quentin, F. Caffin, J. Oprêtre, J. L. Deschamps, L. Aubry, J. Quentin, C. Deschamps, F. Jullien, P. Doucet, E. Roger, J. Gaumont, C. Buquet, C. Mallet, J. Race, L. Vaugon, L. Godet, M. Monnier, Martin Guestin, Charles Monnier, et Levasseur Duclos avec et sans paraphe.

Cahier

Cahier des doléances, plaintes et remontrances que les habitans de Cormeille-en-Vexin ont l'honneur de présenter très respectueusement au Roy et Messieurs les députés des Etats Généraux.

Premièrement, de supprimer le tirage des milices attendu que cette espèce de charge est le plus communément suporté par les sujets les plus pauvres, que malgré que les cotisations ou plus communement connues sous le nom de bourses soient deffendues et le soin que l'on apporte à les empescher, il s'en fait toujours, de sorte que les pères, les mères des jeunes gens sujet au sort se privent de l'indispensable absolu pour contribuer aux cotisations, il arrive même quelquefois qu'ils vendent partye ou le tout de leur avoir pour y contribuer ;

Deuxièmement, que tous les impots actuellement subsistants soient supprimés et qu'il en soit substitué un autre sous tel dénomination que ce soit, auquel tous les sujets du Roy, tant nobles que ecclésiastiques, que du tiers-Etat seront sujets chacun et à proportion de leur facultés ;

Troisièmement, que tous les privilèges toujours onéreux à l'Etat et aux contribuables soient supprimés ;

Quatrièmement, que la mendicité soit absolument deffendue et qu'il soit étably des bureaux de charité ; dans les paroisses les malheureux et les vieillards recevront les secours que leurs tristes positions exigeront ;

Cinquièmement, la suppression des privilèges accordés à tous les maitres de postes, en conséquence qu'ils seront tenus de contribuer comme les autres sujets du Roy aux charges de l'Etat sauf à leur accorder une augmentation si les circonstances l'exigent sur les courses qui seront supportées par les voyageurs ;

Sixièmement, que dans des années de gresles ou de grands vents qui auraient versé ou gâté les grains, que les propriétaires desdits pigeons soient tenus de les renfermer ou les détruire et d'après l'information qui en seroit faite ou par les juges ou par des commissaires ;

Septièmement, que le droit de voirie attribué aux seigneurs hauts justiciers soit supprimé, le droit étant très à charge aux cultivateurs et propriétaires, les seigneurs plantent des arbres sur les propriétés

de leurs vassaux quoyqu'ils leur payent les droits de seigneurs tels que cens, dixième et champart dont la pluspart des terres sont chargés ;

Huitièmement, que les Etats Généraux soient convoqués tous les trois ans, ou au moins tous les cinq ans et que l'on justifie aux Députés un tableau de l'état des finances, lesquels Députés pouront y faire tels représentations qu'ils croiront nécessaires pour la Restauration de l'Etat ;

Neufvièmement, qu'il ne pourra être expédié aucune lettre de cachet contre aucuns sujets du Roy qu'après que les plaintes portées contre des particuliers auront été vériffiées par une information extrajùdiciaire faite devant un des membres de l'assemblée provincialle du département de l'accusé ;

Dixièmement, qu'il soit fait un nouveau code civil et criminel et prévenir sur les abus et longueurs des procédures ;

Onzièmement, qu'il soit accordé a la paroisse une somme pour réparer les chemins qui conduisent à la culture des terres, ceux actuellement subsistants étant dans le plus mauvais état :

Douzièmement, que la destruction du gibier soit permise à tous les sujets du Roy sans cependant qu'il soit permis de se servir d'armes à feu ; et dans le cas où les Etats Généraux ne se détermineroient pas a retirer le droit exclusif de la chasse aux Seigneurs, de faire une loi qui donne les moyens prompts aux sujets de faire payer aux propriétaires desdites chasses le délit commis par le gibier ;

Treizièmement, que les pensions que le gouvernement accorde aux personnes employées dans le ministère ainsy qu'aux officiers militaires et autres seroient proportionnées aux services qu'ils auront rendus à l'Etat ;

Quatorzièmement, les réparations et reconstruction des presbitaires, maisons vicarialles des maîtres et maîtresses d'écolles soit aux dépens des gros décimateurs ;

Quinzièmement, que le Vexin François soit érigé en pays d'état dont Pontoise est la capitale à laquelle on pourroit y unir les bailliages et élections de Chaumont et Magny ;

Seizièmement, la suppression des justices seigneuriales et dans le cas que tous les droits du Roy qui se perçoivent dans les justices royalles soient égallement supprimés ;

Dix-septièmement, que le déport que se sont arrogés les évesques de Normandie soit supprimé, lequel devroit encore moins subsister

dans le Vexin François que dans la province de Normandie dont il ne fait pas partye, le Parlement de Paris n'ayant jamais voulu reconnoître le prétendu droit de déport ;

Dix-huitièmement, que les gros décimateurs soient tenus de faire un sort honnête aux curés et vicaires des paroisses de campagnes à la charge par lesdits sieurs curés de faire les baptêmes, mariages et sépultures gratuitement.

Arretté le présent cahier par nous habitants de ladite paroisse de Cormeille-en-Vexin soussignés le dimanche premier mars mil sept cent quatre vingt neuf.

Ont signé : J. L. T. Caffin, J. L. Sergent, J. L. Maitre, Antoine Godet, F. Caffin, J. Quentin, G. Piscot, Th. Quentin, J. L. Dechamps, J. Quentin, C. Deschamps, J. Oprêtre, P. Doucet, L. Vaugon, Rogé, C. Mallet, Jean Gaumont, C. Buquet, Jean Race, L. Godet, Martin Guétin, M. Monnier, Charles Monnier, François Jullien, Louis Roussel, L. Aubry, Levasseur Duclos.

XVI

COURCELLES-SUR-VIOSNE

---

25 Février 1789

—

Assemblée tenue au presbytère.

Sont comparus par devant Jacques Dubray, syndic de la municipalité, Guillaume Bouilliette, Louis Meunier, Jean Lefebure, Maurice Parmentier, Jacques Patte, Pierre Lame, Nicolas Dubray, Simon Guetin, Jean Flanet, Jean Larchevesque, Roch Bachellier, Jean Deshumeur, Nicolas Deherme, Delanay, François Deherme, Pierre Deherme, Nicolas Dubray le jeune, Jacques Gogibus, François Mauger, André Landrin, la veuve Vaugon, Nicolas Chartier, Laurent Patte, Nicolas Picot le jeune, Thoussaint Pinard, Louis Fillette, Pierre Patte, Nicolas Picot l'aîné, Pierre Durand, Laurent Melingue, et Guillaume Dubray.

35 feux.

Députés : MM. Guillaume Bouillette, laboureur et Guillaume Dubray, arpenteur.

Ont signé : Bouilliette, Meunier, Lefébure, N. Dubray, Picot, Dubray, Pierre Lame, Deherme, N. G. Picot, Melingue, Gogibus, L. Patte, A. Landrin, Durand, Jean Deshumeur, N. Deherme, J. Dubray, syndic, Pinard, Dubray, greffier.

Cahier

Observations des habitans de la paroisse de Courcelles sur Viosne confiées à leurs députés pour les états généraux.

Gibier

Les habitans se plaignent depuis longtemps et amèrement que le gibier de toute espèce leur cause un tort considérable, et que dans leur territoir qui n'est que de six cents arpents, pour les multiplier, outre trois grands bois, on y vient encore de faire planter cinq remises.

Champarts

Les champart pris depuis tant de siècles plus par authorité que par droit, surcharge de beaucoup ceux qui y sont sujets, la perception de dix-huit gerbes par arpent, sans la dîme, rend double et la location et la taille. Dans les impositions on y fait nulle attention n'y de différence d'avec ceux qui en sont exempt. Les habitans demandent qu'il plaise au gouvernement qu'il soit fait un examen du droit de champart ; que s'il a lieu, il leur soit permis de le rembourser en tout ou en partie et que lors des impositions, leur répartition y soit proportionnée.

Droits, cens etc.

Les habitans demandent que les droits seigneuriaux souvent à l'arbitrage, et qui presque toujours varient à chaque mutation, soient fixés, irrévocablement, uniformément par tout le royaume et également remboursables.

Représentations

Les habitans exposent que dans le nouveau chemin qu'on fait, autre cependant que celuy qu'on demandoit qui n'étoit que le rétablissement du seul et ancien chemin, appellée la chevaurüe, on prend beaucoup de terre même ensemencés, ils demandent à en estre dédomagés tant de terres, labour, fumiers, semences que de leur location ; ils exposent 2° que dans leurs prés quelques aquatiques et fangeux qu'ils soient, ils récoltent du foin et y font paître leurs bestiaux ; le seigneur qui se prétend grand voyer et avoir droit de grande grurie le long du chemin qui y conduit a fait faire des trous pour y planter des arbres sy contigus, qu'il n'est plus

possible n'y d'enlever la récolte des foins, n'y d'y introduire des bestiaux pour la pâture ; ils demandent que sans aucun examen, il leur soit au moins accordé le droit naturel.

Observations

Il n'est pas de position plus ingrate que celle de Courcelles, les habitans demeurant absolument dans un fond environné de costes presque à pique, leur labour est aussi pénible que dispendieux, il leur faut le double de chevaux et les renouveller plus souvent, il n'y a point de communes ; le peu de mauvais prés qu'il y a, fait périr beaucoup de vaches, d'où il résulte que l'agriculture est très difficile ; cependant malgré les observations et l'examen qu'on en a demandé, les impositions augmentent toutes les années, et l'on ne pouroit croire qu'autrefois où le territoire n'étoit point endommagé par les ravines, on ne payoit que sept cent livres pour toutes impositions, et qu'à présent que les terres se dégradent de plus en plus par les orages, qu'elles ne rapportent plus de même par le gibier considérable, les bois et les remises, les impositions sont à plus de trois mille livres : dans ces circonstances, ils réclament la justice et la sagesse du gouvernement.

2° Observation

Les habitans de Courcelles, chargés par l'assemblée du département de faire la répartition de la taille par devant les membres de la municipalité ont vu, avec surprise un commissaire député pour l'impositions, et s'adresser chez les laboureurs, ce qui leur donneroit lieu de craindre et de soupçonner de la partialité s'ils n'étoient surs de leur intégrité.

Demandes

Les seigneurs font valoir leurs possessions en chateaux, potagé, parterre anglais, jardins, vignes, parcs, bois, dimes, champarts, remises et les meilleures terres, sans rien payer ; pour s'aggrandir, ils achètent encore des possessions voisines de leur chateau sans également payer d'impôts ; alors l'imposition de ces anciennes possessions détruites devient par la suite en surcharge à la paroisse, s'ils entroient en contribution sur la taxe des impôts, quel justice ! quel soulagement ! et quel bien pour les habitans ! Ils désireroient aussy

que les droits de marché, de péage et de toute vassalité qui pour la plupart n'ont été établis que pour un temps, fussent abolis.

Réflexions

Tout fidel françois doit regarder le Roy comme son seigneur et son seul suzerain ; on ne voit pas la raison pour laquelle des particuliers qui achètent des terres dont la propriété est circonstanciée, s'arrogent les biens en déserence, des terres en bruyères et jamais cultivées, empêchent mesme de les défricher synon sous des réserves de champarts étonnants, de gros droits et de cens considérables ; ce qui est totalement contraire aux vües bienfaisantes du Roy qui pour encourager l'agriculture a donné des exemptions de tailles, de dimes pour un certain temps à tous ceux qui défrichoient.

Les habitans de Courcelles se réunissent pour exposer avec confiance leurs doléances et leurs représentations ; ils se reposent entièrement sur le zèle et la justice des messieurs qui composeront l'assemblée des Etats généraux.

Lu et arrêté en présence des membres de la municipalité et de tout les habitans de la paroisse de Courcelles-sur-viône qui ont signé avec nous députés des dits habitans, sindic et greffier de la ditte municipalité, ce premier mars, mil sept cent quatre-vingt neuf.

Signé :

J. Dubray, sindic, Bouilliette, Dubray, Lefébure, André Landrin. Lame, L, Patte, N. Dubray, N. Dubray, Guetin, J. R. Bachelier, Durand, Jean Deshumeur, Meunier, Melingue, Pinard, Gogibus, F. Maugé, Picot, N. G. Picot, [Melloz-Vezier ?]

XVII

COURDIMANCHE

---

27 Février 1789

—

Assemblée tenue sous le porche de l'église.

Sont comparus par devant Jean-Baptiste Depoin, procureur fiscal dudit lieu, Jean-Baptiste Marie Lointier, syndic, Nicolas Letulle, J.-B. Lointier, Martin Bauvin, Pierre Boucher, Claude Charles Mercier, Ambroise Larchevéque, Martin Bauvin jeune, Martin Bauvin fils de Martin, Claude Dauvergne, Louis Leroux, Soret, Jean Dauvergne et François Boucher, greffier.

66 feux.

Sont nommés députés : MM. Jean-Baptiste Marie Lointier et Nicolas Letulle.

Ont signé :

J.-B. M. Lointier, syndic, François Noël, Martin Bauvin, Pierre Boucher, J.-B. Lointier, Charles Dauvergne, Martin Bauvin, Louis Leroux, Claude Charles Mercier, Soret, Jean Dauvergne, Martin Bauvin, Ambroise Larchevêque, François Boucher, greffier, Depoin.

Cahier

Raisonné du cahier des plaintes et doléances des habitants de la Paroisse de Courdimanche, avec observations et idées pour l'assemblée des Etats Généraux.

Au désir de la lettre et pour satisfaire aux ordres du Roy par lesquels il assure que l'état de ses finances se trouve obérées de ma-

nière qu'il engage son peuple par une mutuelle confiance et un amour réciproque entre le souverin et ces sujets il soit aporté le plus prontement possible un remède eficace aux meaux de l'Etat et que les abus de tous genres en soient réformés.

Il est donc vray que les affaires de l'Etat se trouvent aujourdhuy dérangées ; comme c'est un mal qui existe le plus sage et le plus prudent c'est de chercher les moyens justes et assurés pour le rétablir promtement, il n'est point de français qui puissent s'y refuser de tel rend et qualités qu'ils soient et au général depuis le premier jusque au dernier, il est de l'honneur et de l'interest de la nation de se conserver et d'en soutenir les états, il est sans aucun doute que l'état obéré c'est le Royaume affaibly et le Royaume affaibly ne peut que occasionner un mal général ; il est de droit et plus juste que les sujets est recours aux bontées et clémence du monarque, que le monarque les persécutte pour les secours et besoins nécessaires.

Nous proivoyons que le moyen le plus juste et le plus équitable c'est de concourir tous d'un mutuelle acort et dans tous les états, propriétés, commerces, produits et bénéfices quelconques et assurer le solide soutient de l'Etat. Nous cultivateurs, pour notre partie il est à propos pour que chacun paye justement ce qu'il doit, que l'impôt seul et unique soit perçu en nature sur généralement tout le produit de la terre sans aucune réserve.

Et comment aujourd'huy pourvoir à remédier, remplir et assurer le bien de l'Etat sy ce n'est pas dans le général et aux secours de ceux qui ont ü le pouvoir de s'exécuter jusque alors ; ce n'est pas manque de bonnes volontées au soutient que nos cœurs desirerais faire, mais depuis longtemps nous sommes surchargés ce qui nous mest dans l'impossibilité et nous sommes dans la nécessité d'apeler à notre secours pour nous soulager ; il est beaucoup plus naturel à celuy qu'apartient la propriété de pourvoir qu'a celui qui a toujours porté le fardeau et de remplir une loccasion.

A l'égard des abus, le plus grand et le plus pernissieux que nous ayons en France est le gibier de toute espèces, il faut considérer que au moins dix lieux à l'arondisement de la capitalle, la culture en est en désordre et sy ce n'étoit cet influence il n'y a point de province ou les danrées seroient aussy abondantes.

Pour en démontrer les pertes, les effets et les suittes dangereuses, et sy les sages, les personnes expérimentées et ceux qui sans inté-

rêts ny sans passions aime le bien publique ne se recrie justement sur ces grans abüs il est prouvable que le gibier est lafaiblissement de la culture et il influe sur tout et générallement sur tout ce que la terre produit ; voyez le cultivateur qui fait valoir un terrein ou il y a du gibier employe un quart même un tiers plus de sumence que dans celuy ou il y en a point, perte réelle et qui deviendray utile et secourable, mais quel conséquence bien plus grande lorsceque la saison de l'hyver passée il se trouve souvent exposé à en sacrifier une seconde, et sy la première peut résister qu'arive-t-il à la moisson et avec quels yeux de compation ne regrette il point ces peines et avances et comment satisfaire aux closes y atachées ; de voir ce terrein qui a été mangé ne produire que plus de moitié moins que celuy qui ne l'a point été ; celui-cy produire de superbe paille et en abondance et l'autre ne produire que de l'herbe et le grain sans qualité ; et combien de resource la France ne pert elle que par ces dents meurtrières l'abondance des froments les angrais que la bonté de son culte par l'activité de ses agriculteurs procureray et même combien de resource ne communiqueray tel point après le superflü de ses habitants ; le grain est conséquent et le fourage les encore plus parceque le fourage donne l'angrais et l'angrais est le nerf de la culture, sans angrais plus de récolte : au contraire beaucoup d'angrais grandes récoltes ; celuy qui a moitié de terrein exposé au gibier il faut que l'autre moitié suploye pour lui en redonner, pour lors, il ne peut se defaire d'aucun fourage ; et celuy qui s'y trouve totalement exposé ne peut se dispenser d'achetter et au contraire s'ils vendais tous deux cela ne rendray il point l'abondance et que cette abondance aprovisionneray les villes et marchés ; ces provisions plus considérables en feray baisser les prix ; les prix étant baissés réjaliray genérallement à la production et au bien de toutes choses.

C'est à quoy ce trouve exposée la paroisse de Courdimanche située à l'extraimité de la Capitainerie de St Germain-en-Laye, devenue inutille aux plaisirs du Roy par la conservation ou achat en faveur de la personne du s^r^ Imbert qui ne possède aucun fond sur le territoir, il se trouve pour lors désintéresé : voyez à quel triste sort nous sommes exposés de dépendre d'une personne qui n'a l'envie de satisfaire sa passion par des ellèves qu'il fait année commune ; et pour soutirer le produit du fruit des traveaux des malheureux agriculteurs la vérité est que tous les grains que les habitans

ont récoltés sur ces cantons l'année dernière sont presque aussy à plaindre que ceux qui ont essuyé le grand fléau de la gresle et après avoir résumé et payé leurs moissonneurs ils seront embarassés pour leur subsistance ; les autres ces passager et nous cela influë année commune. Les preuves en son convaincantes les plans en ont été adressés à l'assemblée de Sanlis, les visittes qui en ont été faittes en sont les titres ; mais sans en recevoir aucune indemnité et tel auroit elle évaluée elle n'auroit pu égaler qu'une foible partie de la perte.

Il est de notre avis que pour remédier aux meaux principaux de l'Etat, faire le bien et le bonheur général de la nation, qu'il plaise au Roy et à ses Etats Généraux :

1° Réformer toutes les capitaineries très à charge et devenus inutilles au plaisir de sa Majesté ou du moins d'en suprimer les étendüs ;

2° De mettre une loix sérieuse sur les chasses des seigneuries et qu'il soit libre au propriétaire des fonds d'en remplir le droit et être chacun maître sur son terrein ;

3° Un impôt seul et unique sur tout ce que la terre produit sans aucune exception pour venir au soulagement de ceux qui ont été depuis longtemps surchargés ;

4° La réforme général des aides, gabelles, tabacs, payages et généralement tout ce qui gêne la liberté et que le tout devienne libre et commerçant ;

5° Que tous les arts corps et métiers et même s'il est possible ceux qui font valoir le papier, paye leurs cotte parts et portions suivant leurs industries commerces et bénéfices ;

Et pour à l'égard des loix et d'autres abus s'il en existe nous laissons les représentations à faire a ceux qui sont particulièrement instruits sur ces matières et à notre égard notre connoissance et sentiments sont tels et avons signé.

Signé :

J. B. M. Lointier, syndic, François Noel, Martin Bauvin, François Noel, Pierre Boucher, J. B. Lointier, Charles Dauvergne, Martin Bauvin, Louis Leroux, Soret, Claude Charles Mercier, Jean Dauvergne, Ambroise Larcheveque, Martin Bauvin, François Boucher, greffier, Nicolas Le Tulle.

XVIII

ENNERY

—

Il ne subsiste aucun procès-verbal d'assemblée ni aucun cahier.

123 feux.

Ont été nommés députés : MM. Jean Michaux, laboureur et Pierre-François Aubert, notaire tabellion.

XIX

EPIAIS

—

Il ne subsiste aucun procès-verbal d'assemblée ni aucun cahier.

136 feux.

Ont été nommés députés : MM. Jacques Dupré, laboureur et Gabriel César Léger, laboureur et meunier.

XX

ERAGNY-NEUVILLE

---

25 Février 1789

—

Assemblée tenue au-devant de la principale porte et entrée de l'Eglise, par François Cronier, syndic municipal de ladite paroisse d'Eragny, assis dans la coutume de la prévôté et vicomté de Paris et pardevant Sr Louis-Adrien Maitre, greffier municipal, résidant à Neuville, paroisse de ce lieu.

Ont comparu seulement du nombre des neuf membres municipaux établis dans la paroisse et Neuville, ceux qui résident audit Eragny seulement, savoir : Martin Brard, Robert Valleran, Jacques Deboissy et Pierre Fontaine et François Moreau, tous vignerons, et André Duchesne, Jean Brard, Jean Valleran, Antoine Crosnier, André Sevestre, Joseph Fontaine, Antoine Faucheron, Jean-François Porchet, Charles Caffin, Germain Valleran, Claude Valleran l'aîné, Claude Valleran le jeune et autres habitans de ladite paroisse d'Eragny, seulement qui est composée de cent feux et fait partie de la communauté avec le hameau de Neuville, composé de cent quinze feux, lesquels habitans de Neuville, n'ayant pas été sommés, ne sont pas comparus, quoique formant la majeure partie de la communauté, lesquels sans aucunement méconnoitre le droit qu'ils ont d'être régis et gouvernés par la coutume, prévôté et vicomté de Paris, dans le ressort de laquelle Eragny et Neuville sont assis et situés, ni aux prétentions de M. le comte de Mercy-Argenteau seigneur de la Baronnie de Conflans Ste-Honorine, qui jouit des honneurs et droits de haut justicier dudit Eragny, ou il y a pillory à ses

armes sur la place et banc en cette qualité, prières et recommandations au prône, litre et ceinture funebre et sans préjudicier au droit dont usent les officiers de sa justice du Bailliage et Baronnie dudit Conflans de rendre la justice et tenir leurs assises annuellement depuis un temps immémorial dans l'auditoire des moyenne et basse justices dudit Eragny, mais aussy sans préjudicier aux prétentions contraires que pouroient avoir Messieurs les officiers du Bailliage de Pontoise ni aux droits des habitans dudit lieu d'Eragny, qui protestent que la délibération ci-après ne pourra jamais leur être opposée, comme acte de reconnoissance du bailliage de Pontoise, pour leur justice supérieure.

Députés : MM. Antoine Brard et Pierre Fontaine l'aîné.

Ont signé :

Sigongne, curé, L. A. Maitre, greffier, Claude Valleran, Antoine Faucheron, François Cronier, syndic, J. Brard, Claude Valleran, André Sevestre, Jean-François Porchet, Jean Valleran, Joseph Fontaine, A. Duchaine, Cronier, R. Valleran, Moreau, Jacques Deboissy, M. Brard, A. Brard.

Cahier

Paroisse d'Eragny-sur-Oise, pour le village seulement.

Cayer de doléances dressé en l'assemblée générale du 25 février 1789 pour être remis à MM. les députés dudit village d'Eragny qui se rendront le 2 mars 1789 à l'assemblée du tiers-état de la ville de Pontoise pour joindre à la délibération qui va être prise et dont double restera au greffe de la municipalité d'Eragny.

Situation de la paroisse d'Eragny

La paroisse d'Eragny-sur-Oise est scituée à une demi-lieue de Pontoise, 7 de Paris, 5 de Versailles, 3 lieues de St Germain-en-Laye et 2 de Poissy.

Neuville qui depend de cette paroisse est un hameau plus considérable que le village d'Eragny, on compte 100 feux à Eragny et 115 feux à Neuville qui est éloigné d'une bonne demie lieue du clocher.

Eragny et Neuville sont compris en un seul role de vingtième et de même pour les tailles etc.

Le village et le hameau sont assis dans l'enclave de la vicomté et prévôté de Paris et comme tels régis par la coutume de Paris.

Ils sont aussi de l'élection de Paris.

Il y a à Eragny moyenne et basse justices appartenantes comme la terre à M. le Comte de Mercy Argenteau.

Le seigneur baron de Conflans Sainte-Honorine qui est aussi M. le Comte de Mercy Argenteau prend la qualité de seigneur haut justicier d'Eragny et Neuville-sur-Oise.

Les deux terres sont mouvantes et relevantes de la Baronnie de Conflans qui est conséquemment le fief dominant.

Cependant MM. les officiers du bailliage de Pontoise prétendent aussi avoir la haute justice sur Eragny.

Mais M. le Baron de Conflans est en possession du titre et des marques de seigneur haut justicier.

1° Il y à ceinture funèbre dans l'Eglise et banc dans le chœur ;

2° Il y à poteau à ses armes dans la place publique ;

3° Les officiers de sa justice de Conflans font des actes à Eragny et ils y tiennent leurs assises et l'audiance depuis un temps immémorial tous les ans après la St-Jean ;

Mais sans préjudice aux droits et prétentions du seigneur de Conflans ni à ceux des officiers du bailliage de Pontoise, non plus qu'à ceux des habitans d'Eragny et sans que leur comparution sur l'assignation qui leur a été donnée à comparoir devant M. le Président lieutenant général au bailliage de Pontoise, puisse jamais leur préjudicier ni en induire par la suitte qu'ils en soient justiciables en première instance ou sur l'appel pour obéir aux ordres du Roy et à justice et sauf à réitérer leurs doléances devant Monsieur le Lieutenant Civil au Chatelet de Paris,

Nous habitans du village d'Eragny seulement, et non ceux de Neuville qui ne sont pas assignés, avons dressé le présent cahier de doléances de notre village seulement comme il suit :

Doléances

Le terroir d'Eragny est composé de 575 arpents.

Le sol est un sable clair et brulant, aride, point du tout propre à semer du froment, dans les moins mauvaises parties, on y récolte de méchans seigles qui ne rendent que 18 boisseaux l'arpent au plus, il y en a de cette nature environ 100 arpens, le seigle à 12 L

année commune fait 18 L déduire 8 L de semence, loyer 8 L, tailles 2 L, et la paille pour le cultivateur, les terres au dessous au nombre de 140 arpens, se sement en menus et sarazins qui rendent année commune que 3 septiers l'arpent à 6 L font 18 L, oter la semence de 2 L loyer 6 L taille 2 L reste au cultivateur pour labours de 3 façons 8 L et les pailles.

Les terres en friche qui ne méritent pas de culture sont au nombre de 60 arpens, les serisayes au nombre de soixante quinze arpens sujettes à mil soins et à manquer, évalués en produit net a huit livres l'arpent du fort au foible, année commune.

Les bois sont dans la plus grande partie très mauvais en bouleau, blanc, et autres au nombre d'environ 100 arpens se vendent pour la coupe tous les 9 ans 36 L l'arpent du fort au foible.

Les vignes sont très médiocres, ruinées en 1788 par la gresle du 13 juillet et gelées d'hiver en 1789 totalement et très sujettes a être gelées en bourgeon, ou avant vendange il y en a environ 100 arpens, elle produisent 4 muids l'arpent du fort au foible qui se vend année commune 50 L le muid, ainsy chaque arpent rend 200 L mais avant de récolter il faut dépenser pour chaque arpent tous les ans pour frais :

1° fumier.	80 L
2° futailles	24
3° droits de gros et congé.	30
4° Echalats d'entretien	15
5° pour vendange et pressurailles. . .	20
6° tailles	4
7° Loyer	10
total . .	183 L

Ainsi en retirant 183 L sur 200 L il reste pour labours d'hiver, provins et les 5 façons, au vigneron par arpent. . 17 L

8 arpens de bonnes terres au bord de l'Oise sujets à ses débordemens produisent 3 septiers de grain l'arpent en bled mars et autres à 20 L année commune font soixante livres cy. . . . . 60 L

surquoy oter façons 21 L 10s cy. . .	21 L 10	
semences.	20	
loyer.	12	
tailles.	4	
	57 L 10	cy 57 L 10s
Reste au cultivateur.		2 L 10s

Les prés au nombre d'environ 40 arpents produisent année commune 250 bottes de foin ou grains à 20 L le cent c'est 50 L surquoi otant pour les façons 1s la botte ce qui fait 12 L 10s et la taille et accessoirs de 4 L ce qui fait 16 L 10s de frais et 30 L de loyer, reste au cultivateur 2 L 10s.

Ce village est un des plus pauvres et des plus malheureux de la contrée, la gresle du 13 juillet 1788 a ruinée toutes les récoltes, la gelée de l'hiver courant vient de geler les vignes et fait craindre encore une seconde nullité de récolte de vins en la présente année et le vin est la principalle ressource du pays et si les impositions subsistent telles quelles sont en tailles et vingtièmes il sera impossible de payer non seulement celles de 1788 mais encore celle de 1789 ; il est même très probable que la faim qui dévore plus des 3/4 des habitants qui manquent de pain faute d'argent et de crédit les rendra victimes de la disette, surtout si les bleds ne baissent pas beaucoup de prix.

Il ni a aucun commerce, ni ressource dans la paroisse d'Eragny, elle n'est composée que de pauvres vignerons et journaliers qui aujourd'huy manquent de tout.

Ils sont surchargés d'impositions de tailles, vingtièmes, cependant tous les habitans de ce village n'ont récolté aucuns grains en 1788 et ils n'ont recueilli que 50 muids de vin.

Cette production est bien éloignée de valoir le dixième de la mise, c'est-à-dire des frais faits pour les façons et les récoltes ; avec quoi payer la taille et accessoirs,

avec quoi payer les vingtièmes,

avec quoi payer les droits de gros,

avec quoi payer le sel et les autres droits du Roy,

et enfin avec quoi se procurer du pain seulement pour vivre, surtout dans un temps où le bled, le seigle, l'orge et le sarrazin sont devenus excessivement chers ;

La misère est affreuse ici, point de denrées à vendre, tous les besoins de la vie à acheter, point d'argent et point de crédit.

Cependant le pauvre, encouragé par quelque charités du Bureau de l'archevesché et par le précieux regard que le Roi daigne jetter sur ces pauvres sujets, retourne à son champ, il y répand le peu de semences que ces charités lui ont procuré, il espère du soulagement de la part du gouvernement, mais la saison de la moisson est encore éloignée et si au coucher du soleil rentrant dans sa triste

habitation il y trouve sa femme et ses enfans qui lui demandent du pain qu'il ne pourra leur donner, qu'il soit obligé lui-même de se coucher sans manger pourra-t-il le lendemain dès l'orore retourner cultiver son héritage ! et s'il n'est secouru que deviendra-t-il avec sa femme, ils mouront de misère et d'inaction.

C'est ce malheur qu'il s'agit de tenter de prévenir s'il est possible sans beaucoup de délai.

L'église paroissiale est dans le plus pitoyable état, elle menace une chute prochaine et les habitans qui sont ruinés sont exposés à être ensevelis dans ses décombres parcequ'ils n'ont pas les moyens suffisans pour la faire rétablir, surquoy les secours du gouvernement sont implorés.

Le chemin de St-Germain à Pontoise passe dans Eragny, point d'autres route ; il est abimé et entièrement ruiné depuis St-Ouen jusqu'à Conflans Ste-Honorine.

Il y a quelques cantons où le lapin domine et nuit aux récoltes notamment au trou anglois et à la coste d'Eragny les habitans désirent que ce genre de gibier ainsi que les lièvres et perdrix destructeurs des récoltes soit détruit.

Moyens d'aider ce village à faire vivre les pauvres d'hiver :

1° Etablir des travaux de charité sous la direction de la municipalité, l'état des chemins en présente un bien utile pour la communication de Pontoise à Conflans ;

2° d'établir une filature de chanvre pour les femmes et les filles au profit du gouvernement qui fourniroit le chanvre sous la direction de la municipalité.

Telles sont les doléances des habitants d'Eragny, les moyens de venir à leur secours et voici sur le surplus leur avis.

L'avis et le désir le plus ardent des habitans d'Eragny et sur quoi les députés sont priés d'insister est que le moyen le plus simple, le plus facile à prélever, celui qui jamais n'occasionnerait de frais, mettrait au grand jour toutes les possessions et porteroit avec lui le caractère de la plus parfaite justice serait de substituer aux impositions de taille réelle des vingtièmes de gros sur la première vente du vin et accessoirs un dixième royal en nature à prendre sur toutes les productions de la terre et des fruits mêmes et encore sur le produit des cordes de bois, fagots etc. sur les trois ordres clergé, noblesse et tiers-Etat ; ce projet que sa Majesté avait regardé comme le plus juste dans l'imposition territoriale à la première assemblée

des notables est reconnu aujourd'huy si vrai et si palpable que s'il eut été arretté alors cette paroisse n'auroit payée que fort peu de chose en impot tandis que toute sa récolte est insufisante pour payer ses impositions en la présente année.

Et au surplus l'avis des habitans est que dans l'assemblée des Etats généraux le nombre des députés du tiers Etat soit en proportion de la population de ceux qu'ils représenterons et qu'ils opinent par teste et non par corps, de manière que le clergé et la noblesse ensemble ne compose que la moitié au plus et le tiers Etat l'autre moitié au moins.

Tel est le cahier de nos doléances délibéré et arrêté au devant de la principalle porte de l'Eglise dud. Eragny le mercredy vingt cinq février mil sept cent quatre vingt neuf issue de la messe des cendres et avons signé.

Signé :

Sigongne, curé, François Cronier, syndic, J. Brard, Claude Valleran, Germain Valleran, C. Valleran, L. A. Maître, greffier, A. Brard, Cronier, Moreau, Joseph Fontaine, R. Valleran, Antoine Faucheron, André Sevestre, A. Duchaine, M. Brard, Jacques Deboissy, Jean François Porchet, Jean Valleran, P. Fontaine.

Cahier

Cahier de remontrances et d'instructions que les habitants composant le tiers-état de la paroisse d'Eragny-sur-Oise, désirent être insérées dans le cahier général du tiers état de la prévôté et vicomté de Paris hors des murs pour les prochains états-généraux[1].

Art. 1

Que les délibérations aux États-généraux soient toutes formées en comptant les suffrages par tête et jamais par ordre.

Art. 2

Que les lois soient résolues et arrêtées par les États-généraux conjointement avec le roi.

Art. 3

Que le retour périodique des États-généraux soit fixé, et qu'il n'y ait aucune commission intermédiaire qui puisse représenter.

1. V. Arch. Parl. Tome IV, p. 497 et suiv.

ART. 4

Qu'il soit arrêté que la puissance exécutrice appartient au roi seul et que ceux à qui il est nécessaire qu'il en confie une portion sont coupables d'en avoir abusé s'ils contreviennent aux lois.

ART. 5

Que les ministres soient comptables de leur administration aux États-généraux, ainsi que des fonds qu'ils auront reçus chacun pour leur département ; que de l'administration des finances, il sera rendu un compte annuel qui sera rendu public par la voie de l'impression.

ART. 6

Que les administrations provinciales soient perfectionnées, de manière à remplacer les intendants pour toutes leurs fonctions.

ART. 7

Que les lois ne deviennent inutiles contre aucun citoyen et qu'afin qu'elles soient connues de tous ceux qu'elles obligent, elles soient réunies en un code en langue française.

ART. 8

Que tous les bénéfices simples soient supprimés, sauf à laisser sur les revenus une pension aux titulaires à fixer par des États-généraux.

ART. 9

Que les annates et la nécessité de recourir à Rome pour les provisions des bénéfices soient supprimées ainsi que celles pour les dispenses.

ART. 10

Qu'en supprimant des monastères de religieux, il en soit reservé pour servir de retraite aux ecclésiastiques âgés ou infirmes.

ART. 11

Que la liberté personnelle soit assurée, de manière qu'un citoyen ne puisse être arrêté qu'en vertu d'un decret ou d'une condamnation judiciaire.

ART. 12

Que le secret des lettres confiées à la poste soit inviolable.

Art. 13

Que la milice soit supprimée, comme infiniment à charge au peuple, et qu'en place, et pour servir à recruter les troupes, il soit imposé une capitation de 3 livres par tête, par an, sur tout individu garçon sans exception ni privilège depuis l'âge de dix-huit ans jusqu'à quarante.

Art. 14

Que les baux des bénéficiers auront leur effet, vis-à-vis de leurs successeurs, même ceux qui seront renouvelés dans les deux années avant l'expiration.

Art. 15

Que les surcéances dans leur forme actuelle seront supprimées, mais que pour venir au secours de ceux qui auront éprouvé de l'infortune, les administrations provinciales aient l'autorité d'accorder des sursis, après avoir exigé l'attestation de la communauté assemblée du domicile de l'impétrant.

Art. 16

Que le droit de chasse simplement honorifique et destructif des récoltes, soit supprimé sans réserve et que le cultivateur ait le droit de détruire l'animal qui lui fait tort.

Art. 17

Que la faculté d'avoir des pigeons qui sortent et se nourrissent dans les champs soit supprimée également.

Art. 18

Que les créanciers de rentes qui ont plusieurs débiteurs, dont l'un seul est tenu d'acquitter les autres, ne puissent d'abord diriger leurs poursuites que contre le débiteur personnellement tenu et ensuite celui-ci discuté contre les autres. A l'effet de quoi les débiteurs entre lesquels il sera intervenu des conventions qui affranchissent quelques-uns, les feront notifier à leur créancier.

Art. 19

Que pour obtenir un titre nouveau qui ne sera point passé volontairement par les débiteurs, il soit statué que le créancier se présentera au juge et lui remettra ses titres pour que, sur requête, il

lui accorde une sentence qui tienne lieu dudit titre sans aucune assignation préalable, contre laquelle sentence néanmoins la voie de l'opposition sera toujours ouverte.

Art. 20

Que le commerce des grains et farines et la circulation de ces denrées ne soient libres et permises que d'une province à l'autre, et que l'exportation en pays étranger soit absolument prohibée et défendue.

Art. 21

Que la cumulation du commerce des farines avec l'état de laboureur, étant le motif pour lequel les marchés des environs sont souvent dégarnis, il soit défendu à tout laboureur de faire le commerce des farines ni de tenir moulin.

Art. 22

Qu'il n'y ait pour toute la France qu'un poids et une même mesure.

Art. 23

Que les moyennes et basses justices soient éteintes et supprimées, et les hautes justices seigneuriales confirmées, même réunies lorsqu'il s'en trouvera plusieurs dans le même lieu : que les juges assistés de deux officiers du siège puissent décider en dernier ressort toutes causes jusqu'à 100 livres ; qu'au-delà et jusqu'à 2.000 livres, l'appel soit porté au présidial pour y être jugé en dernier ressort ; que lorsqu'il s'agira d'un principal excédant cette dernière somme, l'appel soit alors porté directement au parlement.

Art. 24

Qu'il soit pourvu au retranchement des procédures inutiles et à la réduction des frais de justice, qu'il soit statué que les actes nuls par le fait de l'officier seront à sa charge ainsi que les frais qu'il occasionne et autres.

Art. 25

Qu'il soit pourvu à la réduction des frais de scellés et inventaire.

Art. 26

Que les charges quelconques ne donnent pas la nobesse ni les privilèges des nobles, et que les cours souveraines soient toujours composées de moitié du tiers-état.

Art. 27

Que les charges de juré-priseur soient supprimées et remboursées et que les fonctions en soient dévolues aux notaires ou aux huissiers des lieux.

Art. 28

Que tous les impôts quelconques soient supprimés, comme tailles, capitations, gabelles, régies, sou pour livre sur les bœufs, droits à la vente des porcs [1], droits de déchirage des bateaux hors l'enceinte de Paris, vingtième et accessoires, et surtout les droits d'aides, de manière que l'on soit libre de transporter au marché ses vins, les vendre comme on fait pour le blé et avec la même liberté.

Art. 29

Que, pour tenir lieu de subsides nécessaires pour acquitter les charges de l'Etat, il soit déterminé un seul impôt, à la quotité et perceptible ainsi que le jugeront les Etats-Généraux.

Art. 30

Que le droit de centième denier soit supprimé, et que les droits de contrôle et d'insinuation utiles, réduits à la moitié.

Art. 31

Que les droits d'entrée sur les vins de l'île de France qui se payent pour leur introduction à Paris, soient réduits à moitié.

Art. 32

Que tous les droits de péages, travers, buissonnages, 10 sous pour livre, contrôle de bateaux, attribués pour la plupart à des charges sans fonctions soient supprimés et remboursés.

Art. 33

Que toutes les justices d'attributions et de privilèges, comme maîtrises, capitaineries, élections, greniers à sel, soient supprimés et les matières dont ils connaissent rendues aux juges ordinaires, même ceux des seigneurs, chacun dans son ressort.

Art. 34

Que, pour opérer la destruction des moineaux francs, si nuisibles

1. Les *Archives Parlementaires*, qui renferment une foule d'erreurs d'ortographe, indiquent « parcs » ; nous pensons qu'on doit lire « porcs ».

aux récoltes, il soit statué qu'il sera payé 6 deniers par tête à celui qui les rapportera à l'assemblée municipale des lieux ou dont il lui sera fait déduction sur son imposition.

Art. 35

Au moyen de ce que le sort des ecclésiastiques sera augmenté en y affectant les biens des bénéfices simples, il soit ordonné qu'il ne sera plus rien perçu pour aucun acte de religion.

Art. 36

Que les archevêques et évêques et tous autres bénéficiers soient réduits chacun en un seul bénéfice et tenus de résider.

Art. 37

Que les charges des receveurs des tailles, des finances soient supprimées et qu'il soit créé une caisse nationale dans laquelle tous les subsides seront versés directement.

Art. 38

Que dans les cas d'accidents et de nullité de récoltes par l'effet des grêles et gelées, il soit établi dans les pays vignobles, surtout où la population est toujours considérable, et excède les ressources pour leur fournir à vivre, des travaux de charité pour occuper les bras oisifs en hiver, comme à réparer les chemins d'un endroit à l'autre, à creuser des canaux et à filer les chanvres que le gouvernement fournirait, ce qui lui procurerait des toiles pour l'usage de la marine.

Art. 39

Que les privilèges des postes et messageries soient supprimé ainsi que tout autre privilège exclusif.

Art. 40

Que dans les endroits éloignés de plus de 800 toises de l'église paroissiale, et surtout, lorsque le hameau est plus fort que le chef-lieu en habitants, il y soit érigé des cures.

Art. 41

Observent les habitants d'Eragny, seulement, qu'ils ont déjà été assignés de la part de MM. les officiers du bailliage de Pontoise pour comparoir à l'assemblée de la même ville comme se pretendant être leurs juges supérieurs, ce qui est impossible, parce

qu'Eragny est de la coutume de Paris, que les successions y sont régies suivant la même coutume, que M. le Comte de Mercy, à cause de sa baronnie de Conflans-Sainte-Honorine, est leur seigneur haut justicier et comme tel a poteau à ses armes dans la place, en face de l'église paroissiale, qu'il est recommandé aux prières du prône, qu'il a dans l'église sa chapelle, banc à ses armes, que les officiers de sa justice de Conflans tiennent annuellement leurs assises au dit Eragny, après la saint Jean-Baptiste. Qu'en conséquence, les appels des sentences de la prévôté d'Eragny doivent naturellement être portés devant M. le bailli de Conflans, leur vrai juge supérieur.

ART. 42

Que la liberté soit accordée aux cultivateurs d'aller dans leur héritage toutes les saisons de l'année, indistinctement cueiller les mauvaises herbes, et qu'il leur soit généralement permis de faucher leurs foins en prés, bourgogne, luzerne, etc., etc., quand ils le croiront convenable, sans être obligés d'attendre à une certaine époque, afin d'éviter tout dépérissement.

ART. 43

Que les droits de main-morte dus par les églises et les ecclésiastiques soient supprimés et que la liberté leur soit accordé d'acquérir.

ART. 44

Que la banalité des paroisses, fours, moulins, soit supprimée comme étant très incommode aux particuliers.

Fait et arrêté en l'assemblée des habitants de la paroisse d'Eragny, tenue dans l'église paroissialle au banc de l'œuvre, le 14 avril 1789, issue des vêpres.

Et ont signé, excepté ceux qui ne le savent, qui étoient en grand nombre, et nommés au procès-verbal de nominations de députés de jourd'hui.

Ainsi signé : J. G. Dallemagne, Etienne Maillot, Claude Dallemagne, Jean Baptiste Boort, G. Lechauguette, Crousan, Jean François Maître, Germain Brard, J. Rochereuil, Martin Tremblay, A. Duchesne, Jean François Porchet, Thomas Dallemagne, Jacques Deboissy, F. Moreau, Louis Valleran, P. Valleran, P. Fontaine, A. Crosnier, C. Lechauguette, R. Tro, Jean Etienne Tro, Garasiet, Martin Brard, D. L. Brard, François Cronier, syndic, Claude Valleran. P. Fontaine, L. A. Maître ; Germain, *greffier*.

XXI

FONTENELLE

Il ne subsiste aucun procès-verbal d'assemblée ni aucun cahier.

3 feux.

Députés : MM. Pierre-Charles Jarlet, laboureur et François Boucher, laboureur.

XXII

FREMECOURT

26 Février 1789

Assemblée tenue dans la maison de l'école.

Ont comparu par devant François Lecomte, syndic, André Patte, Charles Cotard, Jean Maitre, François Guérin, André Piscot, Jean-Baptiste Bouilliant, Eustache Dorgebray, François Bouilliant, Denis Maitre, Pierre Meunier, Jean Guérin, tous habitans de cette paroisse et communauté composé de 83 feux.

Députés : André Patte et Charles Cotard.

Signé :

François Leconte syndic, J.-B. Bouilliant, Denis Delamothe, greffier, Eustache Dorgebray, Pierre Meunier, François Bouilliant, André Patte, Charles Cotard, François Guérin, Jean Lemaistre.

Cahier

Nous n'avons pu retrouver le cahier.

XXIII

FROUVILLE

1er Mars 1789

—

Il ne subsiste aucun procès-verbal d'assemblée.

110 feux.

Députés : MM. Philippe Surbled, laboureur, Pierre d'Ennery, maçon.

Cahier

Les habitans de la paroisse de Frouville soussignés, enhardis par la permision de leur auguste monarque, ont l'honneur de représenter respectueusement à l'assemblée des trois-Etats leurs humbles doléances et remontrances.

Il désireroient :

1° Que les impots fussent simplifiés et perçus sous une ou au plus, deux dénominations, du moins chacque contribuable auroit une connaissance claire de sa contribution aux charges de l'Etat ;

2° Que les aydes et gabelles fussent anéantis, il est odieux, pour ne pas dire inique que le pauvre journalier dont la consommation de sel équivaut à celle du rentier, paye de cet impot autant et plus que le riche qui l'employe ; il n'est pas moins dur que lorsque son travail le force à recourir à des boissons substantielles, il soit obligé de payer de son chétif salaire une somme exédente de moitié la valeur intrinsèque de l'objet ; les droits de débit sur les boissons sont excessifs c'est le pauvre qui les paye.

3° Qu'il y eut une réforme dans les ordonnances des eaux et forêts pour éviter des poursuittes accablantes, l'habitant de la campagne qui a besoin d'un arbre ou de deux à l'effet de réparer sa chaumière est obligé d'aller à St-Germain ou au moins à Pontoise acheter la permission de les abatre, il pert une journée de quinze

sols, il lui en coute trente six pour obtenir le permis et souvent l'objet abattu ne vaut pas le déboursé, il achète donc son propre bien outre valeur, les loix de direction, ce semble ne devraient point autant peser sur le pauvre pour être sages. le dispendieux devroit être proportionné à la valeur de l'objet sur lequel il frappe.

4° Il ne leur appartient pas de s'élever contre les droits des seigneurs, cependant qu'il leur soit permis de réclamer la jouissance libre et entière de leur champ ; jouissance libre, ils demandent d'être redimés de ces loix abusives qui leur ôtent la faculté de netoyer et façonner la production de leur terre quand bon leur semble sans en être empêchés par des ordonnances subreptives pour la conservation de misérables nids de perdrix, jouissance entière ! la nation connoit assez combien le gibier destructeur nuit aux récoltes et au cultivateur, la bonté seule du souverain pouroit leur permettre de rompre le silence et de s'élever au-dessus de cette timidité imprimée à des vassaux par leurs seigneurs qui presque toujours empêche de demander réparation des délits ; sur ce point, on ose espérer toutte satisfaction des États-Généraux.

5° Il semble que le bien public demanderoit que pour remédier à la médiocrité des récoltes et aux fléaux qui comme celuy de l'année dernière les dévastant tout à coup il soit établi des greniers publics pour compenser leur insuffisance et rétablir l'équilibre en sorte que le prix du pain n'excède jamais deux sous la livre ; en conséquence que toutte exportation hors du Royaume soit défendue si ce n'est après plusieurs années d'abondance et lorsque les magasins seront suffisamment remplis pour parer aux besoins.

6° C'est avec douleur que les habitans qui ont l'honneur de vous adresser leur plaintes se sont vus obligés à des corvés pénibles et ruinantes, plusieurs fois et depuis certaines années ils ont donné leur sueur a des chemins allongés par des circuits pour procurer aux Seigneurs adjacents les agréments de route commode prenant au pied de leur chateau ; jamais les intendants n'ont cherché à leur faciliter la communication des pays qui environnent et après bien du temps employé aux chemins publics ils sont encore dans une grande difficulté pour arriver aux villages circonvoisins ; ils demandent donc qu'à l'avenir chacque paroisse ne soit corvéable que sur son territoire ;

7° La richesse du Royaume consistant en grande partie dans les productions de l'Agriculture, il est ridicule que la commodité seule

des seigneurs fasse multiplier les chemins et occupe inutilement une grande quantité de terrain qui laissé en valeur donneroit des récoltes avantageuses ; il en est de même des allées et d'avenues qui ne servent qu'au luxe des grands, et à l'appauvrissement du Royaume ;

8° La milice demandée depuis nombre d'années est une espèce d'impot d'autant plus dure qu'il tombe ordinairement sur la classe la plus indigente, malgré les deffenses il se fait toujours une bourse clandestine qui ruine les familles ; depuis longtemps les milices ne marchent point, ne seroit-il pas possible (en les supposant nécessaires) de suppléer à leur défaut par des recrus mieux stipendiés ; chacque paroisse fourniroit annuellement une somme quelconque payée spécialement par tous les propriétaires fonciers et non par l'artisan puisque les guerres n'ont lieu communement que pour la défense des propriétés du Royaume ;

9° Il seroit intéressant qu'il n'y eut dans le Royaume qu'un seul poid, un seul aulnoy, une seule mesure, pour fixer la continence des terres, que la perche soit partout égale et qu'un arpent d'une province ne diffère pas en étendue de celuy de la province voisine ; on n'oseroit demander une seule mesure pour les grains, elle nuiroit peut-être à sa circulation dans l'intérieur du Royaume ;

10° Les procès inévitables dans la Société sont devenus de véritables fléaux ; les longueurs et les retours de la chicane, le deffaut de stabilité dans la jurisprudence, une forme rigoureuse introduite par la cupidité des praticiens, dépouillent souvent le citoyen honnête de sa propriété légitime ; on verroit avec satisfaction cette réforme de la jurisprudence françoise promise depuis longtemps sans doute ; elle abrégeroit les procédures et les procès ; pour veiller à l'exécution de ce nouveau code tant demandé, il seroit intéressant que touttes les charges de judiciatures ne fussent données qu'à des personnes instruites, d'une probité attestée, et que le mérite seul puisse les obtenir ; désormais donc plus de vénalité et de places héréditaires dans la Magistrature, il n'est pas moins intéressant que les officiers des justices seigneuriales soient choisis parmi des personnes de loix. C'est à leur tribunal que les affaires se portent en première instance, un jugement sage et respectable par le mérite du juge qui l'auroit rendu termineroit bien souvent les difficultés. La prévention contre ces officiers de justice subalterne porte presque toujours à interpeller appel de leur sentence ; on à peine à se tenir

dans les différens à la décision d'hommes sans conséquence tout à coup travestis en hommes de loix.

11° On souhaitterait que les coutumes du Royaume fussent plus rapprochées, que celle de Senlis par laquelle on est régi dans ce bailliage ne diffère plus pour les hérédités et en bien d'autres points de celle de Paris, qu'il n'y eut pour tous les sujets de l'Etat ou du moins dans un certain arrondissement qu'une seule coutume servant alors de base à la confection de tous les actes translatifs de propriété ; il faudroit pour parvenir au notariat que tout aspirant fut rigoureusement interrogé sur ses dispositions, les connoissances de cet état important n'ont elles pas été négligées depuis quelques années par les notaires de campagne au grand détriment de ses habitans.

12° Ne seroit-il pas possible de remédier à la mandicité qui humilie l'homme pauvre, énerve ses forces, le rend inutile à la société pour ne pas dire nuisible, on pourroit établir dans chacque paroisse des bureaux de charité, les assujettir à une administration sage, chacque pays pourvoirait au besoin des siens.

13° On demande que touttes les charges de l'Etat soient également supportées par tous les propriétaires en proportion de leur faculté, que tous les privilèges soient abrogés, que le clergé et la noblesse qui jouissent indolément des travaux du peuple fournissent aux besoins de l'Etat selon la bonté et la vaste étendue de leurs possessions.

14° C'est avec peine, cependant avec justice que l'on sollicite l'abolition de ces privilèges, de ces immunités d'impots accordés aux nouvaux établissements ; si leur institution est bien vue, leur administration bien concertée, ils trouveront sans doute dans leur succès de quoi les indemniser abondamment des premiers frais, ces sortes de privilèges accordés par forme d'encouragement et sur lesquels on enchérit par la fraude, finissent toujours par la surcharge des autres contribuables déjà trop fatigués.

Fait et arretté à Frouville les habitans assemblés ce premier mars 1789.

Signé :

Surblé, Jean Boutrois, Pierre Dannery, Vincent Luton, Vincent Poulin, Simon Seillier, Pierre Laly, François Dennery, Jean Simourré, Nicolas Mondion, Cailleux.

XXIV

GÉNICOURT

---

25 Février 1789

Assemblée tenue en la maison de Jean Ogier, greffier de la municipalité.

Sont comparus pardevant Jean Deschamps, syndic, Pierre Séjourné, Claude Douce, Denis Roberge, Baptiste Guignart, André Ogier, Henry Ogier, Jean Roch Caffin.

42 feux.

Députés : MM. Pierre Séjourné et Claude Douce, laboureurs.

Signé :

Jean Deschamps, syndic, Claude Douce, Pierre Séjourné, Denis Roberge, Jean Roch Caffin, André Ogier, Henry Ogier, André Fauveau, Jean Hardy, Jacques Bertrand, Simon Deschamps, Jean-Baptiste Guignard, J. Cailleux, Nicolas Aubin, Guillard, Nicolas Fournier, Jean Ogier.

Cahier

Les habitans de la paroisse et communauté de Genicourt convoqué et assemblés en la manière ordinaire le vingt cinq février mil sept cent quatre vingt neuf en la maison du greffier de cette municipalité à l'effet de se faire représenter en l'assemblée des Etats généraux qui se tiendra à Versailles le vingt sept avril pour concourir autant qu'il est en eux tant au bien général de l'Etat qu'a leur bonheur propre et particullier ont authorisé les sieurs Pierre Sejourné et Claude Douce laboureur leurs députés auxquels ils ont donné

plein pouvoir par ces présentes de faire parvenir leurs plaintes doléances et remontrances en laditte assemblée ce qu'ils ont accepté et promis d'y procéder fidellement en conséquence ils ont chargé lesdits députés de porter à l'assemblée de Pontoise les plaintes doléances et remontrances sur les articles suivants :

1° que le cahier des paroisses du bailliage et de la ville de Pontoise ne sera fait que par des personnes du tiers-état et aprouvé par le quart qui sera choisy pour aller à Senlis.

2° on ne choisira pour aller à Senlis aux nom du tiers-état ny eclesiastique ni noble ni financier ny privilégiés.

3° on exigera la même chose pour les deux députés du Bailliage principal de Senlis aux Etats généraux ; on fera en sorte que l'un des deux députés soit du bailliage de Pontoise.

4° Les députés aux Etats généraux demanderont que les suffrages soient pris par tête et non par ordre.

5° Ils ne consentiront aux impôts que jusqu'au moment qui sera arresté pour le retour des Etats généraux qui doit être dans trois ans ou cinq ans au plus tard.

6° Ils demanderont supression de toutte lettre de cachet qui n'aura pas été précédé d'un jugement.

7° La réforme dans la justice civile et criminelle et des abus des justices seigneuriales.

8° Représenter les pertes et les dommages causez annuellement à notre agriculture par la quantitez de différentes espèces de gibier qui devorent nos récoltes par la libertez que prennent les garde et autres chasseurs de parcourir nos terres ensemencés en grains et fourrages avec des chiens qui cassent, ravage et réduise à peu de chose des piesse entières et cultivez avec soin et nous réduise à la triste alternative de garder le silence ou voir éluder nos plaintes et nous ruiner en frais.

9° Demander la supression du code des chasse et supression du champart.

10° Supression des aides gabelles receveurs et trézorier et commis inutils et onéreux dans l'administration des finances.

11° Roialité entière dans la répartition des impots sur tous biens nobles eclésiastique sans exemption.

12° Obligation aux gros décimateurs de fournir aux curés un sort suffisant pour vivre honnetement comme l'exige leur état sans casuel et pouvoir aider les pauvres ; obligation au même gros décimateurs

de reconstruire et entretenir les église, les presbitaire et maison d'école sans que les habitans soient tenus à d'autres charges qu'à paier les dîmes ;

13° Ils demanderont des Etat provinciaux pour le Vexin-françois ;

14° Ils voteront pour une somme fixe et précise des impots à établir ;

15° Ils voteront pour que le nouvelle impost soit réparti de la manière la plus juste sur tous les sujets du Roy et qu'il soit versé au trésor royale avec le moins de frais possible.

16° Représenter que pour la formation de plusieur routte nouvelle faitte plutot pour la comoditez des seigneurs que pour le bien public on s'empart des biens des particuliers sans payer aucune indemnitez et les plantations d'arbres fruitiers ou autres faitte sur nos terres au proffit desdits seigneurs qui empechent la végétation et la maturitez de nos grains demeurent néanmoins pour nous chargés des mêmes droits et impositions.

Faitte et aresté et signé à Génicourt le même jour et an que dessus.

Signé :

Jean Deschamps, syndic, Pierre Séjourné, Denis Roberge, Claude Douce, André Ogier, Henry Ogier, Jean Roch Caffin, Jean Hardy, André Fauveau, Jean Baptiste Guignard, Jacques Bertrand, Simon Deschamps, Nicolas Aubin, Guillard, J. Cailleux, Jean Ogier, Nicolas Fournier.

XXV

GÉROCOURT

---

26 Février 1789

Assemblée tenue en la maison de Denis Roberge, greffier.

Sont comparus par devant Antoine Roussel, syndic de la municipalité et Louis Marie Estienne, membre, Jean Louis Havard, membre, Michel Lucas, Jacques Chéron, François Noël, Pierre Lebrun, tous nés français âgés de 68 ans, d'autre 60 ans, d'autre 40 ans et au-dessous.

13 feux.

Députés : Antoine Roussel et Louis Marie Estienne.

Signé : Antoine Rousselle, Michel Lucas, Jean Louis Havard, Louis Marie Estienne, Denis Roberge, greffier.

Cahier

Nous n'avons pu retrouver le cahier.

XXVI

GOUZANGRY

Il ne subsiste aucun procès-verbal d'assemblée ni aucun cahier.

36 feux.

Députés : MM. Pierre Montmirel, laboureur, Ambroise Caffin, fermier de la seigneurie.

XXVII

GRISY

—

3 Mars 1789

—

Assemblée tenue à 8 h. du matin en une salle dépendant de la ferme seigneuriale de Grisy où est demeurant le sieur Lavoypierre, syndic de cette paroisse.

Sont comparus par devant Louis Martel, brigadier en la prévôté générale des monnoyes, gendarmerie et maréchaussée de France, demeurant à Pontoise, requis à l'effet de la ditte Assemblée par Pierre Philippe Gabriel Lavoypierre, fermier de la seigneurie et syndic, Jacques Henri Landrin adjoint, Etienne Berrurier, Sulpice Prévost, Denis Rustique Sergent, laboureur, Claude Justin Devicque bourrelier, François Hérodier, cordonnier, Pierre Videcoq, tailleur d'habits, Pierre Sébastien Lambert, laboureur, Toussaint Mandart, laboureur, Charles André Drû, charretier, Jean-B^te^ Guérin, charron, Pierre Buffe, platrier, et Pierre Sulpice, aussi laboureur, Jacques Maingot, laboureur.

100 feux.

Députés : Pierre Philippe Gabriel Lavoyepierre, fermier de la seigneurie, syndic municipal, Jacques Lucien Landrin, adjoint, laboureur.

Signé :

Lavoipierre, Landrin, Etienne Berrurier, Jacques Maingot, Sulpice Prévost, Denis Sergent, Pierre Buffe, Devicque, Pierre Videcoq, François Herodier, Charles André Dru, Lamber, J.-B. Guérin, Pierre Supplice, Toussaint Mandart, Martel.

Cahier

Cahier des doléances, plaintes et remontrances de la paroisse de Grisy pour présenter à l'assemblée du département de Pontoise, le 2 mars 1789.

Quel sujet du souverain qui tient entre ses mains les rênes de notre Royaume pourait ne point admirer son intention bienfaisante ! C'est avec vous, français, qu'il veut traiter des moyens de vous rendre heureux ! C'est pour cimenter ce bonheur qu'il va vous rassembler tous, dans vos députés ! Semblable à un bon père de famille, il ne dédaigne pas entrer dans les détails de vos affaires ; il n'a égard ni au rang, ni à la fortune, le soulagement de la classe infortunée de son peuple est ce qu'il a de plus à cœur. C'est à nous maintenant à exécuter ses ordres, et à coopérer autant qu'il sera en notre pouvoir à l'accomplissement de ses vues vraiment paternelles. A cet effet, les habitans de Grisy, après avoir scrupuleusement examiné les abus et les moyens de les éviter, vous proposent, Messieurs, les articles suivants...

Art. Ier

De la Taille.

Le Roy, en établissant des assemblées provinciales, se proposait d'abolir les abus qui se commettaient par les commissaires dans la répartition des tailles, mais hélas ! que ses sages desseins sont mal exécutés ! les erreurs n'en sont pas moins fréquentes ; au contraire elles se multiplient ; les proportions ne sont plus aucunement gardées : les uns gémissent accablés sous le poids de l'imposition, tandis que d'autres, possédant plus de biens, ne contribuent pas selon la justice et l'équité, autant qu'ils devraient le faire...

S'il faut, M. M., démontrer cette assertion, nous en donnerons, comme une preuve convainquante et toute récente, le tableau de mil sept cent quatre vingt neuf dans ce monceau d'erreurs sont contenues des cottes nouvelles et inconnues ; des particuliers y sont chargés une fois plus qu'ils ne doivent être, d'autres déchargés d'une moitié, d'un tiers ou d'un quart...

Le monarque qui a juste titre régnera à jamais sur nos cœurs avait coutume, chaque année, de nous accorder une diminution en

faveur des indigens ; mais dans celle-ci, trop malheureusement marquée des sceaux de la misère et de la détresse, sa libéralité leur a fait remise de cent vingt livres ; la municipalité croyait que la somme totale allait être répartie sur tous les malheureux. Combien elle se trompait ! un commissaire dépêchea aussitôt des ordres et cent livres (ce n'est qu'avec horreur et en déplorant les égarements humains que nous les nommons) sont absorbées par une seule personne qui jouit d'une fortune aisée, et n'a par conséquent besoin d'aucun secours ; est-ce donc ainsi, Messieurs, que les bienfaits du Roy doivent être distribués ! d'après toutes ces considérations, nous désirons, Messieurs, que vous preniez des moyens pour extirper la racine de ce mal... les Municipalités connaissent mieux que qui (*que*) se soit les biens et propriétés des habitans de leurs paroisses ; elles pourraient plus facilement que tout autre, imposer chacun selon ses forces...

Art. II

Concernant les Collecteurs.

Une prompte et facile perception a toujours été l'objet des recherches du gouvernement ; nous jugeons qu'il serait à propos de simplifier celle de la taille, en évitant aux collecteurs la peine d'aller dans dix ou douze paroisses ; quiconque examinera avec les yeux de l'humanité les fatigues des proposés pour lever cet impôt, reconnaîtra le fondement de cette demande ; ce malheureux qui souvent n'est qu'un journallier est obligé d'affronter, pendant des journées entières, les neiges, les pluies, les frimas ; après tous ces travaux, qu'a-t-il fait ? le plus souvent il n'a rien recueilli, il faut donc qu'il s'expose de nouveau à toutes les horreurs de la saison ; il serait possible de remédier à ces inconvéniens, les corps Municipaux pouraient se communiquer et faire signer par leurs membres les cottes des horsins dont les biens sont situés sur un autre territoire. Ainsi, tout serait perçu dans le même endroit ; cette réforme est d'autant plus nécessaire que les collecteurs sont maintenant chargés de recouvrer les vingtièmes, ce qui augmente leur occupation...

Art. III

De la nécessité du rapport des municipalités avec les fabriques.

Lorsque les assemblées provinciales ont trouvé nécessaire d'établir dans chaque village un corps municipal, pour y délibérer sur

les affaires concernant les deniers royaux et autres avec la paroisse ; il faut croire que, préoccupées dans le principe de cet établissement elles n'ont point songé à la nécessité de commettre aux soins des Municipalités les intérêts des fabriques puisque sa Majesté veut bien aujourd'hui nous permettre de faire voir, dans tout leur jour, les abus qui s'y commettent ; il convient d'observer que le plus grand nombre de Messieurs les curés de campagne, après s'être soustraits à l'autorité des archevêques, évêques et substituts, prétendent gouverner leurs fabriques en despotes, s'arrogent de concert avec le marguillier le droit de fouiller dans les coffres de la fabrique où sont déposés les reconnaissances, les baux, les rentes, l'argent et les titres, dépots assez précieux pour être confiés aux Municipalités : il leur est même arrivé quelquefois pour satisfaire leur haine, de prendre dans les coffres, sans le consentement et l'autorisation de qui que ce soit, les titres, pour faire assigner les rentiers, avant de les avoir prévenu, sous le spécieux prétexte de les faire renouveller. C'est ainsi, Messieurs, qu'un pasteur mercenaire sacrifie à sa vengeance des brebris dont l'innocence réclame aujourd'hui l'autorité du Roy. . .

Ce n'est que malgré nous que nous portons ces plaintes au trone du souverain, nous n'ignorons pas qu'elles regardent les chefs de l'église, qu'ils pouraient réprimer l'audace des ecclésiastiques inférieurs ; mais comment attendre de ces prétendus apôtres la justice nécessaire ! plongés eux-mêmes, pour la plupart, dans une sainte non chalance, ou ce qui est encore plus fort. . . . . arrêtons ici ! la religion veut que l'on cache les deffauts de ses ministres, ne faisons pas frémir l'assemblée par la peinture de ces licchus (*sic*) ! disons seulement ce qui est connu de tout le monde : Ces prélats passent la plus grande partie de l'année dans une ville dont l'air seul est empesté par la licence et la mollesse ; ils négligent les visites de leurs troupeaux et de leurs diocèses et se reposent mollement sur des faux pasteurs semblables à celui dont nous parle l'Evangile. . .

Nous laissons à l'esprit de sagesse qui présidera aux assemblées le choix des moyens pour arrêter la source contagieuse de ce mal.

Art. IV

Des carrières et trous à plâtre.

L'état toujours attentif au bien et à la sureté publique a nommé un architecte du Roy inspecteur des carrières de Paris et autres lieux pour veiller à ce qu'il n'arrive aucun accident, tel que celui de Ménimontant. Rien de si sage que cet établissement ! Rien qui soit plus digne de l'attention du gouvernement ! mais ce qui ne l'intéresse pas moins, c'est la manière dont sont administrés les fonds que le Roy donne pour cet entretien ; en effet, Messieurs, qu'arrive-t-il ? l'inspecteur général n'a pas plutot fait sa visite sur les lieux et ordonné ce qui est nécessaire, qu'un second inspecteur est chargé de faire commencer les opérations, et de payer les ouvriers qui sont sous la conduite d'un autre commis. Ce dernier se voyant éloigné de dix lieues de ses supérieurs se prostitue dans une débauche continuelle, ne surveille pas ses ouvriers, l'ouvrage de six mois devient celui d'un an ; les inspecteurs, le commis n'en reçoivent pas moins leurs appointements et les ouvriers leurs journées. C'est ainsi, Messieurs, que l'on abuse impunément les deniers de l'état. . . . . .
nous pensons que pour prévenir ces abus, il serait nécessaire que les Municipalités prennent connaissance de tout ce qui se passe dans leurs paroisses ; un corps n'entreprendra et ne souffrira jamais rien contre l'intérêt du Gouvernement et le bien publique. . .

Art. V

Sur la nécessité de faire construire des chemins à la sortie des villages.

Dans l'histoire des empires les mieux policés, nous trouvons Messieurs, qu'il y avait des chemins de communication d'un village à un autre, les avantages que l'on retirait de ces voies publiques étaient innombrables ; qui empêcherait un établissement aussi sage en France ? chaque individu y trouverait une grande utilité ; l'exportation des grains, des denrées, des fourages et des bois en deviendrait plus facile, les marchés seraient mieux approvisionnés. Souvent le laboureur est obligé de rester chez lui parceque les chemins sont impratiquables ; à ces raisons nous en joindrons

quelques particulières, mais qui n'en sont pas moins importantes ; par exemple, la fabrique du plâtre est l'unique commerce de Grisy, le plus grand nombre des habitants de cette paroisse ne subsiste que de ce travail ; si on ne leur facilite pas les moyens de voiturer leurs marchandises, il est évident qu'il leur en coutera davantage ; voilà donc le gain de leur industrie perdu et néanmoins c'est sur l'épargne de ce profit qu'ils doivent payer les deniers royaux. Contribuons, Messieurs, autant que nous pourons, au bien de nos concitoyens, et nous aurons bientôt la douce consolation de voir renaître parmi nous l'abondance et la joie ! C'est principalement à la sortie de chaque village ou bourg que se rencontrent les plus grandes difficultés ; il est inutile de vous faire ici, Messieurs, le tableau hideux des terres grasses, des bourbiers, des ornières ; tous ceux qui auront été forcés d'habiter pendant l'hiver, le triste séjour de la campagne, se le représenteront aisément ; il nous reste maintenant à vous prier, Messieurs, de prendre les mesures pour faire réparer ces voies publiques ; si elles étaient seulement ferrées d'environ cent cinquante toises, hors des villages, elles deviendraient faciles et commerçantes. . .

Pendant que nous sommes sur l'article des chemins, il ne serait pas déplacé de parler des inspecteurs des grandes routes ; les ouvriers qu'ils font travailler pour cet entretien se plaignent amèrement qu'ils ne sont point payés ; quoi de plus indigne, Messieurs, que de retenir ainsi les salaires d'un malheureux journalier ! . . .

Art. VI

De la destruction des moineaux francs et des taupes.

Nous avons vu souvent sa Majesté nous donner des marques sensibles de sa bonté en ordonnant la destruction des lapins ; il faut croire qu'elle n'a jamais été informée du domage causé par les moineaux francs dont le nombre s'accroit tous les jours ; ces oiseaux sont pour le moins aussi voraces et destructeurs : l'on pourait même dire davantage car rien n'échappe à leur ravage ; tout devient leur proie ; rassemblés par bandes ils saccagent les jardins, dévastent et ruinent des pièces entières de bleds, surtout celles qui avoisinent les hayes, les remises et les bois ; il n'est pas un de ces oiseaux qui ne mange au moins deux boisseaux et demi de bled par an. Jugez Messieurs, par là du tort et de la perte qu'ils occasionnent. . .

Il est encore une autre espèce d'animal qui est fort nuisible, nous voulons parler des taupes ; celles-ci fouillent, renversent les champs et les jardins, rongent les racines qui se trouvent à leur passage ; elles retournent les terres ensemencées de bled qui ne peut plus profiter. . .

Vous voyez, Messieurs, combien il est important de faire périr ces deux genres d'animaux ; cette destruction ne peut que produire un bien réel ; celle des premiers est en usage en Angleterre, et celle des seconds en Flandre. . .

Il y a encore, Messieurs, beaucoup d'autres matières à traiter, mais assez d'autres auront couru cette carrière avec sçavoir et distinction si chaque paroisse présente seulement les abus qui s'y commettent, et obtient la satisfaction de ses doléances, il en résultera certainement le bien général. . .

Signé :

Lavoipierre, Landrin, Etienne Berrurier, Jacques Maingot, Sulpice Prévost, Denis Sergent, Claude Varin, Pierre Buffe, Devicque, Pierre Videcoq, François Herodier, J. B. Guérin, Charles André Dru, Lamber, Pierre Supplice, Toussaint Mandart.

XXVIII

HARAVILLIERS

Il ne subsiste aucun procès-verbal d'assemblée ni aucun cahier.

15 feux.

Députés : MM. Denis Hodant, fermier de la seigneurie, Claude Paul Gilles, tailleur d'habits.

XXIX

LE HEAULME

Il ne subsiste aucun procès-verbal d'assemblée ni aucun cahier.

34 feux.

Députés : MM. Henry Fauveau, laboureur, Jean Nicolas Piard, laboureur, fermier de la seigneurie.

XXX

HENONVILLE

---

22 Février 1789

—

Assemblée tenue à 10 h. du matin en l'auditoire dudit Henonville.

Ont comparu par devant Pierre Charles Antoine Potel, Avocat en Parlement, bailly d'Henonville et justices y unies, Charles Toussaint de Turmeuje, fermier de la seigneurie, syndic municipal de laditte paroisse, Jacques Boutroy, André Cortial, Jean Louis Dussaux, François Ducatel, Pierre Prévost, François Danguillecourt, Joachim Dalleré, Pierre Finet, Jacques Daucoigné, Nicolas Blossier, Pierre Gratien, Eloy Rochery, Michel Dussaux l'ainé, Michel Dussaux fils, Nicolas Dumort l'ainé, François Legris, Michel Dussaux, fils de Jean, Charles Foy, Michel Fremont, Pierre Nicolas Gautier, Pierre Monmirelle l'aîné, Denis Lhuillier, François Devicque, François Dussaux, Paul Dussaux, Nicolas Cayeux, Pierre Colombel, Louis Cayeux, Pierre Lhuillier, Pierre Dalleré, René Dumort, François Jerbe, Nicolas Commandeur, Joseph Betourné, Nicolas Dumort le jeune, Jean Baptiste Gautier.

100 feux.

Députés : MM. Nicolas Blossier et Pierre Prévost.

Signé : Jacques Boutroy, greffier de la municipalité, P. Prévost, N. Blossier, N. Commandeur, Michel Fremon, Danguillecour, Betourné, M. Dussaux, Joachim Dalleré, J. Daucogné, François Jerbe, François Gris, François Dussaux, André Cortial, Jean Louis Dussaux, Pierre Finet, Denis Lhuillier, Nicolas Dumas, Jean François Devicque, Pierre Gratien, Mathieu Prieur, Michel Dusaux, Gautier, Potel, de Turmeuje.

Cahier

Messieurs,

Le Roy désirant connoitre les plaintes, doléances et souhaits de son peuple afin d'apporter le plus promptement possible un remède efficace aux maux de l'Etat et que les abus de tout genre soient réformés voulant que tous les sujets fussent appellez pour donner leur avis que sa Majesté veut bien écouter sur tout ce qui peut intéresser le bien de tous et chacun, en conséquence des ordres du Roy qui nous ont été adressés, nous habitans de la paroisse d'Henonville entièrement dévoués à l'auguste personne qui nous gouverne, assurés de la protection de sa justice et des soins prévoyans de sa bonté avons résolu de présenter se qui suit :

1° Que pour procurer un très grand bien dans cette paroisse, il est urgent de suplier le Roy d'apporter un remède efficace pour restreindre le nombre excessif de gibier de toute espèce, c'est-à-dire des lièvres et des lapins et perdrix qui ravagent tous les ans nos grains et plantations quelconques lesquels découragent le cultivateur le plus vigilant et génant par là la culture sy favorable à l'Etat ;

2° de suplier le Roy d'inviter le gros décimateur M. l'abbe de St Germer de Fley a concourir avec nous à fertiliser le territoire qu'il dixieme [*sic*], en faisant distribuer des fourages aux habitans a un prix convenable ou en distribuant quellequ'aumone aux indigens qui ont besoin d'être assistez ;

3° de supplier le Roy d'ordonner plus d'égalité dans la répartition des impôts, que les uns sont trop chargés, que les autres payent pour des terreins dont il ne jouisse pas ;

4° de faire asseoir la taille selon l'arpantage qui en a été faitte il y a quelque année par ordre de sa Majesté le seul et le vray moyen de procurer l'égalité dans la répartition ;

5° de suplier le Roy de faire continuer la grande route qui va de Pontoise à Beauvais pour faciliter le transport de toute espèce qui n'arrive que très difficilement à leur destination ;

6° Enfin de suplier le Roy de se faire informer sy la seigneurie d'Henonville a le droit de voirie ou non se qui est la plus grande servitude et la plus génante vu que souvent un terrein supporte trois voyries à la fois quoi que dans une il n'y ait point de chemin,

que les branches des arbres sont tellement basses et qu'on cultive avec peine le dessous et que ce qu'on y seme est de peu de valeur à la récolte ;

7° de suplier sa Majesté d'ordonner que les habitans de laditte paroisse ayent le droit de se faire représenter la transaction que leurs ancêtres ont fait entre le seigneur et eux pour avoir le droit de pature sur une commune appelée la Chenay à l'exclusion de tout autre ;

8° de suplier le Roy de faire distinguer les biens du seigneur dans l'assiette des impôts d'entre celui des particuliers c'est-à-dire que selui du particulier qui paye des droits de champart et sensive ne doit point payer comme selui du seigneur qui en et exans ;

9° de suplier le Roy d'ordonner que le chemin qui conduit d'Henonville à Berville soit libre pour l'aisance du peuple et non entourez de mur et de porte comme il et on ne peut pas se secourir dans le besoin qui peut subvenir par le détour qui et sy considérable ;

10° Et de suplier le Roy d'ordonner que le coulombier de la seigneurie nous paroit trop peuplé pour un sy petit endroit ;

11° Et que le fermier de la Seigneurie tient trois corps de ferme et que les habitans se trouve genés vu qui faut lui obéir sur touttes ses volontés ou sinon il faut chercher à travailler d'heor ;

12° Et de suplier le Roy sur notre chétive récolte ; le blé et d'un très grand prix a ny pas pouvoir tenir, il manque tous les jours et nous ne pouvons pas avoir de grains de chez notre laboureur Damitiez avec de l'argent à la main.

Les supliant on l'honneur de déposer le tout avec témoin et ont signé.

Signé :

Jacques Boutroy, greffier, P. Prévost, Danguillecour, N. Blossier, M. Dussaux, Michel Fremon, Pierre Finet, Pierre Gratien, André Cortial, Joachim Dalleré, Jean François Devicque, Jean Louis Dussaux, François Dussaux, Mathieu Prieur, J. Daucogné, Michel Dusaux, Nicolas Dusaux, Nicolas Dumas, Gautier, Denis Lhuillier, François Jerbe, Pierre Lhuillier, Pierre Monmirelle, François Gris, N. Commandeur, Elie Betourné, J. Betourné, Paris, D. F. Durant, F. Masselin, Potel, Pierre Noël Dumast, Claude Masselin, André Blossier, Pierre Monmirelle.

XXXI

HÉROUVILLE

---

24 Février 1789

Assemblée tenue à midi devant la principale porte de l'Église.

Sont comparus par devant Pierre Cailleux, notaire royal au bailliage de Pontoise, demeurant au dit Hérouville, Jacques Chouquet, laboureur, fermier de la seigneurie et syndic de la municipalité de la dite paroisse, François d'Ennery, André Caffin, fils d'André, Jean Lefèvre, Pierre Dumont, Michel Veny, Jacques de Boissy l'aîné, François Binet, François Scache le jeune, Adrien Boucher, Philippe Desgroux, Pierre François Lambin, Jacques de Boissy le jeune, Antoine Hamelin, et André Caffin, fils d'Ambroise, faisant la plus grande et saine partie des habitants dudit Hérouville.

73 feux.

Députés : MM. Jacques Chouquet, syndic municipal, François Scache le jeune, laboureur.

Signé :

F. Dennery, Jean Lefèvre, Pierre Dumont, M. Veny, François Binet, Jacques Deboissi, François Scache, A. Caffin, Adrien Boucher, Philippe Degroux, François Lambin, Jacques Deboissy, Antoine Hamelin, André Caffin, J. Chouquet, syndic, Cailleux.

Cahier

Les habitans de la paroisse d'Hérouville, soussignés, enhardis par la permission de leur auguste monarque, ont l'honneur de représenter très respectueusement à l'assemblée des trois états leurs humbles doléances et remontrances.

ARTICLE 1er

La paroisse est composée de soixante-treize feux et le terroir dans son arrondissement et bornage, contient quinze cents arpents ou environ, dont le cinquième est chargé à droit de champart et le surplus à cens et autres droits seigneuriaux. L'imposition de la taille et accessoires année 1788 est de. . . . . 10.353 L 7s 6
Celle de la corvée de. . . . . 567 L 17 »
Et celle des vingtième de. . . . . 2.209 L 12 6

Total treize mille cent trente livres dix-sept sols. 13.130 L 17 »

ART. 2e

Que ces impositions sont très exorbitantes pour leur paroisse pourquoy ils espèrent que l'assemblée des Etats généraux remédiera à leurs plaintes, et autorisera les députés d'entre eux qui vont être nommés, à demander que dans la députation du tiers Etat du bailliage de Senlis, il y ait au moins deux laboureurs notables de ce bailliage dont l'intelligence et la probité soient reconnues ; de protester contre touttes nominations contraires ; consentir aux impôts territorials ou autrement qui seront proposés aux états généraux, pourvu qu'ils soient de nature à être supportés par la noblesse, le clergé et le Tiers Etat que l'on doit distinguer en négociants, artisants, laboureurs et cultivateurs, les négociants et artisants devant égallement à raison de leurs industries contribuer aux impôts et que la balance de ces impôts soit faite dans tout le royaume à proportion des facultez.

ART. 3e

Qu'il ni ait pour la paroisse qu'un seul rôle d'imposition tant pour vingtième, taille, capitation et quartier d'hiver et que ce rôle soit fait tous les ans par les officiers municipaux de la paroisse qui

sont les plus a portée de connaître les mutations qui se font chaque année sur le terroir et dans la dite paroisse, lequel rôle sera remis à un des dits officiers le plus solvable et le plus intelligent qui fera la perception de ces impositions sous le cautionnement des autres membres municipaux.

Art. 4e

Que la grèle du 13 juillet dernier a consommé entièrement la récolte de leur terroir en bleds, seigles, orges, avoines, maïs, bizailles, fruits et autres ce qui leur a causé une perte très considérable et dont l'estimation en a été délivrée à l'administration. Ce qui les a mis dans la plus grande indigence et hors d'état d'ensemencer leurs terres qu'ils ont cependant fait et feront tant au moyen des secours que le gouvernement a bien voulu leur attribuer pour les semences d'automne et de mars, que par les emprunts que la plus grande partie a été contrainte de faire, n'ayant rien devant eux, attendu qu'ils ont toujours supporté de trop fortes impositions.

Art. 6e [1]

Qu'il leur soit accordé un sursis de six mois, c'est-à-dire jusqu'après la récolte prochaine pour payer leurs impositions, se trouvant dans ce moment-ci dans l'impossibilité de pouvoir payer avant ce tems.

Art. 7e

Que les rües et chemins de la paroisse sont impraticables et qu'il est de touttes nécessité de les faire rétablir et de faire un embranchement jusqu'à la nouvelle routte déjà accordé par l'assemblée intermédiaire, on a commencé à apporter des matériaux, demander la continuation de ces rétablissements étant très utils à la paroisse et qu'il soit accordé à l'avenir pour l'entretien de ces chemins et embranchements, telle somme qu'il conviendra sur l'imposition de la corvée que ladite paroisse est tenüe de payer.

Art. 8e

Qu'il y ait un vicaire dans la paroisse puisqu'il y a des gages suffisants pour sa subsistance et une maison et bâtiment convenables pour le loger. D'ailleurs il y en a toujours eu un ce n'est que depuis

1. Soit erreur matérielle de numérotage ou lacune, il n'y a pas d'article 5.

environ 14 à 15 ans qu'il n'y en a point, et que depuis ce tems, l'on a été obligé d'avoir recours aux cordeliers de Pontoise auxquels on donne 360 L par an pour venir dire une messe tous les dimanches et fêtes de l'année.

ART. 9e

Que le tirage de la milice soit supprimé et qu'aux lieu et place de ce tirage les garçons des villes et paroisses depuis l'âge de 18 ans jusqu'à celui de 40 soient taxés à une sonme modique par chaque année.

ART. 10e

Que la routte de Pontoise à Méru, quant à la partie traversante le terroir d'Herouville, soit parachevée, attendu que les matériaux qui y sont approchés depuis le premier octobre dernier font un tort considérable aux terres qui sont autour de la dite route, ne pouvant passer sur icelle à cause des pierres qui sont encore en tats.

ART. 11e

Que les aides et gabelles n'existe plus et que les baux des gens de main-morte soit exécuttés pour les années convenues par iceux, sans pouvoir expulser les fermiers jouissant lorsqu'il s'agira ou qu'il y arrivera quelques mutations ou autres changements de manière que tous succeseurs à ces biens soient tenus de suivre les dits baux.

ART. 12e

Que la liberté soit accordée à tous propriétaire d'abattre ou faire abattre sur leurs héritages tels arbres qu'ils jugeront à propos, sans être par eux tenus d'obtenir la permission à la maitrise de St Germain, ce qui devient très couteux aux pauvres mercenaires qui sont obligés d'obtenir ces permissions tant par l'argent qu'ils donnent que par le tems qu'ils perdent et dépenses qu'ils font pour faire le voyage de St Germain ou de Pontoise, et ces dépenses absorbent quelquefois la valeur des arbres que l'on veut abattre.

ART. 13e

Que le montant du rôle de la corvée n'entre point dans les deniers royaux, au contraire, qu'il reste entre les mains de celui qui en fera la perception lequel en fera la distribution aux personnes

qui seront employées au rétablissement des rues et chemins de la paroisse, dont est parlé art. 7e du présent cahier.

Fait et arrêté en l'assemblée tenue à cet objet, le vingt-quatre février mil sept cent quatre-vingt neuf, heure de midy.

Signé :

J. Chouquet, syndic, Jacques Deboissy, André Caffin, Jacques Deboissy, François Lambin, M. Veny, François Binet, Philippe Degroux, A. Caffin, Adrien Boucher, Jean Lefèvre, Antoine Hamelin, François Scache, F. Dennery, Cailleux.

XXXII

L'ISLE-ADAM

---

27 Février 1789

—

Assemblée convoquée au son de la cloche en la manière accoutumée, tenue en l'auditoire dudit lieu.

Ont comparu par devant Pierre-Charles-Antoine Potel, avocat en Parlement, bailly du Bailliage de l'Isle-Adam, Juge général des justices y réunies, les Srs Jean-Auguste Deschamps, procureur fiscal et syndic municipal, Nicolas Rouzé, meunier, Henry-Philippe Legrand, bourgeois, Antoine Dupré, aubergiste, Jean Philippe Hude, Jacques Huet, épicier, François Lesueur, tous membres de ladite municipalité, et Pierre-Louis Nicolas Crépin Lalleman, greffier de la ditte municipalité, et md épicier, Jean Tillos, chirurgien, Robert Crucy, mtre serrurier, François Delondre, marguillier en charge, François Gouat [ou Gouet], meunier, second marguillier, Joachim Duru, épicier, Jean-Antoine Boucher, arpenteur royal, Jean Paul Baudouin, Nicolas Froc, serrurier, Louis Augustin Destu (?), maître au pont, Grégoire Jean, Claude Lucien Lécuyer, tous deux cordonniers, Denis Saint-Aubin, collecteur porte-role, Pierre Hude, laboureur, collecteur adjoint, Jean Fort, marchand de bois, François Hude, Louis Landron, Charles Antoine Le Roux, Nicolas Dardanne [ou Dardenne] Jean Costal (?), Pierre Godegrand Le Clerc, Antoine Giral ou [Girol], François Dailly, Louis Cochois, Jacques Goriot, Pierre Bossuet, François Maillard, Philippe Boulon, Pierre-François Cochegrue, Godegrand Volant, Jean-Louis Le Roux, Jean Gransire, Charles Bruno [ou Brasso], Louis Boutroy, François

Chapon, Jean Pitou, Denis Comet (Coimet), tous laboureurs et vignerons, Pierre Charles Topinard, carrier, Jean Baptiste Bul, dit Major, bourgeois, Hubert Blondeau, aide au pont, François Rogeron, menuisier, Jean Hubert dit Lassemblé, Antoine Auger, tourneur, Louis Godegrand Senellier et Jean-Joseph Maillard, huissier.

199 feux.

Députés : François Delondre et Henry-Philippe Legrand.

Ont signé : Legrand, François Delondre, Lalleman, Dupré, Tillos, Nicolas Raval (?), J. Huet, Topinard, Hude, Hude, Froc, Crucy, Le Roux, Fort, Grégoire Jean, J. Cortot, François Rogeron, Lecuyer, Blondeau, Deschamps, J. Goriot, Beaudoin, Le Clerc, J. Duru, F. Hude, Boucher, Pierre Hude, Landron, Louis Boutrois, Maillard, Potel.

Cahier

Plaintes et doléances au Roy pour les Etats Généraux, par la Communauté de l'Isle Adam, bourg de l'Ile de France du ressort du Bailliage de Pontoise secondaire du Bailliage de Senlis.

Les soussignés, membres de la municipalité et autres habitans taillables de la paroisse et communauté de l'Isle-Adam, en conformité de l'art. 24 du réglement du 24 janvier dernier fait par le Roy pour l'exécution des lettres de convocation des États Généraux, demandent avec tout le respect dont ils sont pénétrés pour le Roy et pour les droits nationaux :

1° Qu'à cette prochaine tenue des États Généraux, on détermine pour l'avenir l'époque des États Généraux subséquents, et qu'il ne soit fait aucun changement dans les lois du Royaume, qu'aucun nouvel impôt ni subsides ne soient accordés et consentis que par les États Généraux ;

2° Qu'encore que le nombre des représentans du tiers état aux États Généraux doit être égal au nombre total des représentans des deux autres ordres ensemble, du clergé et de la noblesse, toutes les fois qu'il sera question de voter dans toutes les assemblées tant générales que particulières, les voix se comptent par tête et non par ordre ;

3° Que les assemblées provinciales établies dans les provinces et généralités du Royaume, notamment dans notre province de l'Isle-de-France, soient autorisées et confirmées par les États Généraux

sous les modifications, formes et restrictions dont le réglement du 8 juillet 1787 paraît être susceptible ;

4° Que les impositions réelles, tailles et accessoires, vingtièmes et corvées etc. soient réduites à une seule imposition suportée généralement par tous les propriétaires des trois ordres sans distinction de privilèges ;

5° Comme aussi que toutes autres impositions personnelles et autres droits quelconques nécessaires à l'acquit des dettes et charges de l'Etat, consentis ou qui pourraient être consenties et accordées, soient également suportées sans distinction, comme dessus, par chacun de ceux composant les trois ordres ;

6° Qu'on prenne surtout en considération le soulagement qu'on désire dans les droits d'aides et gabelles, si on ne peut tout-à-fait par d'autres droits moins onéreux suprimer ces droits, qui paraîtront toujours durs et exorbitans aux citoyens, soit dans la manière de les percevoir, soit par l'extension qu'on s'y permet ;

7° Que les impositions soyent réparties par les assemblées provincialles et bureaux intermédiaires et par les communautés pour chacune ce qui les concerne, que le brevet de répartition aux communautés en chaque province soit public afin que chaque communauté connaisse sa proportion, et qu'elle puisse avoir son cadastre public à chacun des redevables, publicité par raport aux vingtièmes qu'on refuse dans les bureaux des généralités, d'où il résulte que chacun ne pouvant voir sa cotte ni reconnoître les objets sur lesquels portent ces droits, nombres de cytoyens payent cette imposition pour des biens que d'autres possèdent.

Il est bon d'observer ici que dans ces répartitions on prend trop peu de précaution pour les classemens des communautés, que telle paroisse, par exemple, dont les meilleures terres sont afermés douze livres l'arpent, est imposée au même teau que tel autre paroisse dont les meilleures terres peuvent être afermées sur le pied de 20 L, 30 L et plus ; qu'on doit prendre pour cette opération des précautions légalles, qu'on doit avoir égard à la nature du terroir, à son produit, à sa position et à ces facilités, et que l'Isle Adam, assujetti aux mêmes règles des capitaineries du Roy, est plus que dans ce cas ; que le sol en est généralement mauvais, qu'il est sable ou pierreux, aride entouré et garni de bois et par cela seul exposé à la dévastation par les animaux qui désolent les cultivateurs et les obligent de doubler leurs semences ;

8° Qu'on s'occupe surtout de promulguer la meilleure loi possible par rapport aux grains et denrées de première nécéssité et qui prévienne et empeche plus promtement l'exportation, lorsque les blés surtout montent à un prix ou le journalier a peine à atteindre ;

9° Qu'on suprime absolument le tirage de la milice qu'on ne fait mal à propos subir que par les habitans de campagne qui ne sont pas seuls obligés à cette contrainte, qui dépeuple les campagnes des meilleurs sujets, prive assez généralement une veuve ou un père infirme du soutient de son existance et qui oblige ces malheureux habitans à un autre impôt qu'ils s'imposent malgré les précautions du gouvernement ; que tous les citoyens du moins de chacun des trois ordres concourrent par une contribution proportionnée à la levée des troupes necéssaires, qu'il semble qu'on peut recruter de gré, en augmentant s'il le faut aux soldats la paye qui depuis bien longtems ne paraît pas proportionnée à ses besoins ;

10° Que dans la partie d'impôts représentative de la corvée il soit prélevé dans ce que paye chaque paroisse la partie qui lui est nécéssaire pour l'entretien de ses chemins.

Tels sont les demandes et veux que forment les soussignés, habitans taillables de la communauté du Bourg de l'Isle-Adam pour la prospérité du Royaume et le soulagement de leur ordre.

Délibéré à l'Isle-Adam assemblée convoquée et tenante le vingt sept février mil sept cent quatre vingt neuf.

Ont signé :

Le Grand, François Delondre, Dupré, Lalleman, Nicolas Raval, Tillos, N. Huet, Topinard, Hude, Froc, Crucy, Le Roux, Grégoire Jean, Fort, François Rogeron, Lecuyer, Blondeau, J. Goriot, Beaudoin, J. Cortot, Deschamps, Le Clerc, J. Duru, Boucher, F. Hude, Pierre Hude, Landron, Louis Boutrois, Maillard, Potel.

XXXIII

LABBEVILLE

Il ne subsiste aucun procès-verbal d'assemblée ni aucun cahier.

76 feux.

Députés : MM. Antoine Corbay, laboureur, André Boucher, laboureur et meunier.

XXXIV

LE LAY

Il ne subsiste aucun procès-verbal d'assemblée ni aucun cahier.

2 feux.

Députés : MM. Jacques Charpentier, laboureur, Jean-François Bridoux, laboureur.

XXXV

LIEUX-VAURÉAL

---

27 Février 1789

—

Le procès verbal contient à la fois la nomination des députés et le cahier.

Assemblée tenue à 10 h. du matin, en l'auditoire de la prévôté dudit Vauréal, en la présence de M. Claude Lubin Guerard Dumoutier, procureur au baillage de Pontoise et procureur fiscal de laditte paroisse de Vauréal, en l'absence du s^r^ Pain, syndic municipal.

Présents : Christophe Bloquet, Pierre Rouget, Antoine Leguay, Pierre Lamy fils de Charles, Jean Eve, André Lamy l'aîné, tous habitants dudit Vauréal et membres de la municipalité, Nicolas Lamy, Jean Huppe fils de Pierre, Louis Boulanger fils de Louis, adjoints, Jean Giroult, Barthélemy Huppe, Jean Michel Mouvault, Jérôme Dumanet, Jean Louis Cartry, Charles Trou, Philippe Giroult, Gervais Dumanet, Jean Girault, Jean Louis Cousin, Antoine Mathieu Lamy, Jean Lamy fils de Louis, tous habitants dudit Vauréal.

136 feux environ.

Le procès verbal dressé par le procureur fiscal continue ainsi :

« Après avoir par ledit s^r^ Pain persisté dans son refus de se rendre avec nous avec lesdits habitants en la salle d'audiance pour l'exécution des ordres du Roy nous ont lesdits habitants déclaré qu'ils alloient d'abord s'occuper de la rédaction de leur cahier de doléances, plaintes et remontrances, et en effet y ayant vaqué ils nous ont dit et déclaré :

Cahier

ART. 1er

Premièrement que leur intention est de se conformer au vœu général de tous bons françois et de ceux qui composent le département du bailliage de Pontoise.

ART. 2

Secondement que leur vœu est qu'il y ait un impôt unique sur touttes les propriétés quelconques des ecclésiastiques nobles et roturiers qui sera répartie d'après des plans figurés au détail des propriétés de chacun dont la répartition sera faitte dans chacque paroisse d'après le réglement qui pourra en être pris par le vœu général des Etats du Royaume n'entendant au surplus préjudicier aux droits du clergé et de la noblesse.

ART. 3

Troisièmement que cet impôt unique ainsy étably il y ait supression entière des aides et gabelles, des droits de péages et travers et de l'imposition de la corvée taillable, désirant aussy qu'il y ait une modification dans les droits Royaux appellés domaniaux comme controlle, centième denier, droits des greffe et autres et qu'ils soient réduits à leur état primitif sans fermiers généraux.

ART. 4

Quatrièmement qu'ils désireroient qu'il n'y eut qu'un seul poids et qu'une seule mesure dans toutte l'étendue du Royaume conformément à celle de Paris, que tous les marchés de grains et denrées fussent libres sans être assujettis comme celuy de Pontoise a des droits de minage et de havages ce qui est très honnéreux au public étant obligés pour ce marché de mettre beaucoup plus que la mesure pour satisfaire à ces sortes de droits se soumettant seulement aux droits de place et d'étalage.

ART. 5

Cinquièmement que pour la conservation et l'augmentation de la population tous les laboureurs soient assujettis à ne pouvoir exploitter et tenir à la fois qu'un seul corps de ferme suivant leurs facultés et quelques petits marchés détachés qui ne pourront excéder

douze arpents étant très nuisible au public de voir des fermiers qui exploitent à la fois plusieurs fermes dans différentes paroisses ce qui en détruit les habitants et la population.

ART. 6

Sixièmement que pour la conservation de l'Agriculture et du produit des terres, les chasses des biens nobles soient mises dans un état de satisfaction pour les seigneurs sans nuire en aucune façon aux cultivateurs et au produit de la terre, que sa majesté soit très humblement supliée de conserver les chasses qui lui appartiennent et qu'elle veuille bien n'en accorder la conservation a aucune personne noble ou autres ainsy qu'il se pratique à la capitainerie de St Germain en Laye dans laquelle la paroisse de Vauréal est enclavée et a pour conservateur des chasses le s^r^ Imbert receveur général des domaines du Roy qui entretient beaucoup de gibier destructeur.

ART. 7 et dernier.

Septièmement et enfin lesdits habitans désireroient et demandent que sa Majesté soit très humblement supliée de leur faire effectuer le remboursement promis pour les terres qui leur ont été retirées pour la formation de la route des chasses de sa Majesté tendante d'Equancour au Hazé, que la haye qui la borde et qui est infectée d'insectes soit entièrement suprimée, qu'il y ait une entière liberté pour la fauche des foins même avant la St-Jean-Baptiste la maturité s'y trouvant, et que relativement aux chasses il ne puisse être empêché de faire de l'herbe dans leurs héritages pour la nouriture de leurs bestiaux et les chaumes de leurs grains aussitôt après la récolte sans être obligés d'attendre au premier Octobre époque à laquelle ils sont le plus souvent pourris et perdus.

Nomination de députés.

Et de suitte lesdits habitans assemblés sans interruption après avoir murement délibéré sur le choix des députés qu'ils sont tenus de nommer en conformité desdittes lettres du Roy et réglement y annexé et les voix ayant été par nous procureur final sus-nommé recueillies en la manière accoutumée, la pluralité des suffrages s'est réunie en faveur du sieur Pierre Lamy, fils de Charles, l'un des membres de la municipalité, et de nous, Dumoutier, procureur

fiscal qui avons accepté laditte commission et promis de nous en acquitter fidellement ».

Suivent les termes généraux des pouvoirs donnes aux députés.

Le procès-verbal est ainsi terminé :

« Tous les comparants ont requis le présent acte et ont signé avec lesdits députés le présent procès-verbal ainsy que le duplicata a rester ès-mains desdits députés pour constater leur pouvoir et y celuy sera déposé au greffe municipal de cette communauté par led. Sr Trotin, André Cartry greffier de laditte municipalité étant au lit malade, à l'exception de Barthelemy Huppe, Antoine Mathieu Lamy, Jean Giroult, Philippe Giroult, qui ont déclaré ne scavoir écrire ny signer de ce interpellés suivant l'ordonnance ».

Ont signé :

Pierre Lamy, Jean Eve, Christophe Bloquet, Antoine Leguay, André Lamy, Nicolas Lamy, P. Rouget, Louis Boulanger, Jean Lamy, Jean-Louis Trou, André Cartry, Pierre Lamy, Jean Michel Mouvaux, Jérôme Dumanet, Jacques Lamy, Denis Lechaudé, Jean Huppe, Pierre Huppe, Christophe Trou, Denis Mouvault, Antoine Bloquet, Claude Huppe, Jean-Baptiste Lamy, Jérôme Cartry, André Lamy, Jean Huppe, Gervais Dumanet, Jean Girout, Noël Lamy, C. T. Trou, Pierre Huppe, Dumoutier, G. Trotin.

Le double du présent a été remis lesdits jours et an ès-mains de moy greffier de la municipalité de Vauréal soussigné, avec les pièces qui ont servy à sa rédaction par lesd. Sr Trotin.

Signé : André Cartry, greffier.

XXXVI

LIVILLIERS

Il ne subsiste aucun procès-verbal d'assemblée, ni aucun cahier.

50 feux.

Députés : MM. Jean-Baptiste Le Couteux, prêtre, curé de la paroisse, François Notte, laboureur.

XXXVII

LES GRANGES

1 feu.

L'unique habitant se délègue lui-même et rédige ainsi son cahier.

Cahier

Plaintes et doléances du sieur Jean Pierre Odent fermier occupant jusqu'au jour de St-Jean prochain la ferme des Granges dépendante de la paroisse d'Amblainville présentées par ledit sieur à l'assemblée de Pontoise.

Il observe premièrement que né français et désirant donner des preuves de son attachement à son prince, il ne peut faire tout ce qu'il voudrait pour y parvenir vu les entraves que l'on met tous les jours à l'agriculture soit dans la manière de percevoir les impôts qui sont portés au plus haut degré dans le Vexin Français spécialement soit par la dévastation occasionnée par le gibier dont le

nombre et les espèces se multiplient à l'infini et à la destruction desquels on ne travaille point, en second lieu le classement de ses terres qu'on peut regarder comme trop imposées a été fait par des personnes envoiés de l'intendance qui ne les connaissaient pas et qui pour ce se sont servis d'un indicateur dépourvu de lumières à cet effet.

Les terres de laditte ferme ne payent, il est vrai aucuns droits soit en dixme ou champart, mais ces terres pour une majeure partie sont en friche et de nul rapport à cause du mauvais sol.

Il fait observer en outre et cela comme dépendant de la paroisse dont il est à une demie-lieue de distance qu'il est étonnant et à ce qu'il croit contraire aux ordonnances de sa Majesté que Messieurs les religieux de St-Victor possédant la grosse dixme de la paroisse dont le territoire est très étendu n'en subissent aucune charge sinon de payer annuellement le gros du curé sans contribuer en rien au sort du vicaire qui est de nécessité absolue vu les écarts, leur distance du chef-lieu et le nombre d'habitants ; il peut se faire que dans le même instant le curé fut mandé dans un endroit pour malades et dans un autre à la distance d'une lieue et plus il lui serait impossible malgrez son zèle d'y répondre il lui faut donc un second et ce sont ces Messieurs qui doivent lui payer ses honoraires suivant l'ordonnance de sa Majesté et non la fabrique qui a encore assez de charges.

Il faut observer en outre que pour le gibier dont est ci-dessus question il serait nécessaire d'en ordonner la destruction ; les daims, les cerfs, les biches, etc. se parquent dans les plaines ensemencées en très grand nombre et laissent partout des marques désolantes de leur voracité, cela est aisé à prouver, il est donc inutile au laboureur de se donner tant de peines pour la culture des terres si tant de fléaux se réunissent pour procurer sa perte.

Il est encore de nécessité indispensable de pourvoir à deux abus qui se sont glissés depuis longtemps et voici en quoi ils consistent :

1° Un propriétaire vend ses fonds, à peine l'acquéreur est-il en possession par la saisine que sans avoir égards aux améliorations qu'a pu donner le fermier tenant ces terres à bail il l'expulse sans l'indemniser du second qui est déjà passé ce qui est une injustice des plus criantes puisque cela met le fermier hors d'état de se pourvoir ailleurs.

2° Il est encore aussi injuste de la part des gens de main-morte

qu'aussitôt le titulaire d'un bénéfice décédé les biens dépendant de son titre passassent ès-mains d'un autre fermier sans avoir égard pour cela au bail précédent qui n'est point encore expiré pourquoi ne le finirait-il pas comme il est d'usage a l'égard des autres biens. J'en appelle à la justice et aux lois.

Signé : Odent, syndic.

XXXVIII

MARINES

Il ne subsiste aucun procès verbal d'assemblée ni aucun cahier.

279 feux.

Députés : MM. Pierre François Hamot, laboureur, fermier de la seigneurie, Remy Dechayes, m^d^ mercier, Jacques Couturel, m^d^ de bois et tuilier.

XXXIX

MENOUVILLE

---

25 Février 1789

—

Assemblée tenue [1]...

Sont comparus pardevant Etienne Pigneux, fermier, Claude Médard Denise, Pierre Nicolas Baillet, curé, Jean Baptiste Pasquier, représentant M. le comte de Balincourt, Jean Louis Pinçon, syndic, Valentin Galois, Nicolas Carbonnier, greffier, Romain Daras, Denis Etienne, Nicolas Bigot, Jean Chéron, Michel Moler, Pierre Subtile, Nicolas Dufour, François Dufour, Jean-Baptiste Soyer, Pierre Lebœuf, Louis Guignar.

17 feux.

Députés : MM. Etienne Pigneux, fermier de la seigneurie, Claude Médard Denise, maçon.

Signé : Baillet, curé, J.-B. Pasquier, en place de Monsieur le comte de Balincourt, Etienne Pigneux, Claude Médard Denise, Jean Louis Pinçon, Nicolas Carbonnier, Romain Daras, Denis Etienne, Jean Chéron, Nicolas Dufour, François Dufour.

Cahier

L'an mil sept cent quatre vingt neuf le vingt-cinq février en l'assemblée des habitans de la paroisse de Menouville convocquée au son de la cloche en la manière accoutumée et après que Monsieur le Curé a fait lecture de la laitre du Roy pour la convocation

1. L'indication est laissée en blanc.

des États-Généraux sont comparus devent nous membre de l'assemblée municipale Etienne Pigneux fermier et Claude Denise Medard que nous avons nomé pour députés, à comparoite par devant Monsieur de Monthiers Lieutenant Général de la ville de Pontoise.

1° Nous suplions sa Majesté d'avoir pitié de notre terroir attendu que nous avons été grellé.

2° En sus nous avons beaucoup de terres friche qui sont couvertes de pétrons ce qui occasionne beaucoup de désordes par les lapins qui sont en grand nombre c'est ce qui nous rend ôr d'état de payer les droit que nous devons à sa Majesté.

3° Nous n'avons aucun secours de personne pour nous soulager. Nos paroisses circonvoisine sont plus heureuse que nous. les seigneurs ont fait de grandes aumones dans leurs paroisse, mais nous n'atendons secours que de sa Majesté.

4° Nous n'avons qu'un petit nombre de bonnes terres fort etcarté du pays, le reste sont des terres très chétife bien sujette au gibier qui occasionne de très petite récolte.

5° Nous avons une petite prérie qui ne produit que des foins sure, les bestiaux n'en veule point manger c'est ce qui nous empêche de pouvoir faire quelqu'élève.

6° Le theroire est si ingrat qu'on ne peu point planter d'arbres fruitiers plusieurs abitans en ont planté un petit nombre mais ils ne viennent pas.

7° Nous représentons que le sel est trop chaire pour la paupulace.

8° Nous représentons qu'il ne faudroit point de commis, qu'on pouroit metre une imposition sur les boissons afin que toute personne soit libre.

9° Nous représentons qu'il ne faudroit point tirer de milices attendu que sa ruinne beaucoup les familles, il faudroit mieux que sa Majesté metre une petite imposition sur chaque garçon.

10° Nous représentons à sa Majesté que nos biens sont trop chargés de droits ségneriaux et autres droits.

11° Nous représentons à sa Majesté qu'il y a une grande route de Pontoise à Méru qui est commancé depuis huit ans, nous avons fait les corvées ce quoi nous etions imposés, nous payons depuis trois ans en argent ; il y a des pierres dans laditte route qui sont charriées depuis dix huit mois sans qui y eu un ouvrier qui y tra-

vaille ce qui occasionne tous les particulliers à passer dans les bleds et autres grins qui sont a côté de laditte route ce qui fait un grand tort et fait murmurer les cultivateurs à qui appartiene les pièces, nous avons pour entrepreneur de la route le sieur Bésier.

Fait et arrêté cejourd'hui vingt cinq février en présence de nous habitans de cette paroisse et avons signé.

Signé :

Romain Daras, Denis Etienne, Jean Chéron, Nicolas Dufour, François Dufour, Louis Guignar, Baillet, curé, Pasquier, pour Monsieur le comte de Balincourt, Etienne Pigneux, Claude Médard Denise, Jean Louis Pinçon, Valentin Gallois, absent à cause de ses affaires, Nicolas Carbonnier, greffier.

XL

MÉRY-SUR-OISE

Il ne subsiste aucun procès-verbal d'assemblée.

112 feux.

Députés : MM. Gilles François Bachelier, fermier de la seigneurie, Louis Thibout, laboureur.

Cahier

13 Avril 1789

Le cahier a été envoyé par erreur à Paris[1].

Cahier de doléances, plaintes et remontrances de la paroisse de Méry-sur-Oise.

L'an 1789, le 13 avril, en l'assemblée des habitants de la paroisse de Méry, convoqués au son de la cloche en la manière accoutumée et tenue en la chambre du greffe de la municipalité.

Nous avons dressé le cahier de doléances, plaintes et remontrances de la dite paroisse.

La dite paroisse est exposée à distance de la rivière d'Oise d'environ 200 toises ; partant, cette rivière ne nous donne aucun commerce, car il n'y a aucun port, ni arrivée comme étant un plat pays. Il n'y a qu'un bac, pour servir au passage et qui dépend de la paroisse de Mériel ; cette rivière étant montée de six pieds, est sujette aux débordements et inondations. Cette rivière contient tout un côté de notre terroir, de l'autre côté nous sommes bornés par des forêts dont une portion de 7 à 800 arpents appartient à l'abbaye

1. Archiv. parlem. T. IV, p. 696.

royale dite de Maubuisson, une autre portion d'autre forêt au nord appartenant à d'autres seigneurs (monseigneur le prince de Conti), ce qui nous occasionne des délits causés par l'écartement du gibier, comme cerfs, biches, daims, sangliers, qui mangent la première pousse des grains et d'après, il ne peut pousser que des rejetons très faibles à cause de la médiocrité du terrain et nous forment des récoltes peu abondantes. Ces terroirs ne peuvent rapporter que du seigle, peu d'avoine et la plus forte partie ne peut porter que du sarrasin. L'on y fait cependant un peu de vignes, mais la rivière et les forêts attirent tant de fraicheur que ces vignes sont sujettes à la gelée. Le vin qui croît très médiocre en année commune n'est vendu que 30 livres le muid ; il faut payer les fermes des aides 5 livres 10 sous, le débitant paye à la même ferme 13 livres ; ainsi la ferme des aides tire plus que la valeur du vin, ce qui rend les cultivateurs hors d'état de payer rentes, locations, et ne peuvent payer qu'avec grand peine les impositions royales. Sa Majesté ayant accordé à chaque vigneron trois muids de boisson pour l'aliment de sa maison, il arrive souvent qu'il manque de pain ; il ne peut échanger son vin contre du pain, sans payer les droits, quand même il n'aurait récolté que la quantité qui lui est accordée, ce qui expose les vignerons à recevoir des procès verbaux, significations de vente de leurs meubles. Tous les cultivateurs désireraient s'il était possible, de n'avoir qu'un fixe à rendre au trésor royal pour toutes impositions ; ils seraient exempts de double emploi et de plusieurs frais qu'ils ont à supporter.

La ferme des aides et le gibier sont la plus grande cause de la misère. Sognole, hameau dépendant de la paroisse de Méry, à un qnart de lieue élòignée de la dite paroisse, dont le chemin de Paris passe à travers ce chemin est presque inhabitable dans la longueur de 150 toises ; l'on ne peut y passer avec des voitures que dans les plus grands jours de l'été. Il n'est pas possible de pouvoir passer pendant six mois de l'année, ce qui occasionne des travaux pénibles aux concitoyens.

Fait et arrêté par la municipalité, les dits jour et an que dessus, et avons signé le présent :

Nicolas Fleuret, Charles Boissy, Louis Thibout, Denis Carrier, Nicolas Petit, Delamarre, Antoine Boisse, Jacques Tribout, Louis Bellier, Bachellier, Denis Boissy, syndic municipal, Pierre Marchand.

XLI

MÉZIÈRES

1er Mars 1789

—

Assemblée tenue à la porte de l'Eglise.

Ont comparu pardevant André Leger, syndic, François Léger, fermier de la seigneurie de l'hotel dieu de Pontoise, Louis François Cochegrue, laboureur, Saint Gut, tailleur, Jean Louis St Gut, maçon et Jean Boissierre, maître d'école, tous demeurant audit Mézières.

9 feux.

Députés : MM. François Léger, laboureur, François Cochegrue, laboureur.

Signé : Louis François Cochegrüs, François Léger, André Léger, Simon St-Just, Jean Boissierre.

Cahier

Cahier des plaintes et doléances et remontrances des habitans de la paroisse de Mézières aux Etats Généraux.

Primo, les classes des terres de la ditte paroisse trop haute atendus que les clos sont imposés sur le rolle a trente trois livres dix sols l'arpent et un arpent de clos ne vaut pas un arpent dans les champs.

Secondo, point de paturages atendu qu'il ni a ni commune ni prairie ce qui fait que les laboureur sont genés n'aiant qu'un très petit terroir pour paturer.

Tertio, trop imposées en taille dans les paroisses voisines ne pouvant faire paturer leur bestiaux sur les terroirs voisins ce qui fait que nous demandons qu'il soit permis d'aller sur leurs héritages.

Quarto, les dismes de la paroisse sont affermés a des étrangers sans préférence ce qui prive les petits cultivateurs de la paroisse des fourages qui leur sont nécessaires.

Quinto, impositions des tailles des terres en champart trop hautte atendu que le laboureur qui perçoit le champart paie la taille pour le champart qu'il perçoit ce qui fait une erreur étant classé aussi hautes que les terres voisines qui ne sont point en champart et ce qui met les petits cultivateurs hors d'état de fumer et améliorer leurs terres.

Et la destruction du gibier.

Nous habitans de la susdite paroisse de Mezieres, certifions que les plaintes, doléances et remontrances cy dessus sont véritables en foy de quoy nous avons signé le présent cahier le premier mars mil sept cent quatre vingt neuf.

Signé : Louis François Cochegrus, François Léger, Jean Boissierre, Jean Baptiste Vimont, curé, Simon St-Just, André Léger.

XLII

MONTGEROULT

Il ne subsiste aucun procès-verbal d'assemblée ni aucun cahier.

62 feux.

Députés : MM. Paul François Bouillette, charpentier, Jacques Parquet, laboureur.

XLIII

MOUSSY

Il ne subsiste aucun procès-verbal d'assemblée ni aucun cahier.

24 feux.

Députés : MM. Jean Baptiste Chéron, fermier de la seigneurie, André Flanet, laboureur.

XLIV

NESLES-LA-VALLÉE

Il ne subsiste aucun procès-verbal d'assemblée ni aucun cahier.

180 feux.

Députés : MM. Toussaint Chéron, laboureur, Jean Gabriel Léger, meunier.

XLV

NEUILLY-EN-VEXIN

---

25 Février 1789

—

Assemblée tenue chez Jean Dardel, greffier.

Ont comparu pardevant Jean Petit, syndic, et Jean Nicolas Nibault, Jean Valantin, François Trufaux, François Seigneur, Louis Delastre, Louis Bazot, Jacques Denis Binet, Pierre Colas, Louis Antoine Delastre, Nicolas Massieux, Gabriel Guillot, Jean Baptiste Guetin, Claude Massieux, Louis Bourgois, Claude Roussel, Nicolas Dupuis, Jean Legerre Rousselle.

50 feux.

Députés : MM. Nicolas Dupuis, tisserand, Louis Bazot, cabaretier.

Signé : Jean Petit, syndic, François Trufaux, Nicolas Dupuis, Louis Bazot, Pierre Colas, Nicolas Massieux, Jacques Denis Binet, Gabriel Guillot, C. Roussel, Jean Baptiste Guetin, F. Seigneur, Louis Bourgeois, Jean Dardel, greffier.

Cahier

Cahier de doléances de la paroisse de Neuilly.

Se plaignent les paroissiens de Neuilly de voir tous les ans dévaster leurs campagnes par l'abondance du gibier et la quantité prodigieuse des pigeons ce qui les réduit à une misère extrême,

des voiries multipliée que le Seigneur a formé sur le terroir tant sur les chemins de communication d'une paroisse à l'autre que sur

les sentiers ce qui diminue considérablement leur récolte et leur donne une difficulté étonnante de labourer, gémissent depuis longtemps des frais immenses que leur occasionne la justice seigneuriale et en demandent la suppression.

Demandent lesdits habitans une égale répartition dans les impôts et qu'un seigneur paye en fésant valoir la taille ;

Se plaignent des refus que leur fait le seigneur de leur fournir de largille et de laisser arracher une poignée d'herbe dans ses bois pour nourirre les bestiaux margré les droits de censse qu'il perçoive avec exactitude,

des peupliers qu'il fait planté sur le fossés et dont les racines et les branches étouffe la récolte des voisins,

de la cherté du sel ce qui fait que la plupart ne peuvent jamais aller ou ne vont qu'avec peine à la grosse gabelle,

des chemins impraticables de leur paroisse a toutes les circonvoisine ce qui empêche la communication et le charoy des fumiés souvent jusqu'au mois de may,

se plaignent d'une lettre de cent soixante livres que le Roy a accordé aux indigents et au grellé de la paroisse de Neuilly,

Se plaignent que ces Jean Nicolas Inbault qui a cent livres et la veuve François Sergent cinquante livres et les indigents dix livres, ils sont surpris de ce qu'ils ont deux remise de suite sur les roles et que tous les habitans en ont pas.

Signé :

Jean Petit, syndic, Nicolas Dupuis, Louis Bazot, François Trufaux, Pierre Colas, Jacques Denis Binet, Gabriel Guillot, Nicolas Massieux, C. Roussel, Jean Baptiste Guétin, F. Seigneur, Louis Bourgeois, Jean Dardel, greffier.

XVLI

NEUVILLE

V. ERAGNY.

XLVII

NEUVILLE-BOSC

Il ne subsiste aucun procès verbal d'assemblée ni aucun cahier.

130 feux.

Députés : MM. Nicolas Lucien, laboureur, maréchal et procureur fiscal de la justice seigneuriale, Augustin Blossier, manouvrier.

XLVIII

NOURARD-LE-FRANC

Il ne subsiste aucun procès verbal d'assemblée ni aucun cahier.

130 feux.

Députés : MM. Jean Baptiste Geudé, laboureur, Claude Delarivière, maréchal.

XLIX

OSNY

Il ne subsiste aucun procès verbal d'assemblée ni aucun cahier.

100 feux.

Députés : MM. Claude Gouy, laboureur, fermier de la Seigneurie, Pierre Belhague, jardinier.

L

LE PERCHAY

Il ne subsiste aucun procès verbal d'assemblée ni aucun cahier.

52 feux.

Députés : MM. Alexandre Legrand, fermier de la Seigneurie, François Bienvenu Chardin, laboureur et meunier.

LI

PUISEUX-LÈS-PONTOISE

---

25 Février 1789

—

Assemblée tenue en la salle presbytérale.

Ont comparu par devant Charles Thomassin et Louis Verdelet, Lucien Fontaine, Jacques Vailliant, Jean Landrin, Jean Guétin, Martin Lair, Ciprien Foubert, Pierre Aubert, Antoine Lejay, Henri Thiberge, Pierre Dumesnil, Toussaint Lefebure, François Borain, Jean-Baptiste Dupré.

46 feux.

Députés : MM. Charles Théophile Thomassin, fermier de la seigneurie, Louis Verdelet, tisserand.

Signé : J. Dupré, Louis Verdelet, François Dauvergne, Lucien Fontaine, Henri Thiberge, Jean Guétin, Jean François Borain, Gabriel Ciza, Ciprien Foubert, Thomassin, Jean Baptiste Dupré.

Cahier

Cahier des plaintes, doléances et remontrances.

Les habitants se plaignent :

1° Qu'ils sont surchargés d'impôts depuis environ vingt ans dans la visitte qui fut faite en 1780 par les laboureurs de l'élection de Pontoise de l'ordre de monseigneur l'intendant, le territoire fut mis dans la troisième classe ayant un tiers de mauvaise terre, mais que le commissaire ayant une somme trop consequente à repartir, il a

été contraint de forcer le taux de la paroisse et de la mettre de la première classe ;

2° Qu'ils sont ruinés par le gibier qui mange leurs grains depuis la semence jusqu'à la récolte, que les gardes tuent les animaux comme le chien et le chat qui détruisent la vermine comme rats et souris ; en conséquence ils demandent la destruction totale du gibier et sans armes à feu ainsy que des pigeons ;

3° Que payant pour les corvées, il ne leur en est faite aucune, il demande la suppression et à être autorisé à faire eux-mêmes dans les chemins de l'étendue de leur territoire ;

4° Qu'ils n'ont sur leurs territoires ny pâture pour les bestiaux, ny eau pour les abreuver pendant l'été, ce qui leur est très incomode ;

5° Que la différence des poids et mesures dans les différents endroits, cause du tort ; qu'ainsi, il ne devroit y avoir qu'un même poids et une même mesure partout le royaume ;

6° Ils demandent la suppression des fermiers généraux, des aides et gabelles ;

7° Qu'il n'y ait plus d'entrée dans les villes, de droits des halles, de barrages, ni de péages ;

8° Que le commerce en tout genre soit libre dans tout le royaume ;

9° Qu'il n'y ait qu'un seul et unique impôt ; que chaque sujet du roy quelqu'il soit depuis le plus petit jusqu'au plus grand paye au roy à raison et à proportion du bien qu'il possède, ou du revenu dont il jouit ;

10° Que tous les impôts et revenus du roy soient déposés directement et immédiatement au trésor sans aucune diminution ;

11° Que les seigneurs justifient de leurs droits seigneuriaux et champarts par un appui de quatre déclarations ; que s'ils ne peuvent pas en justifier ainsy, ils en soient destitués ;

12° Que chaque paroisse soit obligée de nourir ses pauvres, moyennant une somme qu'il seroit donné, afin qu'on ne soit pas accablée des pauvres des autres paroisses causés par la trop grande chèreté du pain et du bled, ainsy que des autres denrées ce qui cause une grande misère ;

13° La supression de la milice qui est très ruineuse et qui ôtent beaucoup d'aide à la culture et qui dévaste entièrement leurs campagnent ;

14° Que tous fermiers laboureurs ne puissent occuper qu'une ferme à la fois, que chacun en particulier feroient vivre autant de

fermiers qui éleveroient leurs familles, et occuperoient un plus grand nombre de domestique ;

15° Qu'il soit permis aux pauvres habitans de faire du chaume, après la récolte pour couvrir leurs maisons.

Le présent cahier contenant quinze articles que nous avons signé ce vingt-cinq féyrier, mil sept cent quatre vingt neuf.

Signé :

J. Dupré, Lucien Fontaine, Louis Verdelet, Jean François Borain, Ciprien Foubert, Jean Guétin, François Dauvergne, Gabriel Ciza, Henri Thiberge, Nicolas Louis Charlier, Thomas Guétin. Antoine Lejay, Pierre Noël Dumenil, Charles Borain, Noel Dumenil.

LII

LE RUEL

Il ne subsiste aucun procès-verbal d'assemblée ni aucun cahier.

68 feux.

Députés : MM. Antoine Devicque, laboureur, Thomas Gabriel, laboureur.

LIII

SAGY

—

25 Février 1789

—

Assemblée tenue dans la Sacristie.

Ont comparu pardevant Etienne Dumont, notaire royal au baillage et chatellenie de Pontoise, à la résidence de Sagy,

Srs Nicolas Guillemin, Jacques Nicolas Truffault, Gille Cezard Hamot, Nicolas Masurier, Sulpice Noël, Jean Claude Loriot, Jean Anselin, François Duhamel, Pierre Guignard, Charles Guignard, Jacques Finet, Pierre Lebis, Sulpice Prudhomme, Jean François Fournier, Sulpice Quehan, Jean Noël, Antoine Quehan, Jean Landrin et Mre Louis Guérard Dumontier, prêtre, curé de ladite paroisse.

166 feux.

Députés : MM. Jacques Nicolas Truffaut, laboureur, et Gille Cezard Hamot, laboureur.

Signé : Jean Ancelin, Guérard Dumontier, curé, Gilles Cézar Hamot, Nicolas Charles Chapon, N. Guillemin, Nicolas Mazurier, Jacques Nicolas Truffaut, Antoine Quéhan, Jean Claude Loriot, Pierre Guignard, Charles Guignard, Jean François Fournier, Sulpice Quéhan, Jean Landrin, F. Duhamel, Sulpice Noël, J. Finet, Lebis, Jean Noël, Prudhomme, Dumont.

Cahier

Cahier des doléances plaintes et réclamations de la communauté de la paroisse de Sagy élection de Pontoise pour être remis a Mrs les députés des Etats Généraux

ART. 1er

Représentent les habitans de la d. paroisse que successivement ils ont été augmentés de la taille tous les ans depuis près de dix années sans avoir eu la moindre modération dont il résulte leur impossibilité où ils sont de pouvoir vivre et en payer l'impost si sa Majesté n'a égard à la triste situation où se trouvent la plus grande partie d'entre eux.

ART. 2

Ils se plaignent que l'on a point d'égard dans l'évaluation du prix de leurs terres au sol de plus d'un dixième de leur terroir dans lequel fixement se trouve la carrière de Saillancourt et une quantité considérable de terre inculte et de nulle valleur.

ART. 3

Ils se plaignent du classement que l'on a fait de leur terre que que l'on a porté à un prix infiniment trop haut, ils se plaignent pareillement que les accessoires de la taille excèdent de beaucoup le marc la livre de cet impôt que l'industrie qu'on leur a fait payer gêne la liberté et est toujours arbitraire.

ART. 4

Ils représentent qu'une très forte partie de leur territoire est situé à l'extrémité de la capitainerie de St Germain, où le Roy ne vient jamais tirer que l'on a divisé par canton tout ce terrein et que l'on a vendu la chasse à des particuliers dont le gibier ruine leur récolte par la quantité de gibier et la gène que les particuliers n'ont point la liberté d'aller echardonner et netoyer leurs grains et de faucher les fouins avant la St Jean-Baptiste et qu'ils ont le déplaisir de voir périr leurs grains faute d'être netoyés sans qu'ils en puissent obtenir des indemnités quand ils les ont demandés.

ART. 5

Ils demandent qu'il soit fait une loix fixe et certaine pour l'imposition de la taille, une loy proportionnelle et non arbitraire dans cette imposition.

ART. 6

Ils se plaignent des sommes que l'on a exigé des collecteurs pour la remise des rolles de la taille qui excèdent le taux arbitré par l'assemblée de département et par la déclaration du 28 8bre 1788.

ART. 7

Ils demandent qu'il soit fait un règlement qui puisse les soulager de l'obligation où ils sont de payer le sel au prix où on leur vend.

ART. 8

Enfin, ils supplient Mrs les députés de faire les plus vives instances pour obtenir de sa Majesté la diminution de ses impôts de façon qu'ils puissent satisfaire à ceux qu'ils doivent payer en proportion de leurs facultés avec le clergé et la noblesse et qu'ils puissent jouir en liberté de pouvoir s'occuper de la culture de leurs terres sans autre gêne par aucune servitude.

A Sagy le premier mars mil sept cent quatre vingt neuf

Signé :

Jean Ancelin, N. Guillemin, Guérard Dumoutier, curé, Gilles Cézar Hamot, Jacques Nicolas Truffaut, Nicolas Chapon, Jean Claude Loriot, Nicolas Mazurier, Antoine Quéhan, Charles Guignard, Pierre Guignard, Sulpice Quéhan, Jean François Fournier, Jean Landrin, F. Duhamel, Sulpice Noël, J. Finet, Lebis, Jean Noël, Prudhomme, Dumont.

LIV

SANTEUIL

---

24 Février 1789

—

Assemblée tenue chez le syndic.

Sont comparus pardevant Nicolas Commissaire, Antoine Dardel, Michel Vaillant, Nicolas Cristnal (*ou Cristhal*), André Maillard, Michel Leleu, Louis Lavigne, Georges Philippe, Micher Lemer, Louis Leleu jeune.

34 feux.

Députés : MM. Jean Mencié, laboureur, Eustache Bouillette, laboureur.

Signé :

Mencié, sindic, Eustache Bouilliette, Louis Leleu, Pierre Couturier, Commissaire, André Maillard, Louis Lavigne, Dardel, Michel Leleu, Michel Vaillant, George Philippe, Louis Maillard.

Cahier

Cahier des dollancs de la paroisse de Santeuil du vingt février mil sept cent quatre vingt neuf suisvant lordonnenc de Monsieur le lieutenant généralle du bailliage de Pontoise et la laitre du Roy a nous adressée pour la convotion des Etats generaux pour fairre publier le vingt deux dudit mois au pronne de la messe paroissial par Monsieur le curé et à l'issus de ladit messe lire a la principal por de l'église par le premie deputé a la deliganse (*sic*) du sindic ce qui a

yte execute et en même temps le sindic a annoncé une ensemble pour le vingt quatre dudit mois, cette ensemble a yté annoncé au son de la cloche pour toute les habitans, enfin il s'y sont trouvé et on déclaré leur plinte pardevend nous membre de la municipalité chez le sindic, out ladit ensemblée estens, il leur plegne d'aitre trop enposse a la taille a cosse que leur terre sons trops médiocre, d'aitre trops classée a costée de leur médiocrité une arpantage qui a yté mal faist dont ont nous a james produy le prosée verballe. Nous sommes mangée par le gibier et le lapin dont il luy a cinq remis [*sic*] dans le milieux de nos terre et il consomme toute les grens d'environ et une plantation d'arbre fruitier que Monsieur le Marquis de Gouy seigneur fiéfé a faist planter dans nos terre au longt des chemins que nous suportons l'onbrage et que les rasine mange nos terre et nous demandons la destruction des gabelle et des fermiers généraux et des commis au aydes et une corvée que nous payons qui est très injuste parceque nous avons des chemins inabitable que nous pouvons point amender.

Signé :

Eustache Bouillette, Michel Lemer, Louis Leleu, Commissaire, Louis Lavigne, Dardel, Pierre Couturier, George Philippe, Louis Maillard, Mencié syndic.

LV

SAINT-OUEN-L'AUMONE

---

25 Février 1789

—

Assemblée tenue à 9 h. et demi du matin dans l'église au banc de l'œuvre.

Ont comparu par devant Louis Denis Guériteau, procureur aux sièges royaux de Pontoise a ce député et commis par les président, lieutenant général conseiller et gens du Roy au dit bailliage de Pontoise ayant juridiction sur la ditte paroisse et dépendance, messire Claude François Parmentier, bachelier en théologie, prestre, curé de la ditte paroisse, les sieurs Ch. Nicolas Guillot, bourgeois et syndic municipal de la ditte paroisse, Louis Georges Picquenard, Claude René Salmon, Jean-Baptiste Farois, Jacques Pincebourde, Nicolas Milet, François Lemoine, Thomas Hequet, tous anciens marguillers de la ditte paroisse, Jérôme Fortier, Charle Fortier, Jean Charle Charle, m^d tanneur, Jean Louis Bouillant, Alexis Verdun, Pierre Vaillant, Nicolas Gobin, François Thibaut, André Levasseur, Philippe Louis Chenevière, François Leveau, Jean Claude Leveau, François Migaut, Gabriel Pincebourde, Antoine Coté, Jean Jacques Cergy, Etienne Aubert, Anne Pierre Charle Quenelle, Simon Gueriteau, Philippe Leveau, Louis Friteau, Martin de Latosse, Philippe Lefeure, Guillaume Lefeure, Remon Gilbert, Jean François Joli, Charles Guiscache, Jacque Chenevière, Jean Pierre d'Arras, François Lavoie, François Monmirelle, Jacque Milet, Jean Lautour.

350 feux.

Députés : MM. Louis George Picquenard, aubergiste, Gabriel Pincebourde, laboureur, Jean-Baptiste Farois, farinier et Claude René Salmon, m^d mercier.

Signé :

J. L. Bouillant, F. Monmirel, J. C. Charle, Friteau, Lemoyne, Lautour, Dhennevière, Leveau, Jacques Pincebourde, Darras, Aubert, A. Levasseur, Héquet, Cergy, Levasseur, Verdun, Fontaine, N. Millet, Martin, Morin, Laurent Baucheron, Guyscache, Pierre Collet, François Thibault, Clouet, Vaillant, Pincebourde, François Migaux, Pierre Levasseur, François Leveau, Chennevière, Jolly, Chenneviere, Quesnel, J. C. Leveau, J. B. Farois, Jolly, Picquenard, Salmon, Germain, Guillot sindic, Parmentier curé, Guériteau.

Cahier

Cahier de doléances plaintes et remontrances de la paroisse Saint Ouen les Pontoise.

La Paroisse se plaint d'une surcharge excessive d'impositions et de l'inégalité de leur répartition ; a la Basse Aumône on paye le quatrième et le droit de gros, à la haute aumône on paye le droit de huitième et le gros[1]. La haute aumône et la basse payent le don

1. Le Huitième était un impôt perçu sur la vente du vin en détail, sur la base du muid de Paris qui équivalait à 268 litres 22.

L'impôt était plus ou moins lourd au débitant suivant son mode de débit.

Pour le vin vendu à l'assiette, c'est-à-dire par le cabaretier qui donne à boire et à manger, loge, auberge à pied ou à cheval, on payait

Par muid :	6 liv. 15 s.	8 liv. 2 s.
Subvention :	1 liv. 7 s.	

Pour le vin vendu à pot, c'est-à-dire vendu pour emporter et que le client consomme chez lui, on payait

Par muid :	5 liv. 8 s.	6 liv. 15 s.
Subvention :	1 liv. 7 s.	

D'après son institution, cet impôt aurait dû varier suivant le cours du vin, mais on renonça vite à le conserver comme impôt *ad valorem* ; on le transforma en droit fixe : le quart ou le huitième du prix de vente.

Le quatrième était un droit du quart du prix de vin, mais on ne distinguait pas la vente à pot de la vente à l'assiette.

Le droit de gros était un droit perçu sur les vins vendus *en gros*.

Ce droit étant de 1/20 soit un *sol par livre* ; confiscation en cas de déclaration inexacte.

Droit des inspecteurs. — Louis XIV, en 1705, créa les offices des inspecteurs, visiteurs

gratuit sur toutes les denrées ; le hameau d'Epluches paye le huitième et le droit de gros. La haute et la basse aumône payent également le droit d'inspecteurs. Le vœu général et unanime se réduit à demander un seul et unique impôt et sa modération lequel impôt sera également supporté par le clergé et la noblesse.

La paroisse se plaint du passage trop fréquent des troupes : les habitans en général en souffrent un dommage considérable dans leur fortune dans un moment où le Royaume jouit d'une paix heureuse et où il recueille les effets de la bonté et de la justice d'un Monarque justement chéri.

La paroisse se plaint encore de la trop grande quantité de gibier qui règne sur le terroir de la paroisse, du nombre énorme des pigeons. Les lizières de la capitainerie et le voisinage de l'abbaye de Maubuisson offrent tous les ans de très mauvaises récoltes, et un terroir dévasté par le gibier et par les pigeons en demande la réduction absolue du gibier et des quatre colombiers de l'abbaye de Maubuisson.

Pour prévenir le défaut de culture des terres de la part de ceux qui sont paresseux et les cultiver, et pour assurer la perception des impôts qui sont à lever sur les dittes terres, la paroisse demande qu'il intervienne un réglement pour que lesdittes terres soient mises en sequestre pour être cultivées sous l'inspection du gouvernement et l'impot perçu sur celui auquel le gouvernement aura donné la permission de cultiver.

La paroisse demande également la supression entière des aydes et gabelles et l'abolition de la corvée. La paroisse paye ce droit de corvée et n'en retire aucune utilité soit pour occupper les pauvres, soit pour l'amélioration des chemins de la paroisse.

Fait et arrêté au banc de l'œuvre le vingt cinq février mil sept cent quatre vingt neuf.

Signé :

J. C. Charle, J. L. Bouillant, Favoie, Jacques Pincebourde, Quesnel, François Leveau, Darras, Lemoyne, N. Millet, Philipe

et contrôleurs aux entrées dans les villes et bourgs des vins et autres boissons. L'inspecteur payait son office au roi. Il se rattrapait sur le bon public au moyen du droit suivant :

Par muid de vin : 10 sous,
— de bière : 5 sous,
— cidre de pomm. : 2 s. 5 deniers.

Le don gratuit était une subvention soi-disant volontaire, mais qui devint obligatoire.

Leveau, André Levasseur, Pierre Vaillant, de Cergy, Germain, Friteau, Nicolas Debresne, F. Monmirel, Salmon, Jean Louis Hucquet, François Thibault, Pincebourde, J. Claude Veau, Lantour, Martin Lafosse, N. Gobin, Levasseur, Laurent Bancheron, Pierre Chennevière, Guiscache, Fontaine, Pierre Cottet, Chennevière, Benoist, Clouet, Verdun, Jacques Chenevier, Aubert, Morin, Jolly, Pierre Levasseur, Jean François Joly (?), Picquenard, Guillot, syndic, Parmentier, curé.

Le mercredi vingt cinq février mil sept cent quatre vingt neuf nous avons cotté par première et dernière page et paraphé le présent cahier ne varietur étant délégué en cette partie par Monsieur le Président Lieutenant général au baillage de Pontoise lesd. jour et an.

Signé : Gueriteau.

LVI

STORS

23 Février 1789

Assemblée des habitants du hameau de Stors, dépendant de la paroisse de l'Isle-Adam, tenue en l'auditoire du bailliage de l'Isle-Adam.

Ont comparu pardevant Pierre Charles Antoine Potel, Avocat en parlement, bailly du bailliage de l'Isle-Adam, les s^rs François Lesueur l'aîné, François Lesueur le jeune, Aubert Denis Garnier et François Joseph Gendron.

10 feux.

Députés : MM. François Delondre, jardinier, Henry Philippe Legrand, bourgeois.

Signé : Legrand, François Delondre, F. Lesueur, Gendron, F. Lesueur le jeune, A. D. Garnier, Potel.

Cahier

Plaintes et doléances au Roi pour les Etats-Généraux par la communauté de Stors hameau de la paroisse de l'Isle-Adam du ressort de Pontoise baillage secondaire de Senlis.

Les soussignés habitans taillables du hameau de Stort en conformité de l'article vingt-quatre du réglement du vingt-quatre janvier dernier fait par le roi pour l'exécution des lettres de convocation des Etats-Generaux ne formant qu'une même municipalite avec la

communauté de l'Isle-Adam ; font avec tout le respect dont ils sont pénétrés pour le roi et pour les droits du royaume, les mêmes demandes, plaintes et doléances qu'a fait la communauté de l'Isle-Adam dont ils ont eu communication par le soussigné François Lesueur membre de la ditte municipalité auxquelles plaintes et doléances, ils adhèrent en tout leur contenu.

Délibéré assemblée tenante le vingt-sept février mil sept cent quatre-vingt neuf.

Signé :

F. Lesueur, Gendron, F. Lesueur le jeune, A. D. Garnier, Potel.

LVII

THEUVILLE

1er Mars 1789

—

Le procès verbal contient à la fois et la nomination des députés et le cahier.

Assemblée tenue à 11 h. du matin, à l'issue de la messe, en la maison du sr André Valantin, syndic municipal de laditte paroisse, en la présence de nous, Geryais Trotin, huissier royal au Baillage de Pontoise.

Présents ledit sr Valantin syndic, Gerard Durand, Jacques Lemaire, Pierre Vion, tous habitans dudit lieu, et membres de la municipalité, René Boulanger, Romain Breman, Pierre Joseph Vion, François Lescombat, René Delaroche, François Rotté, François Lechantre et Jean Cheron.

32 feux.

Cahier

On lit au procès-verbal :

« Nous ont lesdits habitans déclaré qu'ils alloient d'abord s'occuper de la rédaction de leur cahier de doléances, plaintes et remontrances et en effet y ayant vacqué ils nous ont dit et déclaré :

ARTICLE 1er

Premièrement qu'ils désireroient que sous la dénomination d'impot territorial, sa Majesté tira annnellement sur tous ses sujets la même somme qu'il reçoit à présent par différentes impositions établies que l'on nomme taille, capitation, brevet, vingtième, corvée, droits d'entrée, droits de détail des vins, liqueurs et autres objets y sujets versés au trésor par les fermiers généraux, qu'il y ait en conséquence supression entière des aides et gabelles, droits de péages et travers ;

2° Que cet impot fixé soit reparty dans chaque généralité, que chaque généralité repartiroit sur chaque ville et paroisse qui la la compose la somme à laquelle elle seroit fixée suivant ses propriétés ;

3° Que les membres composant la municipalité de chaque ville et paroisse répartiroient tous les ans en assemblée des habitans la somme que leur ville ou village ferait fixer suivant la propriété d'un chacun, lesquels lors de la ditte répartition nommeroient un receveur duquel ils seroient caution, qui verserait directement au trésor royal les deniers du Roy sans frais attandu que les frais de recette et transport seroient imposés au marc la livre de l'impot de chaque contribuable pour ledit receveur ;

4° Qu'il y ait une modification dans les droits royaux appellés domaniaux, coe controlle, centième denier, droits de greffe et autres, qu'ils soient réduits à leur état primitif, les petits cultivateurs sont exposés plus que tous autres a ces droits, en contrats de constitution, titres, obligations, ventes, échanges, sentences, etc.

5° Qu'ils désireroient qu'il n'y eut qu'un seul poids, une seule mesure dans tout le Royaume conforme à celles de Paris, même à une seule coustume s'il étoit possible ;

6° Que pour conserver et augmenter la population, tous laboureurs et leurs enfants demeurant avec eux ne pouroient exploiter et tenir à la fois qu'un seul corps de ferme et quelques petits marchés détachés qui ne pouroient être que de douze à quinze arpens ; il y en a beaucoup qui occupent plusieurs corps de ferme à la fois même dans différentes paroisses ce qui est très nuisible au public et en détruit les habitans ;

7° Que pour la conservation de l'agriculture et du produit des terres les chasses des biens nobles soient mises dans un état de sa-

tisfaction par les seigneurs sans nuire aux récoltes des cultivateurs, M. le duc de Levy seigneur de Theuville ne permet point a ses gardes d'entretenir un superflu de gibier, les habitans de Theuville sont très reconnoissants de ses bontés mais il n'en est pas de même à l'égard de ses gardes qui malgré les ordres de leur maître entretiennent une quantité de lapins parce que c'est une partie de leur nourriture et par là causent un tort considérable ;

8° Et enfin sa Majesté recevant par le seul impot territorial autant que tous les autres impots réunis ensemble et dans lequel se trouve compris celuy de la corvée ils supplient sa Majesté de leur accorder cette partie destinée à la corvée pour le rétablissement de leurs chemins les plus essentiels surtout celuy qui communique à la grande route conduisant de Pontoise à Beauvais et quantité de ravins qui passent dans leur paroisse et ruinent leurs chemins ;

Et de suitte lesdits habitants assemblés sans interruption après avoir murement délibéré sur le choix des députés qu'ils sont tenus de nommer en conformité des dittes lettres du Roy et règlement y annexé et les voix ayant été par nous huissier royal sus-nommé recueillis en la manière accoutumée la pluralité des suffrages s'est réunie en faveur des s^rs^ Gerard Durand et Romain Breman tous deux membres municipaux de ladite paroisse lesquels ont accepté laditte commission et promit de s'en acquiter fidellement.

Nomination de députés.

Laditte nomination de députés ainsy faitte il leur a été remis le présent procès-verbal contenant le cahier de doléances, plaintes et remontrances pour le porter à l'assemblée qui se tiendra demain deux du présent mois huit heures du matin devant Monsieur le Président Lieutenant général du baillage de Pontoise et leur ont donné tous pouvoirs requis et nécessaires à l'effet de les représenter en laditte assemblée par touttes les opérations prescrittes par l'ordonnance de mondit s^r^ le Président Lieutenant général, comme aussy de donner pouvoirs généraux et suffisans de proposer, remontrer, aviser et consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'Etat, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe et durable dans touttes les parties de l'administration, la prospérité generalle du Royaume et le bien de tous et de chacun des sujets de sa Majesté.

Et de la part desdits députés ils se sont présentement chargés du présent, ont promis de le porter à laditte assemblee et de se con-

former à tout ce qui est prescrit et ordonné par lesdittes lettres du Roy, réglement y annexé, desquelles nomination de députés, remise de cahier, pouvoirs et déclarations tous les comparants ont requis acte et ont signé avec lesdits députés, le présent procès-verbal ainsy que le duplicata à rester ès mains desdits députés pour constater leur pouvoir, et iceluy sera déposé au greffe municipal de cette communauté par lesdits s^rs^ députés, à l'exception de François Rotté et René Delaroche qui ont déclaré ne sçavoir écrire ni signer de ce interpellés suivant l'ordonnance.

Fait et délibéré aud. Theuville les jour et an que dessus.

Signé :

A. Valentin, Durand, Lemaire, François Lescombat, François Chantre, Vion, Boulangé, Cheron, Romain Bremant, Pierre Vion, Valentin, greffier, G. Trotin.

LVIII

US

—

26 Février 1789

—

Assemblée tenue à 10 h. du matin dans une salle dépendante du château d'Us.

Ont comparu par devant Jean Nicolas Petit, procureur au bailliage royal de Pontoise, député en cette partie par M. le président lieutenant général et MM. les gens du Roy audit siège aiant juridiction sur la paroisse d'Us, le sieur Pierre Fessart, Nicolas Lesage, laboureur, Noël Choinel, Paul Foubert, Philippe Balleux, Martin Vaugon, Augustin Pourselet, Michel Guérin, Augustin Foulon, Louis Lançon, Louis Rouselet, Jean Harmois, Jacques Costy, Jean-Baptiste Costy, Louis Coqueret, Louis Daret, Jean de Lacour, Jean Leroy, Charles Normand, Jean-Baptiste Beaumet, Pierre Choinel, Nicolas Rouselet, Louis Levasseur, Henry Bouché, Jean Michaud, Nicolas Blanqué, Louis Costy, Ambroise Arthus, Pierre Mazurier, Michel Flanet, Blaise Eloy, François Leroy, Jean-Baptiste Voisin, Louis Normand, Charles Joseph Foulon, François Normand, tous charons, maréchal, tailleur, cordonnier, maçons et journalliers, dem[t] en la ditte paroisse.

110 feux environ.

Députés : MM. Jean Le Roy, maçon, Jean Harmois, tailleur d'habits.

Signé :

Lesage, Foubert, Jean Leroy, Jean Harmois, Noël Choinel, Michel Guérin, Martin Vaugon, Louis Coqueret, Jean-Baptiste

Beaumet, Etienne Louis Daré, Pierre Choinel, Louis Rousselet, Nicolas Augustin Foulon, Charles Joseph Foulon, Jean Michaud, Jean Lacour, Louis Lanson, Augustin Pourselet, Philippe Balleux, Jacque Costy, Petit.

Cahier

Plaintes, doléances, remontrances et demandes de la paroisse d'Us.

Faites en présence de M. Jean Nicolas Petit, procureur et siège royaux de Pontoise au nom et comme député en cette partie par M. le Président Lieutenant général et Messieurs les gens du roy au bailliage roial de Pontoise aiant juridiction sur la ditte paroisse.

L'an mil sept cent quatre-vingt-neuf, le jeudy vingt-six février à l'assemblée des habitans de la ditte paroisse d'Us, convoquée au son de la cloche en la maniére accoutumée.

Demande les habitans, la suppression de la dixme, la diminution des impositions, une répartition juste, à proportion de la qualité du terrein, la suppression de la chasse,

La réforme des frais énormes qui se font dans les tribunaux,

La suppression de la ferme générale des aides, de celle du sel et du tabac,

La suppression de tous les privilèges indistinctement, la diminution dans le classement des terres et autres impositions pour le vingtième et la corvée, l'impo territorial afin que les productions des terres ne paient qu'à raison de leur produit,

Les presbitère ou maison curiale à la charge des curés qui les habite,

La suppression des compagnies sur le commerce des bleds et des farines, dont le commerce ruine les petits marchands, ce qui met la disette dans les marchés, l'établissement d'un chemin aboutissant au grande route qui nous avoisine, pour la commodité des transports de nos denrées, et pour lesquelles nous paions notre cotte part ; qu'il ne soit pas permis à un seul laboureur d'affermer plusieurs corps de ferme. Que les pigeons soient renfermés depuis le vingt-quatre juin, jusqu'au quinze d'aoust et que le nombre pour les vollières soit fixé à raison des terres qu'on fait valloir et qu'il n'y ait d'existant que les colombiers et vollières seigneurialles.

La suppression du champart, la suppression des industries imposée dans les rolles des tailles, la diminution du prix des grains.

Signé :

Le Sage, Foubert, Jean Leroy, Jean Harmois, Noël Choinet, Michel Guérin, Martin Vaugon, Louis Coqueret, Jean Baptiste Beaumet, Etienne Louis Daré, Pierre Choinet, Louis Rousselet, Nicolas Augustin Foulon, Jean Michaux, Charles Joseph Foulon, Jean Lacour, Louis Lanson, Augustin Pourselet, Philippe Balleux, Jacques Coste, Petit.

LIX

VALLANGOUJARD

1er Mars 1789

—

Assemblée tenue en l'école dudit lieu ;

Ont comparu devant Jean Antoine Delacour, avocat en parlement, faisant fonction de juge, Antoine Michel Delacour fermier de la seigneurie, syndic de la municipalité, Antoine Cochegrue, Pierre Mennessier, Pierre François Quentin, membre de la même municipalité, Pierre Vaillant, Nicolas Blossier, Jean Hadancourt, Guillaume Lalouette, Quentin Duplessis, Jacques Belloiseau, Jean Claude Hedet, Jeau Baptiste Damoville, Louis Thibaut, Philippe Hedet, François Hedet, Jean Mondion, Jacques Charpentier, François Robert et Guillaume Blossier.

52 feux.

Députés : MM. Antoine Michel Delacour, fermier de la seigneurie, Antoine Cochegrue, laboureur.

Signé :

A. Delacour, A. Cochegrus, Duplessy, P. Mennecier, Laloüette, Pierre Vailliant, Belloiseaux, Louis Damoville, Hadancour, Jean Claude Edé, Nicolas Mondion, Louis Thibaut, Jacques Charpentier, Quentin, Guillaume Blossier, Delacour.

Cahier

Mémoire des demandes et réclamations, que font et entendent faire, les habitans de la paroisse de Vallangoujard pour être présentées en l'assemblée qui se tiendra en la ville de Pontoise, le deux de ce mois de mars de l'année mil sept cent quatre-vingt-neuf par les cy-après nommés par eux députés pour cet effet.

Les habitans de la paroisse de Vallangoujard demandent :

1°

Qu'il soit établie au plutôt dans la province des états particuliers dont tous les membres soient librement élus par les citoyens des ordres qu'ils doivent représenter.

2°

Que les trois ordres y soient toujours distinct et séparés, que ces états soient chargés de la répartition des impôts de la province dont la quotité aura été déterminée dans l'assemblée des états-généraux et qui doivent être suportés sans exception ni distinction par tous les individus des trois ordres.

3°

Que ces états se tiennent tous les ans.

4°

Que nul impôt ne puisse être levé, ni aucune loi exécutée, que l'un et l'autre n'ayent été délibéré et arrêté dans l'assemblée des états-généraux du royaume et ensuite consentis dans celle des états particuliers de la province.

5°

Qne les états libres et généraux du royaume se tiennent tous les deux ans à une époque fixe qui sera déterminée dans la prochaine tenue sans que jamais cette époque puisse être retardée sous quelque prétexte que ce soit.

6°

Que la liberté individuelle, le premier des biens soit assurée par une loix solennelle qui mette les citoyens à l'abrie des vexations des gens en place et des ordres arbitraires.

7°

Que la dette publique soit vérifiée et consolidée et chacun maintenu, dans sa propriété.

8°

Que le code criminel soit changé, qu'il porte à l'avenir sur des bazes justes et raisonnables et que les crimes soient toujours punis par la peine que la loi détermine sans distinction des coupables.

9°

Que le taux auquel est fixé le sol de leur terroir est porté trop haut eut égard à ses productions ce qui les surchagent en impositions.

10°

Qu'ils désirent et croyent avantageux pour le bien de l'état que les droits des aydes et gabelles, taille capitation corvée et autres impôts soient supprimés et commués en un impôt territorial à percevoir en nature, auquel tous possesseurs seront assujettis sans aucune exception sauf aux états-généraux à prendre le parti qu'ils trouveront le plus juste pour faire contribuer les négocians et le commerce aux besoins de l'état.

11°

Que dans le cas ou il subsisteroit encore quelleques impositions pécuniaires sur les paroisses de campagne, Ils croyent à propos et nécessaires pour que la répartition s'en fasse plus justement qu'après que la fixation de chaque paroisse de district ou département aura été faitte, la fixation de chaque paroisse soit envoyée, et que, la répartition soit faitte par leur municipalité en présence de quelques adjoints sans y envoyer comme il a été fait depuis plusieurs années des commissaires étrangers qui n'ayant aucune connoissance du local ni le désir d'en acquérir tombent continuellement dans des erreurs d'obmission, surchages, faux et double employs.

12°

Que pour parvenir à cette juste répartition il est appropos d'ordonner un classement de chaque terroir au moins en trois divisions, qui sera fait entre tous les paroissiens et calqués autant qu'il sera possible sur les terroir et plan des seigneurs.

13°

Que dès l'année 1783, il a été tracé et ouvert à travers leur terroir encore dans leurs grains ensemencés une route de communication de Pontoise à Beauvais par Méru qui n'est pas encore arrivée à leur terroir quoyque ont leur ait fait faire bien des transports de pierre terre et sable et exigé d'eux en argens des sommes considérables pour les autres transports auxquelles il avoit été fixé et qui n'avoit pût faire à cause de leur semence et récolte.

14°

Que ayant beaucoup de bois sur leur terroir et dans les dit bois une quantittée de baitte fauve et autres gibiers, surtout beaucoup de lapins, ils demande que les dittes bettes fauve et autre gibier soit détruit et réduit au poin de ne poin faire de tort à leurs récolte.

Les habitans de la paroisse de Vallangoujard convaincus qu'il n'est pas possible de remédier à tous les maux des peuples dans une seule tenue d'états-généraux bornent en ce moment leurs réclamations à ce peu d'objet, ils aspirent après l'heureux joür où ils se verront délivrés de la foule odieuse d'impôts arbitraires et inégalement répartis, sous lesquels ils gémissent, mais ils pensent que le complément de la régénération du royaume ne peut être opéré que par une suite de plusieurs assemblées de la nation et que celle-ci doit se contenter d'en poser les bazes, le vingt-sept du mois d'avril de l'année mil sept cent quatre-vingt-neuf, les articles cy-dessus ont éte lus approuver et arrêtés en l'assemblée généralle des habitans de la paroisse de Vallangoujard tenue le dimanche premier mars par devant nous, Jean Antoine Delacour avocat en Parlement faisant fonction de juge affin d'être présentés en l'assemblée généralle qui se tiendra en la ville de Pontoise et proposés en cette assemblée par les sieurs Antoine Michel Delacour et Antoine Cochegrus député pour cet effet avec telle autre habitans de lad. paroisse auxquels lesd. habitans entant que de besoins ont donnés et donnent par ces présentes pouvoir et puissance de ce faire selon qu'il a été avisé et arresté entre eux tant en l'assemblée d'aujourd'huy, qu'autres assemblées précédentes comme aussy pouvoir autorisé et amandement spécial de faire en lad. assemblée tout ce qu'ils verront bon être pourvu néanmoins qu'il n'y ait rien de contraire à ce que nous leur mandons par ce présent cahier et de se resoudre et conformer

a ce qu'il sera delibéré conclu et arresté par la plus grande partie d'icelle assemblée et y faire toutes autres choses requises et nécessaires en témoin de quoi a été le présent cahier, contenant lesd. remontrances et le présent a ëté délivrée aux dit sieur Delacour et Cochegrus les jours et an que dessus.

Signé :

A. Delacour, A. Cochegrus, Duplessy, Laloüette, P. Mennecier, Belloiseaux, Pierre Vailliant, Louis Damoville, Hadancour, Nicolas Mondion, Jacques Charpentier, Jean Claude Edé, Louis Thibaut, Guillaume Blossier, Quentin.

Signé et paraphé ne varietur au désir de l'acte d'assemblée tenue devant nous cejourd'hui premier mars mil sept cent quatre vingt neuf.

Signe : Delacour.

LX

VALMONDOIS

---

28 Février 1789

—

Assemblée tenue au banc de l'œuvre de l'église de St Quentin de Valmondois.

Ont comparu par devant Jean Augustin Deschamps, procureur fiscal du bailliage de l'Isle-Adam, exerçant pour l'absence de M. le bailly, juge général des justices réunies au bailliage de l'Isle-Adam, Srs Antoine Rouzé syndic municipal, Antoine Boucher, Claude Frémont, Nicolas Frémont, tous membres de la municipalité, Nicolas Rondel, Nicolas Duplessis, Nicolas Poulet, Claude Bernay, Nicolas Boucher, Jean Cochegrus, Quentin Fremont, Louis Riquet, Quentin Duplessis, Antoine Etienne Cochegrus, Charles Fremont, Jean Pierre Gravier, Cristophe Job le jne, Benoist Gaspard, Jean Pilon, André Pallais, Louis Bilcoq, Pierre Simon Bouraime, Michel Bazot, Jean Roger, Pierre Cristophe Job, André Leroux, Cristophe Job père, Claude Job, Jean Pinot, Laurent Certain, Quentin Bernay, Vincent Lavoye père, Louis Philippe Rouzé, André Duplessis et Louis Fremont.

80 feux.

Députés : MM. Antoine Rouzé, meunier, Antoine Boucher, laboureur et meunier.

Signé :

Antoine Bouché, André Pallais, Jean Cochegrus, Christophe Job, Antoine Rouzé, Nicolas Fremont, Claude Fremont, Louis

Philippe Rouzé, Claude Bernay, B. Gaspard, Antoine Etienne Cochegrus, Nicolas Bouché, Quentin Duplessy, Michel Bazo, Pierre Simon Bouresme, Nicolas Duplessy, Poulet, Claude Job, Laurent Certain, Quentin Bernay, Pierre Christophe Job, Louis Fremont, André Duplessy, Deschamps, Mamard.

Cahier

Cahier de doléances, plaintes et remontrances de la paroisse de Valmondois.

L'an mil sept cent quatre vingt neuf, le samedy dernier jour de février dans l'assemblée général des habitans de la ditte paroisse annoncée et celle qui a été tenue dimanche dernier dont il a été dressé procès verbal ou on a areté a la pluralité des voix tous et chacun des articles de doléance plaintes et remontrances que la ditte parroisse désire qu'il soit présenté à l'assemblée générale du tier état indiqué par monsieur le lieutenant général et le cahier des dittes articles tel qu'il est coté et paraphé par le sieur Antoine Rouzé, Antoine Bouché, Claude Fremont et Nicolas Fremont dont le premier est sindic municipal et les trois autres députés, a été montré et arété et approuvé par nous habitans tous agée de vingt-cinq ans, née francois et portée aux rôles de l'imposition de la ditte paroisse, en foi de quoi ceux d'entre nous qui sçavent signé onts posée leur signature à la dernière page du dit cahier.

Premièrement

Les habitans de la ditte parroisse onts l'honneur de présenter à la ditte assemblée que depuis un tems mémoriale le gibier de toutes sortes d'espèces devore leur terroir, ils sont obligés par apport au gibier de mettre dans chaque arpent dix-huit boyseau de semence au lieu de douze boyseaux de bleds, et ainsy que tout autre semence, quand il vient à lever, les perdrix et les faisans lon gratté et mangé, il ne leve pas si dru que celui qui est semé à un septier, tout d'abord qu'il est levé, le lièvre le lapin le mange en sorte que l'herbe prent toujours le dessus, qu'il ne nous est pas permis d'aller dans nos héritage, celui qui a la force de prendre le dessus de l'herbe, les biches serf et daims dévore le reste, lorsque sça vient à l'aout qu'il reste deux fois vingt-quatre heures pour faire sécher l'herbe, il ne reste

plus que la paille tout les épies sont mangés, nous serons obligés d'embandonner les cultures de la terre, les habitans ont été ainsi que le fermier de Monsieur, frère du Roy de supplier des honêtes gens pour emprunter de l'argent pour ensemencer leur terre et il ne pouront point le rendre, il y a encore au moins douze arpens de terre qui ont été semés en bled au mois d'octobre qui sont a labourer par apport au lappin, les habitans non pas de pain, il demande un surcis pour jusqu'après la récolte pour payer la taille et le vingtième, il y a quarante arpens de terre inculte dans la parroisse qui ne sont propre qu'à mettre de la vigne comme il ont été autrefois ont ne peut point y en mettre par apport au gibier.

Deuxièmement

Que tous les impots royal soient rédigés a un même article, que l'assiette en soient fait et ordonné par le bureau intermédiaire que les députés des dittes parroisses après avoir reçu les ordres du dit bureau qu'il ayent droit avec leurs enjoient d'en faire l'assiète.

Troisièmement

Qu'il soient ordonné qu'il ni ait que le seigneur seul qui ait droit d'avoir des pigeons.

Quatrièment

Que les impots que nous payons pour la corvée soient employé à rétablir les chemins dans notre paroisse, que depuis six ans, que la ditte paroisse a été surchargée d'impots elle a été obligée d'aller faire des corvée extraordinaire à une lieu au moins de la ditte paroisse sans qu'il s'en soit fait un pied dans la ditte paroisse.

Cinquièment

Qu'il n'y ait aucun privilégiés dans la ditte paroisse, tant pour les droits royaux que pour les corvée, si il se trouve des difficultés dans les assietes royaux ou corvée, que nous ayons recour aux bureau intermédiaire.

Sixièmement

Que le terroir est planté de quinze remise qui fait un grand tort aux riverins qu'il sont plantée dans toutes les meilleur terre du terroir qui ne servent seulement que pour la retirance du gibier.

Septiemement

Que les tireurs de grès gâtes la majeure partie des terres pour faire le fouillement et faire voituré le pavé au port.

Huitiement

Que tout droits qui se perçoivent dans le marché de Pontoise lorsque nous y allons vendre nos greins tant pour la culerée que pour le minage soient supprimé totallement, qu'il n'y ait qu'une seulle mesure dans le royaume, mesure de Paris.

Neuviement

Que l'on nous retire le droit des aydes qu'on nous impose sur nos vignes sur le terroir de Jouy le compte que nous payons lorsque la récolte est faites.

Dixiement

Qu'il nous soient permis de faucher nos luizernes et foiens avant la Saint Jean, que nous ne soyons pas obligé de laisser une partie de nos foiens pour conserver leur nid.

Onziement

Qu'il soient defendu aux garde de tuer nos châs qui font la garde de nos grains qui sont dans nos granges dont ils sont ravagé.

Douziement

Qui nous soient supprimé le droit de grurie et de voyer, qu'il soient libre à tout un chacun d'abbatre un arbre sur son héritage telle espèce que ce soit, et qu'ils soient permis à tout un chacun de rétablir les batimens qui sont en ruine sur les bords des chemins sans payer de droit au voyer.

Treiziement

Qu'il soient permis d'aller garder toutes sortes de bestiaux sur notre terroire au tour des bois et dans toute les terre inculte qui sont remplis de hais et buissons sans que les gardes puissent rien dire.

Quatorziement

Qu'il nous soit dit une deusième messe fêtes et dimanches par les gros dissimateurs de la parroisse qu'il ne fonts aucune office a la parroisse qu'il ne font seulement que de faire dire une messe dans

la semaine qui n'est d'aucune usage et commodité dans la parroisse, la parroisse est si éloignée qu'il y a beaucoup d'abitans qui ne peuvent pas aller à la grande messe comme sça été pratiqué dans la ditte parroisse autrefois.

Quinziement

La suppressiòn de tous les droits des aydes tant gabel et le vin que lon nous mette un droit pour supprimer tout employers ne soient pas dans le cas de nous faire des procès tous les jours.

Seiziement

Qu'ils soient ordonné aux maintient de la bonne ordre que tout marchand fournissent les marchés en bled, plutòt que de les dévasté et empêcher la charté du bled.

Délibéré le dit jour et an et avons signé.

Signé :

Antoine Bouché, André Pallais, Antoine Rouzé, Claude Fremont, Christophe Job, Jean Cochegrus, Nicolas Fremont, Louis Philippe Rouzé, Claude Bernay, B. Gaspard, Antoine Etienne Cochegrus, Louis Fremont, Quentin Duplessy, Nicolas Bouché, Michel Bazo, Pierre Simon Bouresme, Nicolas Duplessy, Poulet, Claude Job, Laurent Certain, Quentin Bernay, Pierre Christophe Job, André Duplessy.

Signé et paraphé au désir de notre procès-verbal de cejourd'hui vingt huit février mil sept cent quatre vingt neuf.

Signé : Deschamps.

LXI

VAURÉAL

Voir *LIEUX*.

LXII

LA VILLENEUVE-LE-ROY

Il ne subsiste aucun procès verbal d'assemblée ni aucun cahier.

77 feux.

Députés : MM. Pierre Prévost, fermier de la seigneurie, François Marchand, laboureur.

LXIII

LA VILLENEUVE-SAINT-MARTIN

Il ne subsiste aucun procès verbal d'assemblée ni aucun cahier.

23 feux.

Députés : MM. Jérôme Braut, laboureur et farinier, Claude Dubray fils, maçon.

LIVRE III

PROCÈS-VERBAL

DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU TIERS-ÉTAT DU BAILLAGE DE PONTOISE

2 Mars 1789

L'an mil sept cent quatre vingt neuf, le lundy deux mars huit heures du matin.

Nous Jacques de Monthiers, chevalier, Seigneur de Nucourt, Plemont, Le Fay, Mardalin et autres lieux, conseiller du Roy, Président, Lieutenant général civil et criminel et de police du bailliage, ville, prévôté et vicomté de Pontoise, nous sommes transportés avec Me Paul François Pihan de la Forest, Conseiller du Roi, son avocat et procureur aud. baillage et Me François Achille Lemaire greffier en chef et assisté de Charles Aubert et Robert Mesnier nos deux premiers huissiers audianciers et de Martin Gallien et Gervais Trotin nos huissiers audianciers, en la grande chambre du baillage de cette ville, pour, en exécution de la lettre du Roi pour la convocation des Etats Généraux en datte du vingt quatre janvier dernier, du réglement dudit jour y annexé et de notre ordonnance du dix sept février aussi dernier y tenir l'assemblée générale du tiers-état de ce bailliage.

Ou étans et après que par le procureur du Roy a été requis l'appel de toutes les communautés étantes ou ressortissantes de ce baillage assignées à sa requête par exploits de Aubert, Mesnier et Trotin des 19, 20 et 21 février dernier nous avons faire par Charles Aubert l'appel de toutes lesd. communautés, dont les deputés sont à

l'instant comparus devant nous et ont chacun remis en nos mains l'expédition de l'acte de délibération contenant leurs nomination et pouvoirs, et le cahier des doléances, plaintes et remontrances de leur paroisse ou commune le tout dans l'ordre et ainsi qu'il suit :

ROLE DES COMPARUTIONS DES DÉPUTÉS

du Tiers-Etat des ville, bourgs, villages et communautés du Baillage de Pontoise

Nombre des feux	Nombre des députés	Noms des Communautés	Noms et qualités des Députés de chaque Communauté
			Baillage direct
1473	4	Ville de Pontoise	Me Pierre Charles Antoine Potel, avocat, Me Jean Antoine Bontemps, avocat, M. Pierre Nicolas Dubois, échevin, Et S. Jerosme Thérèze Plessier, négt.
350	4	St Ouen-l'Aumône	Louis Georges Picquenard, aubergiste, Gabriel Pincebourde, laboureur, Jean-Baptiste Farois, farinier, Claude René Salmon, md mercier.
121	2	Arronville	Pierre Fessart, laboureur, Jean-Baptiste Massignon, labeur.
45	2	Butri	André Callé, labr, Jean Louis Guérin Bourgeois [absent].
136	2	Epiais	Jacques Dupré, labeur, Gabriel César Léger, labeur et meunier.
3	2	Fontenelles	Pierre Charles Jarlet, labeur, François Boucher, labeur.
42	2	Génicourt	Pierre Séjourné, laboureur, Claude Douce, laboureur.
13	2	Gérocourt	Antoine Roussel, laboureur, Louis Marie Etienne, labr.
100	2	Grisy	Pierre Philippe Gabriel Lavoyepierre, fermier de la Seigneurie, Jacques Lucien Landrin, labeur.
2	2	Le Lay	Jacques Charpentier, labeur, Jean François Bridoux, labeur.
9	2	Les Mézières	François Léger, laboureur, Louis François Cochegrue, labeur.

Nombre des feux	Nombre des députés	Noms des Communautés	Noms et qualités des Députés de chaque Communauté
68	2	Le Ruel	Antoine Devicque, laboureur, Et Thomas Galmel, lab^r.
34	2	Santeuil	Jean Mennesier, laboureur, Eustache Bouillette, lab^eur.
32	2	Theuville	Gérard Durand, lab^eur, Romain Bremant, lab^eur.
110	2	Us	Jean Le Roy, maçon, Jean Harmois, tailleur d'habits.
		Ressort du Baillage	
48	2	Ableiges	Nicolas Pierre Antoine Delacour, fermier de la Seigneurie, Pierre Radet, laboureur.
187	2	Amblainville	Antoine Budin, fermier, Et Pierre François Batardy, fermier.
350	4	Auvers	Louis Claude Cheron de la Bruyère, avocat au Parlement, propriétaire à Auvers, François Quatremain, lab^eur et fermier de la Seigneurie, Pierre Crucy, laboureur, Et Simon Boucher, lab^eur.
9	2	Bercagny	Michel Saintard, lab^eur, François Flichy, lab^eur.
77	2	Berville	François Hérodier, cordonnier, Jean Larcheveque, lab^eur.
107	2	Boissi l'Aillerie	Pierre Coupez, maréchal, Antoine Lefèvre, laboureur.
84	2	Bréançon	Guillaume Robert Guérin, lab^eur, Charles Auger, lab^eur.
27	2	Brignancourt	Jean-Baptiste Cottard, fermier seigneurial. Christophe Charpentier, laboureur.
256	3	Cergy	Bernard Delaissement, fermier de la Seigneurie, Guillaume Léchaudé, vigneron. Denis Charles Caffin, vigneron.

Nombre des feux	Nombre des députés	Noms des Communautés	Noms et qualités des députés de chaque Communauté
180	2	Chars	Joseph Nicolas Parmentier, md, Antoine François Masse, labeur.
39	2	Chavançon	Joseph Louis de Certeuil, gentilhomme, propre, Joseph Dubos, laboureur.
84	2	Commeny	Jean Cartry, fermier de la Seigneurie, [présent], Pierre Combault, labeur [absent].
204	3	Cormeilles	Jean Louis Toussaint Caffin, fe de la Seigneurie, Jean Louis Maitre, laboureur, Charles Monnier, laboureur.
35	2	Courcelles	Guillaume Bouillette, laboureur, Guillaume Dubray, arpenteur.
66	2	Courdimanche	Jean-Baptiste Marie Lointier, labeur, fermier de la Seigneurie, Nicolas Letulle, labeur.
123	2	Ennery	Jean André Michaux, labeur, Pierre François Aubert, nore, tabellion.
100	2	Eragny	Antoine Brard, vigneron, Pierre Fontaine L. vigneron.
83	2	Frémécourt	André Patte, laboureur, Charles Cottard, labeur.
110	2	Frouville	Philippe Surbled, labeur, Pierre d'Ennery, maçon.
36	2	Gouzangrez	Pierre Montmirel, labeur, Ambroise Caffin, fermier de la Seigneurie.
15	2	Haravilliers	Denis Hodand, fermier de la Seigneurie, Claude Paul Gilles, tailleur d'habits.
100	2	Henonville	Nicolas Blossier, vigneron, Pierre Prévot, laboureur.
73	2	Hérouville	Jacques Chouquet, labeur et fermier de la seigneurie, François Scache le je, labeur.

Nombre des feux	Nombre des députés	Noms des Communautés	Noms et qualités des députés de chaque Communauté
76	2	Labbeville	Antoine Corbay, labeur. André Boucher, labeur et meunier.
77	2	La Villeneuve Le Roy	Pierre Prévot, fermier de la Seigneurie. François Marchand, labeur.
23	2	La Villeneuve St Martin	Jerosme Braut, labeur et farinier, absent. Claude Dubray fils, maçon, absent. Suivant la délibération de lad. paroisse à nous remise par le sindic municipal.
1	1	Les Granges	Jean Pierre Hodent, fermier de la Seigneurie, seul député de sa communauté.
34	2	Le Heaume	Henry Fauveau, labeur, Jean Nicolas Picard, labeur et fermier de la Seigneurie.
52	2	Le Perchay	Alexandre Legrand, fermier de la seigneurie, François Bienvenu Chardin, labeur et meunier.
135	2	Lieux Vauréal	Claude Lubin Guérard Dumontier, procureur au baillage et procureur fiscal de la Justice de Vauréal, Pierre Lamy, fils de Charles, vigneron.
199	2	L'Isle Adam	François Delondre, jardinier, Henry Philippe Le Grand, bourgeois.
50	2	Livilliers	Jean-Baptiste Le Couteux, prestre curé de la paroisse, Et François Notte, laboureur.
279	3	Marines	Pierre François Hamot, labeur et fermier de la Seigneurie, Remy Deshaye, md mercier, Jacques Couturel, md de bois et thuillier.
17	2	Menouville	Etienne Pigneux, fer de la Seigneurie, Claude Médard Denise, maçon.

Nombre des feux	Nombre des députés	Noms des Communautés	Noms et qualités des députés de chaque Communauté
112	2	Mery	Gilles François Bachelier, f^er de la seigneurie, Louis Thibout, labeur.
62	2	Montgeroult	Paul François Bouillette, charpentier, Jacques Parquet, labeur.
24	2	Moussy	Jean-Baptiste Cheron, fermier de la seigneurie, André Flanet, laboureur.
180	2	Nesle	Toussaint Cheron, laboureur, Jean Gabriel Leger, meunier.
50	2	Neuilly	Nicolas Dupuis, tisserant, Louis Bazot, cabartier.
130	2	Neuville-Bosc	Nicolas Lucien, laboureur, maréchal et p^r fiscal de la justice seigneurialle, Augustin Blossier, manouvrier.
130	2	Nourard le franc	Jean-Baptiste Geudé, laboureur, Claude Delavière, maréchal.
100	2	Osny	Claude Gouy, labour^r et fermier de la seigneurie, Pierre Belhague, jardinier.
46	2	Puiseux	Charles Théophile Thomassin, f^er de la seigneurie, Louis Verdelet, tisserant.
166	2	Sagy	Jean Nicolas Truffaux, labeur, Gilles Césard Hamot, labeur.
10	2	Stors	François Delondre, jardinier, Henry Philippe Legrand, bourgeois.
52	2	Vallangoujard	Antoine Michel Delacour, fermier de la Seigneurie, Antoine Cochegrue, Labeur.
80	2	Valmondois	Antoine Rouzé, meunier, Antoine Boucher, laboureur et meunier.

Examin fait de tous lesd. actes de nomination et pouvoirs nous avons sur ce ouï le Procureur du Roi et ses conclusions donné acte a tous les comparans cy dessus de leur comparution, et défaut contre les députés de la Villeneuve St Martin absents, contre Pierre

Combault l'un des députés de la paroisse de Commeny absent et contre le s. Guerin l'un des députés de la communauté de Butry absent.

Après quoy nous avons fait faire lecture par notre greffier de la lettre du Roi, du réglement y annexé et de notre ordonnance du dix-sept février dernier.

Nous avons ensuitte proposé à l'assemblée attendu le grand nombre des individus qui la composent de nommer des commissaires à l'effet de rédiger en un tous les cahiers présentement remis en nos mains par les députés de toutes les paroisses et communautés.

L'assemblée après avoir délibéré a nommé pour commissaires :

Me Potel Avocat
Me Bontemps, avocat } Députés de la ville de Pontoise
M. Dubois échevin

MM. Beauregard, fermier, député de Cergy.
Devicque, laboureur, député du Ruel.
Leger, laboureur à Verville, député de la paroisse de Nesle.
Parmentier, laboureur, député de Chars.
Dupré, laboureur, député d'Épiais.
Delacour, laboureur à Ableiges, député dud. Ableiges.
Lointier, laboureur, député de Courdimanche
et Guérin, laboureur, député de Bréançon.

Lesquels ont accepté lad. commission et promis de rendre compte et donner lecture de leur travail à la première séance que nous avons indiquée au vendredy six du présent mois huit heures du matin auxquels jour et heure tous les comparans se sont soumis de se trouver pour entendre la lecture du travail des commissaires, arrêter définitivement le cahier général du tiers-état de ce baillage, procéder ensuitte à la réduction au quart d'entre eux pour porter ledit cahier à Senlis le onze de ce mois, et en général accomplir et exécuter tout ce qui est prescrit par les susd. réglement et ordonnance.

Et nous avons remis auxdits commissaires tous les cahiers desdittes paroisses et communautés au nombre de SOIXANTE, les députés des paroisses de Bréançon et de Moussy n'en ayant pas donné et ayant déclaré s'en rapporter au cahier des autres paroisses.

Et nous avons signé avec le Procureur du Roy notre greffier et lesdits commissaires et quant au surplus des comparants ils ont signé

sur le rôle des comparutions tenu à fur et mesure de chacune d'icelles par notre greffier.

Signé :

Potel, Bontemps, Dubois, B. Delaissement, Devicque, Leger, Parmentier, J. Dupré, Delacour, Lointier, Guérin, Pihan de la Forest Pr du Roi, de Monthiers, Lemaire.

Et le vendredy six dudit mois de mars huit heures du matin, nous nous sommes rendus accompagnés comme dessus en lad. grande chambre en exécution de notre ordonnance étant en fin du procès-verbal de la séance du deux, ou étant sont comparus devant nous tous les députés dénommés audit procès-verbal à l'exception des Srs Jean Louis Guérin député de Butry, Michel Saintard labeur député de Bercagny, Jean Cartry laboureur député de Commeny et Jean Louis Maitre laboureur député de la paroisse de Cormeilles, tous absents non comparants que leurs affaires ont empeschés de venir et en outre Jerome Braut laboureur et Claude Dubray fils maçon députés de la paroisse de la Villeneuve St Martin et Pierre Combault laboureur, député de la paroisse de Commeny qui étoient absents lors de l'appel de la p^re séance.

Me Potel avocat l'un des commissaires nommés pour la rédaction en un seul de tous les cahiers du bailliage nous a remis le travail fait par lui et les autres commissaires.

Nous, après avoir représenté à l'assemblée l'importance de l'ouvrage qu'elle allait faire, l'avoir engagée à apporter à cette opération toute l'attention et le discernement dont chacun des membres qui la composent est capable et à bannir en ce moment toutes espèces de vues particulières, toutes prétentions, tous préjugés, tout esprit de corps et de parti, pour ne s'occuper que de l'intérêt général de la prospérité et de l'avantage de ce Royaume, de la réforme des grands abus et de tout ce qui peut concerner le bien de tous et chacun les sujets du Roi ;

Avons fait faire lecture par notre greffier du travail desd. commissaires article par article, en prenant et recueillant sur chacun d'eux les voix de l'assemblée, soit pour les approuver soit pour les rayer ou modifier.

L'assemblée a définitivement arrêté le cahier des doléances plaintes et remontrances du Tiers Etat de ce baillage contenant soixante

huit articles que nous avons à l'instant cotté et paraphé au bas de chaque page ne varietur, et ont lesd. députés signé avec nous, le Procureur du Roi et notre greffier la minute dudit cahier qui restera et demeurera annexée au présent procès-verbal déposée en notre greffe pour expédition d'icelle délivrée par notre greffier cottée paraphée et certiffiée par nous être remise aux députés qui seront chargés de la porter à l'assemblée générale des trois-états à Senlis le onze de ce mois.

Ce fait nous avons annoncé à l'assemblée que nous allions procéder à la réception des voix et suffrages pour la réduction au quart de tous les députés qui sont ou doivent être présents lequel quart à raison de 132 députés est de 33 et à l'élection de ces 33 pour porter le cahier de la présente assemblée le 11 de ce mois a l'assemblée générale des trois-états à Senlis et la concourir avec les députés du tiers-état du bailliage de Senlis et des autres bailliages secondaires y annexés, à la rédaction en un seul cahier, des cahiers de chacun de ces baillages, et à la nomination et élection de deux députés du tiers-état pour représenter aux Etats Généraux la totalité du tiers-état de tous ces baillages.

Et après avoir exhorté tous les députés à apporter dans cette élection tout le discernement et l'impartialité qu'exige le choix de personnes chargées de fonctions si importantes, nous avons recueilli les voix et la pluralité des suffrages s'est trouvée en faveur de :

1° Me Pierre Charles Antoine Potel, avocat au baillage, député de la ville.

2° Me Jean Antoine Bontemps, avocat aud. baillage, député de la ville.

3° Me Pierre Nicolas Dubois, échevin et député de la ville.

4° Sr Jerosme Thereze Plessier, négt député de la ville.

5° Sr Claude René Salmon, md député de la paroisse St-Ouen.

6° Sr Pierre Fessart, laboureur à Margicourt, député pr la paroisse d'Aronville.

7° Sr Jacques Dupré laboureur, député de la paroisse d'Epiais.

8° Sr Pierre Charles Jarlet labeur, député de la paroisse de Fontenelle.

9° Sr Antoine Devicque labeur, député de la paroisse du Ruel.

10° Sr Nicolas Pierre Antoine Delacour labeur, député de la pse d'Ableiges.

11° St Antoine Budin labeur, député de la paroisse d'Amblainville.

12° Me Louis Claude Cheron Delabruyère avocat, propre à Auvers, député de lad. paroisse.

13° Sr François Quatremain, laboureur à Auvers aussi député de lad. paroisse.

14° Sr Guillaume Robert Guérin, labeur à Bréançon, député de lad. paroisse.

15° Sr Bernard Delaissement, labeur à Cergy, député de lad. paroisse.

16° Sr Denis Charles Caffin von à Cergy, aussi député de ladite paroisse.

17° Sr Joseph Nicolas Parmentier md à Chars, député de ladite paroisse.

18° Ss Antoine François Masse labeur à Chars, aussi député de ladite paroisse.

19° Sr Jean Louis Toussaint Caffin labeur à Cormeilles, député de ladite paroisse.

20° Sr Jean Baptiste Marie Lointier labeur à Courdimanche, député de ladite paroisse.

21° Sr Pierre Prévost laboureur à la Villeneuve le Roy, député de ladite paroisse.

22° Sr Jean Pierre Hodent labeur aux Granges, député de lad. communauté.

23° Sr Jean Nicolas Piard labeur au Heaume, député de ladite paroisse.

24° Sr Alexandre Legrand laboureur au Perchay, député de lad. paroisse.

25° Sr Jacques Couturel md à Marines, député de ladite paroisse.

26° Sr Etienne Pigneux labeur à Menouville, député de ladite paroisse.

27° Sr Jean Baptiste Cheron labeur à Moussy, député de ladite paroisse.

28° Sr Jean Gabriel Leger meunier à Verville, député de la paroisse de Nesle.

29° Sr Claude Delaviere, procureur fiscal de la justice de Nourard le Franc, député de lad. paroisse.

30° S. Charles Théophile Thomassin, labeur à Puiseux, député de lad. paroisse.

31° S. Gilles Cezard Hamot, laboureur à Jaillancourt, député de la paroisse de Sagy.

32° S. Antoine Michel Delacour, laboureur à Valengoujard, député de lad. paroisse.

et 33° S. Antoine Boucher, laboureur et meunier à Valmondois, député de lad. paroisse.

Les trente-trois députés cy-dessus fesant et composant le quart de la totalité de ceux envoyés par la ville et tous les villages et communautés dépendants de ce baillage auxquels lad. assemblée donne pouvoir de pour elle et en son nom comparoistre à l'assemblée généralle des trois-Etats qui se tiendra à Senlis le onze du présent mois huit heures du matin y porter le cahier de ce baillage et là concourir avec les députés du tiers état du baillage de Senlis et des autres baillages secondaires y réunis, à la redaction en un seul des cahiers de tous lesd. baillages, et ensuitte procéder avec lesd. députés du tiers-état desd. baillages, à la nomination et élection des deux députés du tiers-état qui devront porter ledit cahier général à l'assemblée des Etats Généraux, leur donner tous pouvoirs généraux et suffisans, de proposer, remontrer, aviser et consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'Etat, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration, la prospérité générale du Royaume et le bien de tous et chacun les sujets de sa Majesté.

Promettant lesd. comparans composant le tiers-Etat de ce baillage d'agréer et approuver ce que leurs députés cy-dessus nommés auront fait délibéré et signé en vertu des présentes de la même manière que si lesdits s^rs comparans y avoient assisté en personne.

A l'effet de quoy sera remise aux d. députés l'expedition du présent procès-verbal portant leur nomination et pouvoirs ainsi que celle du cahier général du tiers-Etat de ce baillage, le tout collationné et délivré par notre greffier et par nous cotté et paraphé ne varietur, et certifié véritable.

Et à l'instant sur l'avis que nous avons donné à l'assemblée par la lecture d'une lettre à nous adressée par M. Deslandes lieutenant général de Senlis en datte du trois de ce mois, et d'un exemplaire imprimé du procès-verbal de l'assemblée préliminaire du tiers-Etat du baillage de lad. ville du deux, que dans ladite assemblée préliminaire au lieu, par le tiers état dudit baillage de Senlis, conformément à ce qui est prescrit par l'article 33 du Réglement, de se réduire au quart pour aller à l'assemblée générale des trois états il a été décidé que la réduction au quart n'aura pas lieu, et qu'il sera

libre à tous les députés de rester présens à toutes les opérations qui doivent avoir lieu et de se présenter à l'assemblée générale du onze de ce mois, sauf aux députés qui ne pourroient venir, la faculté de donner procuration à leurs co-députés de même paroisse, lesquels auront autant de voix qu'ils représenteront de députés indépendamment de leur suffrage personnel.

L'assemblée considérant 1° que la décision prise dans l'assemblée préliminaire du tiers-état de Senlis absolument illégale et contraire au réglement est un moyen d'éluder les sages précautions prises par sa Majesté pour assurer la représentation égale de chaque baillage, à la rédaction du cahier général et à l'élection des députés aux Etats Généraux à raison de sa population et du nombre de communautés qui en dépendent ; 2° que la distance de Pontoise à Senlis qui occasionnera peut être l'absence de quelques-uns des députés qu'elle vient de nommer, donnera déjà au baillage de Senlis, dont tous les députés composant le quart de son tiers état à raison de la proximité seront infailliblement présents, assés de prépondérance sur celui de Pontoise, sans chercher à rendre nulle sa représentation par une abondance de votans qui n'ont aucun droit de s'y trouver ; 3° que la maxime qu'un délégué ne peut pas déléguer ne permettant pas aux députés du bailliage de Pontoise de se faire représenter à Senlis par des fondés de pouvoir dans le cas où l'éloignement, leurs affaires ou leur santé les mettraient dans l'impossibilité de s'y rendre, il y aurait une injustice manifeste à accorder cette faculté aux députés du tiers-état de Senlis qui n'en ont pas plus le droit et qui auroient au contraire moins de raisons de désirer cette faveur.

4° Enfin qu'il seroit très dangereux d'accorder aux députés du tiers-état de Senlis qui se trouveront présents la faculté refusée même aux deux premiers ordres d'avoir outre leur suffrage personnel autant de voix que de procurations ;

Et qu'il ne pourrait résulter de toutes ces infractions à la loi qu'un désaventage immense, une infériorité marquée et une lesion inappréciable pour le tiers état de ce baillage ;

A arresté qu'elle proteste contre la décision prononcée lors de l'assemblée préliminaire du tiers-état du baillage de Senlis du deux de ce mois et contre tout ce qui pourra être fait par suitte et en exécution de cette décision, qu'elle autorise ses députés et même leur enjoint de renouveller la même protestation lors de l'ouver-

ture de l'assemblée générale des trois Etats à Senlis ; qu'elle leur défend de faire aucun usage des pouvoirs qu'elle vient de leur donner et de concourir en rien, soit à la rédaction du cahier, soit à l'élection des députés aux Etats Généraux qu'au préalable le tiers-état du baillage de Senlis ne se soit conformément a l'article 33 du Réglement réduit au quart sans y admettre aucun porteur de procuration, ni fondé de pouvoirs ce qui aura lieu pareillement vis à vis de tous les baillages secondaires réunis à Senlis dans le cas ou quelqu'un d'eux aurait pris la même décision et que copie du présent arresté sera remise aux députés de ce baillage pour le clergé et la noblesse à l'effet par eux de se réunir pour ce aux députés de la présente assemblée.

Et de leur part lesd. députés ont accepté leur nomination ont promis de porter ledit cahier à l'assemblée générale des trois-états et de se conformer à ce qui est porté en l'arrêté cy-dessus et à ce qui est prescrit et ordonné par la lettre du Roy, le reglement y annexé et notre ordonnance du dix sept février dernier.

Desquels nomination de députés, concession de pouvoirs, protestations, authorisations, injonction, défenses, acceptation et engagement nous avons sur ce oui le procureur du Roy donné acte tant aux dits comparans qu'aux dits députés et avons signé avec le procureur du Roy, lesdits comparans, lesd. députés et notre greffier le présent procès-verbal que nous avons à l'instant cotté et paraphé ainsi que le cahier de Doléances ne varietur au bas de chacune des pages d'iceux.

Suivent les signatures au nombre de 130.

Cahier

Cahier de doléances, plaintes et remontrances que prennent la liberté d'adresser à Sa Majesté ses très humbles serviteurs et fidèles sujets, les habitans composant le Tiers-Etat du Bailliage de Pontoise.

Les habitans du bailliage de Pontoise, vivement touchés de la bonté paternelle de Sa Majesté qui veut bien convoquer les Etats généraux de son royaume et recueillir les vœux de ses sujets sur toutes les parties de l'administration publique, s'empressent de répondre à cette invitation intéressante, en mettant sous les yeux de

Sa Majesté leur présent cahier : ils croient ne pouvoir mieux lui témoigner leur reconnaissance, leur zèle et leur affection qu'en lui parlant le langage de la vérité ; c'est sans doute offrir à Sa Majesté l'hommage le plus agréable à ses yeux ; en conséquence ils prennent la liberté d'exposer que leur vœu est

Premier Chapitre

Article 1er

Que tous les députés du Tiers-Etat soient à perpétuité auxdits Etats, égaux en nombre à ceux des deux autres ordres, le clergé et la noblesse, soit dans les assemblées générales, soit dans les bureaux desdites assemblées.

Art. 2

Que les suffrages soient recueillis par tête et non par ordre, pour éviter les inconvéniens de la division des ordres.

Art. 3

Que les deux premiers ordres soient assujetis aux mêmes impositions et charges que le Tiers-Etat.

Art. 4

Que le retour des Etats généraux soit fixé à des époques périodiques, tel que cinq ans au plus.

Art. 5

Que l'impôt ne soit consenti que jusqu'à l'époque fixée pour les Etats généraux suivans et que quiconque se preteroit à la perception de tout impôt au dela du terme fixé et sans un nouveau consentement des Etats, soit poursuivi et puni comme concussionaire.

Art. 6

Qu'aux Etats généraux suivans, on procède à une représentation plus égale des députés, et qu'on ait égard à la population des Bailliages.

Art. 7

Que les ministres des divers départemens soient responsables des abus d'autorité et des déprédations qu'ils pouroient commettre ou autoriser dans leurs départemens respectifs, soit aux cours souveraines dans l'intérim des Etats généraux soit à la nation elle-même,

lorsqu'elle sera assemblée : que chaque année, le compte général des finances soit rendu public par la voie de l'impression.

Art. 8

Que les députés aux Etats demandent la fixation précise des charges indispensables de l'Etat, et que les impositions à établir soient fixées conformément à l'état de ses dettes et charges.

Art. 9

Qu'on annule ces distinctions avilissantes pour le Tiers-Etat qui nonobstant talents et mérites, excluent ses membres des corps et des places auxquels tout citoyen capable a droit d'aspirer.

Art. 10

Que les demandes ci-dessus du Tiers-Etat soient arrêtées et sanctionées par les Etats généraux, avant de statuer sur les impositions à établir.

Chapitre Deuxième

Impôts et Finances

Art. 11

Que tous les impôts existans soient supprimés et remplacés par de nouveaux qui soient également répartis sur tous les ordres de l'Etat, tel que l'impôt territorial en argent.

Art. 12

Qu'en conséquence on supprime ce qui est compris sous la dénomination des cinq grosses fermes et régie générale, tous autres impôts de cette espèce et spécialement de la gabelle, le plus désastreux de tous les impôts.

Art. 13

Que si la situation des finances ne permettoit pas de supprimer sur le champ les aides conformément au vœu général, on réduise au moins l'impôt sur les boissons à un taux fixe et uniforme, en abolissant les droits de détail et tous autres de cette espèce.

Art. 14

Que dans le cas où l'impôt territorial qui doit remplacer les tailles et accessoires seroit perçu en argent, il ne puisse être réparti que

par les municipalités des lieux, en présence de commissaires d'Etats provinciaux, à l'exclusion de tous autres, d'après le classement qui sera de nouveau arrêté dans la même forme d'après les plans et terriers des seigneuries et autres pièces.

Art. 15

Que comme il est de justice de faire contribuer les capitalistes aux impôts, on avise aux moyens de le faire, en évitant toutesfois de mettre aucune entrave au commerce, et autres négociations des citoyens.

Art. 16

Que si par une suite du sistème de finance qui pourroit être adopté, les commerçans et artisans des villes devenoient sujets à un impôt portant particulièrement sur leur commerce et leur industrie, cet impôt soit reparti d'abord sur chaque corporation, et ensuite par chacun de ces corps sur ses membres particuliers.

Art. 17

Que tous ceux qui exercent quelques fonctions publiques soient imposés à raison de leurs facultés, et non à raison des places qu'ils occupent.

Art. 18

Qu'il soit établi dans chaque province des Etats particuliers seuls chargés de la répartition et perception de l'impôt, de l'administration des établissemens publics, de la confection des travaux et des routes tant générales que particulières, que ces Etats fixent la portion qui doit être attribuée à chaque paroisse contribuable pour la réparation et l'entretien de chacune d'elle, qu'ils versent directement le montant de l'impôt au trésor royal, fassent seuls l'emploi de la portion de fonds destinée à la province, qu'en conséquence les receveurs généraux et particuliers des finances et les intendans soient supprimés.

Art. 19

Qu'il seroit à désirer que les appointemens attachés aux postes des gouverneurs militaires, lieutenans généraux et autres, ainsi que les pensions peu méritées, et généralement toutes dépenses excessives et inutiles fussent réduits à un taux plus juste et moins onéreux pour les peuples, si on ne juge pas à propos de les supprimer entièrement.

Art. 20

Que les municipalités des villes soient chargées de tout ce qui concerne l'administration desdites villes, ainsy que de leur police intérieure.

Art. 21

Que le contrôle des actes et tous les autres droits relatifs aux procédures soient réduits, ou même supprimés, et qu'il n'en soit conservé que les formes nécessaires pour constater l'authenticité desdits actes, et qu'on rende les loix à ce sujet générales et uniformes.

Art. 22

Que le centième denier et les vingtiemes sur les offices dont le capital a deja été payé par les titulaires desdits offices soient supprimés, où au moins diminués et dans le cas où ils ne le seroient pas, que toutes les charges y soient assujeties sans distinction, et la peine réduite au double droit seulement.

Art. 23

Que le logement des gens de guerre soit supporté par tous les citoyens sans distinction, et que les endroits qui y sont assujetis, soient indemnisés par ceux qui n'y sont pas sujets.

Art. 24

Que la milice si contraire à l'agriculture et à la population, ruineuse pour les familles par les frais qu'elle entraine, soit supprimée, sauf à la remplacer par tout autre moyen.

Chapitre 3me

Agriculture

Art. 25

Que les baux des bénéficiers et autres usufruitiers ne soient pas annulés par leur mort, mais qu'ils soient faits avec les publications requises et en conséquence tiennent comme ceux des autres propriétaires pour tout le tems de leur durée.

Art. 26

Qu'il soit permis même aux bénéficiers de faire des baux à longues

années comme de dix huit ans et au dessus, sans qu'ils soient assujétis à de plus forts droits que les baux ordinaires.

Art. 27

Que les gens de main morte soient autorisés à renouveller leurs baux un an au moins avant la levée des jachères.

Art. 28

Que le bénéfice de la loi Emptorem soit aboli et qu'il soit fait un code rural pour éviter des difficultés journallières relatives à l'agriculture.

Art. 29

Qu'il soit permis de rembourser les champarts, ou au moins de les commuer en redevances soit en grain, soit en argent : ce moyen ne diminueroit pas les droits des seigneurs ; il éviteroit aux cultivateurs bien des inconvéniens, tel que d'attendre la commodité, même le caprice des champarteurs, au tems de la récolte, de perdre des fourages nécessaires aux engrais, de ne pouvoir planter en bois de mauvaises terres qui ne sont propres qu'à cela, etc.

Art. 30

Le fléau le plus terrible pour l'agriculture dans l'élection de Pontoise, c'est la chasse. Si ce droit n'est pas entièrement supprimé, et ce seroit le vœu en général, on ne peut se dispenser d'y faire les plus grandes réformes ; l'abus sur ce point est porté à son comble, et tout ce qui a été imprimé dans le mémoire sur la capitainerie de Monceaux n'approche pas encore de ce qu'éprouve l'élection de Pontoise ; on demande instamment que les capitaineries soient supprimées. Erigées originairement pour les plaisirs des Rois, elles sont aujourd'hui concédées au premier particulier qui veut les acheter, et qui n'ayant aucune propriété, aucun intérêt au bien du pays, se fait du gibier une branche de commerce.

Qu'il soit deffendu à tout seigneur, gens de main morte, ou autres, de céder à un tiers son droit de chasse sous le nom de conservation ou à tout autre titre.

Qu'il soit permis à tout cultivateur d'arracher l'herbe nuisible à son grain dans toutes les saisons de l'année.

Qu'il lui soit libre de faire son chaume quand il le jugera à propos ainsi que ses foins et luzernes.

Qu'il ne soit pas assujeti à épiner ; cet abus expose les hommes et les bestiaux a nombre d'accidens dont on n'a malheureusement que trop d'exemples.

Art. 31

Qu'il ne soit permis à aucun seigneur d'entretenir des lapins autre part que dans des garennes closes de murs, et que tout cultivateur ait la liberté de tuer le gibier de quelque façon qu'il avisera, pourvu que ce ne soit pas avec des armes à feu.

Art. 32

Qu'il soit permis à tout particulier de détruire les oiseaux et leurs nids et surtout des moineaux francs, de toute autre manière qu'avec des armes à feu.

Art. 33

Qu'à l'avenir l'article du code des chasses contradictoire avec les loix civiles et criminelles pour toutes autres causes, en ce qu'il donne à un seul garde l'influence que les loix ne donnent qu'à deux témoins en toutes autres procédures, soit supprimé.

Art. 34

Que le nombre des colombiers et volières soit diminué, qu'il soit fait un réglement à ce sujet ; que ceux à qui on en accordera le droit ne puissent avoir que deux boulins par arpent de terre labourable.

Art. 35

Qu'il soit libre à tout propriétaire d'abatre les arbres épars qui sont sur ses héritages, sans être obligé d'en obtenir la permission souvent plus couteuse que la valeur des arbres.

Art. 36

Que tous les arbres plantés tant sur les grandes routes que sur les routes particulières soient déclarés appartenir aux proprietaires du terrein sur lequel ils sont plantés, n'ayant pû être dépouillés de la propriété de leurs terres ; qu'à l'avenir les seigneurs ne puissent en faire planter que sur leurs terres et que tous indistinctement soient obligés d'élaguer ceux qui pouroient nuire à la commodité du passage.

Art. 37

Que tout fermier ne puisse avoir dans la même paroisse qu'un seul corps de ferme.

Art. 38

Qu'il ne soit accordé aucune route particulière, qu'à la réquisition des communes qui en supporteront les frais, en indemnisant les propriétaires des terres sur lesquelles lesdits chemins passeront.

Chapitre 4me

Commerce

Art. 39

Que les barrières soient reculées aux frontières et que le commerce soit entièrement libre.

Art. 40

Que tous les droits de péages, travers, bannalités, barrages et autres de cette espèce ensemble tous les droits quelconques sur les halles et marchés soient supprimés.

Art. 41

Que toutes les maitrises soient supprimées excepté celles qui intéressent la santé et la vie des citoyens, qu'on abolisse l'élection des sindics et adjoints qui occasionnent des frais considérables surtout pour les communautés peu nombreuses.

Art. 42

Que tous les poids et mesures soient égaux dans tout le Royaume.

Art. 43

Que tous monopoles soient déffendus sur les bleds, qu'il ne soit pas permis de faire aucun accaparement, et que les laboureurs soient forcés de vendre au marché, sans pouvoir vendre chés eux, aussitôt que le prix du bled excedera vingt cinq livres le septier, mesure de Paris.

Chapitre 5me

Administration de la justice

Art. 44

Que la vénalité des charges soit supprimée dans toutes les parties de l'administration.

Art. 45

Qu'en remerciant sa Majesté des ordres qu'elle a deja donné pour la réforme du code civil et criminel, elle sera suppliée de pourvoir provisoirement à rapprocher les tribunaux des justiciables partout où elle le jugera nécessaire, de couper cours a la longueur des procédures, d'en diminuer les frais, spécialement dans les scellés, inventaires et autres actes de justice.

Art. 46

Que tous les tribunaux d'attribution et d'exception soient supprimés.

Art. 47

Que la liberté individuelle des citoyens soit assurée, qu'elle ne soit exposée à aucun arbitraire de la part des agens de l'autorité, que l'on [ne] puisse procéder contre qui que ce soit qu'en vertu de jugemens rendus par ses juges naturels.

Art. 48

Qu'en matière criminelle il soit permis aux accusés, comme en matière civile de choisir un défenseur et qu'ils puissent toujours rendre leurs défenses publiques, que les peines soient égales pour tous les criminels sans distinction de la qualité des coupables.

Art. 49

Que tout procès criminel venant des justices seigneuriales à la justice Royale y soit instruit aux frais des seigneurs, et non à ceux du Roy dont le domaine supporte toutes les dépenses, sans participer à aucun des bénéfices de ces justices.

Art. 50

Que les committimus et le droit d'attribution du scel du Châtelet de Paris, au moyen desquels on dépouille les juges naturels pour forcer à venir plaider à grands frais à Paris des extrémites du Royaume, soient supprimés et que tout citoyen ne puisse être jugé que par ses juges naturels.

Art. 51

Que les juges royaux qui seront nommés par election, ayent des honoraires convenables qui seront imposés sur tous les justiciables

dépendants de leur ressort ; lesdits honoraires suffisans pour qu'ils rendent la justice gratuitement.

ART. 52

Qu'il soit permis aux justiciables des justices seigneuriales de porter leurs causes directement aux justices royales où ils ressortissent.

CHAPITRE SIXIÈME

Utilité générale

ART. 53

Que l'on supprime tous privilèges exclusifs notamment ceux des messageries comme entièrement nuisibles au commerce et attentatoires à la liberté des citoyens, ainsi que les charges particulières, telles que celles de juré-priseur et autres semblables qui par leur nature peuvent être réunies à d'autres offices publics et décharge-raient d'autant les particuliers obligés de recourir à leur ministère.

ART. 54

Que toutes les lotteries soient supprimées.

ART. 55

Que comme les petites pièces de terre sont plus difficiles à cultiver, et plus sujetes à perte que les grandes, le droit d'échange soit supprimé afin de faciliter la réunion de ces petites pièces.

ART. 56

Que toutes les rentes soient rendues rachetables pour éviter les inconvéniens innombrables de la solidité des redevables et autres.

ART. 57

Que les portions congrues tant des curés que des vicaires soient augmentées.

ART. 58

Que l'on cherche les moyens les plus humains et les moins onéreux de supprimer la mendicité, que chaque ville, chaque communauté pourvoie à la subsistance de ses pauvres, et ait un bureau de charité établi à cet effet.

ART. 59

Que sa Majesté sera suppliée d'ordonner qu'on s'occupe d'un nouveau plan d'éducation propre à donner à la Patrie tout à la fois de bons Ministres, d'habiles jurisconsultes, de savans médecins et de bons citoyens dans toutes les classes.

ART. 60

Qu'on établisse des loix fixes et uniformes pour la perception de la dixme, à cause des procès sans nombre qui en résultent ; que suivant l'institution primitive, les décimateurs soient chargés de la réparation du presbitère, que les dixmes menues et de charnage soient supprimées.

ART. 61

Qu'on fasse des réglemens relatifs aux garnisons employés pour la perception des impôts, dont les frais achèvent de ruiner les redevables.

CHAPITRE SEPTIÈME

Intérêt particulier de l'Election de Pontoise

ART. 62

Que le droit de déport sur les cures soit supprimé.

ART. 63

Qu'attendu le grand éloignement de Senlis, le défaut de communication, le peu de relation d'affaires avec cette ville, la différence de commerce, d'agriculture et d'industrie qui tous rendent Pontoise et son Election entièrement étrangers à Senlis, et l'impossibilité d'avoir jamais aucun représentant de l'Election de Pontoise au bureau de ce département, Pontoise et son Election soient distraits du département de Senlis, qu'il soit accordé au Vexin François, province circonscrite et enfermée par trois rivières, et les frontières du Beauvoisis, des états particuliers dont Pontoise fait le siège comme ville capitale du Vexin François, lesquels états seroient composés de Pontoise chef-lieu, Magny, Chaumont et la partie de Meulan qui est du Vexin François et de tous les pays enclavés entre l'Oise, la Seine, l'Epte et les frontières du Beauvoisis.

Art. 64

Que le bailliage de Pontoise soit érigé pour l'avantage tant de ses justiciables, que de ceux des bailliages de Chaumont et Magny, régis par la même coutume, en Présidial dans le ressort duquel seroient lesdits bailliages de Chaumont et Magny, distraits à cet effet du bailliage de Beauvais, pour en faire le présidial du Vexin-François.

CHAPITRE HUIT

Intérêt particulier de la Ville de Pontoise

Art. 65

Que l'entretien du pavé des routes qui traversent la ville soit à la charge du Roi, la ville n'ayant pas de revenus suffisans pour y pourvoir.

Art. 66

Que les dix sous pour livres qui se perçoivent au profit du Roi sur les entrées du tarif appartenant à la ville soient supprimés, ledit tarif n'étant que la représentation de la taille personnelle qui ne doit pas de dix sols pour livre.

Art. 67

Que les impositions connues sous le nom de quartier d'hiver dont la ville est exemptée particulièrement par l'art. 35 de son nouveau tarif de 1786 soient rayées de son cahier d'imposition à cause de son tarif qui le représente et de ce qu'elle loge journellement des troupes.

Art. 68

Que le don gratuit qu'elle paye comme les autres villes soit supprimé, étant exigé avec la plus grande injustice sur les comestibles, puisque ces mêmes comestibles qui se portent en d'autres villes y payent une seconde fois.

Les habitants du bailliage de Pontoise chargent et prient les députés aux États généraux de déposer aux pieds de sa Majesté l'hommage de leurs respects, reconnaissance, zèle et dévouement, de leur attachement à la constitution monarchique et de leur amour pour sa personne sacrée.

Fait et arrêté en l'assemblée généralle du tiers-État du bailliage de Pontoise, tenue devant Monsieur le Président lieutenant général dudit baillage, en présence de M. le Procureur du Roy, le vendredy six mars mil sept cent quatre vingt neuf.

Suivent les signatures au nombre de 130.

Vœu particulier du tiers-état du bailliage de Pontoise, inséré à la suite du cahier général du bailliage principal de Senlis.

1er

Ledit bailliage requiert qu'il soit accordé au Vexin françois, province circonscrite par trois rivières et les frontières du Beauvaisis, des Etats provinciaux particuliers dont Pontoise soit le siège comme Ville capitale dudit Vexin, lesquels Etats seront composés de Pontoise, chef-lieu, Magny, Chaumont, de la partie de Meulan qui est dudit Vexin et de tous les pays enclavés entre l'Oise, la Seine, l'Epte et lesdites frontières du Beauvaisis.

2

Qu'il soit érigé pour l'avantage tant des justiciables que de ceux des Bailliages de Chaumont et Magny régis par la même coutume en présidial dans le ressort duquel seront lesdits Chaumont et Magny distraits à cet effet de Beauvais pour en faire le présidial du Vexin françois.

3

Que le logement des gens de guerre soit supportée par tous les citoyens sans aucune distinction et que les endroits y assujetis soient indemnisés par ceux qui n'y sont pas sujets, parce que les troupes marchent autant pour défendre les uns que les autres.

4

Que l'entretien du pavé des grandes routes de Paris à Rouen et autres villes lesquelles traversent Pontoise soit à la charge du Roi, et non de la ville qui n'a presque aucun revenu et beaucoup de dettes.

5

Que les 10s pr L. qui se perçoivent au profit du Roi sur les entrées sujettes au tarif appartenant à ladite ville, soient supprimés, parce que ledit tarit n'est représentatif que de la taille personnelle qui ne doit pas les 10s par L.

6

Que l'imposition connue sous le nom de quartier d'hiver dont ladite ville est exemptée expressément par l'article 35 de son nouveau tarif de 1786, soit rayée de son cahier d'imposition parce que son dit tarif la représente substantiellement, et qu'elle loge journellement des troupes.

7

Que la taxe totale à supporter par chaque corporation et communauté soit répartie par elle-même sur chacun de ses membres qu'elle connaît mieux que personne, comme cela se pratique à Paris.

8

Que tous ceux qui exercent quelque fonction publique soient imposés à raison de leurs biens et facultés et non de leur place seulement.

9

Que tout monopole et accaparements faits sur les grains tant par des compagnies qu'autres, soient supprimés comme funestes au commerce, aux citoyens et à l'Etat.

10

Que tout fermier ne puisse avoir qu'un seul corps de ferme dans une paroisse.

11

Que tout cultivateur ait la liberté de tuer ou prendre le lapin et le lièvre raignants sur ses terres de quelque façon que ce soit, pourvu que ce ne soit pas avec des armes à feu, sans toutefois nuire, ni préjudicier à sa demande en indemnité contre le seigneur ou tout autre, si sous ses soins ou malgré ses soins, le susdit gibier lui cause quelque tort et dommage.

12

Que tout propriétaire ait le droit d'abattre ou de faire abattre des arbres épars sur ses héritages et dans ses jardins, sans être

obligés de demander la permission à personne laquelle est toujours plus couteuse que la valeur des dits arbres.

13

Que la vénalité de toutes les charges, notamment de celles de magistrature soit abolie et que lesdites charges soient occupées par des sujets de mérite qui réuniront en leur faveur le suffrage de leurs concitoyens par leur long exercice, leurs talents et leurs vertus, et qu'ils soient appointés aux dépens de l'Etat en général ou de la province en particulier, pour rendre gratuitement la justice aux sujets du Roi dont le plus bel apanage est de la rendre à tous.

14

Que les portions congrües tant des curés que des vicaires soient augmentées et portées à un taux honnête et convenable à leur état.

15

Que le droit de déport sur les curés qui a lieu tant en Normandie que dans le Vexin françois soit supprimé.

16

Qu'enfin l'extrême cherté des denrées et notamment du pain, premier aliment de l'homme, soit soumise à la considération des Etats Généraux, pour aviser au moyen efficace de la prévenir à l'avenir, moyen que l'on croit unique, celui de la défense de l'exportation du bled, quand son prix sera porté à un certain taux, comme de 24 L la tête, seul moyen de ne pas mourir de faim, au milieu d'un royaume célèbre pour la fertilité de son sol et l'abondance de ses grains de toute espèce.

LIVRE IV

CORRESPONDANCE DU LIEUTENANT-GÉNÉRAL AVEC LE MINISTÈRE

Pontoise 24 Février 1789.

Monseigneur,

Il s'élève ici parmi le Tiers Etat de la ville et surtout dans le corps municipal une prétention que je crois mal fondée, mais sur laquelle je vous prie de vouloir bien m'envoyer le plus promptement possible une décision ostensible pour résoudre la difficulté qu'on se propose de faire lors de la réduction des députés au quart pour le baillage principal.

Ils prétendent que les 4 députés de la ville, lors de la réduction au quart doivent être distraits de la totalité pour l'envoi à Senlis, c'est-à-dire que si l'assemblée est composée de 160 on en enverra à Senlis 39 plus les 4 de la ville ce qui fera 43. Je crois que les 4 de la ville doivent être confondus avec les 156 autres pour n'en faire qu'un tout dont 40 *fesant* le quart seront envoyés à Senlis ; ils craignent que la prépondérance de 156 contre 4 ne soit cause que pas un des 4 de la ville ne sera envoyé et que les 40 seront de la campagne.

Je suis avec respect

Monseigneur

Votre très humble et très

obéissant serviteur

DE MONTHIERS l^t g^al^[1].

1. Archives Nationales B^A 79.

Pontoise 5 Mars 1789.

Monseigneur,

J'ai l'honneur de vous prévenir qu'ayant été instruit hier par M. le lieutenant gal de Senlis que dans l'assemblée préliminaire du Tiers-Etat de ce baillage tenue le 2 de ce mois, au lieu de faire la réduction au quart pour l'assemblée gale des Trois Ordres conformément à l'article 33 du réglement, il avait été décidé que cette réduction n'aurait pas lieu et que tous les députés du Tiers Etat de ce baillage, se trouveraient à l'Assemblée gale du 11 Mars, *sauf*, est-il dit dans l'arrêté, *aux députés qui ne pourraient venir, la faculté de donner procuration à leurs co-députés de même paroisse, lesquels auront autant de voix qu'ils représenteront de députés indépendamment de leur suffrage personnel* ; j'en ai fait part à nos commissaires, ils ont observé : 1° que cette décision est une infraction, qui n'est pas permise, à l'article 33 du réglement, 2° qu'elle est on ne peut plus préjudiciable aux intérêts et aux droits des autres baillages et notamment de celui de Pontoise sur lequel Senlis aura déjà *assés* d'avantages par la présence effective du quart de ses députés qui pourra aisément s'y rendre, tandis que l'éloignement de Pontoise occasionnera surement des absences dans son quart sans chercher à l'écraser par une abondance de 150 à 160 votans qui n'ont pas le droit d'y être, 3° que la faculté accordée aux *absens* du Tiers de Senlis de donner procuration à leurs députés, *qui auront autant de voix qu'ils en représenteront* est contre tous les usages et les principes que la maxime *Delegatus non potest delegare* qui empêchera de donner ici la même facilité sera encore un desavantage de plus pour le Tiers Etat de Pontoise.

En conséquence le Tiers Etat de Pontoise protestera contre les décisions illégales et abusives et défendra à ses députés de concourir en rien ni à la rédaction du Cahier à Senlis, ni à l'élection aux Etats généraux qu'auparavant le Tiers Etat de Senlis ne se soit comme lui réduict au quart et qu'il n'ayt rejetté toutte procuration.

Je suis avec respect, Monseigneur

Votre très humble et très obéissant serviteur.

DE MONTHIERS.

Arch. Nlles B4 79.

Pontoise 9 mars 1789.
10 mars M. de Lessan.

Monseigneur,

Comme on a jusqu'ici été occupé à expédier ce qui est nécessaire pour nos députés à Senlis, je n'ai pas encore eu l'expédition que je dois vous envoyer de notre Procès Verbal. Mais en attendant, j'ai l'honneur de vous adresser l'article essentiel qui concerne l'infraction que les juges de Senlis se sont permise aux ordres du roi.

Je suis avec respect, Monseigneur...

DE MONTHIERS.

Pontoise ce 11 mars 1789.
13 mars M. de Lessan.

Monseigneur,

J'ai l'honneur de vous adresser l'expédition du Procès-verbal du bailliage relativement à l'assemblée du Tiers-Etat : je désire que les soins que j'y ai apportés le rendent digne de votre approbation.

Je suis avec respect, Monseigneur...

DE MONTHIERS.

Paris 12 Mars 1789.

Monsieur,

J'ai reçu l'extrait du Procès Verbal d'Assemblée du Tiers Etat de baillage et ce qui a rapport aux protestations de cette assemblée contre l'arrêté contenu au procès verbal de l'assemblée préliminaire du Tiers Etat du baillge ppal de Senlis, par lequel il est décidé que la réduction au quart ordonnée par l'article 33 du réglement n'aura pas lieu et qu'il serait libre à tous les députés de se présenter à l'Assemblée gale qui avait été fixée au 11 de ce mois, sauf aux députés qui ne pourraient venir la faculté de donner leur procuration à leurs co-députés de même paroisse, lesquels auraient autant de voix qu'ils représenteraient de députes indépendamment de leur suffrage personnel.

Vous avez dû recevoir la lettre que je vous ai écrite le 9 de ce

mois avec les exemplaires qui y étaient joints de l'arrêt qui a cassé les deux dispositions de l'ordonnance étant à la suite du Procès Verbal du Baillage de Senlis, en ce qu'elles sont contraires à ce qui est prescrit par le réglement, les motifs qui ont déterminé les protestations de l'assemblée de votre baillage étant conformes à ceux de l'arrêt que je vous ai envoyé, je ne puis que les approuver et je me réfère au surplus à ce que je vous ai mandé par ma lettre du 9 de ce mois ; j'attends que vous m'informiez de ce que vous aurez fait pour en exécuter le contenu.

Je suis Monsieur votre affné à vous servir.

(Non signée) [1].

A M. le Lieutt gal du baillage de Pontoise.

Versailles 16 Mars 1789.

Monsieur,

J'ai reçu le procès-verbal de l'assemblée de notre bailliage ; j'ai vu avec satisfaction par la lecture que j'en ai prise que vous vous êtes conformé exactement aux formes prescrites par le règlement gal et aux instructions que je vous avais données.

Je suis Monsieur, votre affné à vous servir.

(Non signée).

M. le Lieutt Gal du bailliage de Pontoise.

Pontoise 28 mars 1789.

Monseigneur,

J'ai reçu hier la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire et je m'empresse de vous envoyer l'état que vous désirez.

Je suis avec respect, Monseigneur...

De Monthiers.

1. Archiv. Natles BA 79.

Universitas BIBLIOTHECA Ottaviensis

EXTRAIT DU ROLE DES TAXES

DES DÉPUTÉS A L'ASSEMBLÉE DU BAILLIAGE DE PONTOISE

POUR LA RÉDACTION DU CAHIER DU TIERS-ÉTAT DUDIT BAILLIAGE

POUR LES ÉTATS-GÉNÉRAUX DE 1789

EXTRAIT DU ROLE DES TAXES DES DÉPUTÉS

A L'ASSEMBLÉE DU BAILLIAGE DE PONTOISE

POUR LA RÉDACTION DU CAHIER DU TIERS-ÉTAT DUDIT BAILLIAGE POUR LES ÉTATS-GÉNÉRAUX DE 1789 [1].

Messieurs les Députés sont priés de mettre ci-dessous, à la marge, ces mots : Je requiers taxe et signer ; ou ces mots : Je renonce taxe, et signer.	Noms des Villages et Communautés du ressort	Noms des Généralités	Noms des Députés	Distance de Pontoise	Journées employées aux assemblées	Voyage et Retour	Total des journées	Taxe des Députés
Je renonce à la taxe, *Signé* : Delacour.	Ableiges	Paris	Nicolas Pierre Antoine Delacour, fermier de la Seigneurie.	2 lieues	5	»	5	22 L 10 S
Je requiers taxe, *Signé* : Radet.			Pierre Radet, laboureur.	2	2	1	3	13 10
Je renonce à la taxe, *Signé* : Budin.	Amblainville	Paris	Antoine Budin, fermier.	4	2	1	3	13 10
Je requiers taxe, *Signé* : Batardy, membre de la municipalité. Jean Tiret, Finet, C. Bacheloz, Demachy.			Pierre François Batardy, fermier.	4	2	1 1/2	3 1/2	15 15
Je renonce à la taxe, *Signé* : Veuve Fessart.	Arronville	Paris	Pierre Fessart, laboureur.	3 1/2	2	1	3	13 10
Je requiers taxe,			Jean Baptiste Massignon,					

Signé : Chéron de la Bruyère.			Bruyère, avocat, propriétaire.	1 1/2	2	»	2	9 »
Je requiers taxe, *Signé* : Quatremain.	Auvers	Paris	François Quatremain, laboureur et fermier de la Seigneurie.	1 1/2	2	»	2	9 »
Je requiers taxe, *Signé* : Pierre Crucy.			Pierre Crucy, laboureur.	1 1/2	2	1/2	2 1/2	11 5
Je requiers taxe, *Signé* : Simon Boucher.			Simon Boucher, laboureur.	1 1/2	2	1/2	2 1/2	11 5
Je requiers taxe, *Signé* : Saintard.	Bercagny	Paris	Michel Saintard, laboureur.	4 1/2	2	2	4	18 »
Je requiers taxe, *Signé* : François Flichy.			François Flichy, laboureur.	4 1/2	2	2	4	18 »
Je requiers taxe, *Signé* : François Herodier	Berville	Paris	François Herodier, cordonnier.	4	2	1 1/2	3 1/2	15 15
Je requiers taxe, *Signé* : Jean Larchevêque.			Jean Larchevesque, laboureur.	4	2	1 1/2	3 1/2	15 15
Je requiers taxe, *Signé* : Pierre Couppey.	Boissy-l'Aillerie	Paris	Pierre Coupey, maréchal.	1 1/2	2	1/2	2 1/2	11 5
Je requiers taxe, *Signé* : Antoine Lefevre.			Antoine Lefèvre, laboureur.	1 1/2	2	1/2	2 1/2	11 5
Je requiers taxe, *Signé* : Guérin.	Bréançon	Paris	Guillaume Robert Guérin, laboureur.	2 1/2	5	»	5	22 10
Je ne requiers point taxe, *Signé* : Auger.			Charles Auger, laboureur.	2 1/2	2	1	5	15 10
Je requiers taxe, *Signé* : Jean Baptiste Cottard.	Brignancourt	Paris	Jean Baptiste Cottard, fermier de la Seigneurie.	3 1/2	2	1 1/2	3 1/2	15 15
Je requiers taxe, *Signé* : Christophe Charpentier.			Christophe Charpentier, laboureur.	3 1/2	2	1 1/2	3 1/2	15 15

1. Arch. dép. de S.-et-O. Série B. Bailliage de Pontoise, États Généraux de 1789

Réquisitions de Taxe ou Renoncement	Noms des Villages et Communautés du ressort	Noms des Généralités	Noms des Députés	Distance de Pontoise	Journées employées aux assemblées	Voyage et Retour	Total des journées	Taxe des Députés
Je requiers taxe, *Signé* : André Callé.	Butry	Paris	André Callé, laboureur.	2 l.	2	1	3	13 L 10 S
Je renonce à la taxe, *Signé* : Guérin.			Jean Louis Guérin, bourgeois.	absent	»	»	»	néant
Je renonce à la taxe, *Signé* : Delaissement.	Cergy	Paris	Bernard Delaissement, fermier de la Seigneurie.	1	5	»	5	22 10
Je renonce à la taxe, *Signé* : Guillaume Lechaudé.			Guillaume Lechaudé, vigneron.	1	2	1/2	2 1/2	11 5
Je renonce à la taxe, *Signé* : Caffin.			Denis Charles Caffin, vigneron.	1	2	»	2	9 »
Je renonce à la taxe, *Signé* : Parmentier.	Chars	Paris	Joseph Nicolas Parmentier, md.	4	5	1/2	5 1/2	24 15
Je renonce à la taxe, *Signé* : Antoine Masse.			Antoine François Masse, laboureur.	4	2	1	3	13 10
Je requiers la taxe, *Signé* : de Certeüil, député.	Chavençon	Paris	Joseph Louis de Certeüil, gentilhomme, propriétaire.	4	2	1 1/2	3 1/2	15 15
Je requiers la taxe, *Signé* : Joseph Dubot, député.			Jean Dubot, laboureur.	4	2	1 1/2	3 1/2	15 15
Je ne requiers point taxe, *Signé* : Jean Cartry.	Commeny	Paris	Jean Cartry, fermier de la Seigneurie.	4	2	1 1/2	3 1/2	15 15
Je ne requiers point taxe.								

Je ne requiers point taxe, *Signé* : Caffin.			Jean-Louis [illegible] fermier de la Seigneurie.	2	2	1/2	2 1/2	11	5
Je requiers la taxe, *Signé* : Jean Louis Maitre.	Cormeilles	Paris	Jean Louis Maitre, laboureur.	2	2	1	3	13	10
Je requiers la taxe, *Signé* : Charles Monnier.			Charles Monnier, laboureur.	2	2	1	3	13	10
Je requiers taxe, *Signé* : Bouilliette.	Courcelles	Paris	Guillaume Bouilliette, laboureur.	2	2	1	3	13	10
Je requiers taxe, *Signé* : Dubray.			Guillaume Dubray, arpenteur.	2	2	1	3	13	10
Je renonce à la taxe, *Signé* : J. B. M. Lointier	Courdimanche	Paris	Jean-Baptiste Marie Lointier, laboureur, fermier de la seigneurie.	2	2	1/2	2 1/2	11	5
Je requiers la taxe, *Signé* : Nicolas Letulle.			Nicolas Letulle, laboureur.	2	2	1	3	13	10
Je renonce à la taxe, *Signé* : J. André Michaux.	Ennery	Paris	Jean André Michaux, laboureur.	1	2	»	2	9	15
Je requiers taxe, *Signé* : Aubert.			Pierre François Aubert, nre tabellion.	1	2	»	2	9	»
Je renonce à la taxe, *Signé* : J. Dupré.	Epiais	Paris	Jacques Dupré, laboureur.	2	5	»	5	22	10
Je renonce à la taxe, *Signé* : Gabriel Cézar Leger.			Gabriel Cezar Leger, laboureur et meunier.	2	2	1	3	13	10
Je requiers taxe, *Signé* : P. C. Jarlet.	Fontenelle	Paris	Pierre Charles Jarlet, laboureur.	2	2	1	3	13	10
Je requiers taxe, *Signé* : François Boucher.			François Boucher, laboureur.	2	2	1	3	13	10

Réquisitions de Taxe ou Renoncement	Noms des Villages et Communautés du ressort	Noms des Généralités	Noms des Députés	Distance de Pontoise	Journées employées aux assemblées	Voyage et Retour	Total des journées	Taxe des Députés
Je requiers taxe, *Signé* : Jacques Charpentier.	Lay (Le)	Paris	Jacques Charpentier, laboureur.	4 lieues	2	1 1/2	3 1/2	15 L 15 S
Je requiers taxe, *Signé* : J. Bridoux.			Jean François Bridoux, laboureur.	4	2	1 1/2	3 1/2	15 15
Je requiers taxe, *Signé* : Pierre Lamy.	Lieux-Vauréal	Paris	Claude Lubin Guérard Dumoutier, procureur fiscal de Lieux-Vauréal.	1 1/4	2	»	2	9 »
Quant à Monsieur Dumoutier, comme il est domicilié à Pontoise, M. le Lieutenant général le joindra facilement étant procureur à son siège. Ce 24 octobre 1789. *Signé* : Pain, sindic.			Pierre Lamy, fils de Charles, vigneron.	1 1/4	2	1/2	2 1/2	11 5
Je requiers taxe pour estre la dite taxe imputée à compte sur le quart de mon revenu consenti en don patriotique. *Signé* : Le Couteulx, curé de Livilliers.	Livilliers	Paris	Baptiste Le Couteulx, prêtre curé.	1	2	1/2	2 1/2	11 5
Je requiers taxe pour estre laditte taxe imputée à compte sur le quart de mon revenu consenti en don patriotique. *Signé* : F. Notte.			François Notte, laboureur.	1	2	1/2	2 1/2	11 5

Signé : F. F. Tranot.			Pierre François Hérard, laboureur.	5	2	1	3	13	10
Je requiers taxe, *Signé* : R. Deshayes.	Marines	Paris	Remy Deshayes, marchand mercier.	3	2	1	3	13	10
Je requiers taxe, *Signé* . Couturelle.			Jacques Couturelle, marchand de bois.	3	2	1	3	13	10
Je requiers taxe, *Signé* : Etienne Pigneux.	Menouville	Paris	Etienne Pigneux, fermier de la seigneurie.	3	2	1	3	13	10
Je requiers taxe, *Signé* : Claude Médard Denise.			Claude Medard Denise, maçon.	3	2	1	3	13	10
Je renonce à la taxe, *Signé* : Bachellier. Comme n'ayant pas satisfait au enciene imposition Royale.	Méry	Paris	Gilles François Bachelier, fermier de la seigneurie.	1 1/4	2	1/2	2 1/2	11	5
Je requiers taxe, *Signé* : Louis Thiboust.			Louis Thiboust, laboureur.	1 1/4	2	1/2	2 1/2	11	5
Je requiers taxe, *Signé* : François Léger.	Mézières (Les)	Paris	François Leger, laboureur.	2	2	1	3	13	10
Je renonce à la taxe, *Signé* : Louis François Cochegrus			Louis François Cochegrue, laboureur.	2	2	1	3	13	10
Je requiers taxe, *Signé* : Paul François Bouillette.	Mougeroult	Paris	Paul François Bouillette, charpentier.	2	2	1	3	13	10
Je requiers taxe, *Signé* . Jacques Parquet.			Jacques Parquet, laboureur.	2	2	1	3	13	10
Je requiers taxe, *Signé* : Jean Baptiste Cheron.	Montreuil-le-Gesnois	Paris	Jean Baptiste Cheron, fermier.	4	2	1	3	13	10
Je requiers taxe, *Signé* : André Flanet.			André Flanet, laboureur.	4	2	1 1/2	3 1/2	13	13

Réquisitions de Taxe ou Renoncement	Noms des Villages et Communautés du ressort	Noms des Généralités	Noms des Députés	Distance de Pontoise	Journées employées aux assemblées	Voyage et Retour	Total des journées	Taxe des Députés
Je requiers taxe, *Signé* : Toussaint Cheron.	Nesle	Paris	Toussaint Cheron, laboureur.	2 lieues	2	1	3	13 L 10 S
Je renonce à la taxe, *Signé* : Léger.			Jean Gabriel Léger, meunier.	2	2	1 1/2	2 1/2	11 5
Je requiers taxe, *Signé* : Nicolas Dupuis.	Neuilly	Paris	Nicolas Dupuis, tisserant.	4	2	1 1/2	3 1/2	15 15
Je requiers taxe, *Signé* : Louis Bazot.			Louis Bazot, cabaretier.	4	2	1 1/2	3 1/2	15 15
Nous consentons à recevoir la taxe, *Signé* : Nicolas Lucien, Augustin Blossier.	Neuville-Obost	Paris	Nicolas Lucien, laboureur, maréchal et procureur fiscal de la justice seigneuriale.	4	2	1 1/2	3 1/2	15 15
			Augustin Blossier, manouvrier.	4	2	1 1/2	3 1/2	15 15
Je requiers taxe, *Signé* : Gueudet. Certiffié par moy sindic de la municipalité de la paroisse de Nourard le franc soussigné. *Signé* : Gueudet sindic.	Nourard-le-franc	Soissons	Jean-Baptiste Gueudet, laboureur.	12	5	2 1/2	7 1/2	33 15
Je requiers taxe, *Signé* : Claude Delavière. à Nourard le franc, par St Just, route d'Amiens en Picardie à Nourard.			Claude Delavière, maréchal.	12	5	1	6	27 »

Je requiers taxe, *Signé* : Gouy.	Osny	Paris	Claude Gouy, laboureur et fermier.	1	2	»	2	9	»
Je requiers taxe, *Signé* : Pierre Belhague.			Pierre Belhague, jardinier.	1	2	»	2	9	»
Je requiers taxe, *Signé* : Alexandre Legrand.	Perchai (Le)	Paris	Alexandre Legrand, fermier.	3 1/2	2	1	3	13	10
Je requiers taxe, *Signé* : François Bienvenu Chardin.			François Bienvenu Chardin, laboureur et meunier.	3 1/2	2	1 1/2	3 1/2	15	15
Je requiers taxe, *Signé* : Potel.	Pontoise	Paris	Pierre Charles Antoine Potel.		5		5	22	10
Je requiers taxe, *Signé* : Bontemps.			Jean Antoine Bontemps.		5		5	22	10
Je requiers taxe, *Signé* : Dubois.			Pierre Nicolas Dubois.		5		5	22	10
Je requiers taxe, *Signé* : Plessier.			Jérôme Plessier.		2		2	9	»
Je renonce à la taxe, *Signé* : Thomassin.	Puiseux	Paris	Charles Théophile Thomassin, fermier	1 1/4	2	»	2	9	»
Je requiers taxe, *Signé* : Louis Verdelet.			Louis Verdelet, tisserant.	1 1/4	2	»	2	9	»
Je requiers taxe, *Signé* : Devicque.	Ruel (Le)	Paris	Antoine Devicque, laboureur.	3	3	1/2	3 1/2	24	15
Je renonce à la taxe, *Signé* : Thomas Galmel.			Thomas Galmel, laboureur.	3	2	1	3	15	10

Réquisitions de Taxe ou Renoncement	Noms des Villages et Communautés du ressort	Noms des Généralités	Noms des Députés	Distance de Pontoise	Journées employées aux assemblées	Voyage et Retour	Total des journées	Taxe des Députés
Je renonce à la taxe, *Signé* : Truffaut.	Sagy	Paris	Jean Nicolas Truffaut, laboureur.	2 l. 1/2	2	1	3	13 L 10 s
Je renonce à la taxe, *Signé* : Hamot.			Gilles Cezard Hamot, laboureur.	2 1/2	2	1	3	13 10
Je renonce à la taxe, *Signé* : Picquenard.	St-Ouen-l'Aumône	Paris	Louis Georges Picquenard, aubergiste.		2		2	9 »
Je requiers taxe, *Signé* : Gabriel Pincebourde. fils de Jacques.			Gabriel Pincebourde, laboureur.		2		2	9 »
Je renonce à la taxe, *Signé* : Favois.			Jean Baptiste Favois, farinier.		2		2	9 »
Je requiers taxe, *Signé* : Claude René Salmon.			Claude René Salmon, md mercier.		2		2	9 »
Je requiers taxe, *Signé* : Mencié.	Santeuil	Paris	Jean Mennesier, laboureur.	3 1/2	2	1 1/2	3 1/2	15 15
Je requiers taxe, *Signé* : Eustache Bouilliete.			Eustache Bouillette, laboureur.	3 1/2	2	1 1/2	3 1/2	15 15
Je requiers taxe, *Signé* : Gérard Durand.	Theuville	Paris	Gérard Durand, laboureur.	3	2	1	3	13 10
Je requiers taxe. *Signé* : Romain Bremant.			Romain Bremant, laboureur.	3	2	1	3	13 10

Je requiers taxe, *Signé* : Jean Le Roy.	Us	Paris	Jean Le Roy, maçon.	3	2	1	3	13	10
Je requiers taxe, *Signé* : Jean Harmois.			Jean Harmois, tailleur d'habits.	3	2	1	3	13	10
Je requiers taxe, *Signé* : Prévost.	Villeneuve le Roy (La)	Paris	Pierre Prévôt, fermier de la Seigneurie.	5	2	1 1/2	3 1/2	15	15
Je requiers taxe, *Signé* : François Marchand.			François Marchand, laboureur.	5	2	1 1/2	4	18	»
Je requiers taxe, *Signé* : J. Braut.	Villeneuve St Martin (La)	Paris	Jérôme Braut, laboureur et fermier.	2	1	»	1	4	10
Je requiers taxe, *Signé* : Claude Dubray.			Claude Dubrai fils, maçon.	2	1	»	1	4	10

Certifié conforme à la minutte par moi Greffier en chef du Baillage de Pontoise soussigné,

Signé : Lemaire.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION. 1

LIVRE I

CONVOCATION ET OPÉRATIONS PRÉLIMINAIRES

Lettre de la municipalité de Pontoise au roy du 13 janvier 1789 27
Lettre du roi pour la convocation des Etats Généraux à Versailles le 27 avril 1789. 31
Réglement fait par le roy pour l'exécution des lettres de convocation. 33
Extrait de l'état par ordre alphabétique des bailliages royaux et des sénéchaussées des pays d'élection qui députeront aux Etats. 49
Lettre de M. de Monthiers au garde des sceaux, du 7 février 1789 50
Lettre du ministre à M. de Lessan, du 11 février 1789. . . . 52
Réponse de M. de Lessan, du 14 février 1789. 53
Réponse du ministre à M. de Monthiers, du 20 février 1789 . 54
Lettre de M. de Monthiers au garde des sceaux au sujet des convocations, du 11 février 1789 55
Réponse du ministre à de Monthiers. 58
Ordonnance du Président lieutenant général du bailliage de Pontoise, concernant la convocation des Trois-Etats au bailliage de Senlis et du Tiers-Etat au bailliage de Pontoise, à Pontoise. . 61
Lecture des lettres, règlement et ordonnances sur les places publiques de Pontoise. 66
Assignations délivrées aux ecclésiastiques les 19, 20 et 21 février 1789. 68
Assignations délivrées aux nobles, les 19, 20 et 21 février 1789. 77
Lettre de la municipalité de Pontoise aux diverses corporations de la ville. 83
Lettre de M. de Monthiers au ministre, du 21 février 1789. . 84
Notifications et assignations délivrées aux paroisses et communautés d'habitants, les 19, 20 et 21 février 1789 85
Procurations. 89

Modèle de délibération à prendre dans l'assemblée des curés de villes. 90
Modèle de délibérations à prendre pour l'élection d'un chanoine etc. 92
Modèle de procuration à donner par les bénéficiers, les nobles possédant fiefs etc. 94
Délibération de la Fabrique de Saint-André de Pontoise, du 1er mars 1789. 96
Délibération de l'assemblée des paroissiens de Saint-André, du 6 mars 1789. 98
Délibération de la Confrérie aux clercs, du 5 mars 1789. 100

LIVRE II

LES ASSEMBLÉES ET LA RÉDACTION DES CAHIERS

Section I

Le clergé et la noblesse. 103

Section II

Le Tiers-Etat

A. — Ville de Pontoise

I. — Les corps, corporations et communautés

I. — Le bailliage. 103
II. — L'élection. 109
III. — Le Grenier à sel. 110
IV. — Les Avocats. 110
V. — Les procureurs (avoués). 111
VI. — Les notaires. 113
VII. — Les huissiers. 114
VIII. — Les médecins. 116
IX. — Les apothicaires. 117
X. — Les chirurgiens. 120
XI. — Les boulangers. 122
XII. — Les cordonniers. 125
XIII. — Les bonnetiers, chapeliers, pelletiers et fourreurs. 127
XIV. — Les cafetiers, limonadiers, cabaretiers et aubergistes. 129
XV. — Les charpentiers. 133

XVI. — *Les bouchers et charcutiers.* 135
XVII. — *Les épiciers, ciriers et chandeliers.* 138
XVIII. — *Les fondeurs, épingliers, balanciers, chaudronniers, potiers d'étain et sur tous autres métaux.* 142
XIX. — *Les merciers et drapiers.* 147
XX. — *Les menuisiers, ébénistes, tourneurs, layetiers, tonneliers, boisseliers et autres ouvriers en bois.* 150
XXI. — *Les maréchaux-ferrants, grossiers, serruriers, taillandiers, ferblantiers, éperonniers, ferrailleurs, cloutiers et autres ouvriers en fer.* . . 158
XXII. — *Les maçons, entrepreneurs, couvreurs, plombiers, paveurs, tailleurs de pierres et toutes constructions en pierre, plâtre et ciment.* . 163
XXIII. — *Les orfèvres, horlogers, bijoutiers, metteurs en œuvre et lapidaires.* 166
XXIV. — *Les selliers, bourreliers, carrossiers et charrons.* 167
XXV. — *Les tanneurs, corroyeurs, hongroyeurs, mégissiers et peaussiers.* 170
XXVI. — *Les traiteurs, rôtisseurs et pâtissiers.* 175
XXVII. — *Les tailleurs.* 177
XXVIII. — *Les tapissiers.* 179
XXIX. — *Les coutelliers.* 181
XXX. — *Les meuniers et fariniers.* 183
XXXI. — *Les commerçants en grains et farines.* 184
XXXII. — *Les barbiers, perruquiers, baigneurs et étuvistes.* 186

II. — Bourgeois et habitants de la Ville ne tenant a aucun corps, corporation ou communauté.

Procès-verbal de l'assemblée. 189
Cahier. 194

III. — Assemblées des députés du Tiers-Etat de la Ville.

Procès-verbaux des assemblées. 201
Cahier. 208

B. — Les paroisses et communautés d'habitants du bailliage.

I. — *Ableiges* 219
II. — *Amblainville.* 219
III. — *Arrouville.* 228

IV. — *Auvers.* 230
V. — *Bercagny.* 234
VI. — *Berville.* 234
VII. — *Boissy-l'aillerie.* 235
VIII. — *Bréançon.* 238
IX. — *Brignaucourt.* 241
X. — *Butry.* 243
XI. — *Cergy.* 244
XII. — *Chars.* 259
XIII. — *Chavençon.* 259
XIV. — *Commercy.* 260
XV. — *Cormeilles-en-Vexin.* 265
XVI. — *Courcelles-sur-Viosne.* 269
XVII. — *Courdimanche.* 273
XVIII. — *Ennery.* 277
XIX. — *Epiais.* 277
XX. — *Eragny-Neuville.* 278
XXI. — *Fontenelle.* 291
XXII. — *Frémecourt.* 291
XXIII. — *Frouville.* 292
XXIV. — *Genicourt.* 296
XXV. — *Gérocourt.* 299
XXVI. — *Gouzangrez.* 299
XXVII. — *Grisy.* 300
XXVIII. — *Haravilliers.* 307
XXIX. — *Le Heaulme.* 307
XXX. — *Hénonville.* 308
XXXI. — *Hérouville.* 311
XXXII. — *Isle-Adam.* 316
XXXIII. — *Labbeville.* 320
XXXIV. — *Le Lay.* 320
XXXV. — *Lieux-Vauréal.* 321
XXXVI. — *Livilliers.* 325
XXXVII. — *Les Granges.* 325
XXXVIII. — *Marines.* 327
XXXIX. — *Menouville.* 328
XL. — *Méry-sur-Oise.* 331
XLI. — *Mézières.* 333
XLII. — *Montgeroult.* 335

XLIII. — *Moussy.* 335
XLIV. — *Nesles-la-Vallée.* 335
XLV. — *Neuilly-en-Vexin* 336
XLVI. — *Neuville.* 338
XLVII. — *Neuville-Bosc.* 338
XLVIII. — *Nourard-le-franc.* 338
XLIX. — *Osny.* 338
L. — *Le Perchay.* 338
LI. — *Puiseux-lès-Pontoise.* 339
LII. — *Le Ruel.* 341
LIII. — *Sagy.* 342
LIV. — *Santeuil.* 345
LV. — *Saint-Ouen-l'Aumône.* 347
LVI. — *Stors.* 351
LVII. — *Theuville.* 353
LVIII. — *Us.* 357
LIX. — *Vallangoujard.* 360
LX. — *Valmondois.* 365
LXI. — *Vauréal* 370
LXII. — *La Villeneuve-le-Roy.* 370
LXIII. — *La Villeneuve-St-Martin.* 370

LIVRE III

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DU TIERS ÉTAT DU BAILLIAGE DE PONTOISE

Procès-verbaux des Assemblées et rôle de comparution des députés. 371
Cahier. 383

LIVRE IV

CORRESPONDANCE DU LIEUTENANT-GÉNÉRAL AVEC LE MINISTRE

Lettre du 24 février 1789. 399
Lettre du 5 mars 1789. 400
Lettres des 9, 11 et 12 mars 1789. 401
Lettres des 16 et 28 mars 1789. 402

EXTRAIT DU RÔLE DES TAXES DES DÉPUTÉS A L'ASSEMBLÉE DU BAILLIAGE DE PONTOISE. 403

MONTDIDIER. — IMPRIMERIE BELLIN

8001

La Bibliothèque
Université d'Ottawa
Échéance

The Library
University of Ottawa
Date due

MAR 09 1997
MAR 06 1997
UO20 OCT 2009

CE

a39003 001401495b

DC 141.3 .P65M3 1909

MALLET, ERNEST.

ELECTIONS DU BAILLIAGE

CE DC 0141 . 3

.P65M3 1909

C00 MALLET, ERNE ELECTIONS DU

ACC# 1068233